Communauté de communes
Chalosse Tursan

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

>> Pièce 8.8b2 : Schémas et zonages des réseaux d'assainissement eaux usées

> communes : de Coudures à Labastide-Chalosse

> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1er Arrêt	2nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026

La Présidente de la Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

créham bkm

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

,

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

sdec
syndicat d'équipement des communes des Landes

sce
Aménagement & environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	SYDEC
COORDONNÉES	8 Rue de la Ferme de Junca 40400 Tartas Téléphone : 05 58 73 80 35
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Floriane GEAUGACQ Téléphone : 05 58 73 88 37 E-mail : floriane.gaugeacq@sydec40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	62
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
221112	10/03/2025	Édition 1		ACQ/DBU	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 12
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 12
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 14
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 14
2.5. Eaux superficielles 15
2.5.1. Réseau hydrographique 15
2.5.2. Statut des cours d'eau 16
2.5.3. Hydrologie 17
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 19
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 20
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 22
2.7. Zones naturelles protégées et classées 25
2.7.1. Sites Natura 2000 25
2.7.2. Les ZNIEFF 25
2.7.3. Sites inscrits 25
3. Contexte humain 26
3.1. Démographie et habitat 26
3.1.1. Démographie 26
3.1.2. Logements 26
3.2. Activités 27
3.2.1. Contexte général 27
3.2.2. Contexte agricole 28
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 29
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 32
4.1. Réglementation 33
4.2. Aptitude des sols 35
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 36
5. Situation en matière d'assainissement collectif 37
5.1. Présentation 37

5.1.1. Le système de collecte 37
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 39
5.2. Analyse du fonctionnement 41
5.2.1. Synthèse du schéma directeur d'assainissement 41
5.2.2. Charges hydrauliques 43
5.2.3. Charges organiques 44
5.2.4. Performances 44
6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 45
6.1. Choix et justifications du zonage 45
6.1.1. Zones urbanisées 46
6.1.2. Zones d'urbanisation futures 46
6.1.3. Synthèse 46
6.2. Impact sur la station d'épuration 47
7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 48
7.1. Assainissement collectif 48
7.2. Assainissement non collectif 49
8. Annexes 51

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan 11

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 14

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 15

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Figure 9 - Localisation des stations de suivi qualité "Le Gabas à Serres-Gaston" et "Le ruisseau du Bas avant le Gabas" 19

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas'' 20

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour " 21

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 28

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Coudures ... 30

Figure 14 : Extrait du plan du réseau d'eaux usées de la commune de Coudures 38

Figure 15 : Vue aérienne de la station d'épuration 40

Figure 16 : Découpage des bassins de collecte dans le cadre du diagnostic du réseau de 2019 41

Figure 17 : Charges hydraulique entrée STEU - 2023..... 43

Figure 18 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 45

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 13

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 16

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 18

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 18

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 20

Tableau 6 : Évolution de la population de Coudures de 1968 à 2019 26

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 26

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Coudures 27

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration 39

Tableau 10 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Coudures 47

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par AGE Environnement. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 15/11/2001 (cf. annexe 1) son zonage d'assainissement des eaux usées qui a défini une zone d'assainissement collectif sur la zone agglomérée du bourg et le long de la RD 944. Cette zone inclus le lotissement d'Andriou qui disposait d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une unité de traitement des eaux usées de type lagunage naturel qui était obsolète.
Les travaux de création du système d'assainissement collectif du bourg avec une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux à un étage de 450 EH ont été réalisés entre 2001 et 2003.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Coudures. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Coudures et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Coudures est située à 6,9 km au nord-ouest de la commune d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 11.55 km² (source SIGES Aquitaine), Coudures est une commune rurale de 536 habitants (données INSEE 2020).

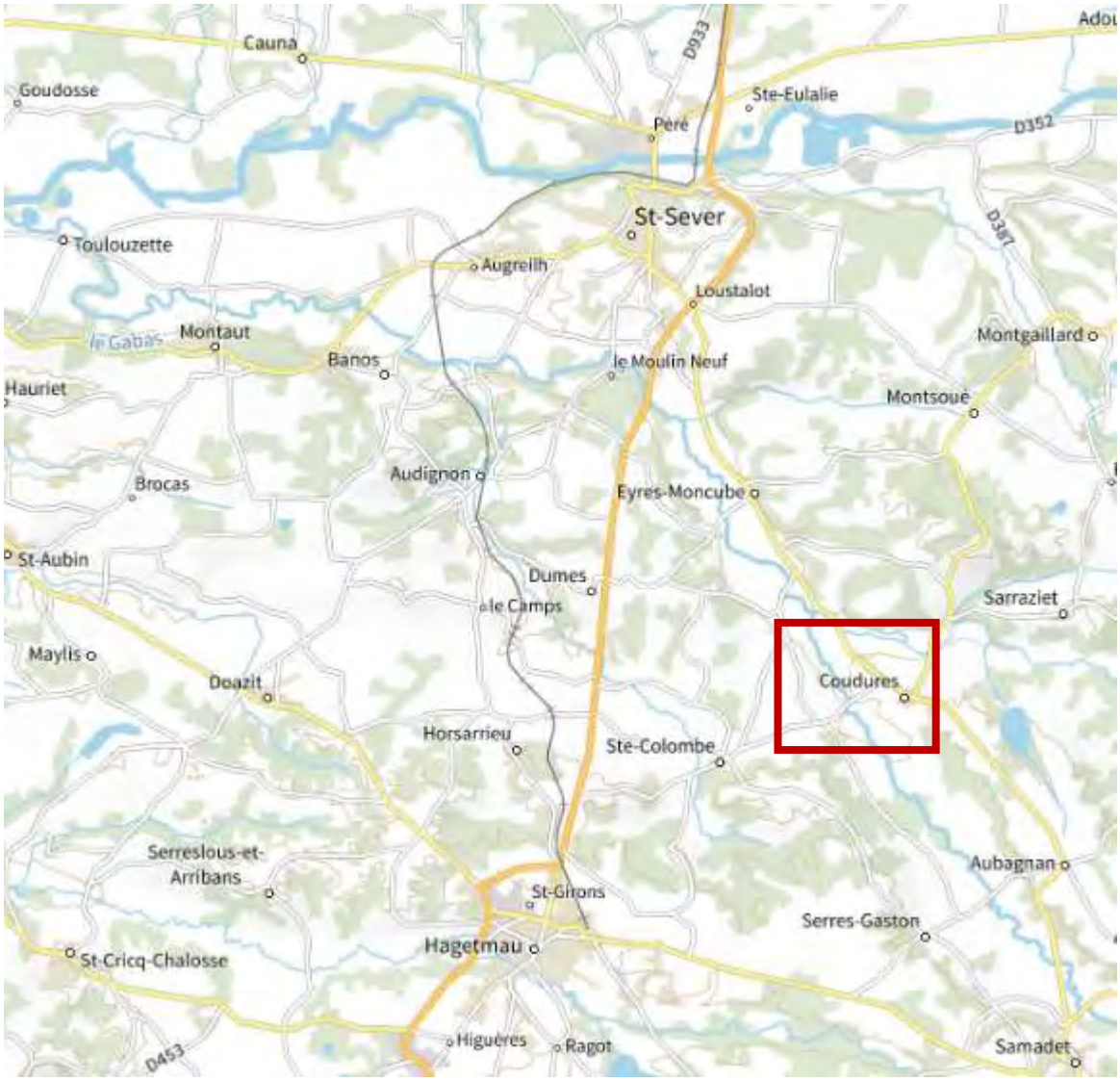

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

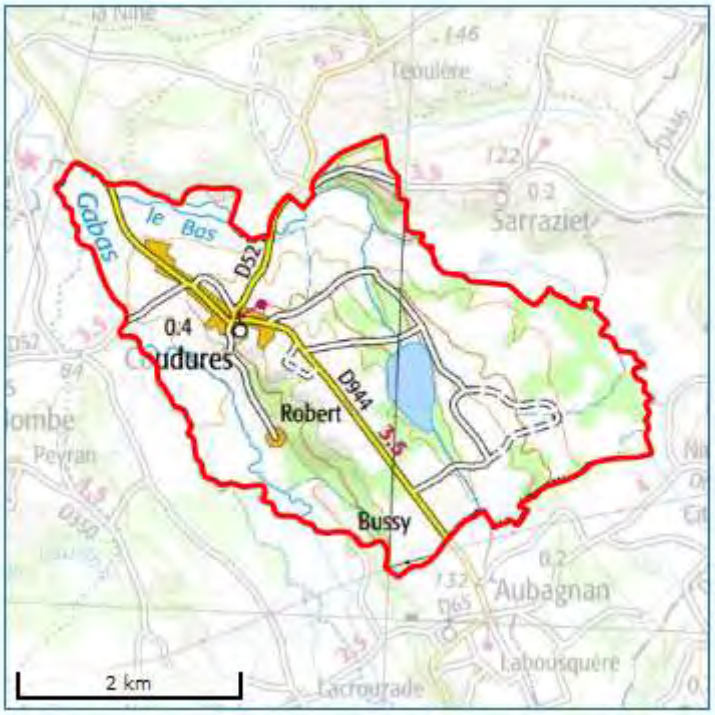

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

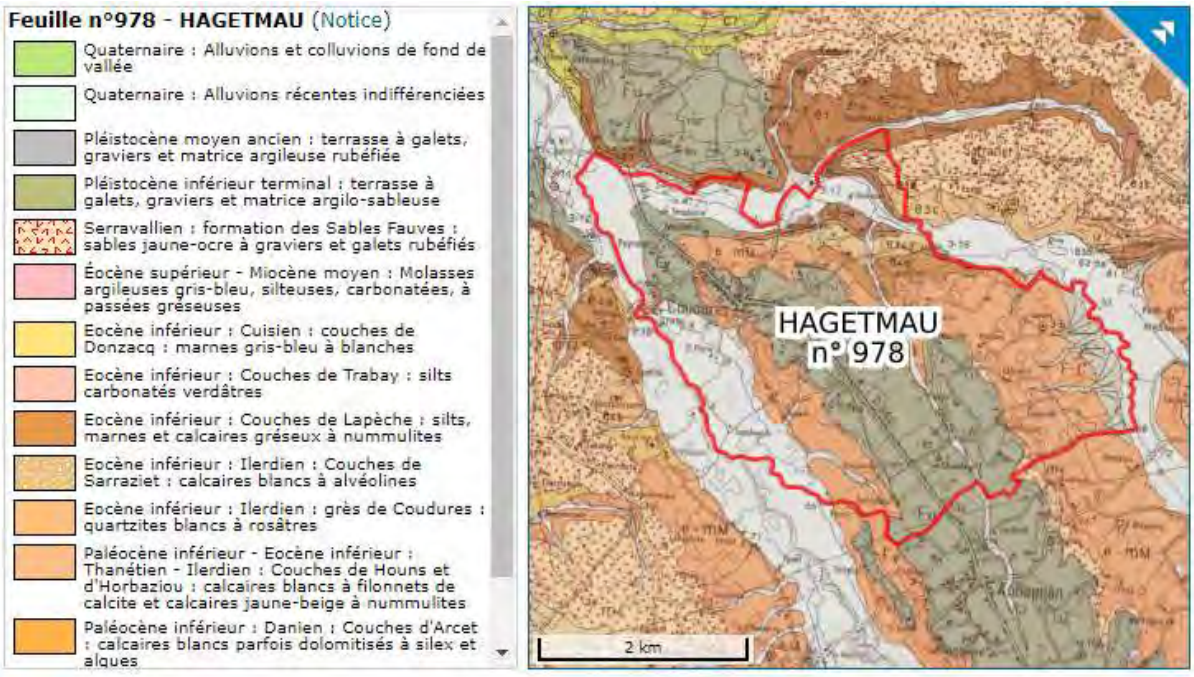

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Coudures est composée principalement de terrasses à galets, graviers et matrice argilo-sableuse du Pléistocène ainsi que des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses de l'Eocène supérieur. On retrouve également les terrasses à galets, gravier et matrice argileuse rubéfiée du Pléistocène mais aussi les formations des Sables fauves du Serravalien.

On peut également noter la présence de différentes formations de l'Eocène à savoir les silts, marnes et calcaires gréseux à nummulites, les calcaires blancs à alvéolines, les quartzites blancs à rosâtres et les calcaires blancs à filonnets de calcite et calcaires jaune-beige à nummulites.

Au nord-est de la commune on retrouve les calcaires blancs parfois dolomitisés à silex et algues du Paléocène.

Au droit du réseau hydrographique on distingue des alluvions récentes ainsi que des alluvions et colluvions de fond de vallée du quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Coudures ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au droit de la plaine alluviale du Gabas.

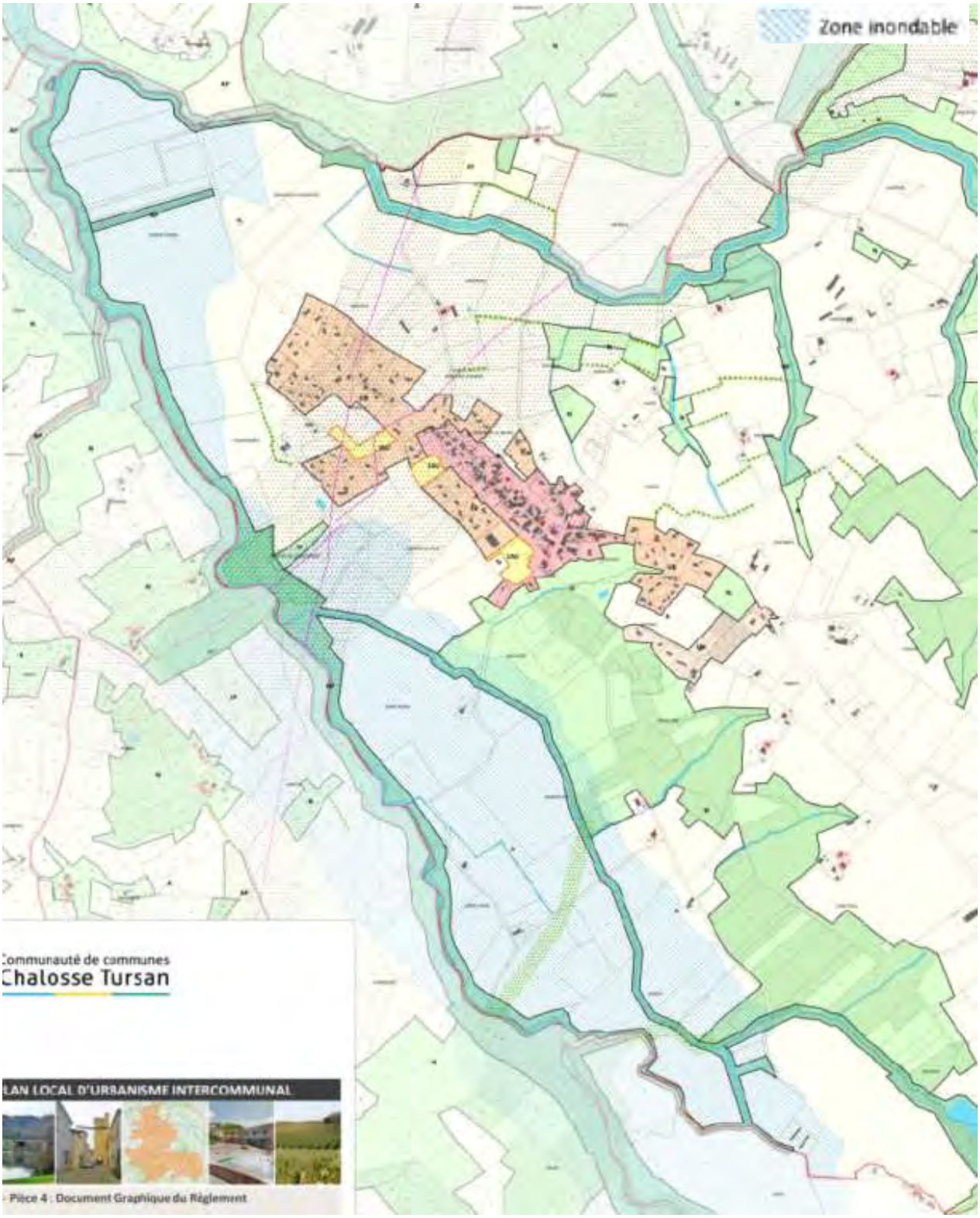

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Coudures.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Gabas et le Bas qui parcoure le territoire communal.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

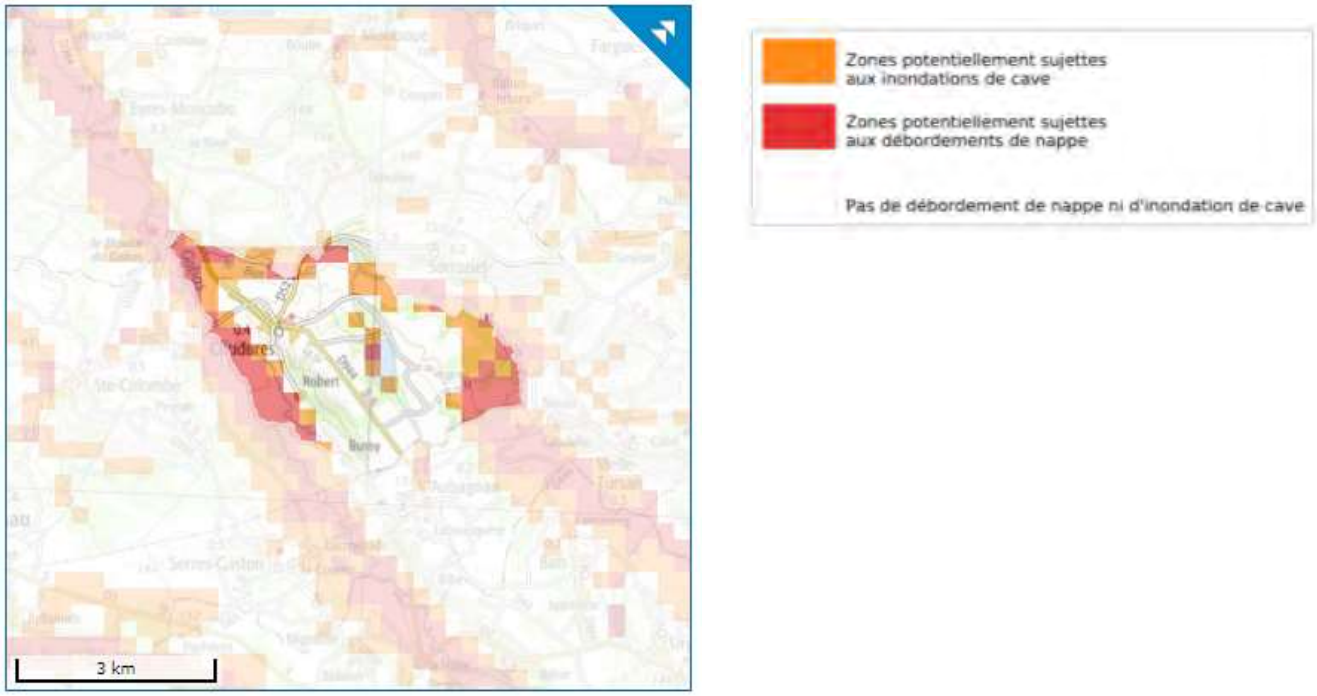

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Coudures et la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Coudures est majoritairement localisé sur le bassin versant du Bas (69%) qui parcoure le territoire communal dans sa partie est.

La partie ouest de la commune est drainée par le Gabas.

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Coudures **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et 2 est le Gabas qui constitue la limite ouest du territoire de Coudures.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

Pour rappel un seul cours d'eau pour la commune de Coudures est concerné par la liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur la commune de Coudures.
Aucune station hydrométrique n'est présente sur le cours d'eau du Bas.

Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de la commune de Coudures sur la commune de Poursiugues-Boucoue. (Q1324010).

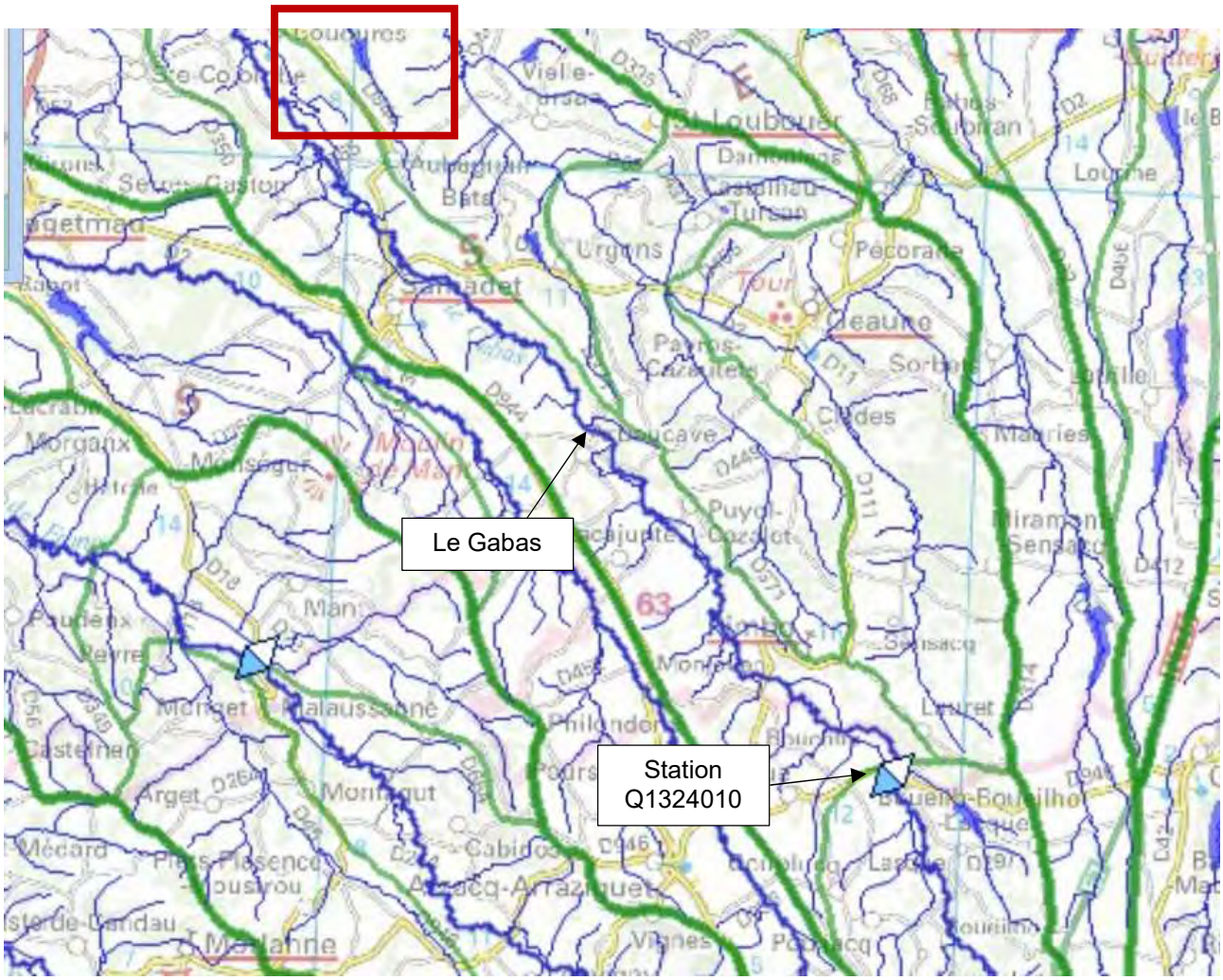

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

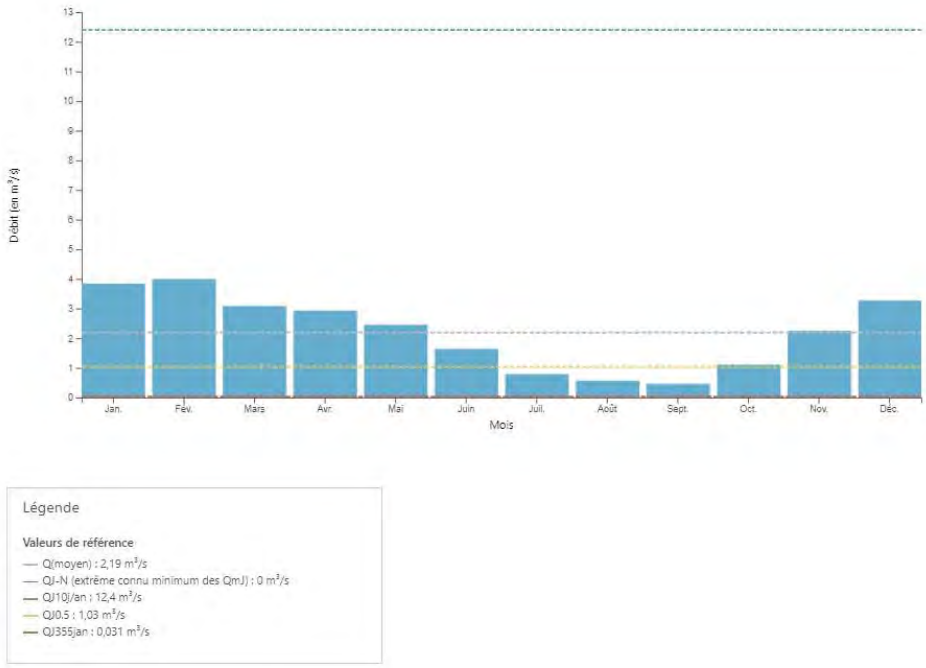

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (14 km en aval de Bats) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Gabas à l'aval de la commune de Coudures au droit de la commune de Serres Gaston. Il s'agit de la station 05230200 désignée "Le Gabas à Serres Gaston".

Une station est également présente sur le Bas juste à l'amont de sa confluence avec le Gabas. Il s'agit de la station 05230080 "Le Ruisseau du Bas avant le Gabas". Cette dernière est localisée en aval de la commune de Coudures.

Cette station est la seule station de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR239_2 " Le Bas'' de sa source au confluent du Gabas.

Légende

Station de mesure qualité

Source : SIEAG

Figure 9 - Localisation des stations de suivi qualité "Le Gabas à Serres-Gaston" et "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015
FRFRR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles présentes sur le territoire d'étude tandis que l'état chimique est bon pour ces deux masses d'eau

Les tableaux suivants présentent les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le Bas :

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas''

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation d'azote de l'épandage façon diffuse.

On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

- Le Gabas depuis le barrage :

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour "

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffus.

On peut également noter que le Gabas subit une altération élevée dans sa continuité hydromorphologique.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027. Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Coudures fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :
    - 4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique,
    - 4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
    - 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
    - 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif
    - 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Coudures.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Coudures.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Coudures.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 536 habitants au recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	449	406	420	402	384	460	483	536
Variation annuelle moyenne (%)	-	–1,4	0.5	–0,5	–0,5	1.8	1	1.8

Tableau 6 : Évolution de la population de Coudures de 1968 à 2019

La population a connu une période de décroissance entre les années 1982 et 1999 avant de croître jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Coudures.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	124	127	133	150	165	209	246	263
Résidences principales	112	105	122	127	141	176	213	220
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	5	4	12	12	15	16	22
Logements vacants	8	17	7	11	12	18	17	21

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 84% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.44 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	20	20%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	2	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4	4%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	10	10%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	6	6%
H - Transports et entreposage	4	4%
I - Hébergement et restauration	2	2%
J - Information et communication	2	2%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	18	18%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4	4%
N - Activités de services administratifs et de soutien	4	4%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	4	4%
Q - Santé humaine et action sociale	2	2%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	3	3%
S - Autres activités de services	13	13%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**99**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Coudures

99 établissements sont recensés sur la commune de Aubagnan.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 4 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (20%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Coudures, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 551 ha et 15 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 25% tandis que la SAUT a augmenté de 15%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 0.3% et fut de 1,78 millions d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

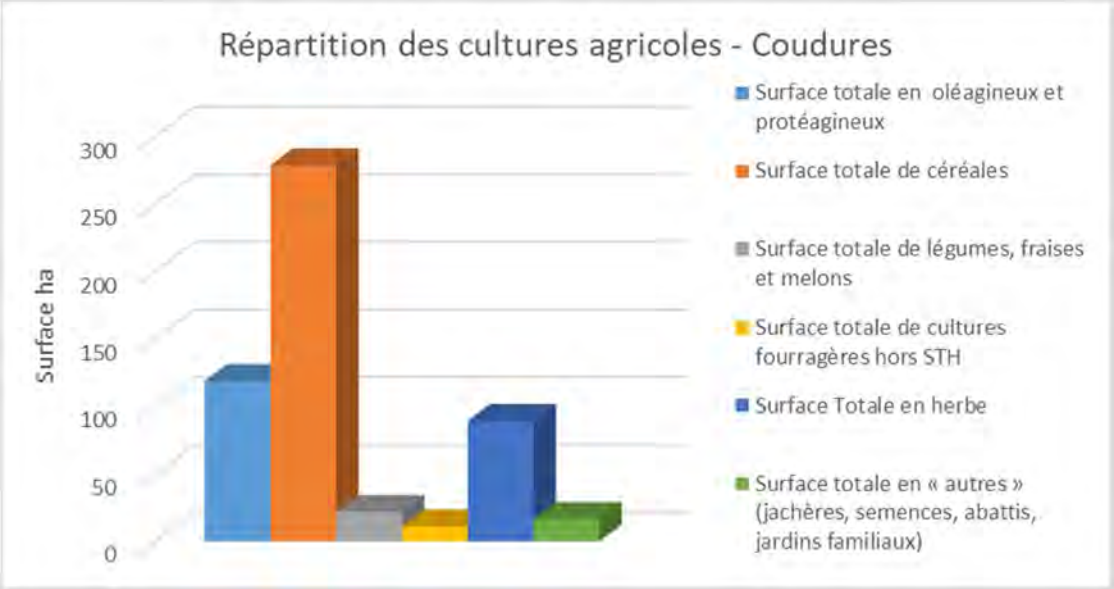

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Coudures est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Coudures.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA au droit du centre bourg,
- Quatre zones urbaines UB situées en périphérie du bourg,
- Une zone de quartier UH au lieu-dit "Famulor".

Les zones à urbaniser :

- 3 zones 1AU pour l'accueil d'habitat situées en périphérie du bourg.

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte),

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

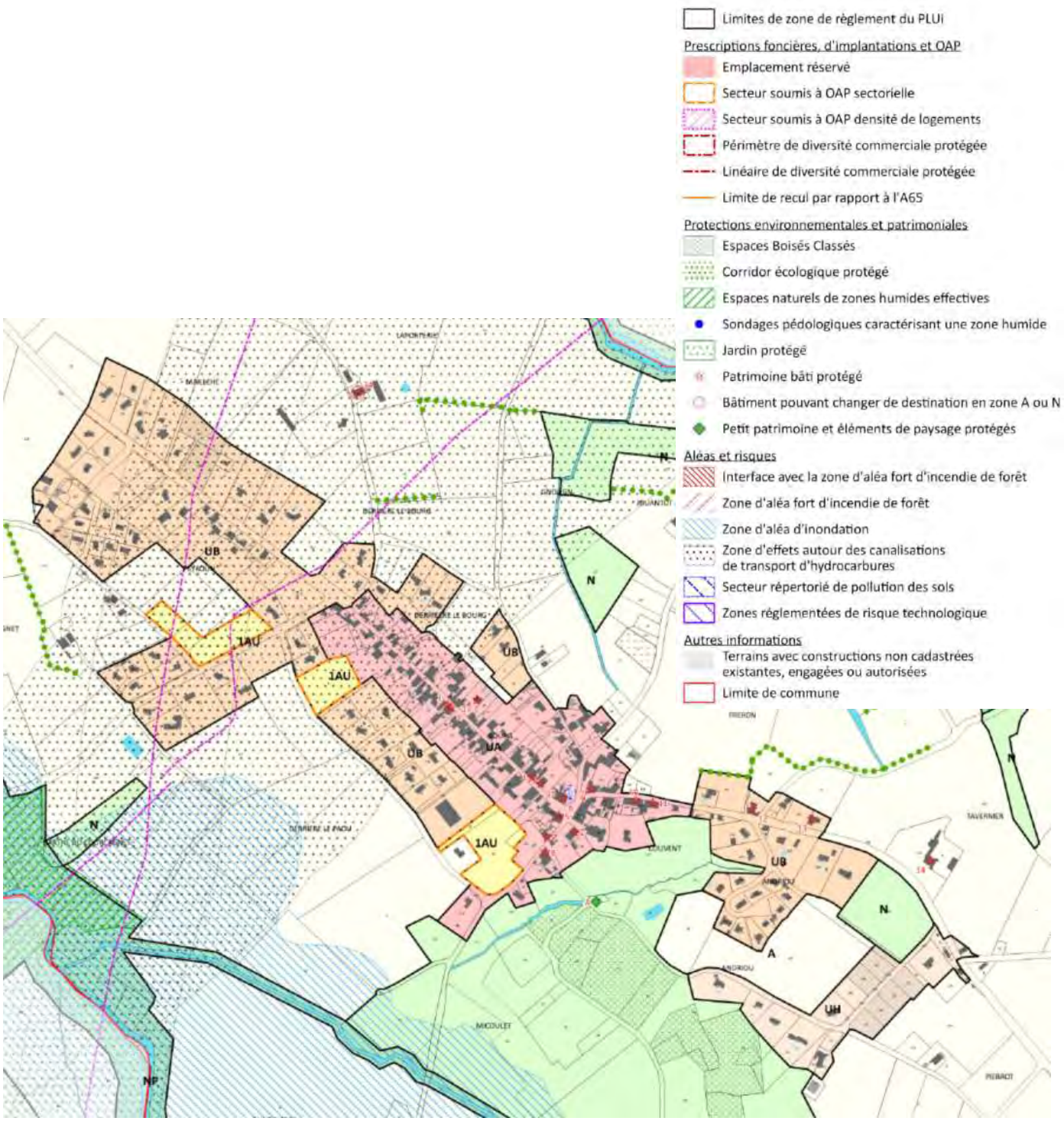

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Coudures

Le PLUi prévoit un potentiel de 30 logements sur la commune répartis comme suit :

- 14 logements en densification des zones UB du bourg,
- 1 logement en densification de la zone de quartier UH situé dans le prolongement du bourg,
- 4 logements en zone 1AU à l'ouest du bourg le long du chemin de Paou,
- 6 logements en zone 1AU au sud du bourg à l'intersection du chemin de Paou et du chemin de Saint-Pierre,
- 5 logements estimés en zone 1 AU le long du chemin de Pinanoun.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 30 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude initiale du zonage d'assainissement de 1999 (AGE environnement) au droit des zones urbanisées du territoire communal. Les observations géologiques, observations de talus, et des affleurements ont été complétées par 42 sondages à la tarière. Ils ont permis d'identifier 3 grands types de sols et leurs variantes :

- Sols bruns peu évolué sur formations alluviales récentes,
- Sol brun évolué sur terrasse à galets et matrice argileuse du Quaternaire,
- Sol brun décalcifié sur formations argilo-calcaires du tertiaire.

Les 8 tests de perméabilité réalisés ont mis en évidence des perméabilités très faibles pour la majorité des sols et des perméabilités faibles. En effet, les perméabilités mesurées varient entre 2 mm/h et 10 mm/h.

Globalement sur le territoire, la nature argileuse du sous-sol empêche l'infiltration des effluents après traitement pour la majorité des sols. C'est pourquoi des filières d'assainissement de type filtres à sable drainés sont préconisés.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Coudures a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 78 usagers sont en assainissement non collectif. Les contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2011.

Le diagnostic des 78 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 21 installations conformes ;
- 41 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 12 installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives ;
- 4 installations n'ont pas pu être contrôlées.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 68% sur la commune.

Les 12 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas situées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

En 2017, les eaux usées du bourg d'Aubagnan ont été raccordées au système d'assainissement collectif de la commune de Coudures et en septembre 2020 la nouvelle station d'épuration de Coudures (700 EH) a été mise en service.

L'ancienne station d'épuration d'Aubagnan de type lit bactérien de 1978 a été abandonnée. Un poste de relevage a été créé au droit du site de l'ancienne station afin de transféré par refoulement les eaux usées de la commune d'Aubagnan vers le réseau gravitaire de la commune de Coudures.

De même l'ancienne station d'épuration de Coudures mise en service en 2003 de 450 EH a été abandonnée.

Le système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Coudures est exploité par le SYDEC.

Ci-après est présenté **les éléments descriptifs du système d'assainissement collectif regroupant les communes d'Aubagnan et Coudures** en précisant les caractéristiques du système de collecte de chacune des communes.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 154 abonnés de la commune de Coudures et 98 abonnés de la commune d'Aubagnan (données 2023). Il se compose de :

- 9,22 km de réseau gravitaire séparatif :
  - 6,06 km à Coudures
  - 3,16 km à Aubagnan
- 1,98 km de canalisation de refoulement (1,38 km Coudures + 0,6 km Aubagnan)
  - 1.38 km à Coudures
  - 0,6 km à Aubagnan
- 4 postes de refoulement
  - 3 à Coudures
  - 1 à Aubagnan

Le plan du système de collecte des eaux usées de la commune de Coudures et le plan d'ensemble du système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Coudures sont joints au présent rapport.

Un extrait du plan du système de collecte des eaux usées de Coudures est présenté ci-après.

Figure 14 : Extrait du plan du réseau d'eaux usées de la commune de Coudures

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Coudures est de type filtre planté de roseaux (2 étages) et a une capacité nominale de 700 EH. Sa mise en service date de septembre 2020. Elle est implantée à l'ouest de la zone agglomérée du bourg de Coudures.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après.

- Débit nominal temps sec : 157 m³/j
- Débit nominal temps sec : 207 m³/j
- Charge nominale DBO_5 : 42 kg/j
- Charge nominale DCO : 84 kg/j
- Charge nominale MES : 63 kg/j
- Charge nominale NTK : 10.5 kg/j
- Charge nominale Pt : 1.4 kg/j

Actuellement selon préfectoral de la station d'épuration du 11 janvier 2019, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	70
DCO	120	400
MES	35	85
NTK	15	-
NGL	30	-

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres NTK et NGL les concentrations sont calculées en moyenne annuelle.

La filière de traitement est la suivante :

- Dégrillage automatique,
- Poste de relevage équipé d'un trop-plein,
- 1er étage de 3 lits plantés de roseaux de 260 m² chacun,
- Poste de relevage pour l'alimentation du deuxième étage,
- 2ème étage de 2 lits plantés de roseaux de 260 m² chacun,
- Canal de sortie.

Les effluents traités sont rejetés au Gabas.

Figure 15 : Vue aérienne de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif a fait l'objet d'un diagnostic et schéma directeur d'assainissement finalisé en 2019 par le bureau d'étude ALTEREO. L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif a été réalisée sur la base des données fournies dans le cadre de cette étude ainsi qu'à partir des données d'autosurveillance de ces dernières années.

5.2.1. Synthèse du schéma directeur d'assainissement

Dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement des communes d'Aubagnan et Coudures finalisé en 2019, les systèmes de collecte ont fait l'objet de deux campagnes de mesures (nappe basse du 02/11 au 29/11/2019 et nappe haute du 15/02 au 15/03/2018).

Une inspection nocturne des réseaux d'eaux usées a été réalisée dans la nuit du 22 au 23 février 2018.

Les réseaux d'eaux usées ont été décomposés en 5 bassins de collecte :

- Bassin de collecte BC 1 – Coudures : Amont réseau,
- Bassin de collecte BC 2 – Coudures : Centre bourg,
- Bassin de collecte BC 3 – Coudures : Amont STEU,
- Bassin de collecte BC 4 – Aubagnan : Amont STEU (RD944),
- Bassin de collecte BC 5 - Aubagnan : Amont réseau (Rue du Château/Chemin du Tambourin.

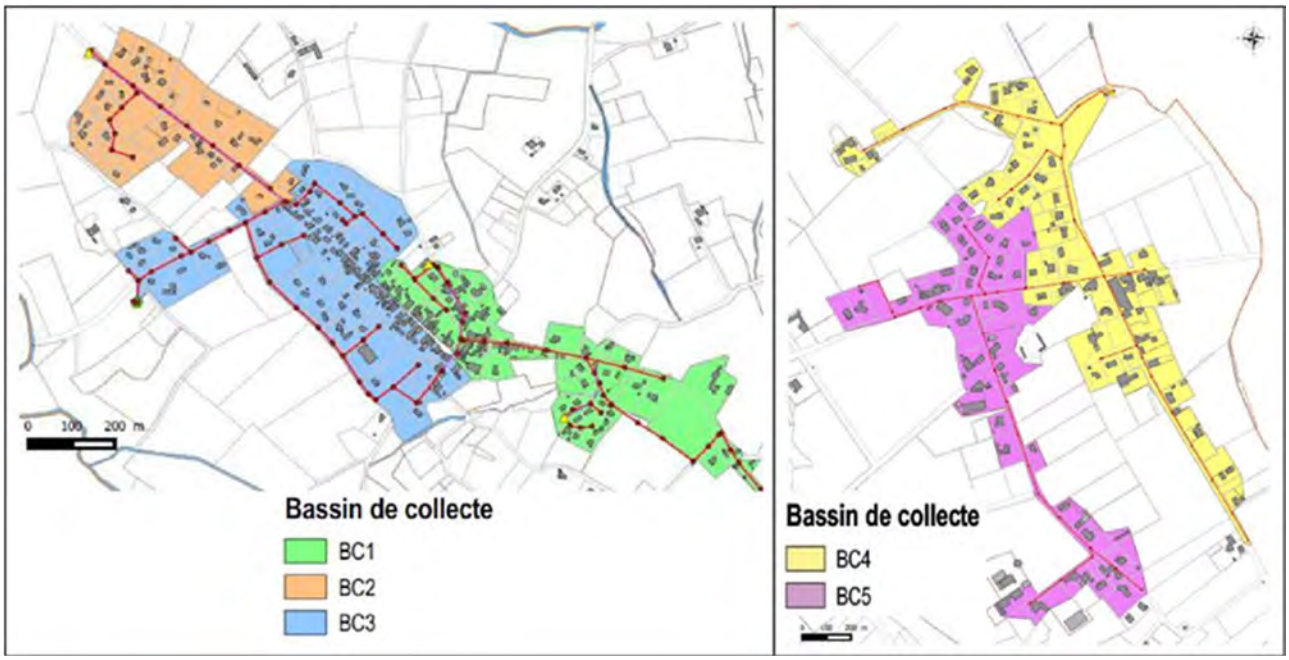

Figure 16 : Découpage des bassins de collecte dans le cadre du diagnostic du réseau de 2019

Les principales conclusions des campagnes de mesures sont les suivantes :

- En période de nappe haute les ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) enregistrées représentent 105.6 m^3/j soit près de 71 % du débit moyen journalier de temps sec contre 22.8 m^3/j en nappe basse ce qui réduit leur part à 34 % du débit moyen de temps sec,
- En période de nappe haute, la commune d'Aubagnan est à l'origine de 62% des ECPP et le reste provient du réseau de Coudures. Le BC5 représentant à lui seul 43% des ECPP. Le ratio linéaire d'apports d'ECPP pour la commune d'Aubagnan (22 m3/j/km) est plus de 2 fois supérieur à celui de la commune de Coudures (8.5 m3/j/km),
- Le réseau d'Aubagnan est fortement sujet au ressuyage,
- La surface active en période de nappe basse fut évaluée à 4 700 m² dont 53% a pour origine le réseau de Coudures,
- La surface active en période de nappe haute intégrant des eaux de ressuyage fut évaluée à 12 000 m² dont 66.6% a pour origine Coudures. Cependant la surface active évaluée sur le BC1 aurait été surévalué.

À la suite des campagnes de mesures des inspections caméra des tronçons de réseau les plus sujets aux entrées d'ECPP ont été inspectés puis les branchements drainants ont également fait l'objet d'une inspection caméra.

Concernant les canalisations : les défauts rencontrés portent majoritairement sur des défauts d'usure (raccordement défectueux, fissures ouvertes avec ou sans infiltrations et cassures) que sur des problèmes de pose (flaches, obstacle à l'écoulement et problèmes sur des joints d'étanchéité).

Concernant les branchements drainant des ECPP : on recense au total 19 défauts (12 en partie publique et 7 en partie privée), à savoir 9 défauts d'usure (racines, casse, infiltrations, suintements et raccordement défectueux) ainsi que 10 défauts de pose (flaches importants, obstruction, déplacement d'assemblage et ovalisation de branchement) sur les 14 branchements inspectés.

À la suite des campagnes de mesures, des tests à la fumée ont également été réalisés sur 2 700 ml du réseau (1 080 ml sur BC1 et 1 620 ml sur BC4 et BC5).

A Aubagnan, aucune toiture ne présentait d'anomalies de raccordement tandis que sur Coudures le mauvais raccordement de 2 toitures représente une surface active de 141 m².

Au total, la déconnexion des eaux pluviales du domaine public qui concerne uniquement la commune d'Aubagnan permettra la réduction des surfaces actives de 4 939 m^2.

Les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement sont les suivants :

- Réalisation d'une nouvelle station d'épuration de 700 EH
- Reprise maçonnerie et étanchement de 12 regards sur Aubagnan
- Réhabilitation des réseaux sur la commune d'Aubagnan :
    - 70 ml de chemisage continu
    - 660 ml de renouvellement de réseau
- Reprise de 6 branchements en domaine public sur Aubagnan
- Reprise de 7 branchements en domaine privé (dont 1 sur Coudures et 6 sur Aubagnan)
- Réhabilitation et sécurisation du PR Lotissement à Coudures

Au total il a été évalué que le programme de travaux devrait permettre de réduire 90% les ECPP et la totalité des ECPM directes évaluées en nappe basse.

La totalité des travaux préconisés au schéma directeur ont été réalisés par le SYDEC entre 2020 et 2023.

5.2.2. Charges hydrauliques

Les bilans annuels de fonctionnement de 2022 et 2023 mettent en évidence une grande variabilité des charges hydrauliques entrantes sur a station d'épuration.

Le graphique ci-dessous présente les charges hydrauliques journalières entrantes sur la station d'épuration en 2023.

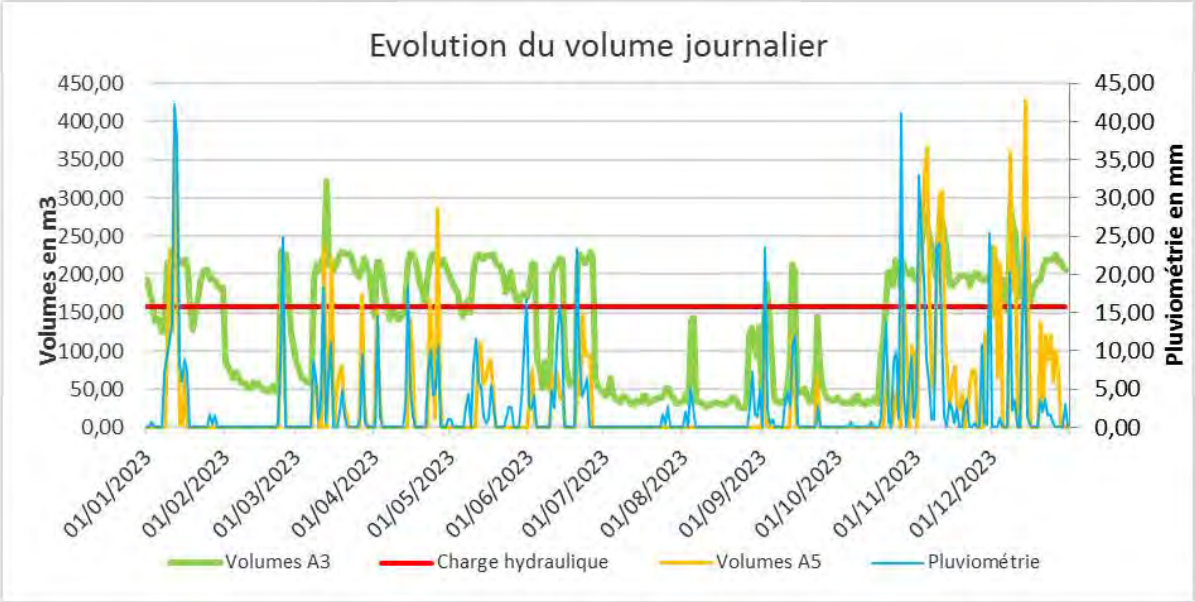

Figure 17 : Charges hydraulique entrée STEU - 2023

En 2023, la charge hydraulique moyenne fut de 138.6 m^3/j ce qui représente un taux de charge de 88%. On note des déversements en A5. Ils ont tous eu lieu par période de pluie lorsque la station est en surcharge hydraulique.

La STEU est donc en surcharge hydraulique lors des fortes pluies.

En 2023, des tests à la fumée ont été réalisés sur la totalité du réseau d'eaux usées des communes d'Aubagnan et Coudures et 250 ml de réseau (chemin de Tambourin à Aubagnan) ont fait l'objet d'une inspection caméra.

Le SYDEC prévoit de nouvelles investigations notamment sur le lotissement Andriou de Coudures. L'ensemble de ces investigations vont permettre de déterminer les actions et travaux à mettre en œuvre pour réduire les eaux parasites de temps de pluie.

5.2.3. Charges organiques

Le taux de charge organique mesuré lors du bilan 24 h réalisé en 2002 fut de 85% tandis que lors du bilan 24h réalisé en 2023, le taux de charge organique mesuré fut de 8%.
Au vu la grande variabilité des charges mesurées, ces deux bilans annuels semblent peu représentatifs de la charge organique collectée.

En prenant en compte la population théorique raccordée au système d'assainissement collectif (nombre d'abonnés multiplié par le taux d'occupation INSEE des logements) et en considérant qu'un habitant correspond à 0.8 EH, il a été retenu **pour le système d'assainissement de d'Aubagnan-Coudures, un taux de charge organique actuel correspondant à 504 E.H.**

5.2.4. Performances

Le fonctionnement de la nouvelle station d'épuration de Coudures n'était pas optimum sur les premières années de mise en service (2020-2021) avec un faible abattement des concentrations sur l'azote dû à un défaut du système de recirculation de la station.
Depuis, ce dysfonctionnement a été régularisé et les performances épuratoires de la station d'épuration de Coudures permettent de respecter les exigences réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral de la station d'épuration.
En effet, sur les années 2022 et 2023, la station d'épuration respecte les exigences réglementaires et est classée conforme.

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

6.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales) et de l'état actuel de l'assainissement, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

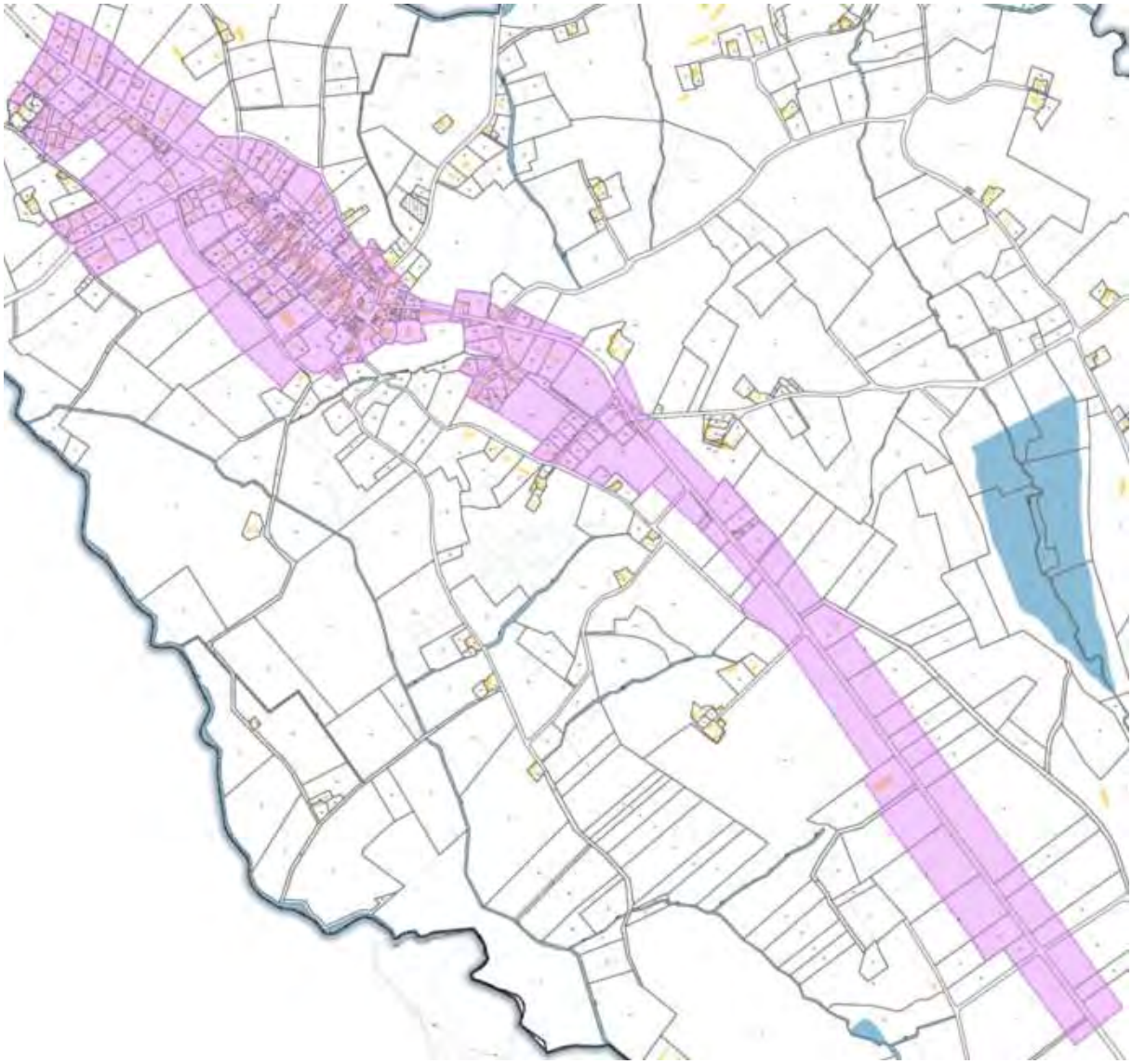

Figure 18 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

6.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la zone urbaine UA, aux parties des zones urbaines UB et de la zone urbaine UH déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Le reste de la zone UB localisé eu nord du bourg et de la zone UH non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

6.1.2. Zones d'urbanisation futures

Les zones classées 1AU identifiées dans le PLUi se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, ces zones sont donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

6.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif.

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Coudures a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 24/10/2024. Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 30 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Coudures est de type filtres plantés de roseaux. Elle a une capacité nominale de 700 Equivalents-Habitants (E.H.) et fut mise en service en septembre 2020.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Coudures regroupant Coudures et Aubagnan dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu sur chacune des communes, un potentiel de 55 logements supplémentaires dont 30 sur la commune de coudures, sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Communes	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Coudures et Aubagnan	700	504 EH	196	55	614	86	12%

Tableau 10 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Coudures

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 110 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 614 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 700 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif des deux communes.

Cependant, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration, les investigations et travaux devront être poursuivies afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

7.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Coudures, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SYDEC.

7.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Coudures, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

8. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2001)..... 53

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 55

Annexe 3 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 57

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 59

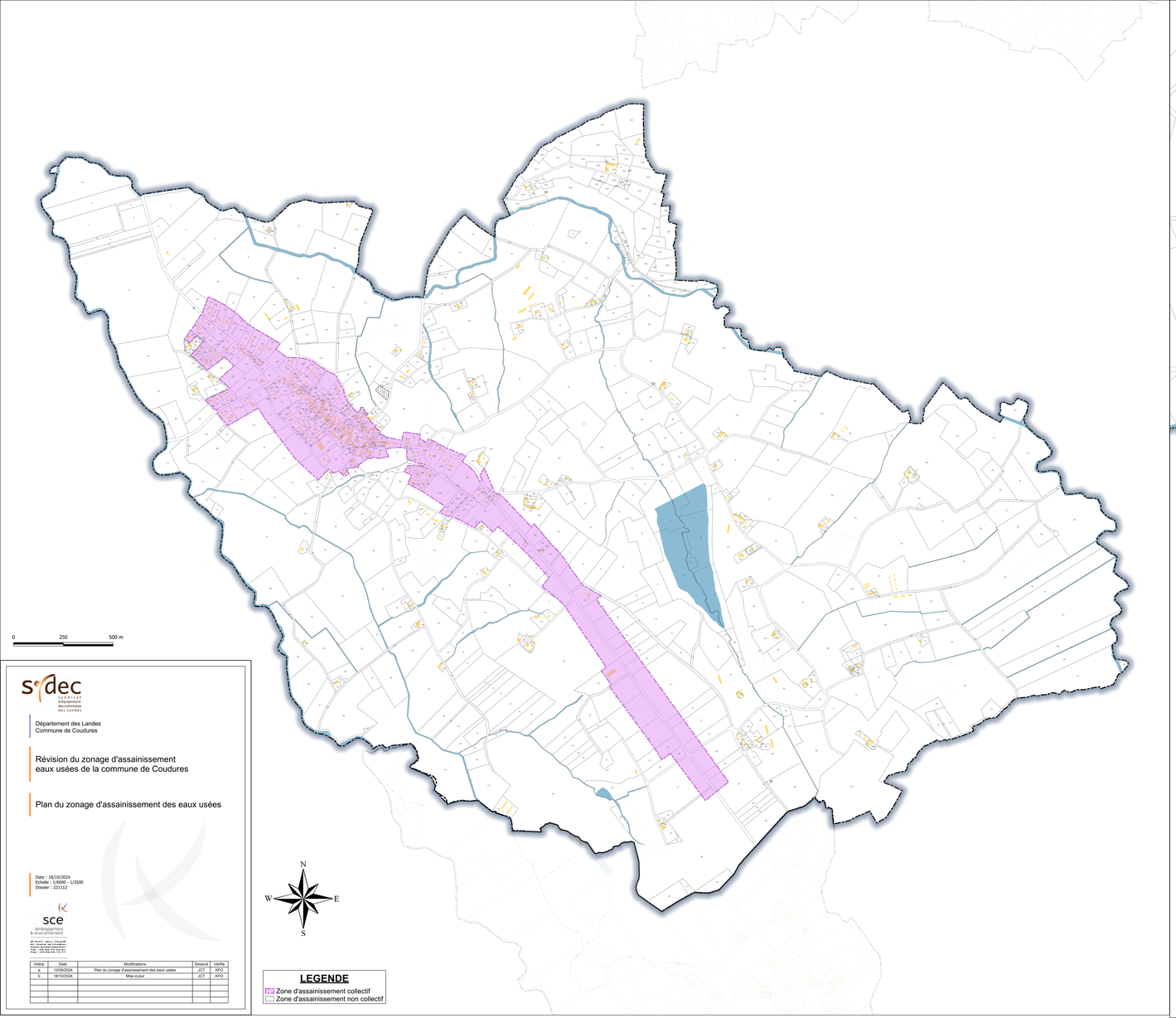

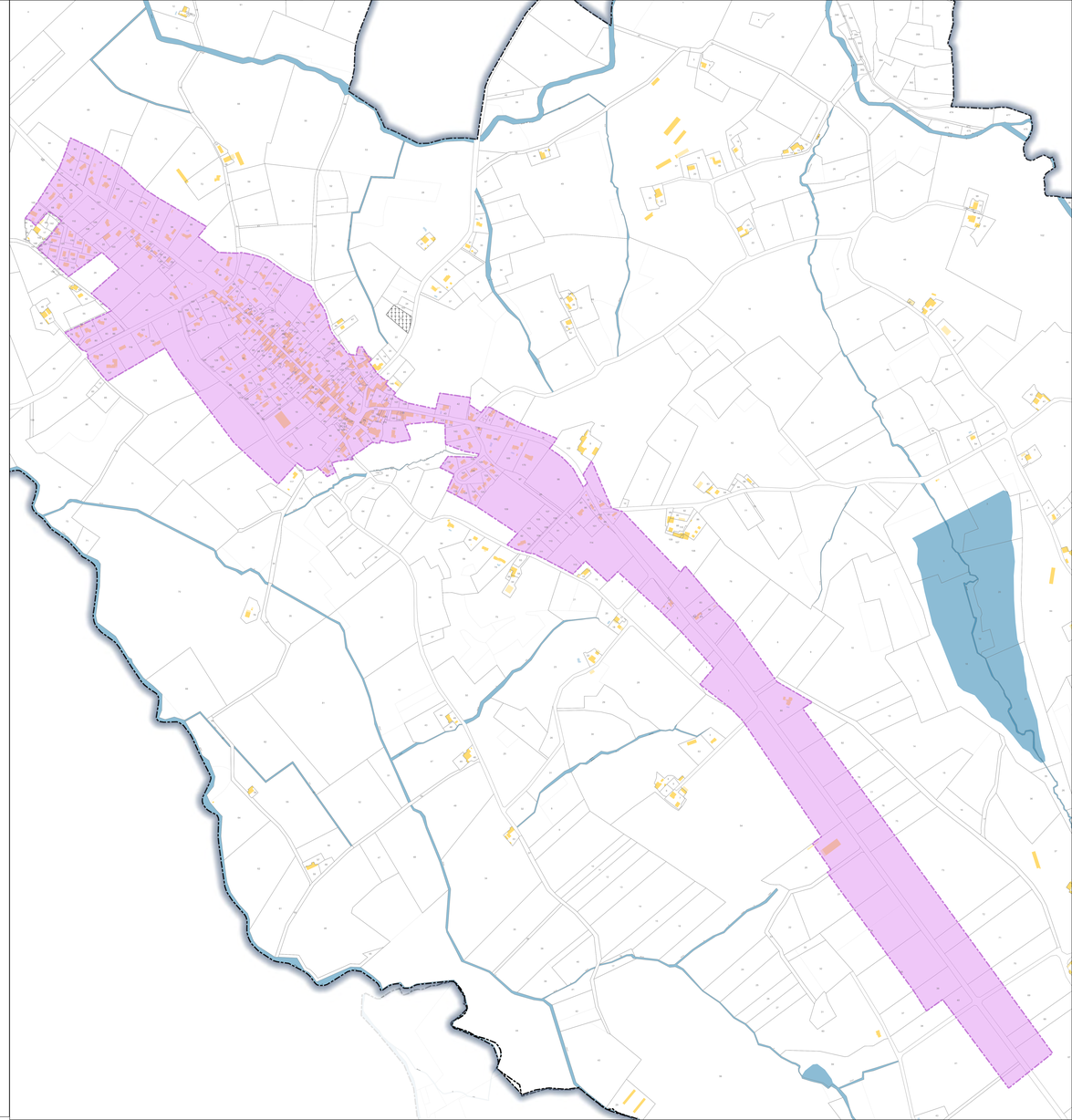

s'dec
syndicat
départemental
des communes
des Landes

Département des Landes
Commune de Coudures

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 18/10/2024
Echelle : 1/6000 - 1/3500
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/09/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO
b	18/10/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif
Zone d'assainissement non collectif

Légende

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Boîte de branchement
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- canalisation de branchement

PR route de St Sever

PR Communal

PR Bourg

PR Ancienne STEP

0 250 500 m

N

W E

S

syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Coudures

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Coudures

Date : 30/09/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 SAUBUSSAIRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/09/2023	Plan du système d'assainissement collectif	JCT	KFO
b	30/09/2024	Mise à jour	JCT	KFO

Légende

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Boîte de branchement
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Canalisation de branchement

PR route de St Sever

PR Communal

PR Bourg

Raccordement du système de collecte des eaux usées d'Aubagnan

0 250 500 m

N W E S

syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Coudures

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures

Plan du système de collecte des eaux usées

Date :12/09/2023
Echelle : 1/4000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/09/2023	Plan du système de collecte des eaux usées	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives
- Non défini

N W E S

0 250 500 m

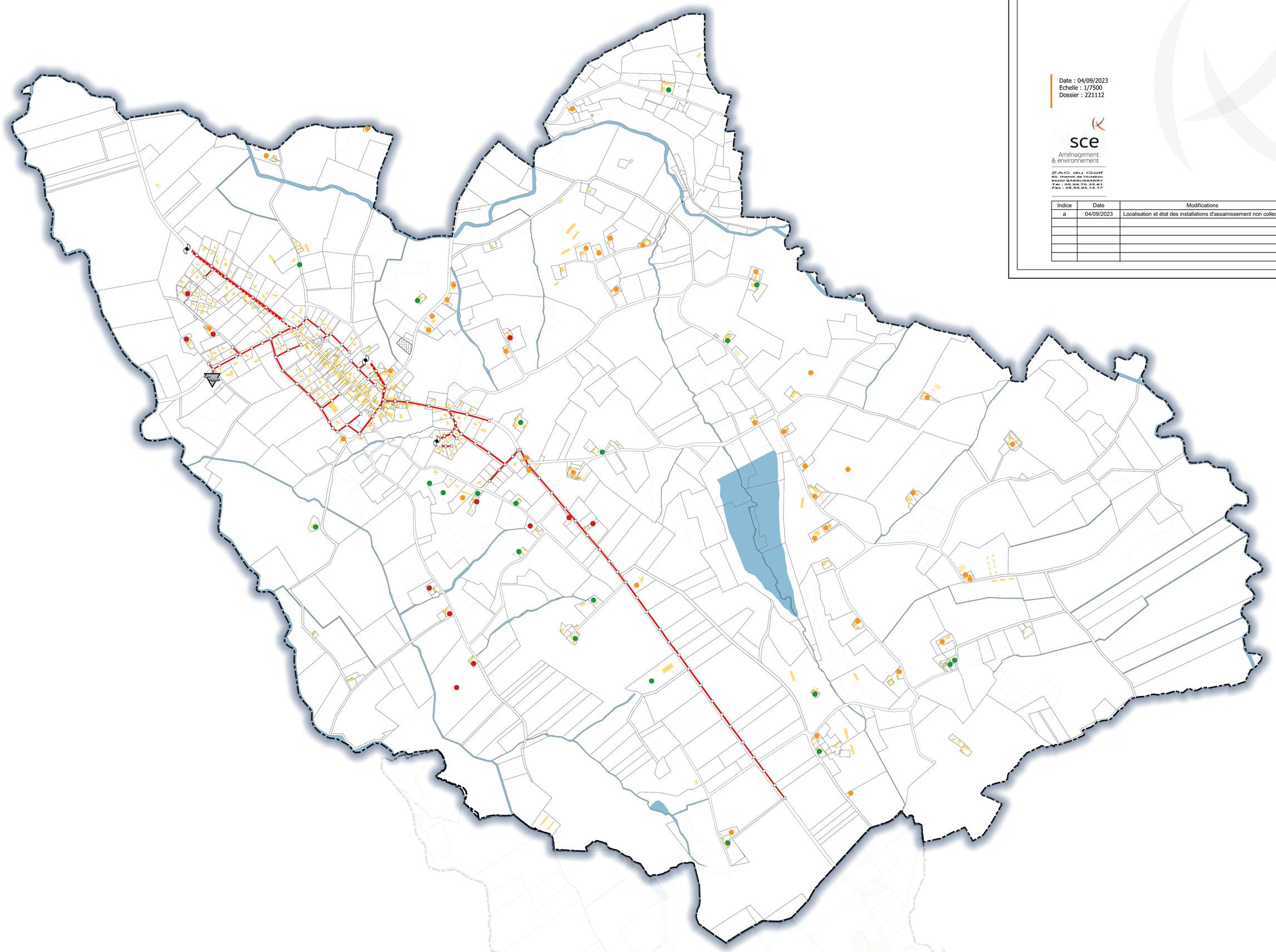

syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Coudures

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/7500
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (1999)

Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

0 250 500 m

N W E S

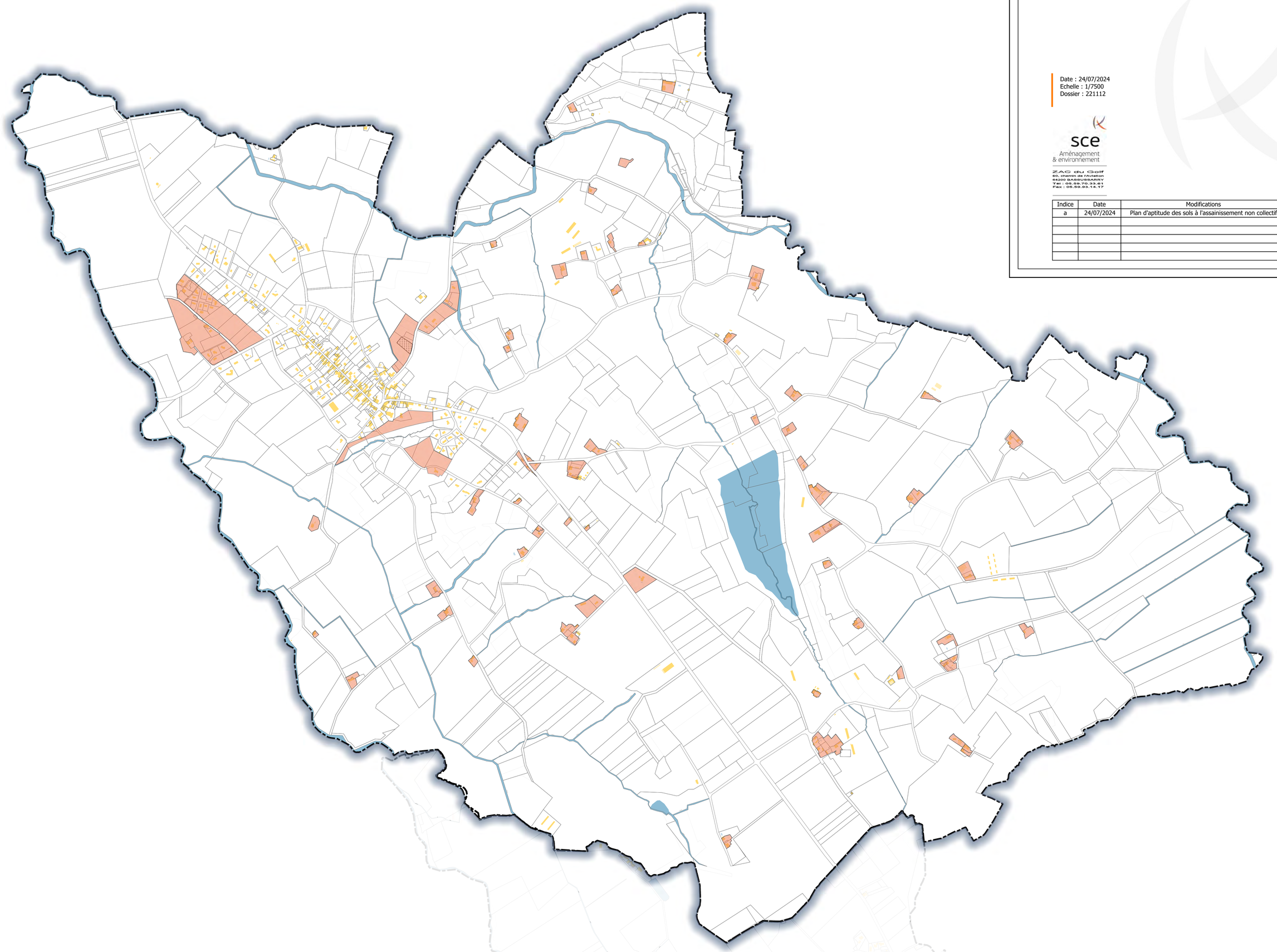

syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Coudures

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Coudures

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/7500
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	24/07/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dumes

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Dumes Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	56
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	07/02/2025	Édition 3		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 10
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 14
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 20
2.7. Zones naturelles protégées et classées 23
2.7.1. Sites Natura 2000 23
2.7.2. Les ZNIEFF 23
2.7.3. Sites inscrits 23
3. Contexte humain 25
3.1. Démographie et habitat 25
3.1.1. Démographie 25
3.1.2. Logements 25
3.2. Activités 26
3.2.1. Contexte général 26
3.2.2. Contexte agricole 26
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 27
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 29
4.1. Réglementation 30
4.2. Aptitude des sols 32
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 33
5. Situation en matière d'assainissement collectif 34
5.1. Présentation 34

5.1.1. Le système de collecte 34
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 35
5.2. Analyse du fonctionnement 37
5.2.1. Charges hydrauliques 37
5.2.2. Charges organiques 38
5.2.2.1. Performances 39
6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 40
6.1. Choix et justifications du zonage 40
6.2. Impact sur la station d'épuration 42
7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 43
7.1. Assainissement collectif 43
7.2. Assainissement non collectif 44
8. Annexes 45

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine 10

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 6 – Localisation des stations hydrométrique du ''Ruisseau du Laudon à Audignon'' (inactive) et ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''..... 16

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2024) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Figure 8 - Localisation des stations de mesure qualité du Laudon'..... 18

Figure 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Laudon"..... 19

Figure 10 – Localisation du site inscrit "Château et sa chênaie" à Dumes 24

Figure 11 : Extrait du plan de zonage du PLUi sur la commune de Dumes..... 28

Figure 12 : Plan du système d'assainissement collectif de Dumes..... 34

Figure 13 : Vue aérienne de localisation de la station d'épuration..... 36

Figure 14 : Vue d'ensemble de la station d'épuration 36

Figure 15 : Localisation du rejet de la station d'épuration 37

Figure 15 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 40

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Dumes de 1968 à 2020 25

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 25

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Dumes 26

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration 35

Tableau 11 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2021 STEU de Dumes 38

Tableau 12 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2021 STEU de Dumes 39

Tableau 13 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Dumes 42

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dumes tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SYDEC avec la réalisation d'études de sol par le bureau d'étude Gaia Environnement. Suite à cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 14 mars 2000 (cf. annexe 1) son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à desservir le bourg de la commune par de l'assainissement collectif et de maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Dumes. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Dumes et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Dumes, est située à mi-distance entre St Sever et Hagetmau soit à 5.5 km des deux communes.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 2.49 km² (source SIGES Aquitaine), Dumes est une commune rurale de 221 habitants (données INSEE 2020).

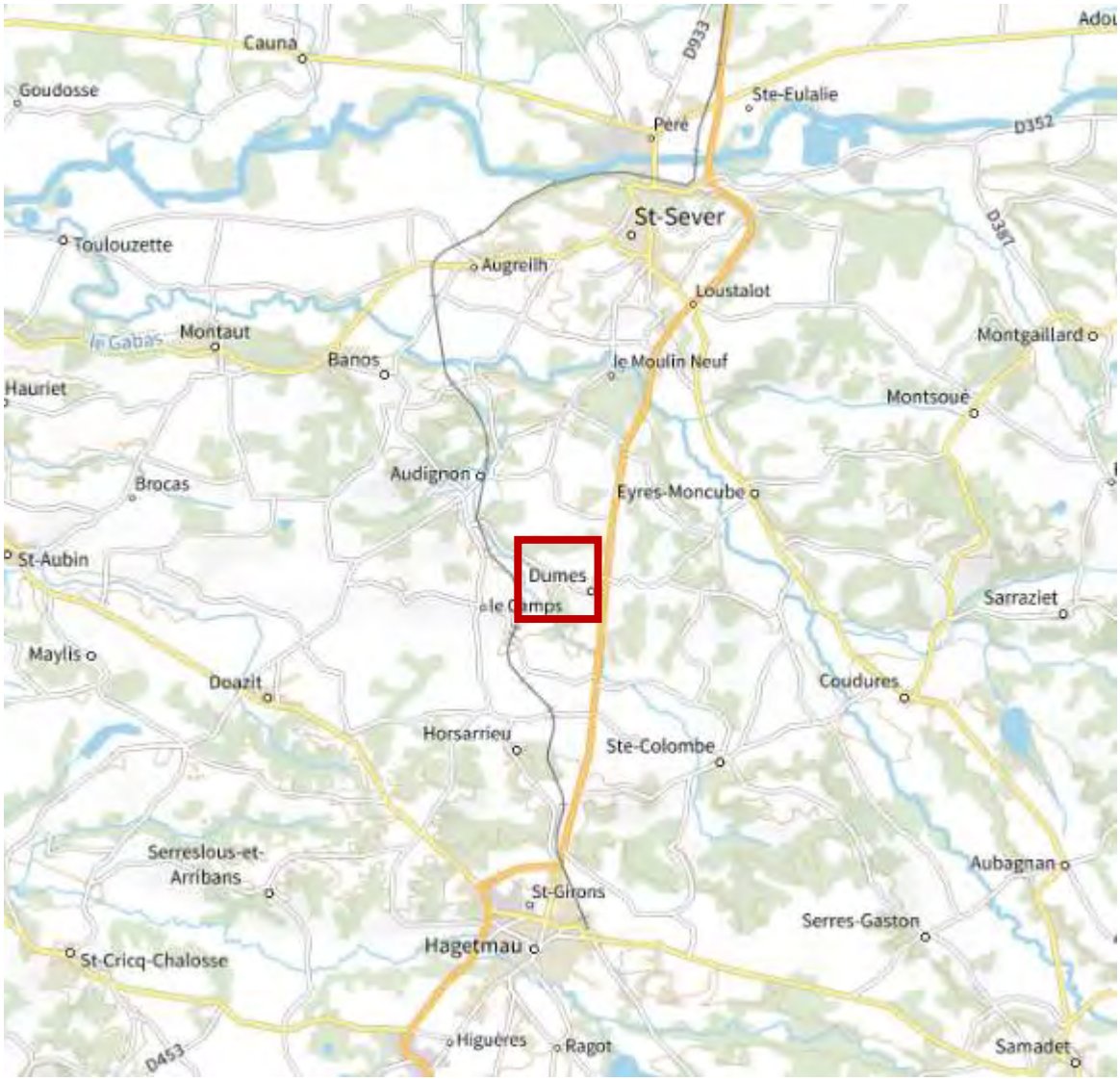

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

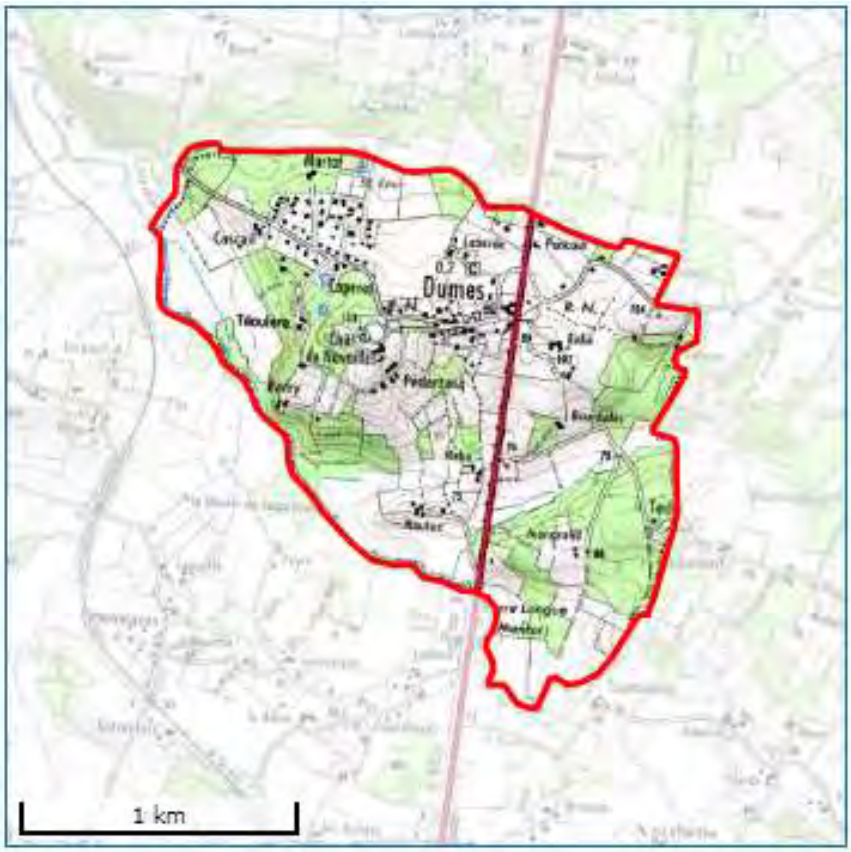

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Dumes se situe en majeur partie sur des formations du Quaternaire et du Crétacé supérieur. On retrouve principalement des calcaires beiges à rudistes et grands foraminifères, géodes de silice et silex bruns au nord et au centre du territoire communal.

On retrouve également des couches de Houns et d'Horbaziou, des sables jaunes-ocre à graviers et galets rubéfiés ainsi que des colluvions et dépôts de versants.

Au droit du réseau hydrographique on retrouve des alluvions récentes.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Dumes ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur la commune de Dumes.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Dumes.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict : Raisons techniques	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ruisseau de Laudon.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

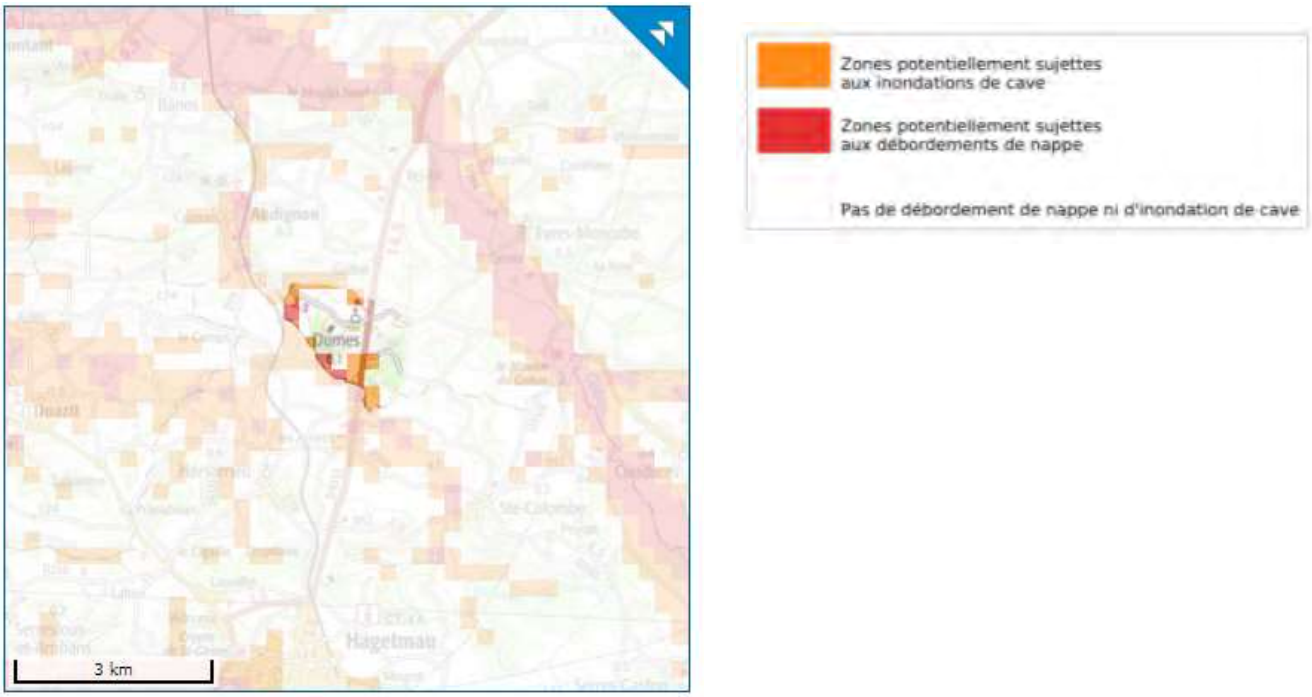

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Le secteur ouest de la commune en bordure du Laudon est identifié comme étant à risque de remontées de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Dumes et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Dumes est essentiellement localisé sur le bassin versant du Gabas.

L'ensemble du territoire d'étude est drainé par le ruisseau de Laudon affluent du Gabas et quelques ruisseaux affluents du Laudon dont le ruisseau de Lauqué qui constitue la limite nord du territoire communal.

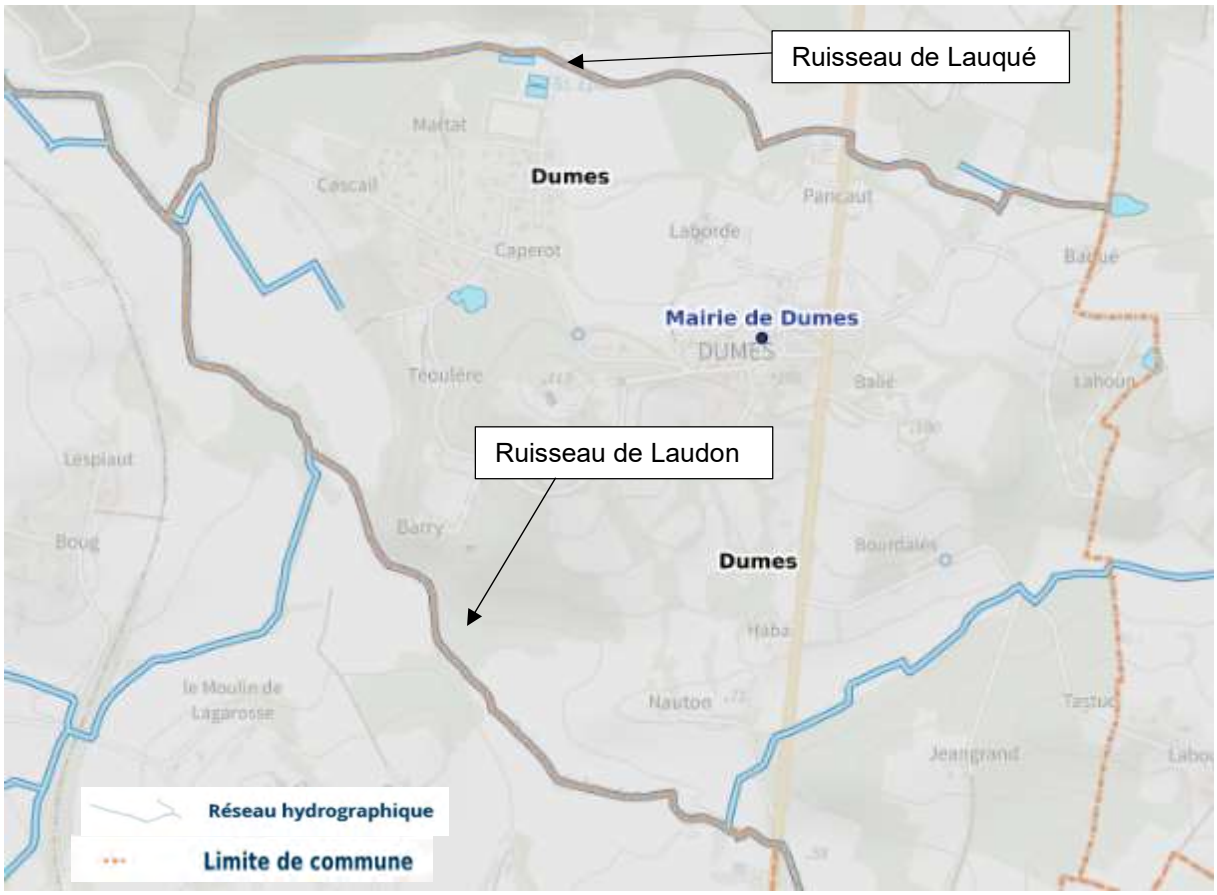

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Une masse d'eau superficielle sont recensée sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR239_4	Ruisseau de Laudon

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Dumes **n'est pas concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de la commune de Dumes.

Une station hydrométrique (Q3185710) était localisée sur le Laudon, en aval de Dumes sur la commune d'Audignon. Cette dernière est aujourd'hui inactive.

Nous privilégierons donc la station hydrométrique située en amont sur le Gabas et implanté à Poursiugues (Q1324010). Située en aval de la retenue collinaire de Coudures, elle est donc concernée par les variations des débits seuils liés au PGE.

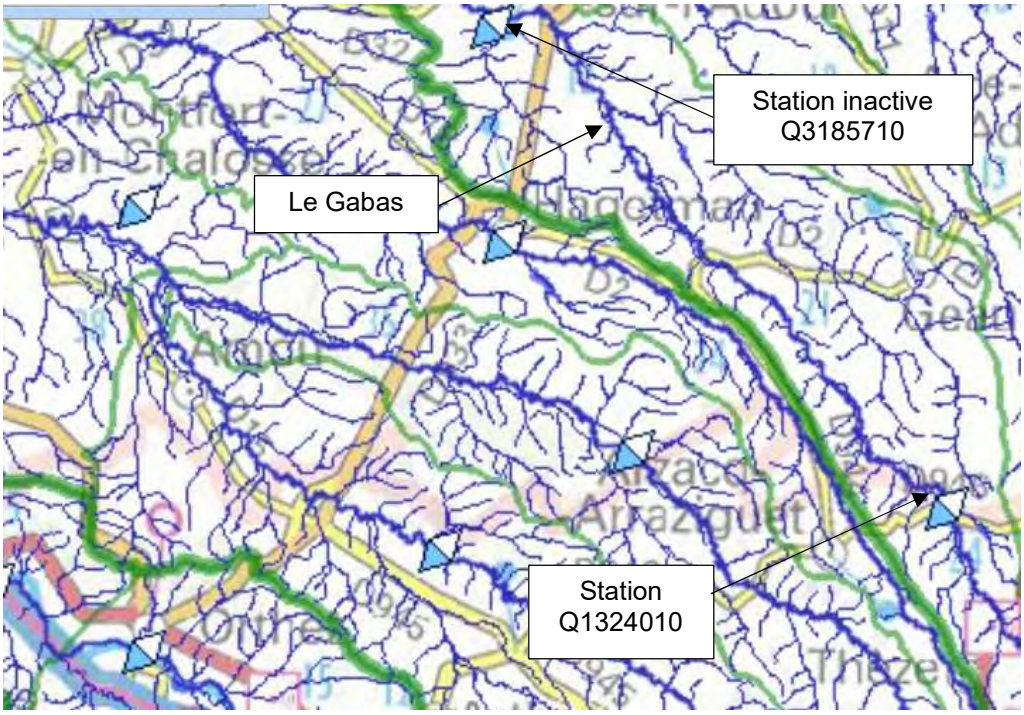

Source : SIEAG

Figure 6 – Localisation des stations hydrométrique du ''Ruisseau du Laudon à Audignon'' (inactive) et ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) du Gabas à Poursiugues-Boucoue sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

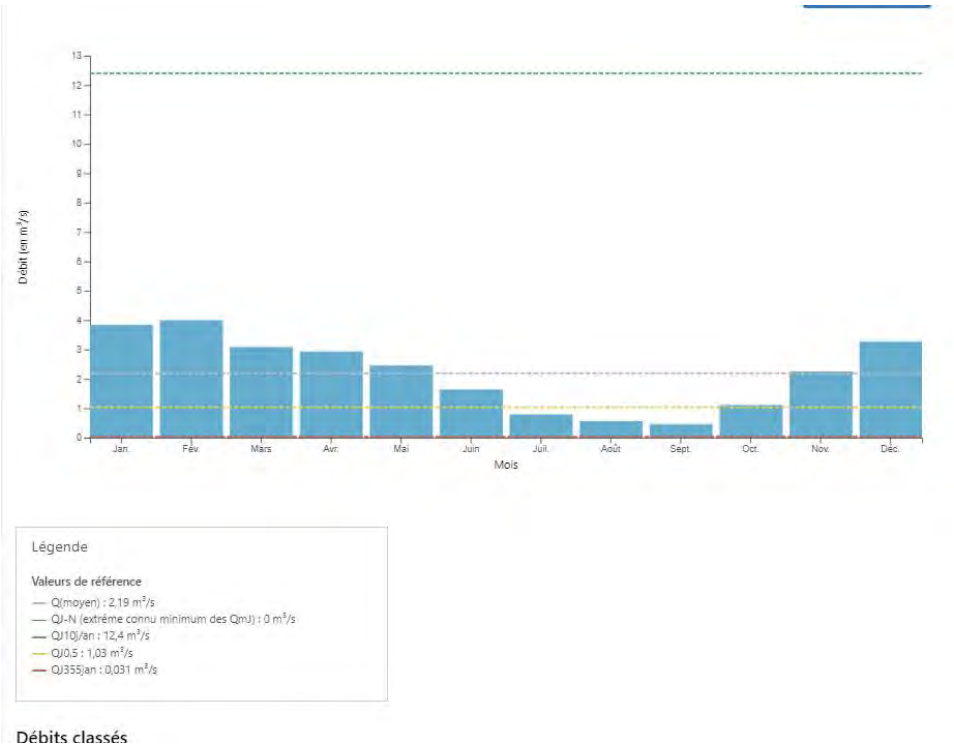

Source : Hydroportail

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2024) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.26
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.055
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	49.80

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur les communes de Lourenties, Gardères, Eslourenties-Daban et Luquet (64)
- Un réservoir de 1 millions de mètres cubes est localisé à Coudures (40).

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (6 km en aval de Sainte-Colombe) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

La station 05230020 désignée "Le ruisseau de Laudon au niveau d'Audignon " et la station 05230010 désignée "Le Laudon à Audignon" permettent de qualifier l'état écologique et chimique du cours d'eau.

Ces stations sont localisées à Audignon en aval de la commune de Dumes.

Figure 8 - Localisation des stations de mesure qualité du Laudon'

Légende

Station de mesure qualité en service

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_4_2	Ruisseau de Laudon	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour la masse d'eaux superficielles recensée sur le territoire communal.

Toutefois cette masse d'eau est en bon état chimique.

La figure suivante présente les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le Ruisseau de Laudon :

Figure 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Laudon"

Le ruisseau de Laudon subit une pression significative liée à l'agriculture représentée par l'épandage de pesticides et également via l'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

On peut également noter que le ruisseau de Laudon subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Dumes fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
    - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique**,
    - **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Dumes.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Dumes.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Un site inscrit est présent sur la commune de Dumes :*"Château et sa chênaie".*

Figure 10 – Localisation du site inscrit "Château et sa chênaie" à Dumes

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 221 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	152	136	112	113	133	268	269	221
Variation annuelle moyenne (%)	-	-1.6	-2.7	0.1	1.8	7.3	0.1	-3.2

Tableau 6 : Évolution de la population de Dumes de 1968 à 2020

La population sur la commune de Dumes a connu une décroissance entre les années 1968 et 1990 avant de croître jusqu'en 2014 puis décroître de nouveau jusqu'au dernier recensement.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Dumes.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	42	43	36	42	53	103	110	111
Résidences principales	34	35	31	35	47	96	98	102
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	1	0	4	4	3	3	3
Logements vacants	8	7	5	3	2	4	9	5

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements était globalement constant sur la période 1968 1990 avant de connaître une période de croissance jusqu'à aujourd'hui. Les résidences principales représentent 92% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.17 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	6	15%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	2	5%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	0%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	2%
F - Construction	4	10%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	6	15%
H - Transports et entreposage	1	2%
I - Hébergement et restauration	1	2%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	6	15%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4	10%
N - Activités de services administratifs et de soutien	1	2%
O - Administration publique	1	2%
P - Enseignement	1	2%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	2	5%
S - Autres activités de services	5	12%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**41**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Dumes

41 établissements sont recensés sur la commune de Dumes.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

La commune compte quelques commerces sur son territoire mais peu d'agriculteurs comparé aux autres communes voisines (15%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est une des activités majeures présentes sur la commune de Dumes.

Sur Dumes, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 46 ha et 2 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 60% tandis que la SAUT a diminué de 44%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 46% et fut de 43 000 d'euros en 2020.

L'activité agricole principal sur la commune est la culture de maïs.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Dumes :

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone UB au droit du bourg
- Un zone UB au droit de la zone résidentielle au lieu-dit "Capérot"

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines de la commune.

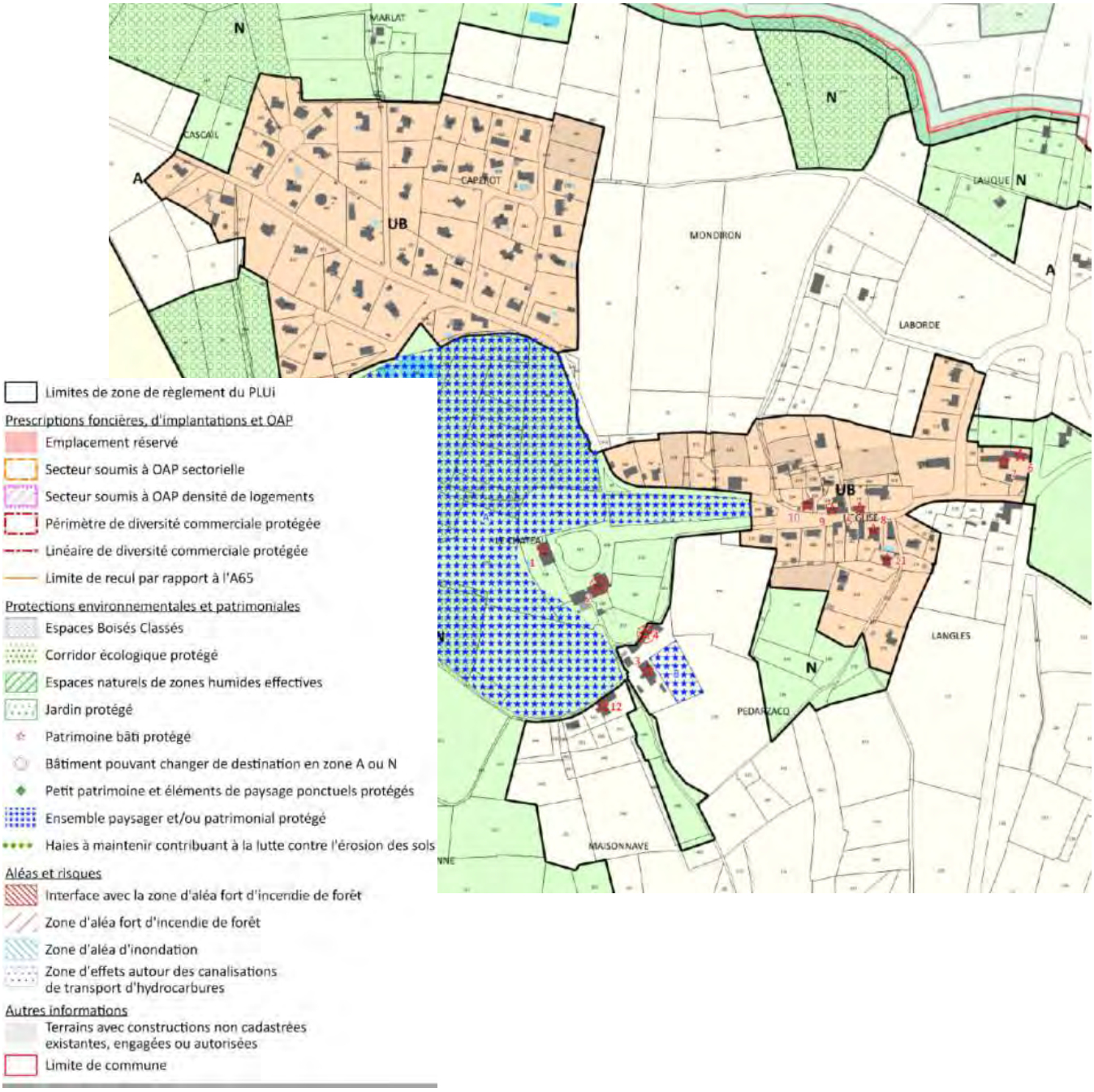

Figure 11 : Extrait du plan de zonage du PLUi sur la commune de Dumes

Le PLUi prévoit un potentiel de 8 logements sur la commune répartis comme suit :

- 7 logements en densification des zones UB du bourg
- 1 logement en densification de la zone UB au lieu-dit Capérot

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 3 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg. De plus 5 logements sont actuellement en cours de construction sur la zone d'assainissement collectif dont 3 sont localisés sur la zone urbaine du bourg.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 1999 et a été étudiée sur l'ensemble du territoire communal.

Les investigations pédologiques mis en œuvre ont consisté à la réalisation de sondages à la tarière, de sondages à la pelle mécanique et de tests de perméabilité.

Les sols de la commune de Dumes sont constitués de calcaires beiges à rudistes et grands foraminifères, géodes de silice et silex bruns au nord et au centre du territoire communal.

On retrouve également des couches de Houns et d'Horbaziou, des sables jaunes-ocre à graviers et galets rubéfiés ainsi que des colluvions et dépôts de versants.

Ainsi, l'étude pédologique réalisée par la société "GAIA Environnement" a fait ressortir que le type d'assainissement individuel le mieux adapté est le filtre à sable horizontal avec rejet dans le fossé.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Dumes a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 40 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2017.

Le diagnostic des 40 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 6 installations conformes ;
- 33 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 1 installations non conformes avec obligation de travaux ou nuisances significatives.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 85% sur la commune.

L'installation non conforme avec obligation de travaux est située impasse de Pouchiou.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Dumes a été mis en service en 2004. Il est exploité en régie communale.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 72 abonnés (donnée de 2022) et se compose de :

- 2.3 km de réseau séparatif répartis comme suit :
  - 2.0 km de réseau gravitaire,
  - 0.3 km de refoulement,
- 1 poste de refoulement sur le réseau.

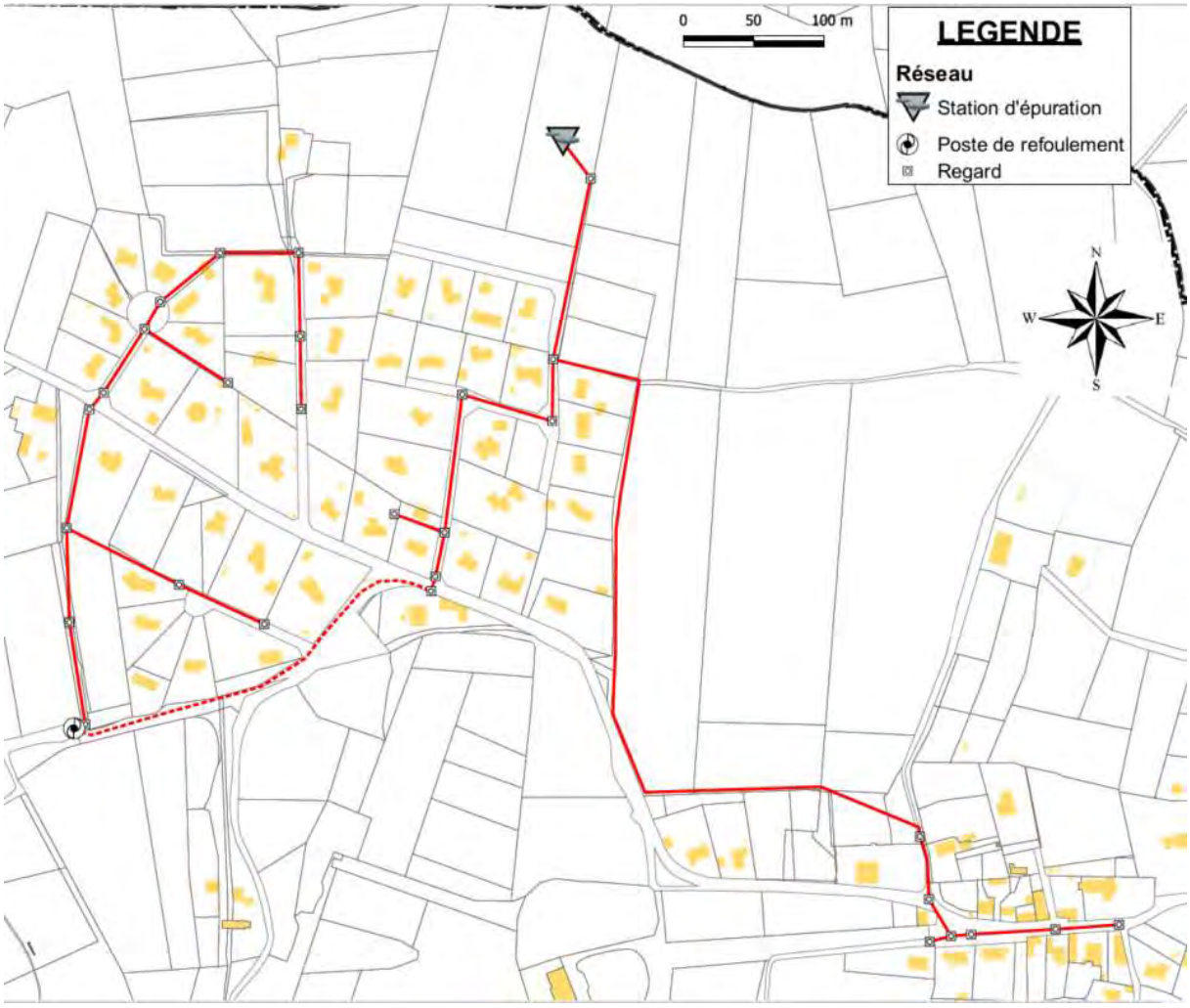

Figure 12 : Plan du système d'assainissement collectif de Dumes

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Dumes est de type filtres plantés de roseaux et a une capacité nominale de 300 EH. Sa mise en service date de septembre 2004. Elle est implantée au nord de la zone résidentielle du lieu-dit "Capérot"

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées dans le tableau ci-après :

- Débit nominal temps sec : 45 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 18 kg/j
- Charge nominale DCO : 36 kg/j
- Charge nominale MES : 27 kg/j
- Charge nominale NTK : 4.5 kg/j
- Charge nominale Pt : 1.2 kg/j

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO_5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Dégrilleur
- Siphon auto-amoçant
- 1er étage de filtres plantés de roseaux (3 lits de 121 m²)
- Siphon auto-amoçant
- 2ème étage de filtres plantés de roseaux (2 lits de 128 m²)
- Canal Venturi

Les effluents traités sont rejetés au ruisseau de Lauqué.

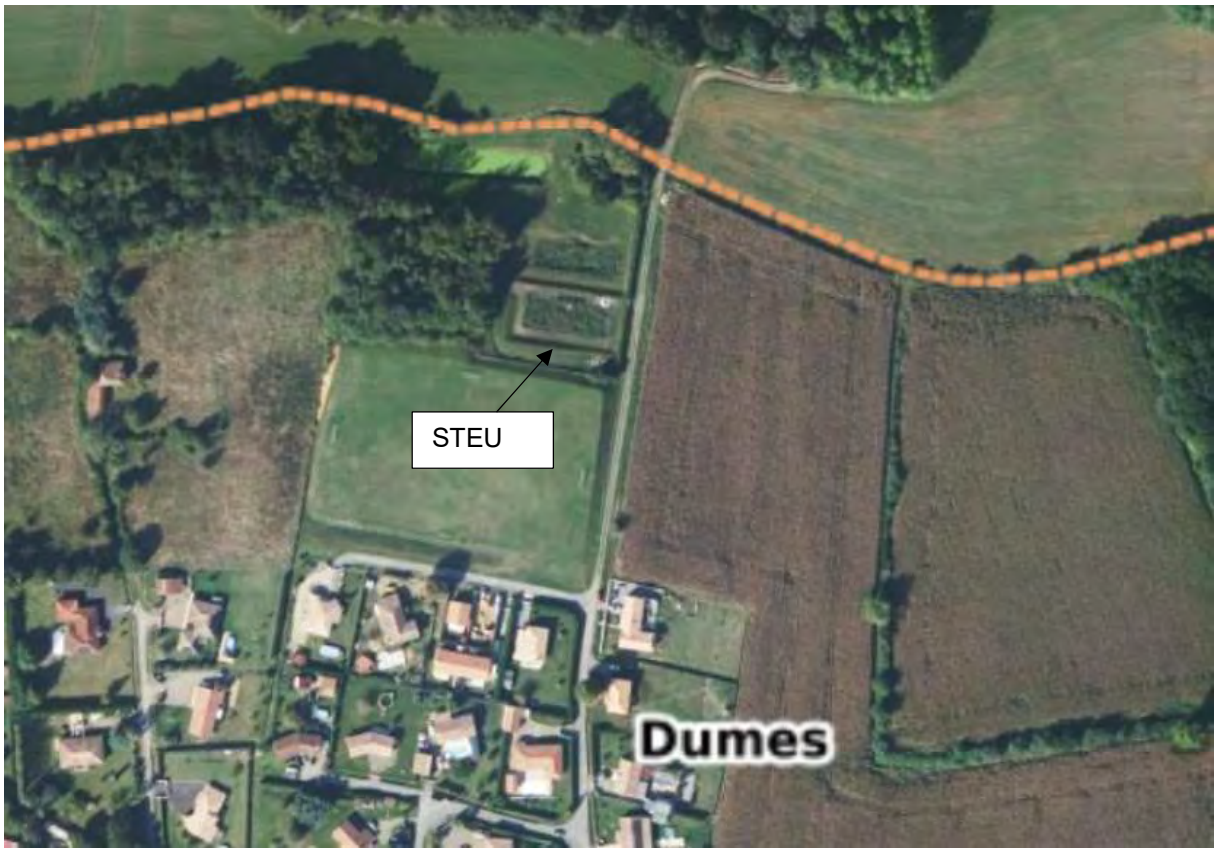

Figure 13 : Vue aérienne de localisation de la station d'épuration

Figure 14 : Vue d'ensemble de la station d'épuration

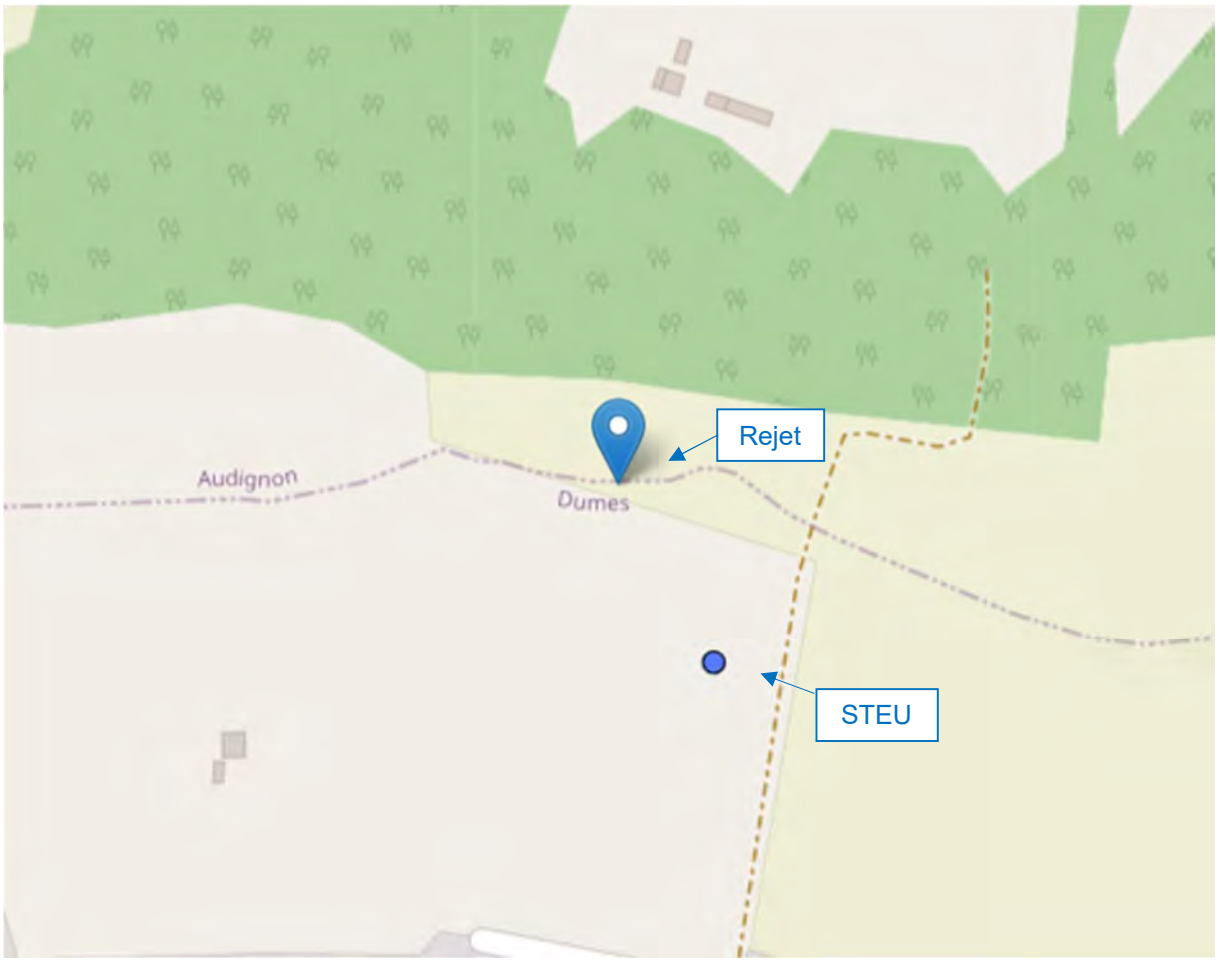

Figure 15 : Localisation du rejet de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif n'a pas fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement. L'analyse du fonctionnement de ce dernier a été réalisée sur la base des données fournies dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement de 2021. Ce dernier a été rédigé sur la base d'un seul bilan 24h réalisé par la SATESE en juin 2021.

5.2.1. Charges hydrauliques

Le débit journalier en entrée de STEU le jour du bilan 24h à savoir le 14 juin 2021 était de 16.1 m³/j soit 36% de la capacité nominale de la station. Pour information le bilan 24h a été réalisé en conditions de temps sec.
Le débit sanitaire théorique évalué sur la base des consommations en eau potable de 2022 est de 16, 2 m³/j ce qui est cohérent avec le débit mesuré en entrée de STEU lors du bilan 24h de juin 2021.
Cependant lors du bilan 24 h du 22/05/23, également réalisé par temps sec, la charge hydraulique fut un peu plus importante avec une charge de 25.7 m³.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors du bilan 24h effectués en 2021 par la SATESE.

	Entrée		
Paramètre	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal
pH	8,1		
Conductivité. µS/cm	1470		
DCO mg/L	639	10,3	32
DBO5 mg/L	210	3,4	19
MES mg/L	200	3,2	12
NH4+ mg(N)/L	82	1,3	
NO2- mg(N)/L	< 0,015	< 0,001	
NO3- mg(N)/L	< 0,25	< 0,01	
NK mg(N)/L	110	1,8	39
NGL mg(N)/L	110,26	1,8	
P total mg(P)/L	9,92	0,2	13
DCO/DBO	3		
Temp eau *(ponctuelle)*			

Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h 2021 STEU de Dumes

A partir du bilan 24 h de 2021, la charge organique traitée par la station d'épuration est de 3.4 kg/j DBO_5 soit 19% de la capacité organique de la station. Cette charge organique mesurée en entrée de station correspond à 56 EH.

Il faut noter que lors du bilan 24 h réalisé en mai 2023, la charge organique mesurée fut de 116 EH soit 39% de la capacité organique de la station.

Actuellement la commune évalue à 200 le nombre d'habitants raccordés à l'assainissement collectif. En considérant 0.8 EH par habitant, **il a été retenu, pour le système d'assainissement collectif de Dumes, un taux de charge organique actuel correspondant à environ 160 E.H soit 53% de la charge de référence de la station.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Dumes lors du bilan 24h réalisé en 2021.

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Paramètre	Sortie mesurée		Exigences épuratoires				
	Concent.	Rend(%)	Concent.	et/ou	Rend (%)	Méthode d'évaluation de la conformité	Concent. Rédhibit.
DCO mg/L	86	60	200	Ou	60	Journalière	400
DBO5 mg/L	7	90	35	Ou	60	Journalière	70
MES mg/L	17	75			50	Journalière	85
NH4+ mg(N)/L	11	60					
NO2- mg(N)/L	0,12						
NO3- mg(N)/L	21						
NK mg(N)/L	13	65					
NGL mg(N)/L	34,1	8					
P total mg(P)/L	9,59	< 0					

Tableau 11 – Performances épuratoires – Bilan 24 h 2021 STEU de Dumes

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

6.1. Choix et justifications du zonage

Au vu des systèmes d'assainissement collectif déjà existants, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales) et de l'état actuel de l'assainissement, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et des extraits sont présentés ci-après.

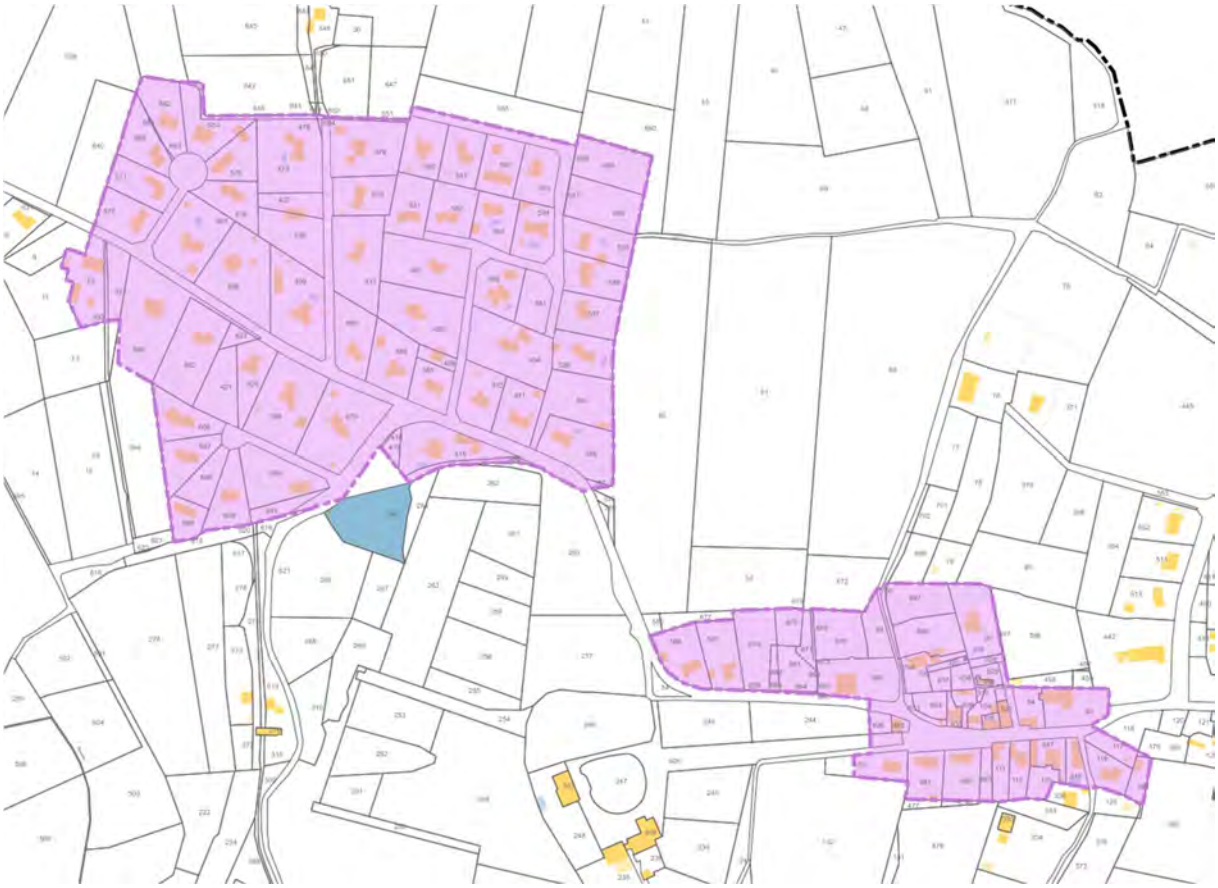

Figure 16 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif :
    - La partie centrale et ouest de la zone UB du bourg,
    - La zone UB au droit du lieu-dit Capérot excepté une habitation.

- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit majoritairement la mise en œuvre de filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué de type filtre à sable drainé.

Toutefois, **le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 5 logements** en périphérie de la zone UB du bourg et répartis sur 3 secteurs.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

Par délibération du 27 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune. **Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.**

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 11 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dumes n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Dumes est de type filtres plantés de roseaux et a une capacité nominale de 300 EH. Sa mise en service date de 2004.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Dumes dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 8 logements supplémentaires sera raccordé au système d'assainissement collectif (en considérant les 5 logements déjà en cours de réalisation).

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Dumes	300	160 EH	140	8	176	124	41%

Tableau 12 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Dumes

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 16 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 176 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 300 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation en cours et prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif.

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

7.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Dumes, la compétence "Assainissement collectif" est actuellement une compétence communale.

7.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Dumes, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

8. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 14/03/2000 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 47

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 49

Annexe 3 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 51

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 53

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX du MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Dumes

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dumes

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 17/07/2024
Echelle : 1/3000 - 1/1500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Gouf
60, chemin de Guilhem
64300 SAINT-SEVER
Tél. : 05.59.03.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	17/07/2024	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO

0 200 400 m

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

N
W E
S

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Dumes

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dumes

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Dumes

Date :22/09/2023
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement

ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/09/2023	Plan du sytème d'assainissement collectif	JCT	KFO

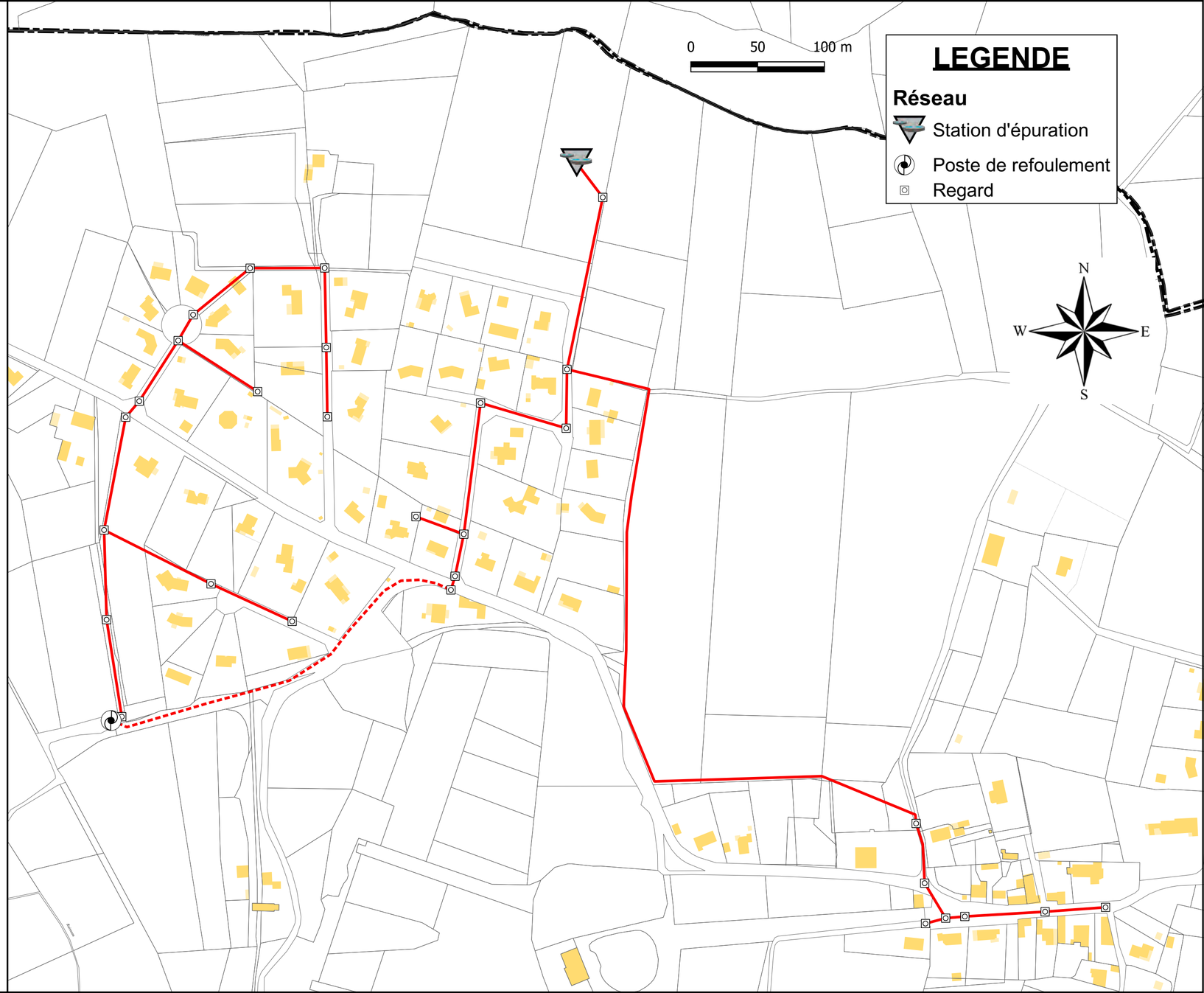

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX du MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Dumes

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dumes

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Ouston
64000 BARSOUBARBY
Tél : 05.59.84.14.14
Fax : 05.59.84.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

Installations d'assainissement collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives

0 200 400 m

N
W E
S

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Eyres-Moncube

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Eyres-Moncube Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	68
NOMBRE D'ANNEXES	7
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	11/02/2025	Édition 1		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 21
2.7. Zones naturelles protégées et classées 23
2.7.1. Sites Natura 2000 23
2.7.2. Les ZNIEFF 23
2.7.3. Sites inscrits 24
3. Contexte humain 25
3.1. Démographie et habitat 25
3.1.1. Démographie 25
3.1.2. Logements 25
3.2. Activités 26
3.2.1. Contexte général 26
3.2.2. Contexte agricole 27
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 28
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 30
4.1. Réglementation 31
4.2. Aptitude des sols 33
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 33
4.2.2. Etude de sol complémentaire 33
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 36

4.4. Contraintes parcellaires sur la zone du bourg 36
4.5. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.....37
4.5.1. Bases économiques prises en compte pour la réhabilitation 37
4.5.2. Synthèse..... 37
5. Etude de la création d'un système d'assainissement collectif..... 38
5.1. Présentation du scénario.....38
5.2. Contrainte vis-à-vis du milieu récepteur.....39
5.3. Contraintes vis-à-vis du réseau.....41
5.4. Définition des charges futures à traiter 41
5.5. Caractéristiques techniques et financières.....42
5.5.1.1. Caractéristiques techniques 42
5.5.1.2. Incidence financière..... 44
6. Synthèse..... 45
6.1. La protection du milieu récepteur 45
6.2. Le développement de l'urbanisation.....45
6.3. Les contraintes économiques 45
6.4. Le confort des usagers 46
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu..... 47
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 49
8.1. Assainissement collectif.....49
8.2. Assainissement non collectif 50
9. Annexes..... 51

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''..... 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2024) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Figure 9 – Localisation des stations de mesure qualité ''Le Gabas à Serres Gaston et "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"..... 18

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''..... 19

Figure 11 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas" 20

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 27

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Eyres-Moncube 29

Figure 14 : Localisation de la zone 1AUa - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan 34

Figure 15 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la zone 1AUa 35

Figure 16 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 47

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Eyres-Moncube de 1968 à 2019 25

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 25

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Eyres-Moncube 26

Tableau 9: Synthèse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement autonome sur le bourg 36

Tableau 10 – Acceptabilité du Gabas à l'étiage au droit du rejet de la STEU - 40

Tableau 11 – Incidence du rejet de la STEU sur l'état du Gabas à l'étiage 40

Tableau 12 : Définition des charges futures à traiter 41

Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario 42

Tableau 14 : Synthèse technique et financière du scénario d'assainissement collectif 43

Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'assainissement collectif 44

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Eyres-Moncube tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par SCE dans le cadre d'une étude globale pour le Syndicat des Eaux du Marseillon. A la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 17/12/2001 son zonage d'assainissement des eaux usées avec le maintien de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Eyres-Moncube. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Eyres-Moncube et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Eyres-Moncube, est située à 4,5 km au sud de St Sever.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 12.24 km² (source SIGES Aquitaine), Eyres-Moncube est une commune rurale de 353 habitants (données INSEE 2019).

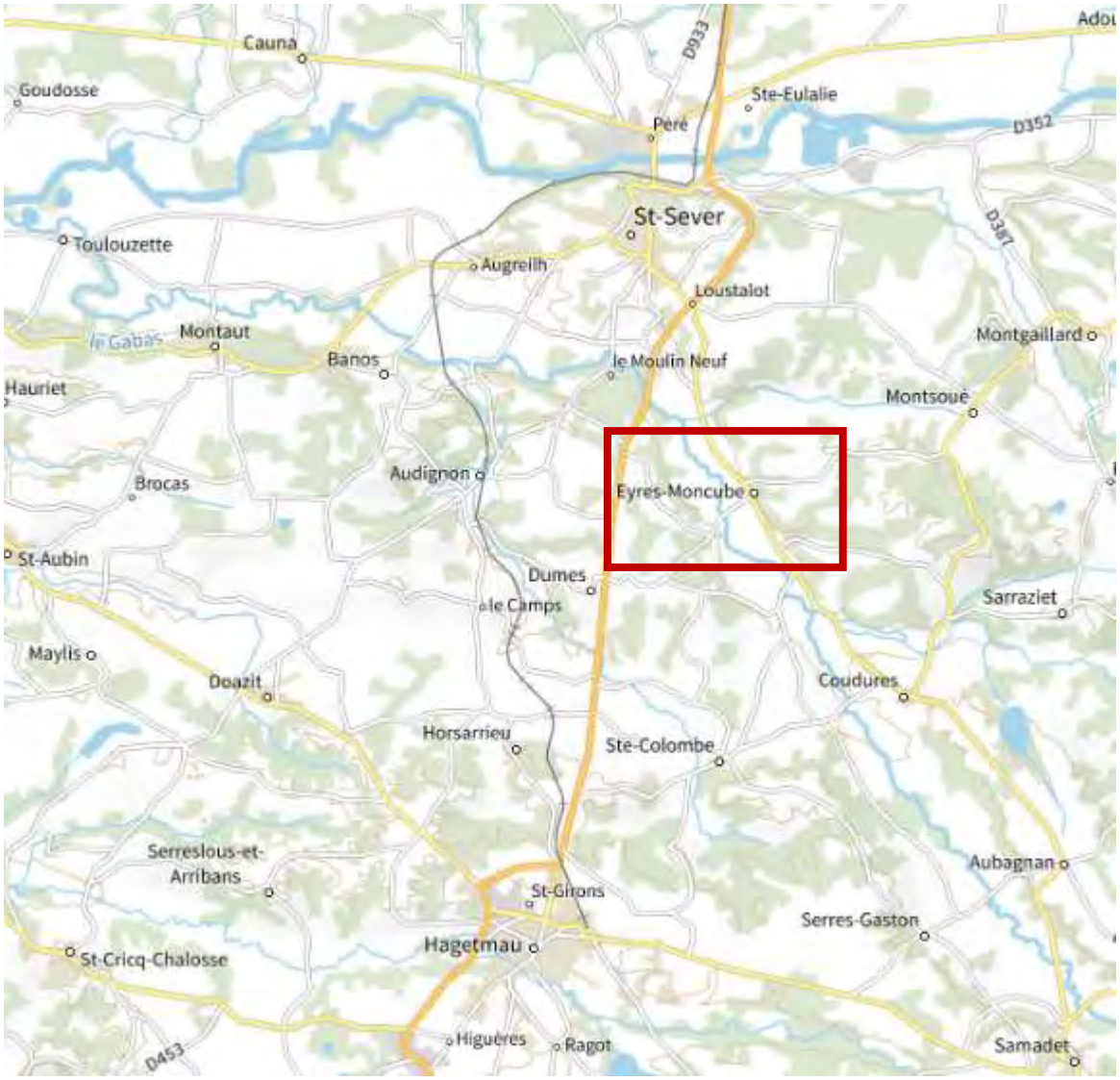

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

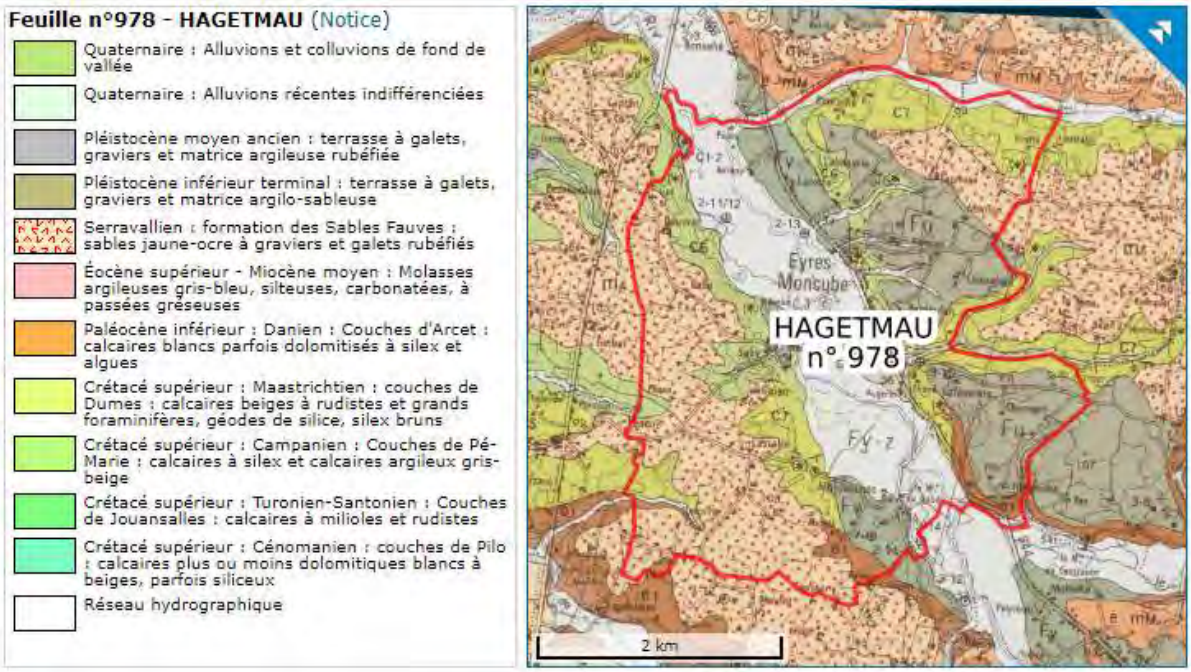

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Eyres-Moncube se situe en majeur partie sur des formations des Sables Fauves du Serravalien ainsi que sur des formations de terrasses à galets, graviers et matrice argileuse du Pléistocène et sur des calcaires du Crétacé supérieur.
On retrouve également des alluvions et colluvions du Quaternaire

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Eyres-Moncube ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la commune de Eyres-Moncube au droit de la plaine alluviale du Gabas, jusqu'en limite du bourg de la commune.

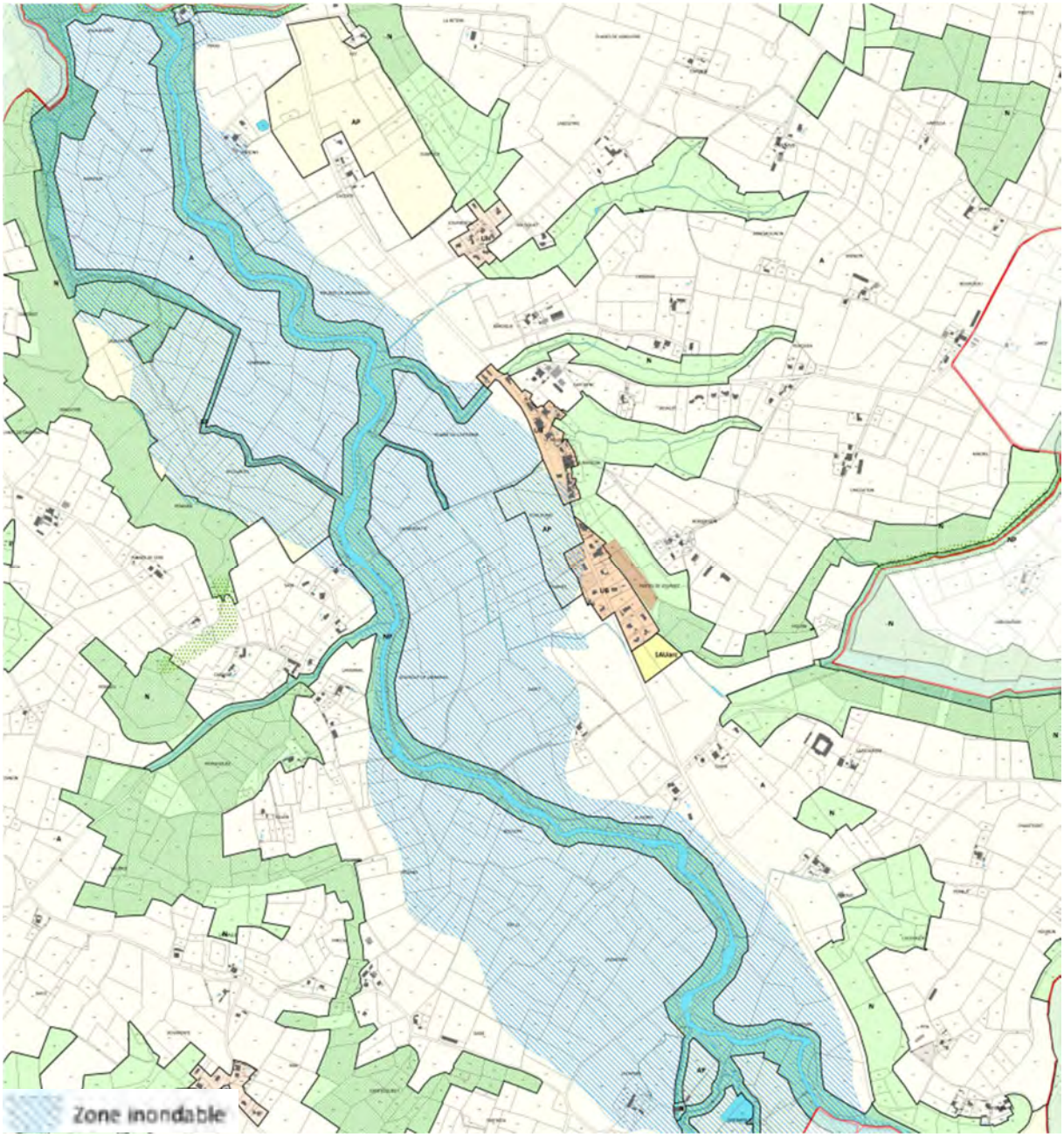

Figure 4 : Localisation de la zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 4 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Eyres-Moncube.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Gabas.

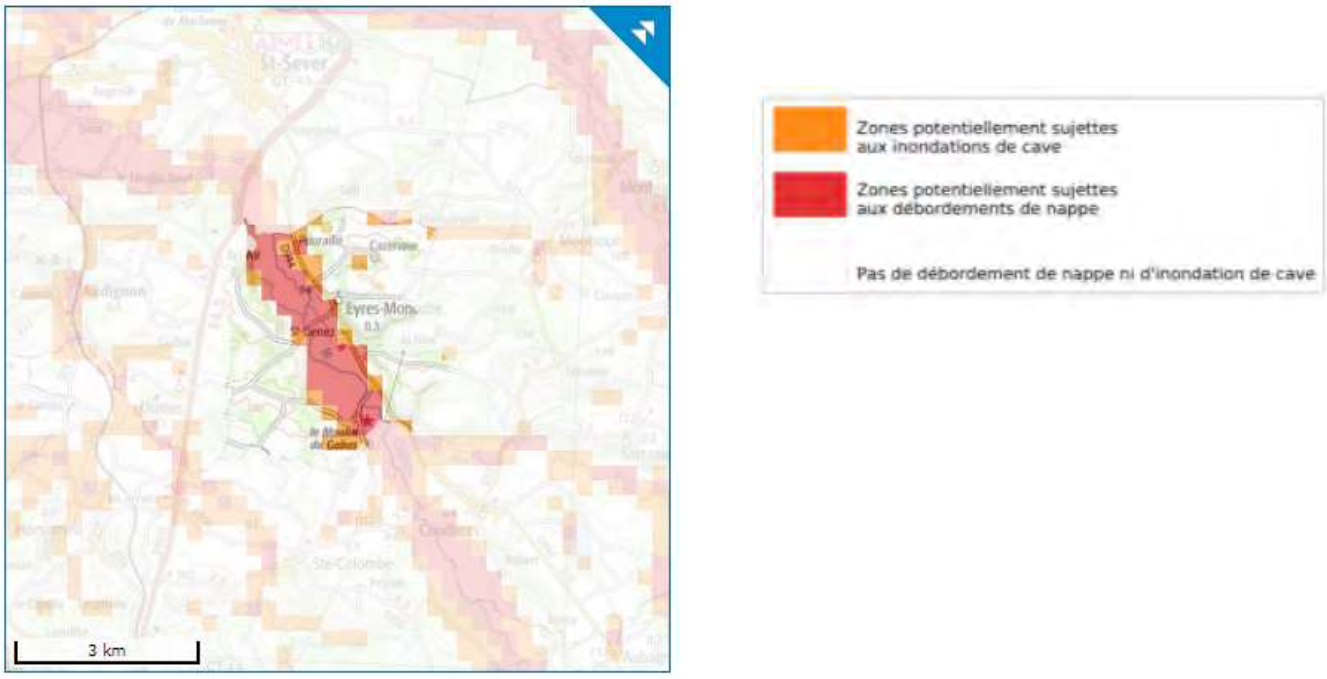

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau et principalement du Gabas.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Eyres-Moncube, la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Les 3 cours d'eau présents sur la commune sont le Gabas, le Bas et le ruisseau de Pichegarie.

Le territoire de la commune de Eyres-Moncube est localisé sur le bassin versant du Gabas en majorité (96%).

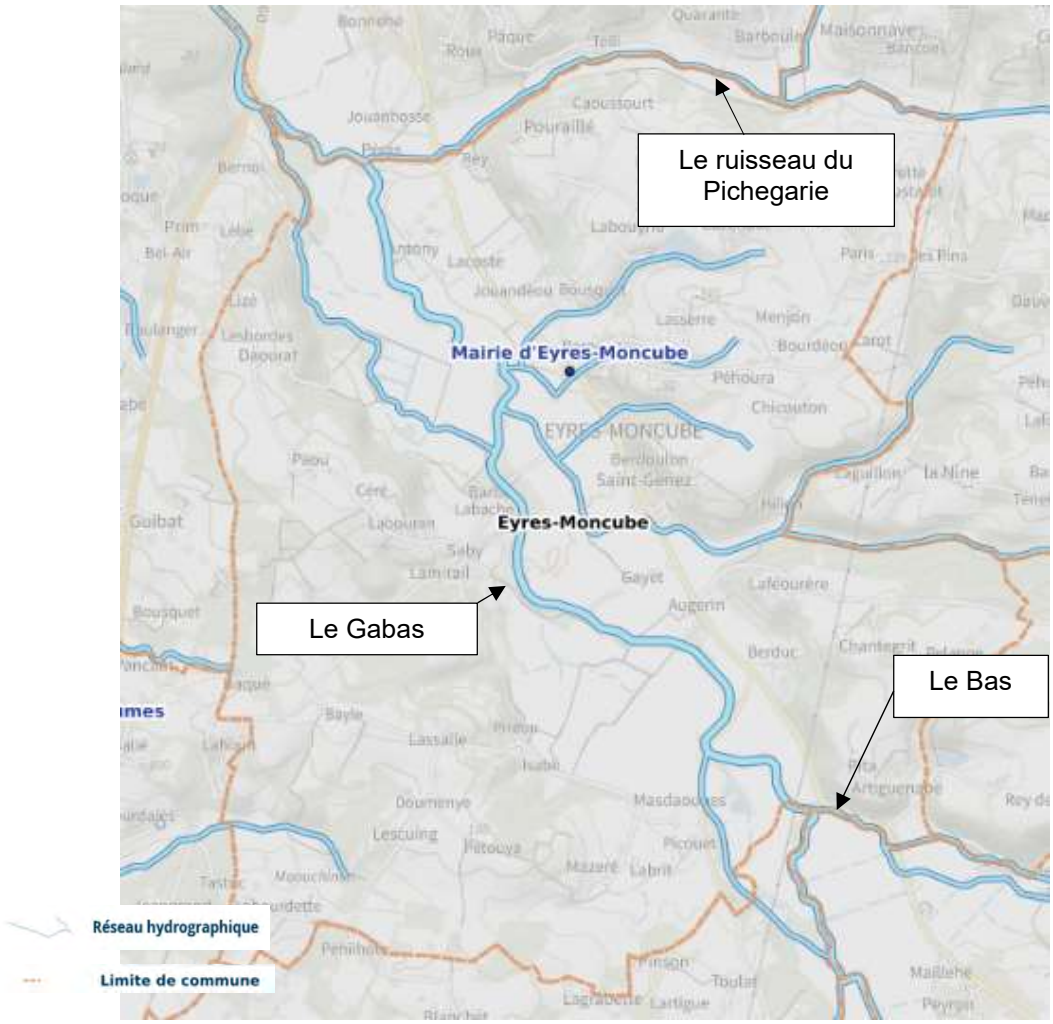

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour
FRFR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Eyres-Moncube **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est donc le Gabas qui traverse le territoire communal.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Eyres-Moncube.

Nous privilégierons donc la station hydrométrique située sur le Gabas implanté à Poursiugues (Q1324010) en amont de Eyres-Moncube. Située en aval de la retenue collinaire ''Coudures'', elle est donc concernée par les variations des débits seuils liés au PGE.

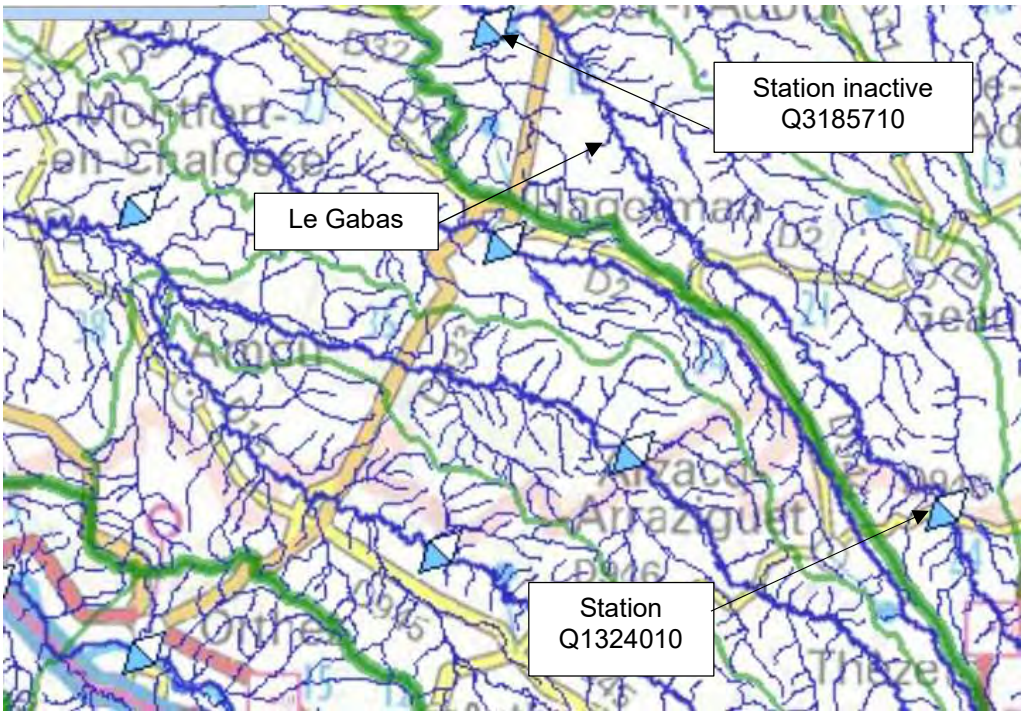

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) du Gabas à Poursiugues-Boucoue sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

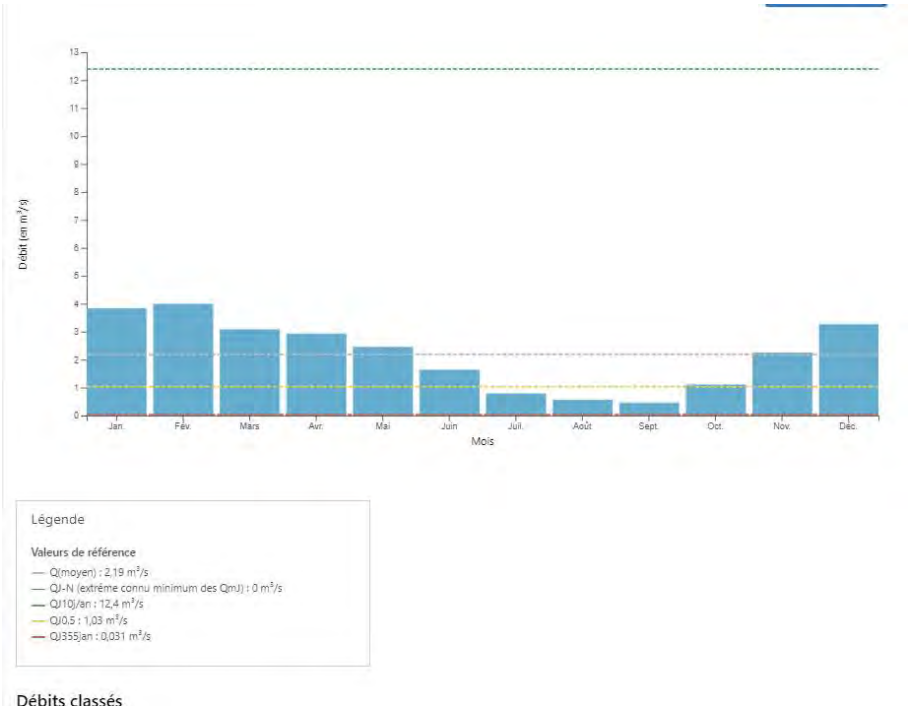

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2024) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (environ 2 km en aval de Eyres-Moncube) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

Le Gabas constitue le milieu récepteur principal au droit du bourg de Eyres-Moncube.
Sur la base de la cartographie des débits de référence réalisée par l'Irstea en 2012 (interpolation spatiale à partir de plusieurs modèles), les débits de référence du Gabas au droit du bourg d'Eyres-Moncube sont les suivants :

- Valeur moyenne du Module (débit moyen interannuel) : 4 522 l/s (niveau de robustesse : robuste)
- Valeur moyenne du $QMNA_5$ (débit mensuel quinquennal sec) : 236 l/s (niveau de robustesse : fragile).

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Gabas à Serres Gaston. Il s'agit de la station 05230200 désignée ''Le Gabas à Serres Gaston"

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR239 ''Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''

De plus, la station 0523080 désignée ''Le ruisseau du Bas avant le Gabas" est la seule station permettant de qualifier l'état du Bas. Cette station se trouve à Coudures juste en amont de la commune de Eyres-Moncube.

Légende

Station de mesure qualité en service

Source : SIEAG

Figure 9 – Localisation des stations de mesure qualité ''Le Gabas à Serres Gaston et "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR239	Le gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. Toutefois ces deux masses d'eau présentent un bon état chimique.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Gabas :

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour''

Le Gabas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage d'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Gabas subit une altération hydromorphologique et dans ses écoulements avec une altération de sa continuité de façon élevée.

- Le ruisseau du Bas avant le Gabas :

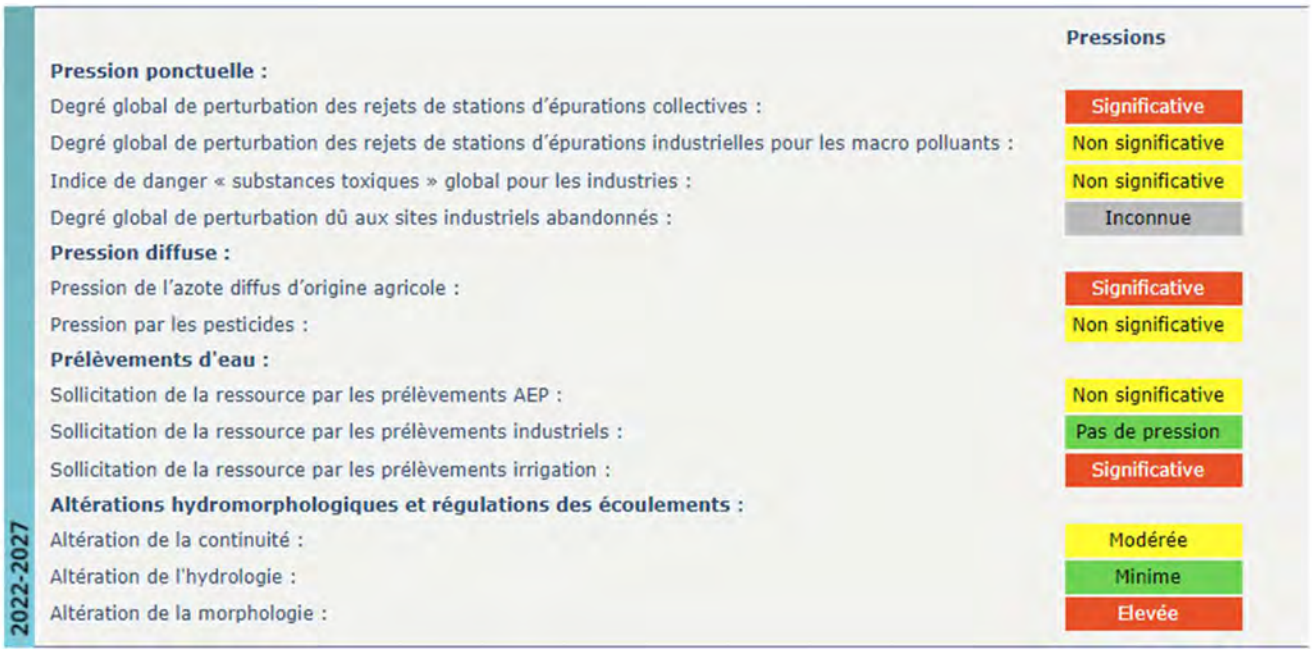

Figure 11 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'épandage de l'azote de façon diffus. On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Eyres-Moncube, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

On peut aussi noter qu'une altération de la morphologie est élevée.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Eyres-Moncube fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets liés à l'assainissement des eaux usées.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Eyres-Moncube.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Eyres-Moncube.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Eyres-Moncube.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 353 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	386	331	301	317	342	375	375	353
Variation annuelle moyenne (%)	-	–2,2	–1,3	0.6	0.8	0.9	0	–1,0

Tableau 6 : Évolution de la population de Eyres-Moncube de 1968 à 2019

La population a connu une période de décroissance entre 1968 et 1982 avant de croitre jusqu'en 2008 puis de décroitre à nouveau depuis les années 2013.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Eyres-Moncube.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	89	85	88	106	126	146	157	157
Résidences principales	80	73	78	86	109	127	138	140
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	5	5	9	12	12	8	10
Logements vacants	3	7	5	11	5	7	11	7

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis les années 1975 avant de se stabiliser depuis 2013 jusqu'au dernier recensement. Les résidences principales représentent 89% du nombre total de logements en 2019 avec un taux d'occupation moyen de 2.52 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	25	29%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	2	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	8	9%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	2	2%
F - Construction	2	2%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	1	1%
H - Transports et entreposage	2	2%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	3	3%
K - Activités financières et d'assurance	1	1%
L - Activités immobilières	19	22%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	2%
N - Activités de services administratifs et de soutien	2	2%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	3	3%
Q - Santé humaine et action sociale	1	1%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	5	6%
S - Autres activités de services	7	8%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**86**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Eyres-Moncube

86 établissements sont recensés sur la commune de Eyres-Moncube.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

Les 8 établissements de production et distribution d'électricité correspondent également à un particulier.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (29%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Eyres-Moncube, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 844 ha et 25 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 11 % tandis que la SAUT a baissé de 8%, tout comme la Production Brute Standard (PBS) a baissé de 32% et fut de 3 163 000 euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

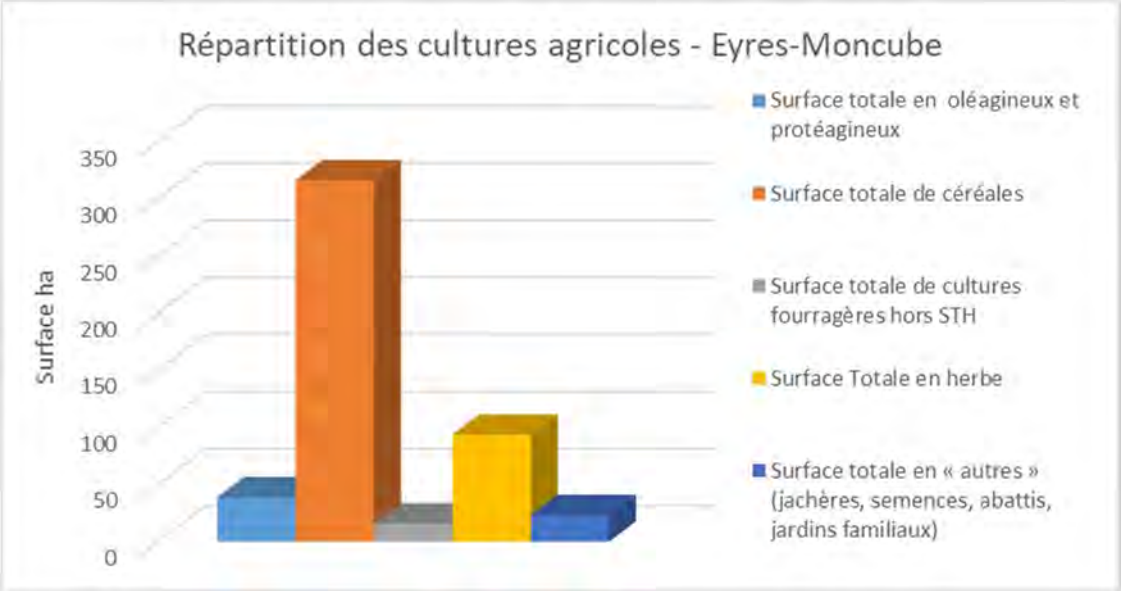

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Eyres-Moncube est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Eyres-Moncube.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Deux zones urbaines UB, une au droit du bourg ancien et une seconde au sud de ce dernier le long de la RD 944 (Jouanet),
- Une zone UH de quartier au nord du bourg au lieu-dit "Jouandéou".

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AUa en limite sud de la zone UB localisé au sud du bourg (secteur Jouanet).

Dans la zone 1AUa, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

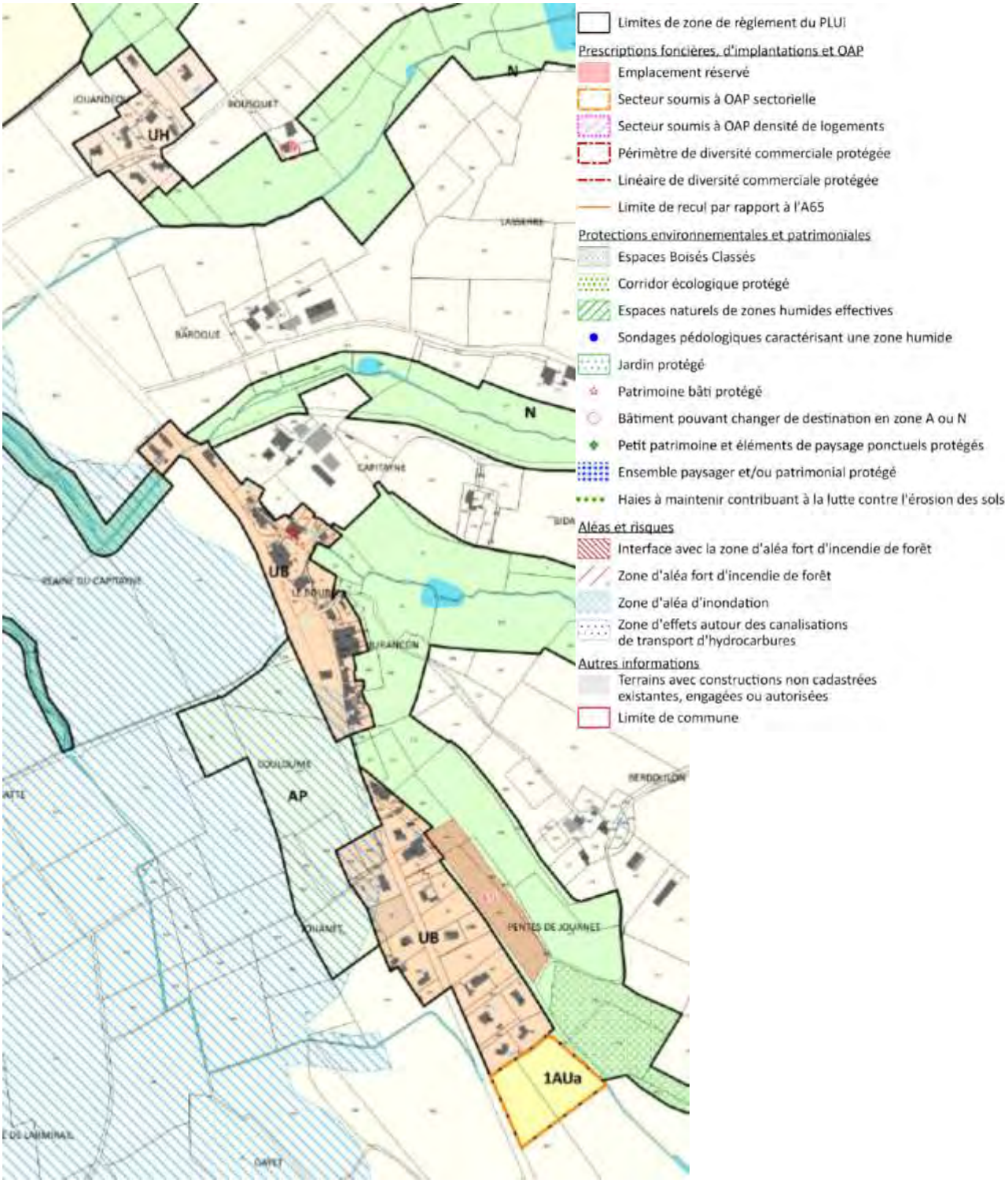

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune d'Eyres-Moncube

Le PLUi prévoit un potentiel de 9 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en densification de la zone UB localisée au sud du bourg (Jouanet)
- 6 logements en zone à urbaniser 1AU (zone UB au sud du bourg - Jouanet),
- 1 logement en densification de la zone UH du quartier Jouandéou.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 1999 (SCE) et a été étudiée au droit de différents secteurs à savoir :

- Le secteur Jouandéou,
- Le secteur Bidalot ;
- Le secteur Saby ;
- Le secteur Augerin ;
- Le secteur Picouet ;
- Le secteur Lasmarlères.

Les investigations pédologiques mis en œuvre ont consisté à la réalisation de 14 sondages à la tarière, 6 fosses pédologiques et de 4 tests de perméabilité.

Il a été mis en évidence :

- Des sols faiblement lessivés sur limon de plateau sur le secteur Jouandéou avec une petite zone au centre du secteur constituée de sols bruns sur calcaire à galets et silex,
- Des sols bruns sur alluvions de terrasse dans le secteur Bidalot,
- Des sols faiblement lessivés sur limon de plateau sur le secteur Augerin,
- Des sols bruns sur limons sur le secteur Saby,
- Des sols bruns sur alluvions de terrasse sur la majorité du secteur Picouet avec également présence sur la partie est du secteur de sols faiblement lessivés sir limon de plateau,
- Des sols faiblement lessivés sur limon de plateau sur le secteur Lasmarlères,

Globalement, à l'échelle de l'ensemble des secteurs étudiés, ¾ des sols rencontrés présentent une très faible aptitude à l'épandage souterrain. Sur ces secteurs, il est préconisé une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Pour les autres secteurs où l'aptitude du sol à l'épandage souterrain est "moyenne" à "bonne" (cf. plan d'aptitude des sols), des tranchées d'infiltration sont recommandées. C'est le cas sur certaines parcelles des secteurs Jouandéou, Augerin, Saby, Picouet et Lasmarlères.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etude de sol complémentaire

Une étude de sol a été réalisée en avril 2024 sur la commune d'Eyres-Moncube afin de déterminer la nature des sols au droit de la zone urbanisable catégorisée 1AUa située en limite sud de la zone urbaine du secteur Jouanet. Cette étude de sol a été réalisée par le bureau d'étude MPE. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la zone suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.
Un potentiel de 6 logements a été évalué au droit de cette zone 1AUa localisée sur les parcelles n°105 et n°107 section C.

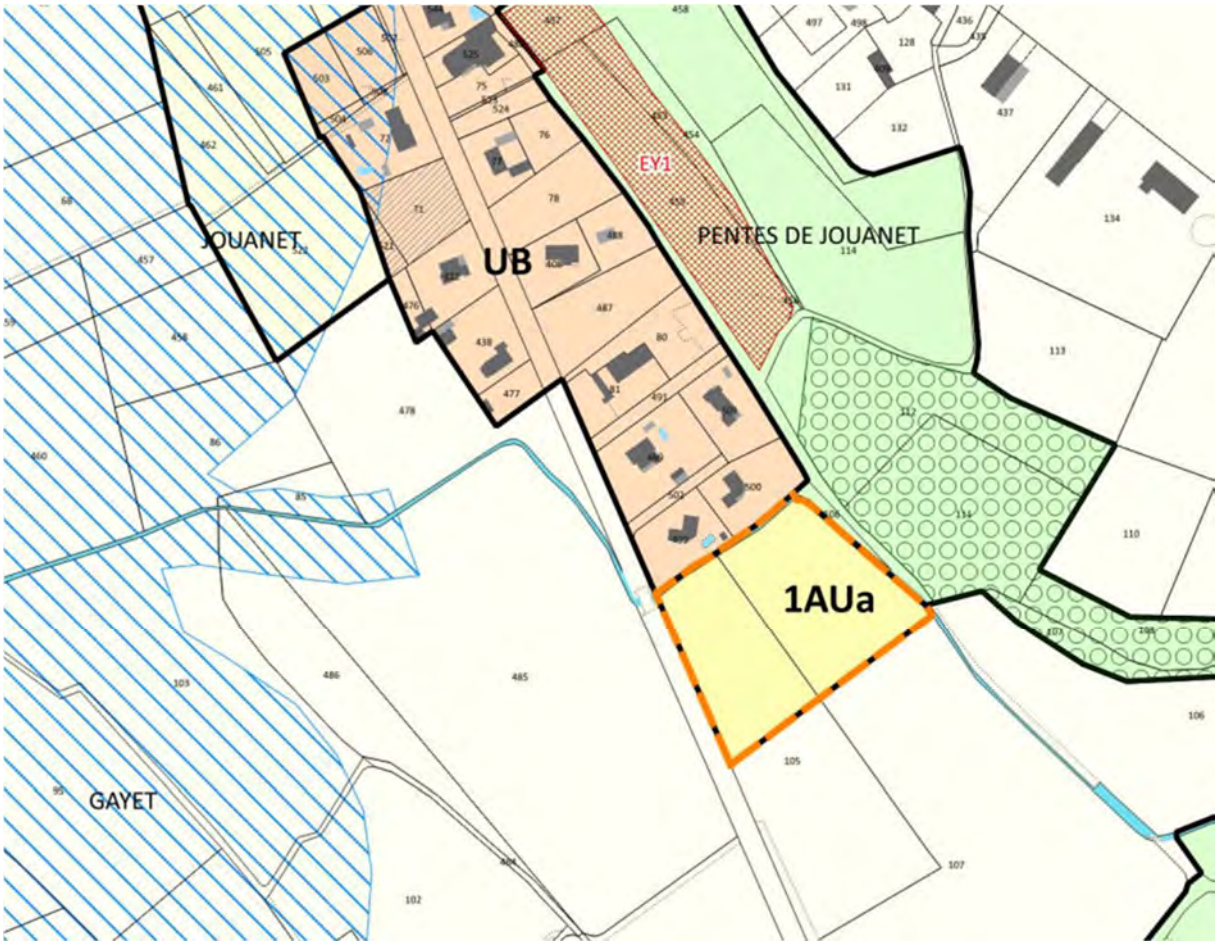

Figure 14 : Localisation de la zone 1AUa - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan

Sur cette zone, 7 sondages accompagnés de 7 tests de perméabilités ont été réalisés lors de cette étude.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats sont présentés en annexe 2.

Les résultats et conclusions de cette étude de sol sont présentés ci-après.

N°	Prof m	K mm/h
1	0,65	5,5
2	0,40	9,0
3	0,50	13,0
4	0,70	2,0
5	0,40	11,5
6	0,60	7,5
7	0,35	13,0

Figure 15 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la zone 1AUa

Le sol est composé d'argiles limono-sableuse formés sur des colluvions de pentes et de solifluxion Les résultats démontrent une infiltration moyenne à faible avec une perméabilité variant de 10 mm/h à 12,5 mm/h.

Il est préconisé une filière de traitement agréée des eaux usées suivi d'une dispersion des effluents traités en surface (max 30 cm). La surface de dispersion sera dimensionnée sur la base de 11.3 m²/EH soit une emprise de 57 m² pour une habitation.
Il est cependant spécifié que l'évacuation du rejet par dispersion nécessite des surfaces importantes et doit être réservée à des lots de 1 500 m² minimum soit 5 à 6 lots maximum.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Eyres-Moncube a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 159 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles périodiques de fonctionnement ont été réalisés durant les années 2014 et 2015.

Le diagnostic des 159 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 51 installations conformes ;
- 101 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 4 installations non conformes avec obligation de travaux ou nuisances significatives ;
- 3 installations dont la conformité n'a pu être définie.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 66% sur la commune.

On peut noter que sur le secteur du bourg ancien qui a fait l'objet d'une étude de création d'un assainissement collectif, aucun dispositif d'assainissement non collectif n'est conforme.

Le plan localisant les dispositifs ANC et les résultats des contrôles de ces derniers est joint au présent rapport.

4.4. Contraintes parcellaires sur la zone du bourg

Sur le secteur du bourg et sa périphérie proche, nous avons réalisé une étude des possibilités de chacune des habitations à implanter une filière d'assainissement autonome par un passage à pied devant chacune d'entre elles en délimitant approximativement le contour de la parcelle.

Trois cas de figurent se sont posés :

- Les habitations ayant plus de 500 m² de terrain disponible classées en habitation sans contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome,
- Les habitations ayant une superficie suffisante cependant un encombrement paysager important sont classées en habitations avec des contraintes moyennes.
- Les habitations ayant moins de 100 m² pour implanter une filière d'assainissement considéré comme fortes contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre d'habitation et les contraintes parcellaires sur les 17 habitations du bourg.

Contraintes parcellaires	Nombre d'habitations
Aucune contrainte	6
Contrainte moyenne	4
Forte contrainte	7

Tableau 9: Synthèse des contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement autonome sur le bourg

Les habitations disposant des contraintes les plus fortes sont celles localisées dans la partie ancienne du centre bourg en raison de la faible ou de l'absence de surface disponible (habitat resserré du bourg ancien).

Une carte des contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome sur le bourg est présentée en annexe 3.

4.5. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

Sur la base des données relatives à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, il a été chiffré le coût des filières d'assainissement envisageables dans le cas des réhabilitations. Cette approche ne constitue pas une étude à la parcelle.

4.5.1. Bases économiques prises en compte pour la réhabilitation

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

4.5.2. Synthèse

On soulignera que ces coûts ne concernent pas la collectivité si cette dernière ne s'engage pas dans une maîtrise d'ouvrage collective de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel.

L'étude que nous avons menée sur les contraintes parcellaires du Bourg nous permet d'en déduire que :

- 10 logements relèvent des filtres à sable drainés,
- 7 habitations relèvent des micros-stations dont l'école avec une forte réserve sur la faisabilité d'une implantation pour 5 habitations.

Soit un coût total de 188 500 € HT dans l'hypothèse d'une réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif de la zone du bourg.

5. Etude de la création d'un système d'assainissement collectif

La commune de Eyres-Moncube ne dispose pas de système d'assainissement collectif. Elle a souhaité que soit étudié la création d'un système d'assainissement collectif sur le bourg en raison des contraintes très fortes vis-à-vis d'une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif de quelques habitations du bourg ancien.

Ce scénario été défini en tenant compte, des contraintes parcellaires, des contraintes topographiques et des contraintes liées au milieu récepteur et à l'environnement.

Les principales étapes sont :

- la collecte et transport des eaux usées en privilégiant l'écoulement gravitaire,
- le traitement des effluents dans une station d'épuration,
- le rejet des effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel.

5.1. Présentation du scénario

Le scénario étudié pour la création d'un assainissement collectif prévoit la desserte de la totalité du bourg ancien incluant une quinzaine d'habitations, l'école et le hall des sports.

Il nécessite la mise en œuvre d'un poste de refoulement, de 403 m de réseau gravitaire (hors conduite de rejet) et 430 m de réseau de refoulement. Une surprofondeur du réseau sur 46 m a été pris en compte ainsi qu'un fonçage sous la RD 944 pour le passage du réseau de refoulement.

Les plans du scénario d'assainissement collectif est présenté en annexe 4.

L'implantation de la station d'épuration est envisagée sur le haut de la parcelle n° 248 section C (600 m²) hors zone inondable. Le site se situe au nord-ouest de la zone du bourg qui correspond actuellement à une parcelle agricole.

Le rejet des effluents traités s'effectuerait dans le ruisseau du Capitayne, via une conduite de rejet d'environ 30 ml. Le rejet serait situé à 350 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Cazenave et 440 m en amont de la confluence avec le Gabas sous réserve de validation de la Police de l'Eau. Il faut noter l'absence d'habitations ou d'usages pouvant engendrer un risque sanitaire entre le point de rejet envisagé et le Gabas, les parcelles avoisinantes étant essentiellement agricoles.

Au vu de l'importance de la zone inondable sur la commune ce qui engendre une surface disponible restreinte ainsi que la faible capacité de l'unité de traitement projeté, à ce stade une filière de type filtre compact est envisagée.

5.2. Contrainte vis-à-vis du milieu récepteur

Pour rappel, en première approche, un traitement par microstation de type filtre compact et un rejet au ruisseau du Capitayne sont envisagés.

En effet la création d'une conduite de rejet jusqu'au Gabas engendrerait un coût disproportionné vis-à-vis de la taille du projet puisque le coût supplémentaire est évalué à environ 110 000 € HT ce qui induit une majoration d'environ 25% du coût global d'opération. De plus, il faut y ajouter les contraintes liées à l'obtention des autorisations pour les servitudes de passages dans les parcelles agricoles concernées.

Il a donc été vérifié si le rejet d'eaux usées traitées d'une future station d'épuration pour le bourg de Eyres-Moncube a une incidence sur le milieu récepteur principal constitué par le Gabas qui constitue également la masse d'eau concernée et si le niveau de rejet envisageable au vu de la capacité projetée de la STEU est acceptable.

L'acceptabilité du Gabas à l'étiage ($QMNA_5$), période la plus défavorable, a été évaluée. De plus l'incidence du rejet de la future station sur la qualité des eaux du ruisseau a été évaluée.
Le principe est d'estimer les incidences du rejet des eaux usées traitées sur la qualité du Gabas en procédant à des calculs de dilution sur la base de caractéristiques initiales du milieu récepteur (qualité et débit) préétablies et des niveaux de rejet projetés de la STEU.

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- **Pour la qualité initiale du Gabas,** (au droit du rejet de la STEU), le choix a été fait de prendre le milieu de **la classe du bon état (arr. 25/01/10)** ou de *la bonne qualité (SEQ-Eau V2)* :

Paramètres	Milieu de la classe bon état
DBO_5 (mg/l)	4,5
DCO (mg/l)	*25*
MES (mg/l)	*15*
NH4+	*0.3*
NTK	*1.5*
NGL (mg/l)	*2,88*
Pt (mg/l)	0,125

- Les débits de référence retenus pour le Gabas au droit du rejet sont ceux évalués par l'Irstea :
  - Module interannuel : **4 522 l/sec**,
  - $QMNA_5$: **236 l/s**.

- La prise en compte d'un rejet par temps sec d'une STEU de 80 EH avec un débit de 12 m^3/j et le niveau de rejet en sortie de la STEU suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5	35
DCO	200
MES	35
NH4+	12.9
NTK	15
NGL	80
Pt	16

Ce niveau de rejet est conforme aux performances minimales exigées par la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020).

Le tableau ci-après présente en termes de flux, l'évaluation de l'acceptabilité du Gabas au droit du rejet de la STEU, à l'étiage (sur la base du $QMNA_5$).

Paramètres	Qualité initiale du cours d'eau : Milieu de classe de bon état (mg/l)	Objectifs de qualité du cours d'eau : Bon état (mg/l)	Flux des polluants dans le cours d'eau (kg/j)		
			Amont	Aval	Acceptabilité
DBO_5	4,5	6	91,8	122,4	30,7
DCO	25	30	509,8	612,1	102,3
MES	15	25	305,9	510,1	204,2
NH4+	0,3	0,5	6,1	10,2	4,1
NTK	1,5	2	30,6	40,8	10,2
NGL	2,88	4,3	58,7	87,7	29,0
Pt	0,125	0,2	2,5	4,1	1,5

Tableau 10 – Acceptabilité du Gabas à l'étiage au droit du rejet de la STEU -

L'incidence du rejet sur le Gabas, à l'étiage, est estimée dans le tableau suivant, sur la base des hypothèses présentées ci-avant.

Paramètres	Flux dans le cours avant rejet (kg/j)	Caractéristiques des effluents rejetés (mg/l)	Flux rejetés (kg/j)	Flux dans le cours d'eau après rejet (kg/j)	Concentration dans le cours d'eau après dilution (mg/l)
DBO_5	91,8	35,0	0,4	92,2	4,52
DCO	509,8	200,0	2,4	512,2	25,10
MES	305,9	35,0	0,4	306,3	15,01
NH4+	6,1	12,9	0,2	6,3	0,31
NTK	30,6	15,0	0,2	30,8	1,51
NGL	58,7	80,0	1,0	59,7	2,93
Pt	2,5	16,0	0,2	2,7	0,1

Tableau 11 – Incidence du rejet de la STEU sur l'état du Gabas à l'étiage

Les résultats indiquent qu'en période d'étiage (236 l/sec) et en considérant une capacité de 80 EH pour la station d'épuration, au vu de l'acceptabilité du Gabas et en considérant le niveau de rejet projeté, **l'impact du rejet de la STEU est acceptable pour tous les paramètres et permet de respecter l'objectif de bon état du milieu récepteur.**

5.3. Contraintes vis-à-vis du réseau

Celui-ci doit permettre la collecte du plus grand nombre de bâtiments d'habitation en évitant autant que possible les postes de refoulement, ainsi que des passages en servitude sur des parcelles bâties qui sont très souvent contraignants.

Les contraintes à analyser en termes de conception de réseau seront donc principalement les suivantes :

- le point de sortie des eaux usées des bâtiments d'habitation par rapport à la voie publique (où l'on privilégiera le passage du réseau) ;
- la topographie du site ;
- la présence d'une infrastructure existante et les modalités de leur réutilisation éventuelle ;
- la profondeur d'apparition du substrat rocheux.

Sur l'ensemble des habitations du bourg concernées par le scénario d'assainissement collectif, seul l'école a été recensé devant faire l'objet d'une enquête de branchement afin de s'assurer qu'un raccordement au réseau gravitaire sera possible. Dans le cas contraire un poste de relèvement privé communal devra être prévu.

5.4. Définition des charges futures à traiter

Sur la base des différents types d'abonnés desservis au droit de cette zone de desserte du scénario, les charges de pollution à traiter par la station d'épuration ont été évaluées.

Le scénario d'assainissement collectif étudié permet de desservir de desservir les 15 logements du bourg ainsi que l'école et le hall des sport de la commune.

HYPOTHESES

habitants / habitation principale	2.5 EH/habitation
habitants / habitation future	2.5 EH/habitation
1 équivalent habitant	150 L/EH/j
1 équivalent habitant	60 g DBO5/EH/j

Zones à desservir	Nb d'habitations	EH population permanente	Charges population permanente Organique kg DBO_5/j	Charges population permanente Hydraulique m^3/j
Habitat existant	**17**	**71**	**4.2**	**10.6**
Le Bourg	15	38	2.3	5.6
Ecole (capacité 24 élèves) + cantine	1	13	0.8	2.0
Hall des sports	1	20	1.2	3.0
Urbanisation future	**0**	**0**	**0.0**	**0.0**
Densification de la zone urbaine du bourg prévue au PLUi	0	0	0.0	0.0
TOTAL	**17**	**71**	**4.2**	**10.6**
Charges retenues		**80**	**4.8**	**12.0**

Tableau 12 : Définition des charges futures à traiter

Dans le cadre du scénario d'assainissement collectif étudié, la capacité retenue pour le dimensionnement de la station d'épuration est de **80 Equivalents-Habitants (EH).**

5.5. Caractéristiques techniques et financières

La fiche détaillée du chiffrage du scénario d'assainissement collectif est présentée en annexe 5. Ces coûts ne prennent pas en compte le coût des acquisitions foncières en particulier pour l'implantation de la station d'épuration.

5.5.1.1. Caractéristiques techniques

Le scénario prévoit une desserte des habitations du bourg par l'assainissement collectif par la mise en œuvre notamment d'un réseau gravitaire et d'un poste de refoulement au point bas afin de refouler les effluents en tête de station.

	Scénario
Linéaire réseau de collecte gravitaire (200 mm)	403 ml
Linéaire de réseau de refoulement	430 ml
Poste de refoulement	1
Linéaire conduite de rejet gravitaire	30 ml
Charge actuelle à traiter	71 EH
Capacité nominale de la station d'épuration	**80 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j *	4.8

**Base de 60 g/hab/j*

Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario de création d'un système d'assainissement collectif sur le bourg.

Eyres-Moncubes

Desserte du bourg ancien

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles :	**17**
nombre total d'habitations futures potentielles :	**17**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	**403**
	. réseau de refoulement (m) :	**430**
	. postes de relèvement (unités) :	**1**
	. Conduite de rejet (m) :	**30**
- traitement :	. capacité (E.H.) :	**80**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	259 000	564
Station	120 000	2 000
Total Collectif	**379 000**	**2 564**
Coût /branchement actuel	**22 294**	**151**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**57 000**	-
Montant total de l'opération	**436 000**	-

Tableau 14 : Synthèse technique et financière du scénario d'assainissement collectif

Le montant total des travaux est estimé à 379 000 € HT soit un coût par branchement en situation actuelle de 22 294€ HT.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 436 000 € HT**.

En cas de nécessité de réaliser une conduite de rejet jusqu'au Gabas, il sera nécessaire de prévoir un coût d'opération supplémentaire d'environ 110 000 € HT pour une conduite de rejet de 440 ml.

5.5.1.2. Incidence financière

Dans le cadre du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), la commune de Eyres-Moncube étant classée en Zone de Solidarité Territoriale (ZST) et les travaux ne répondant pas un enjeu DCE et/ou usages, ce projet est susceptible d'être éligible à des subventions dans les conditions suivantes :

- Station d'épuration : 30% de subvention sur la base de la pollution existante majorée de 15%,
- Réseau : subvention de 2 000 € HT par habitation existante.

En ce qui concerne le conseil Départemental des Landes, il est susceptible de subventionner la création du système d'assainissement collectif de Eyres-Moncube dans les conditions suivantes :

- Station d'épuration : 25% de subvention sur la base du montant plafond (formule de calcul pour commune de moins de 2000 habitants et fonction de la capacité de la station d'épuration),
- Réseau : 25% de subvention avec un coût plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs)

Dans le cadre de travaux de création de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement (études et travaux),
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminué des subventions obtenues.

Dans ces conditions et en considérant à ce stade une hypothèse d'un transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT, l'incidence financière du scénario d'assainissement collectif est présentée ci-après. Cependant les modalités précises de subventions et de financement seront à confirmer.

	Coût de l'opération	**Conseil Départemental**			**Agence de l'eau**			**Auto-financement**		**Part Commune**	**Part SEMT****
		Montant plafond	Taux %	Aide*	Montant plafond*	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	297 900 €	127 500 €	25%	31 875 €	-	-	34 000 €	232 025 €	78%	172 445 €	59 580 €
Station (80 EH)	138 000 €	100 800 €	25%	25 200 €	138 000 €	30%	41 400 €	71 400 €	52%	43 800 €	27 600 €
Total	**436 000 €**		**13,1%**	**57 075 €**		**17,3%**	**75 400 €**	**303 425 €**	**69,6%**	**216 245 €**	**87 180 €**

*Montant plafond station d'épuration calculé sur la base de la charge actuelle majorée de 15% soit 80 EH

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'assainissement collectif

Le scénario de création d'un assainissement collectif sur le bourg de Eyres-Moncube induit un coût d'environ 216 000 € HT pour la commune et d'environ 87 000 € HT pour le SEMT.

6. Synthèse

La comparaison des scénarios d'assainissement est effectuée sur la base de la situation actuelle de l'urbanisation.

Il prend en compte les critères suivants :

- la protection et l'acceptabilité du milieu du milieu récepteur,
- le développement de l'urbanisation,
- le confort des usagers,
- les contraintes économiques.

6.1. La protection du milieu récepteur

La situation actuelle sera améliorée et la protection des milieux récepteurs assurée avec la création d'un réseau d'assainissement collectif.

En effet, la réhabilitation de l'assainissement individuel ou la mise en œuvre d'un assainissement collectif permettent d'atteindre des résultats identiques du fait de la technique d'épuration qui est utilisée dans les deux cas mais sur le bourg d'Eyres-Moncube la réhabilitation de certains dispositifs sera difficile voire impossible.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif, la future station d'épuration devra être en mesure d'atteindre les niveaux de traitements compatibles avec les exigences réglementaires et de protection des milieux récepteurs.

On notera en outre qu'une réhabilitation efficace de l'assainissement individuel présente l'avantage de limiter la concentration des rejets et de réduire l'impact sur les milieux sous réserve par ailleurs d'une exploitation et d'un entretien régulier et efficace. Cependant sur le secteur du bourg 5 habitations présentent des contraintes très fortes vis-à-vis de l'assainissement non collectif en raison de la très faible ou l'absence de surface disponible ce qui rend très difficile voire impossible la mise en conformité de certains dispositifs d'assainissement non collectif actuels du bourg ancien.

De plus, il faut également souligner que sur ce secteur du bourg, la nature des sols induit la mise en œuvre de filière d'assainissement non collectif avec rejet au milieu hydraulique superficiel.

6.2. Le développement de l'urbanisation

En l'absence de de développement de l'urbanisation prévu au droit du bourg dans le cadre du projet de PLUi, aucun développement de l'urbanisation ne permettra rentabiliser l'éventuelle pose du réseau d'assainissement.

6.3. Les contraintes économiques

Les coûts d'investissement et d'exploitation de l'assainissement individuel ou collectif par secteur sont comparés entre eux indépendamment du payeur direct (particulier ou collectivité).

En toute objectivité, force est de constater que sur ce point les deux modes d'assainissement ne sont pas vraiment comparables en fonction du parti concerné (particulier ou collectivité).

On peut noter que le coût de la mise en œuvre de l'assainissement collectif au droit du bourg de la commune présente un coût au branchement plutôt élevé.

6.4. Le confort des usagers

Quel que soit le scénario, la réhabilitation de l'existant ou la création de réseaux et d'unités de traitement améliorent le confort des usagers. Toutefois, le scénario collectif est généralement mieux perçu par rapport à ce critère en particulier pour les parcelles présentant des contraintes fortes voir très fortes vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement non collectif. On peut souligner que c'est le cas pour certaines habitations du bourg.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A la suite du scénario d'assainissement collectif étudié, la commune de Eyres-Moncube a fait le choix de créer un système d'assainissement collectif pour son bourg ancien.

Le zonage d'assainissement eaux usées retenu est donc le suivant :

- Création d'une zone d'assainissement collectif au droit du bourg (zone de desserte du scénario étudié)
- Maintien du reste du territoire en assainissement non collectif.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

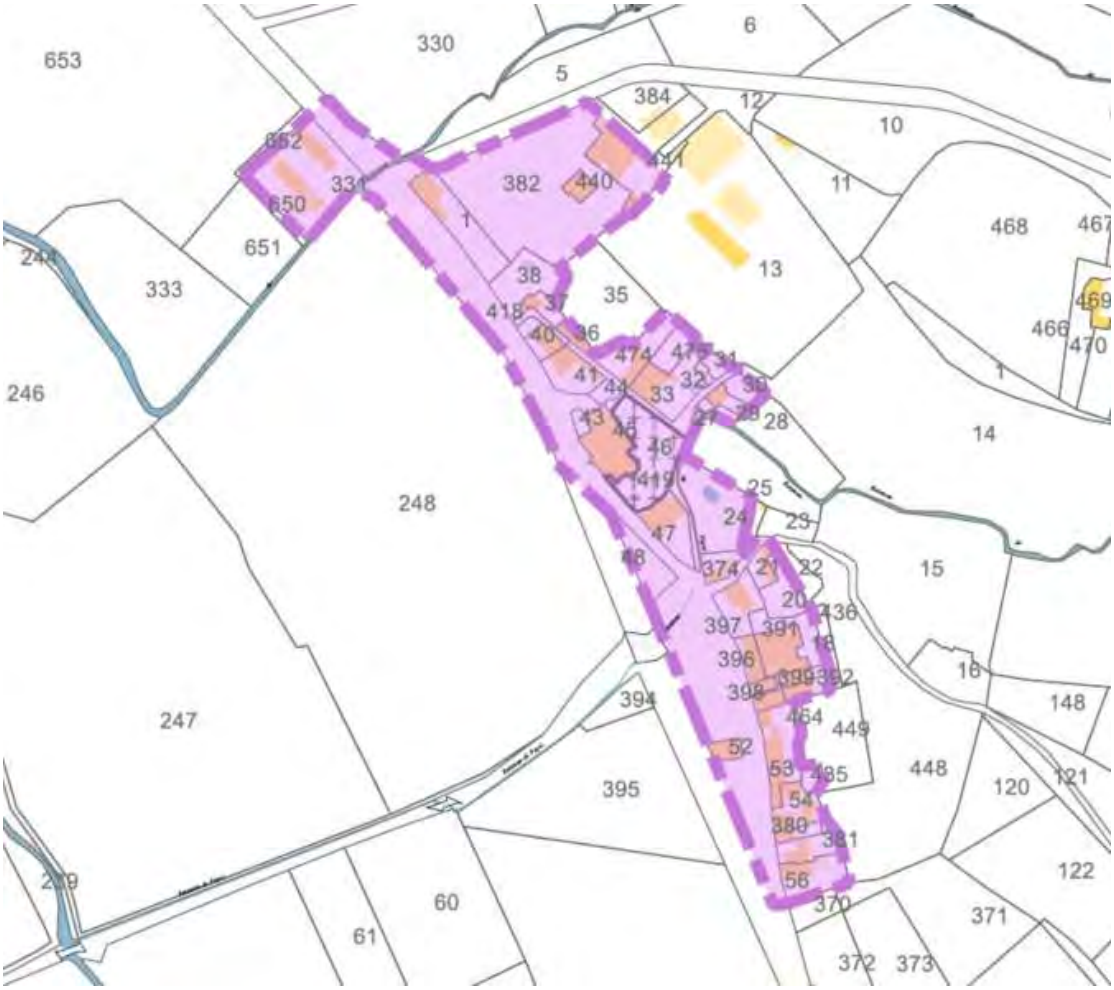

Figure 16 : Extrait du zonage d'assainissement eaux usées retenu

Ce choix de créer un système d'assainissement collectif sur le bourg répond à un besoin lié aux contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif sur ce secteur qui ne fera pas l'objet d'un développement de l'urbanisation.

Le potentiel de développement de l'urbanisation sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 9 logements répartis dans la zone UB localisée au sud du bourg (Jouanet) et la zone 1AUa qui est dans son prolongement ainsi que dans la zone UH du quartier Jouandéou.

De plus, il faut noter que l'étude de sol réalisée au droit de la zone 1AUa a mis en évidence qu'une dispersion des effluents traités dans le sol pourra être réaliser pour les 6 logements projetés. Seuls 3 logements potentiels sont donc susceptibles de générer un rejet en aval du dispositif de traitement.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Eyres-Moncube a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération le 04/07/2024. Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 6.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 11 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 7), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Eyres-Moncube n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Eyres-Moncube, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 53

Annexe 2 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (MPE) 55

Annexe 3 : Plan des contraintes d'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif sur le secteur du bourg 57

Annexe 4 : Plan du scénario d'assainissement collectif..... 59

Annexe 5 : Fiche détaillée du chiffrage du scénario d'assainissement collectif..... 61

Annexe 6 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 63

Annexe 7 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 65

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSELLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Eyres-Moncube

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Eyres-Moncube

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 09/09/2024
Echelle : 1/6000 - 1/2500
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	09/09/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO

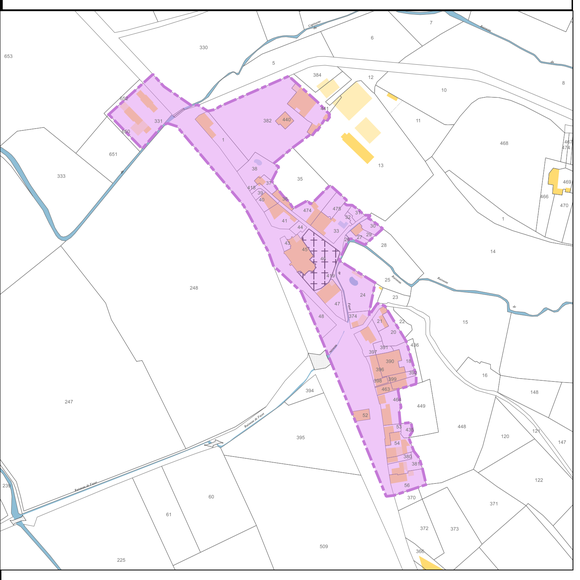

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif
Zone d'assainissement non collectif

0 200 400 m

N
W E
S

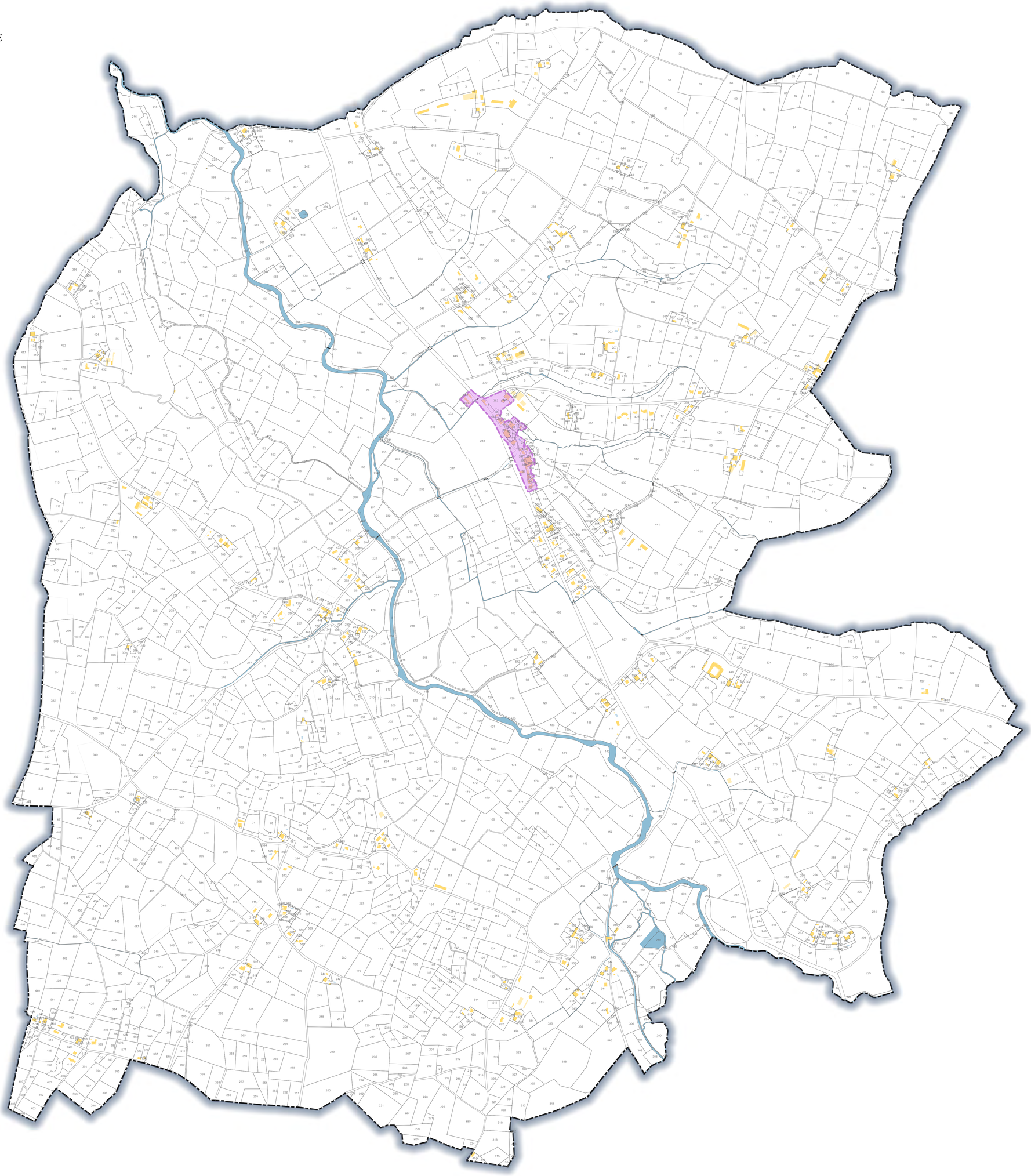

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Eyres-Moncube

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Eyres-Moncube

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Guston
64200 BASSUSSARRY
Tél. : 05.59.54.54.54
Fax : 05.59.54.54.57

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Installations d'assainissement collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives

0 200 400 m

N
W E
S

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TARSAN

Département des Landes
Commune de Eyres-Moncube

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Eyres-Moncube

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 22/07/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de Hourtin
33320 EAUBONNE/RY
Tél : 05.56.03.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	22/07/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Etude antérieure (2002)
- Aptitude bonne - Tranchée d'infiltration
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé
- Sol inapte à l'implantation de tout dispositif

Etude de sol MPE (2024)
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispostif de dispersion

N
W E
S

0 200 400 m

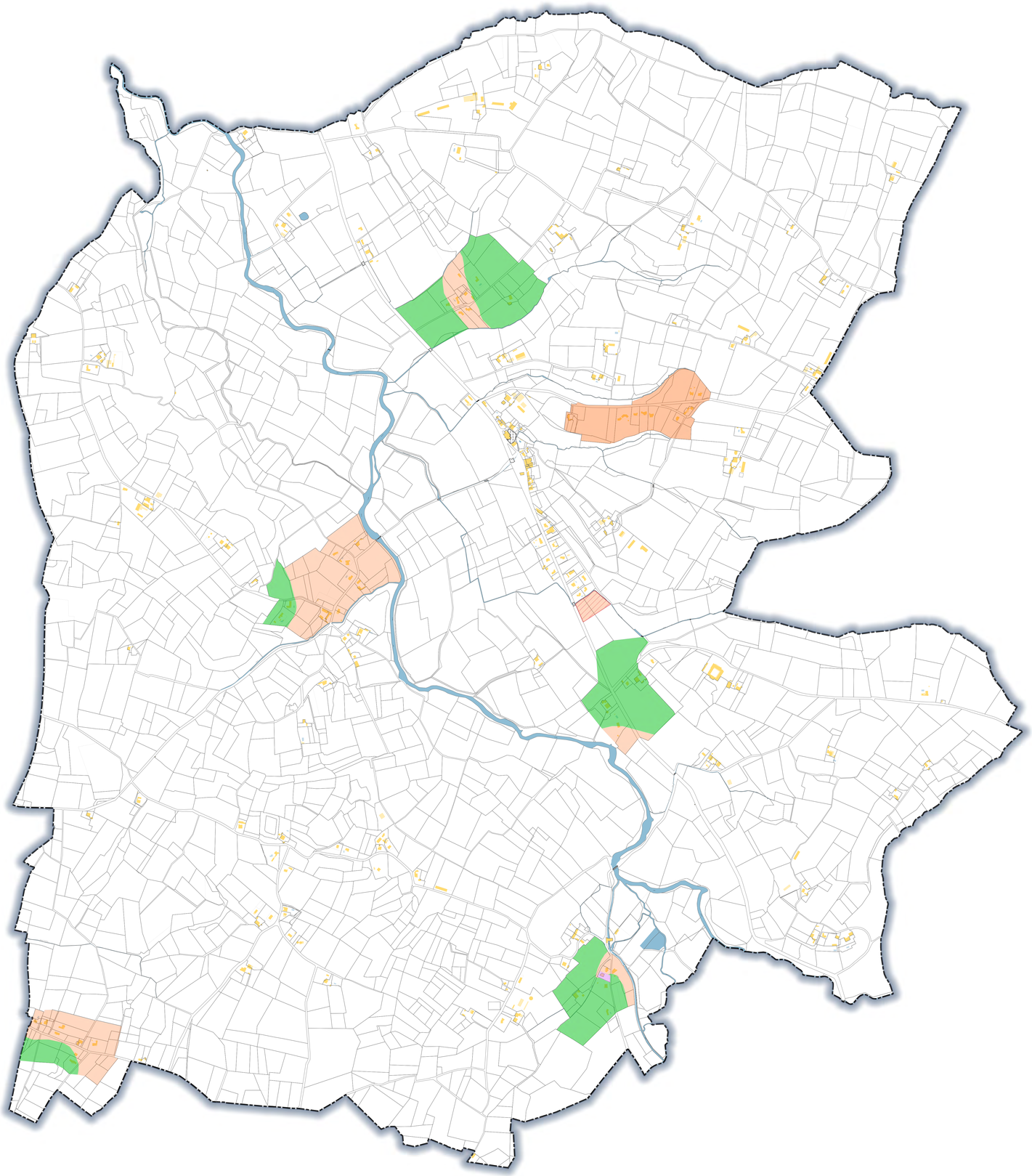

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fargues

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fargues Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	52
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	05/03/2025	Édition 2	Révision du zonage	DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 22
2.7. Zones naturelles protégées et classées 24
2.7.1. Sites Natura 2000 24
2.7.2. ZNIEFF 24
2.7.3. Sites inscrits 25
3. Contexte humain 26
3.1. Démographie et habitat 26
3.1.1. Démographie 26
3.1.2. Logements 26
3.2. Activités 26
3.2.1. Contexte général 26
3.2.2. Contexte agricole 27
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 28
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 31
4.1. Réglementation 32
4.2. Aptitude des sols 34
4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune 34
4.2.2. Etude de sol complémentaire 35
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 37

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 38

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 39

7. Annexes 41

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune - Source Géoportail 8

Figure 2 - Limite communale – Source SIGES Aquitaine..... 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – Source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Fargues..... 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – Source Géoportail..... 14

Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométriques du Bahus à Classun et de l'Adour à Grenade-sur-l'Adour 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique ''Le Bahus à Classun''..... 17

Figure 9 - Localisation des deux stations de mesure qualité ''L'Adour en aval de St-Sever'' et ''Le Bahus au niveau de Larrivière'' 18

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau ''Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour'' 19

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau ''L'adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze''..... 20

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau ''Le Baziou'' 21

Figure 13 – Répartitions des surfaces agricoles 28

Figure 14 : Extraits du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Fargues 29

Figure 15 : Localisation de la zone ayant fait l'objet d'une étude de sol 35

Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle 1AUarc 36

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 12

Tableau 2 –Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique ''Le Bahus à Classun''.. 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Bahus à Classun'' 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Evolution de la population de Fargues de 1968 à 2019 26

Tableau 7 - Evolution du nombre de logements par catégorie 26

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Fargues 27

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fargues tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été finalisée en 1999 par SEAF dans le cadre d'une étude globale pour le Syndicat des Eaux du Tursan. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 28/06/2000 son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Fargues. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Fargues et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Fargues, est située à 10 km au sud-est de St-Sever. Elle fait partie de la Communauté des Commune Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 11.89 km² (source SIGES Aquitaine), Fargues est une commune rurale de 321 habitants (données INSEE 2019).

Figure 1 - Localisation géographique de la commune - Source Géoportail

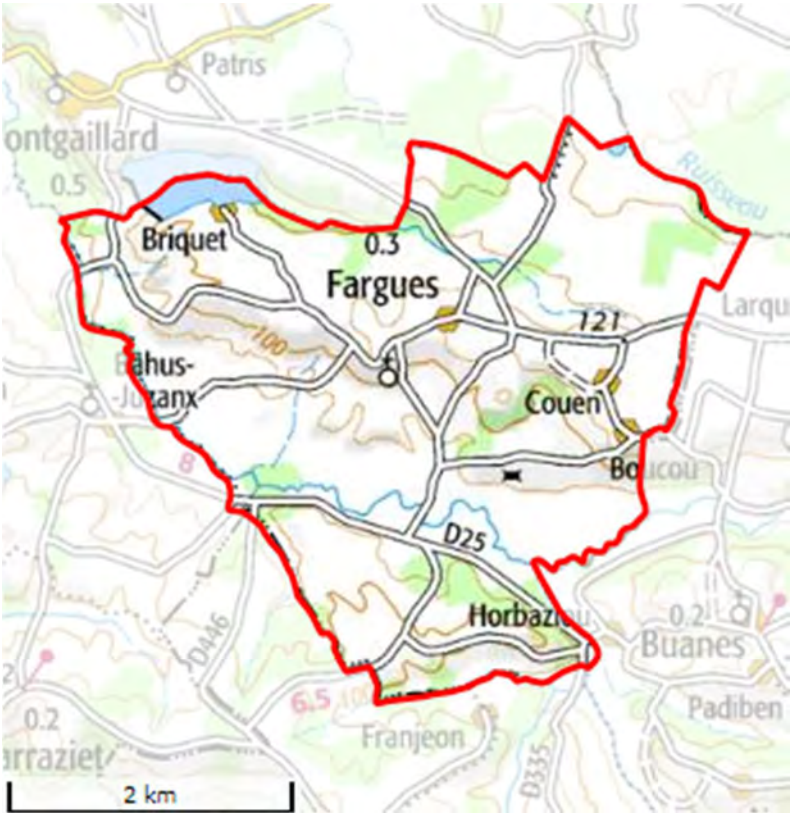

Figure 2 - Limite communale – Source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

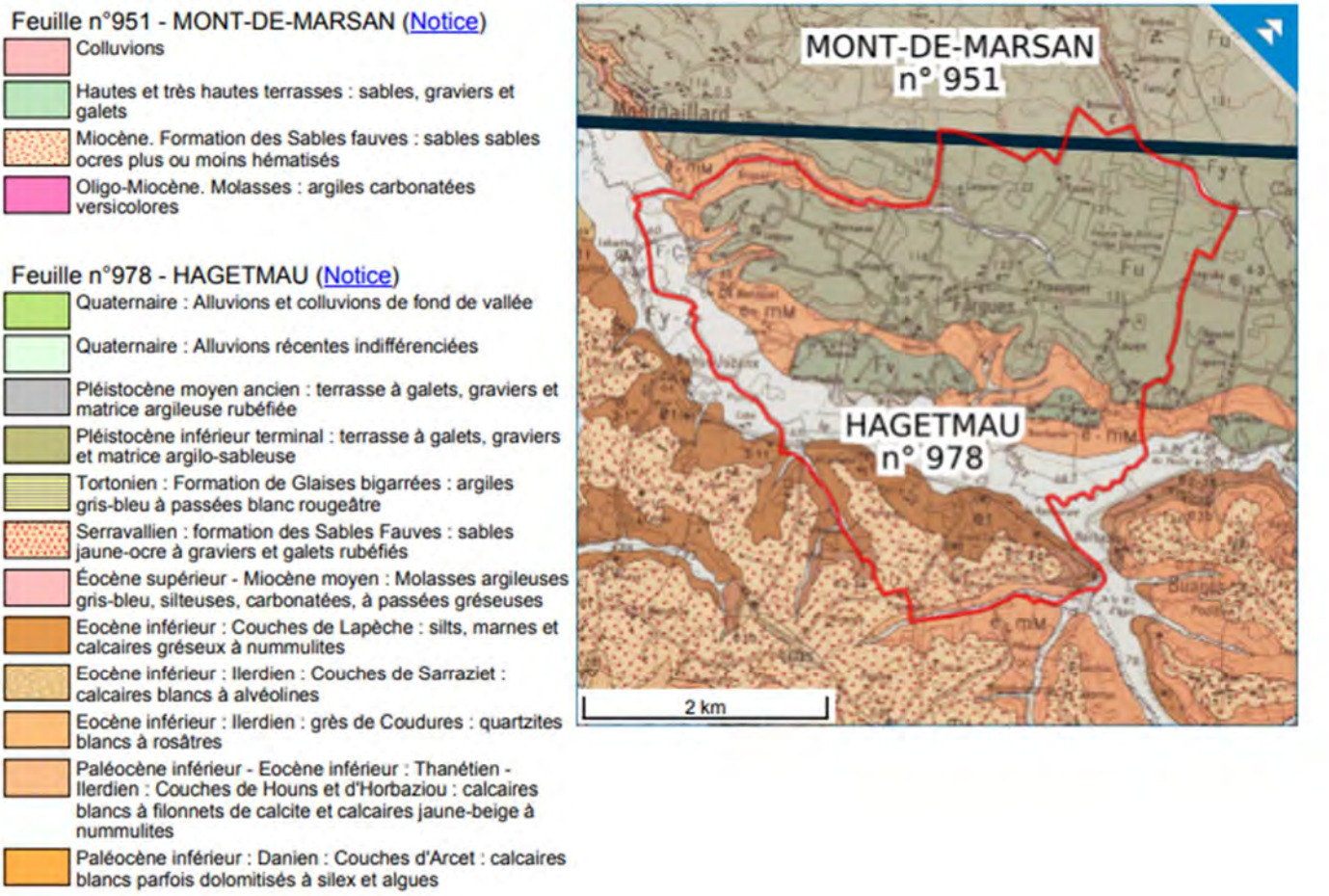

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – Source SIGES Aquitaine

La commune de Fargues se situe dans secteur nord sur des formations datant du Pléistocène inferieur terminal avec une terrasse à galets, des graviers et des matrices argilo-sableuse. On retrouve aussi toujours dans ce même secteur, une formation du Paléocène inférieur – Danien avec des couches d'Arcet présentant du calcaire blanc parfois dolomitisé à silex avec des algues.

On peut observer une séparation assez nette entre le secteur nord et la pointe sud, où passe le Bahus.

En secteur Sud, on retrouve une formation de l'Eocène inférieure avec des couches de Lapèche constituées de silits, marnes et calcaires gréseux à nummulites. On retrouve ensuite sur le secteur haut de cette pointe sud, une formation datant du Serravallien composée de formation des sables fauves avec des sables jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Fargues ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée sur la commune de Fargues au droit de la plaine alluviale du Bahus.

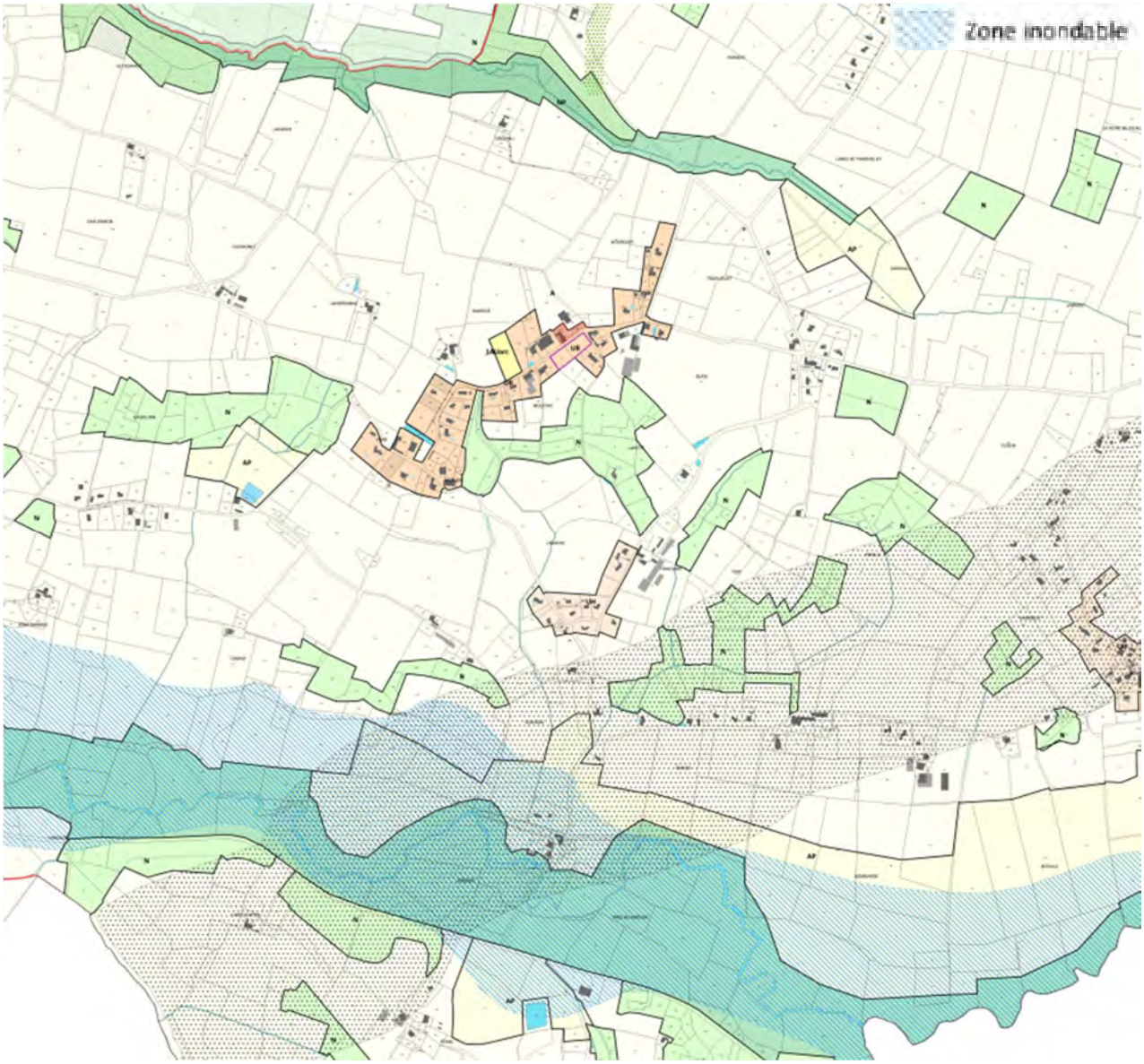

Figure 4 : Zone inondable - Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Fargues

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Fargues.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de montées de nappe coïncident avec les zones bordants le ruisseau de Labourdasse ainsi que le ruisseau le Bahus.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

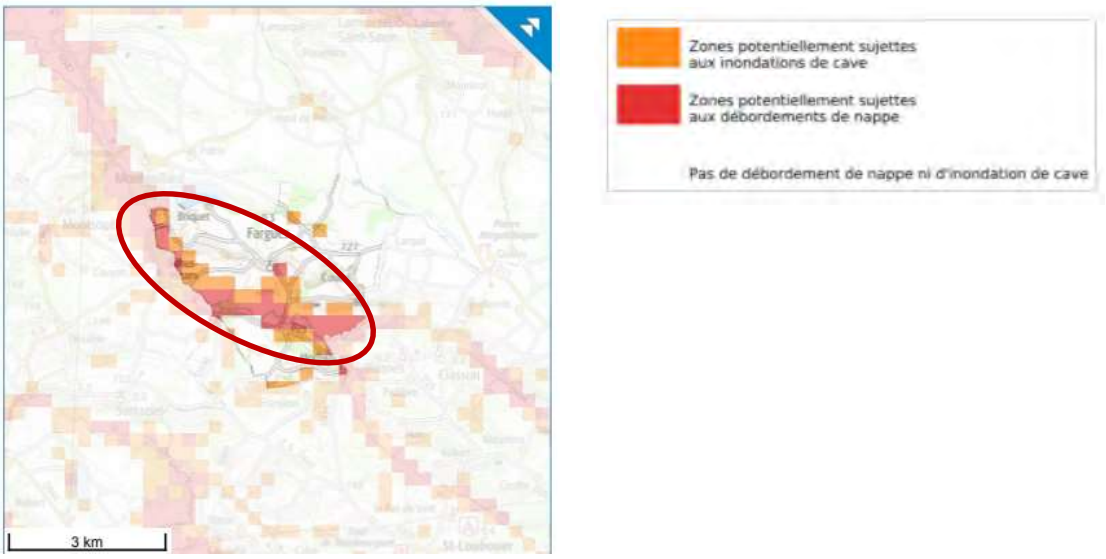

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Le secteur allant du nord au sud-est de la commune sont particulièrement identifiés comme étant à risque de débordement de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Fargues et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Fargues est localisé sur le bassin versant de l'Adour. Il est principalement drainé par le Bahus et le ruisseau de Laboudasse.
Le ruisseau de Téchérat (affluent de l'Adour) constitut la limite nord-est du territoire.

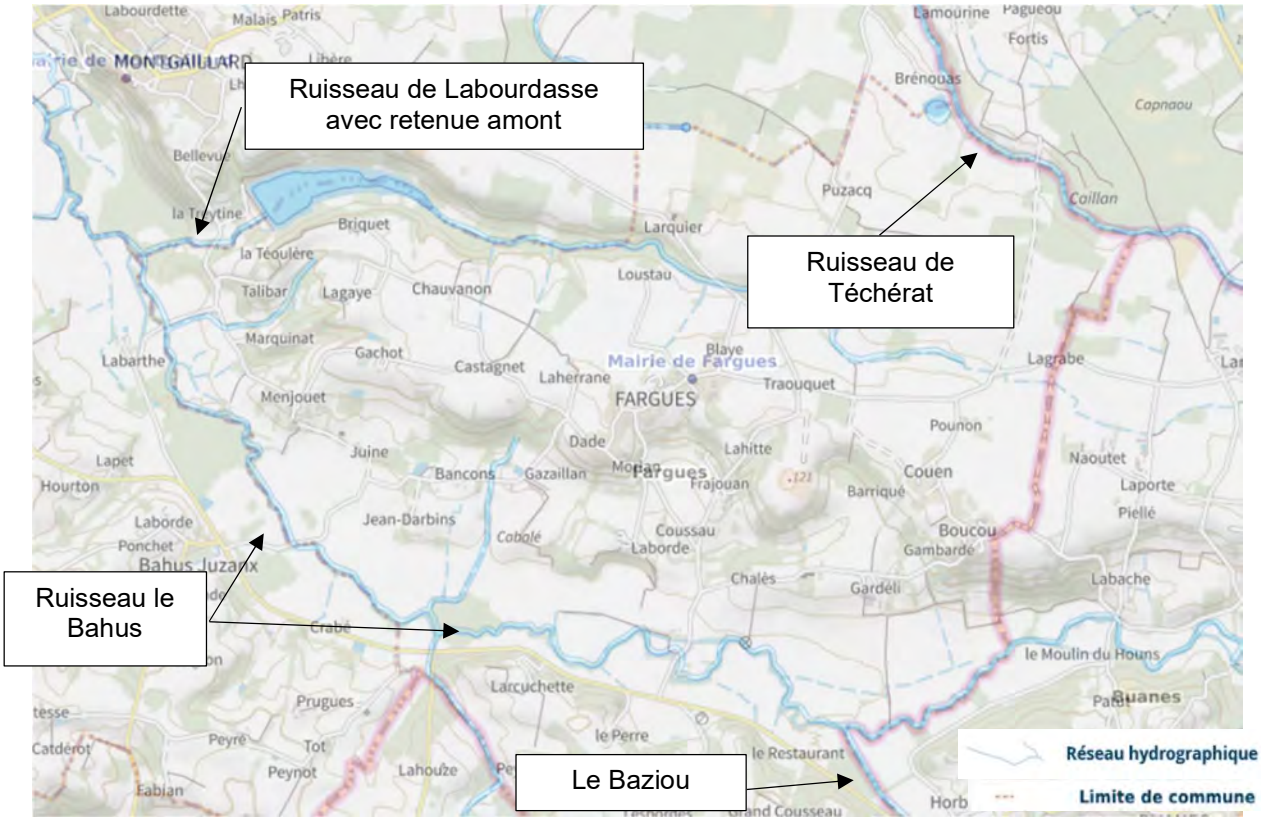

Figure 6 – Réseau hydrographique – Source Géoportail

Trois masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour
FRFR327C	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze
FRFRR327A_1	Le Baziou

Tableau 2 –Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Fargues **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est le Bahus.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

Pour rappel un seul cours d'eau pour la commune de Fargues est classé en listes 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Fargues.

Cependant sur le bassin du Bahus, une station hydrométrique est localisée en amont de Fargues sur la commune de Classun.

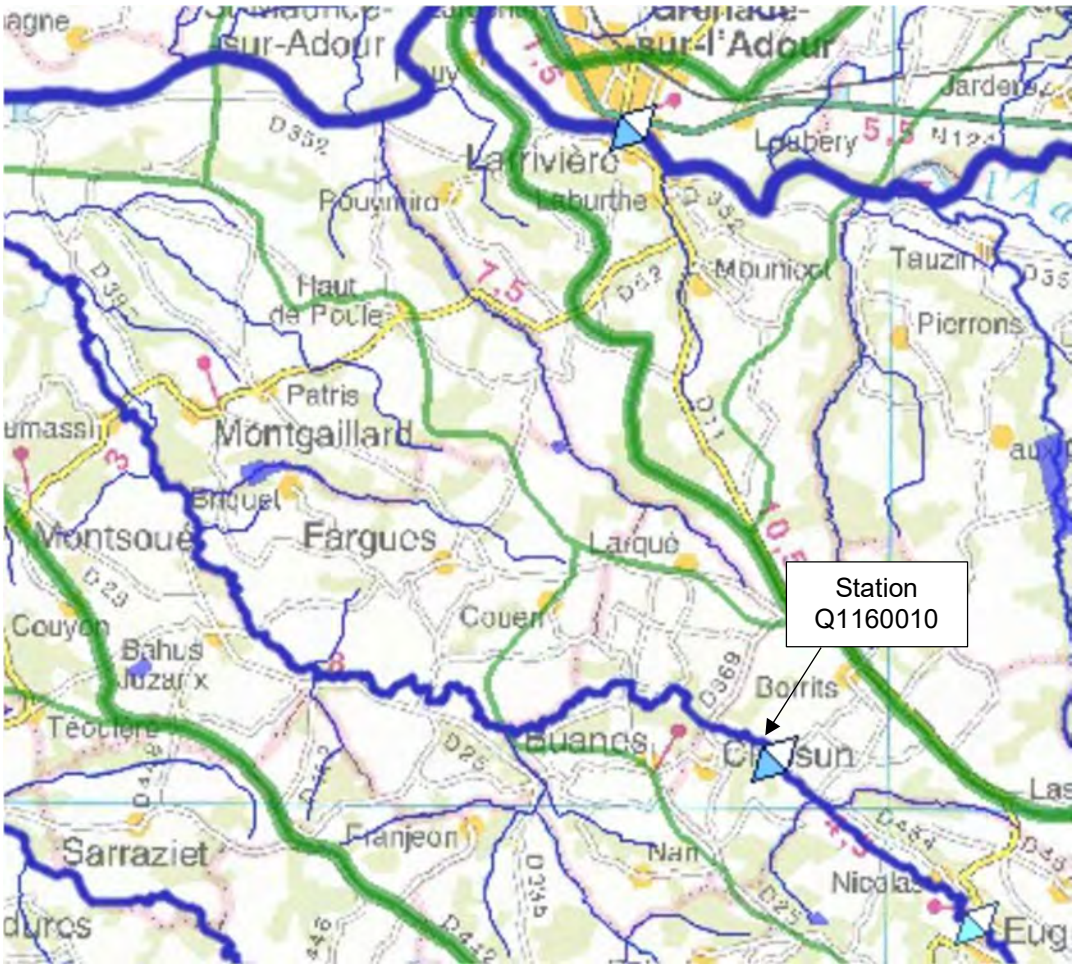

Figure 7 – Localisation des deux stations hydrométriques du Bahus à Classun et de l'Adour à Grenade-sur-l'Adour

Nous prendrons donc la station hydrologique où le bassin versant est majoritairement présent sur la commune, ce sera donc la station du Bahus à Classun.

Les caractéristiques hydrologiques de la station du Bahus à Classun (1999-2023) ce sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	1.37	1.17	0.86	0.71	0.56	0.38	0.13	0.11	0.09	0.10	0.62	0.79	0.57
Qsp (l/s/km2)	24.20	20.60	15.20	12.50	9.90	6.60	2.30	1.90	1.60	1.80	11.00	14.00	10.10
Lame d'eau (mm)	65	50	41	32	27	17	6	5	4	5	28	38	318

Source Hydroportail

Tableau 3 – Débits hydrologiques mensuels – station hydrométrique ''Le Bahus à Classun''

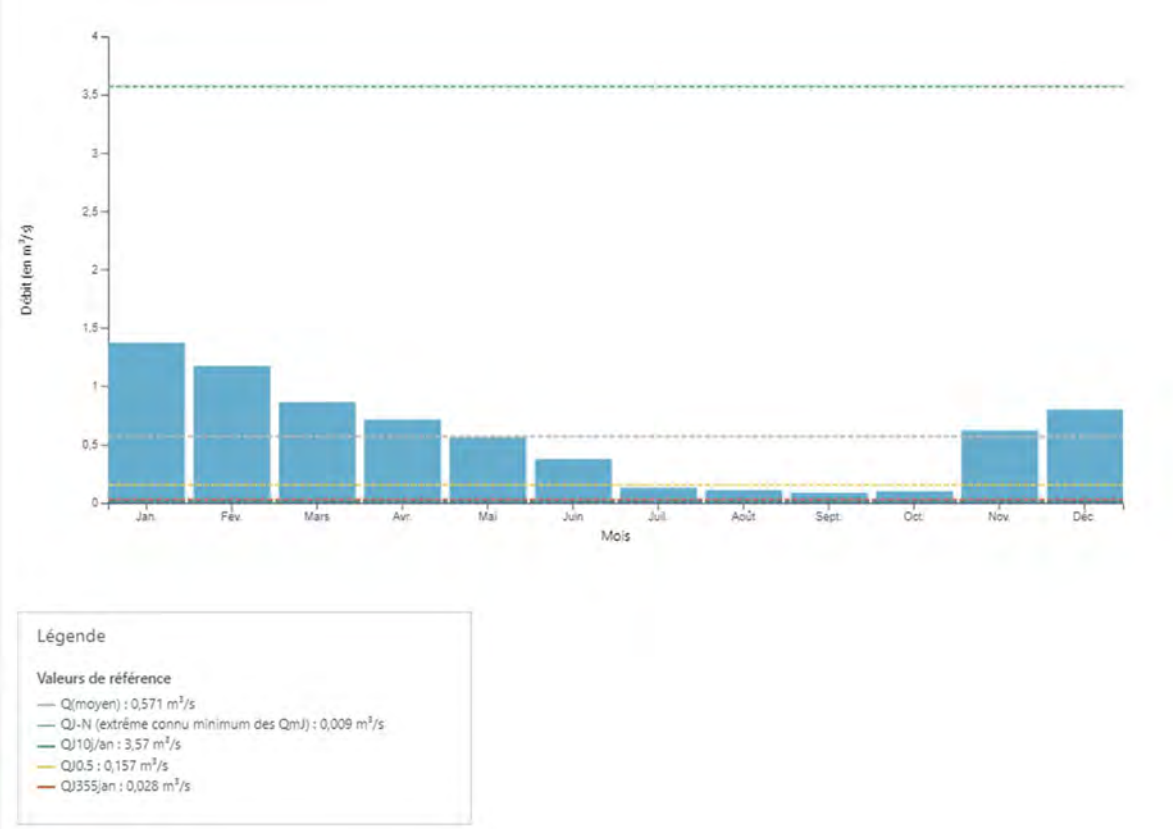

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1999-2023) - Station hydrométrique ''Le Bahus à Classun''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	0.57
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.044
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	21.10

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Bahus à Classun''

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de suivi de la qualité sont présentes sur les bassins versants du Bahus et de l'Adour à l'aval de Horsarrieu :

- Une première station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur l'Adour en aval de St-Sever ;
    - Il s'agit de la station 05230990 désigné "L'Adour en aval de St-Sever".

    Cette station fait partie des 5 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR327C " L'Adour du confluent de L'echez au confluent de la Midouze".
- Une 2nd station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le ruisseau du Bahus à l'aval de la commune de Hprsarrieu au droit du pont de la D352 reliant Saint-Sever à Larrivière.
    - Il s'agit de la station 05231050 désigné ''Le Bahus au niveau de Larrivière'.

    Cette station fait partie des 2 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR327A " Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour''.

La figure ci-dessous localise les deux stations de surveillance de la qualité de l'Adour en aval de St-Sever et du Ruisseau du Bahus au niveau de Larrivière.

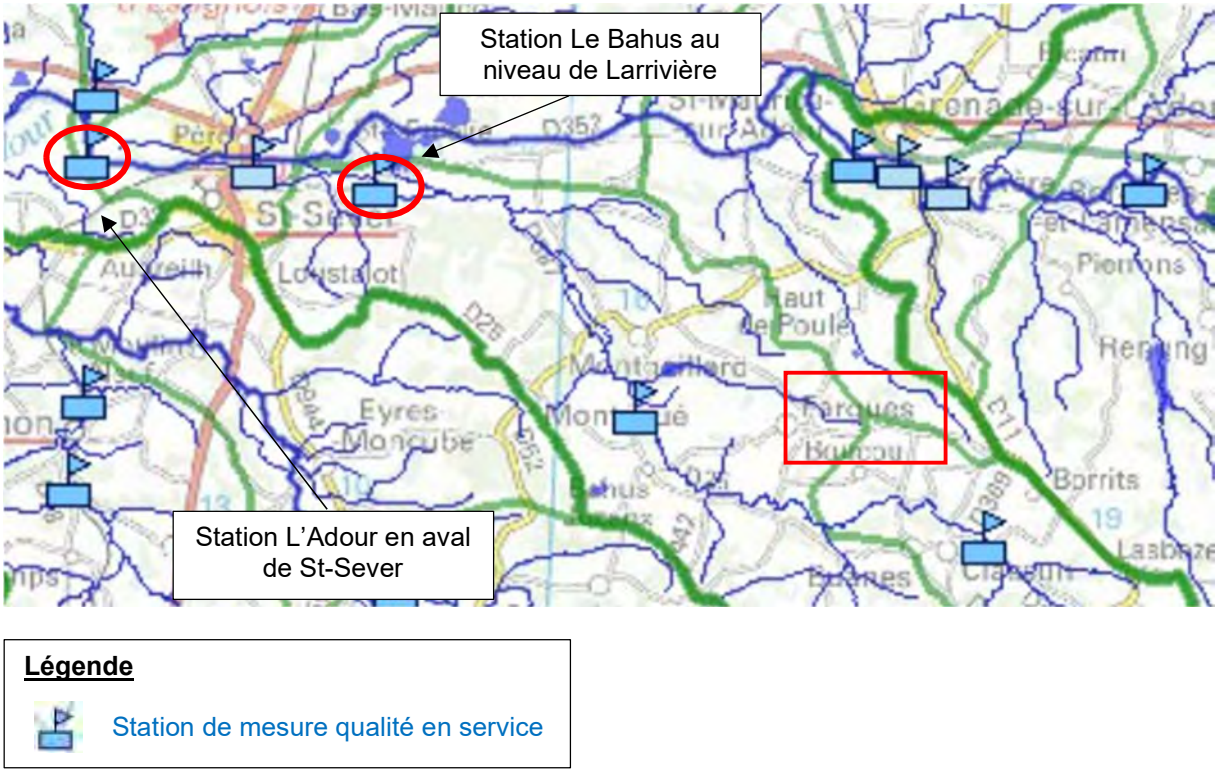

Source SIEAG

Figure 9 - Localisation des deux stations de mesure qualité ''L'Adour en aval de St-Sever'' et ''Le Bahus au niveau de Larrivière''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFR327C	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze	Médiocre	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2039
FRFRR327A_1	Le Baziou	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour deux des trois masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

De plus, l'Adour présente un état écologique médiocre et un mauvais état chimique, son bon état chimique est visé en 2039.

La figure suivante présente les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Bahus :

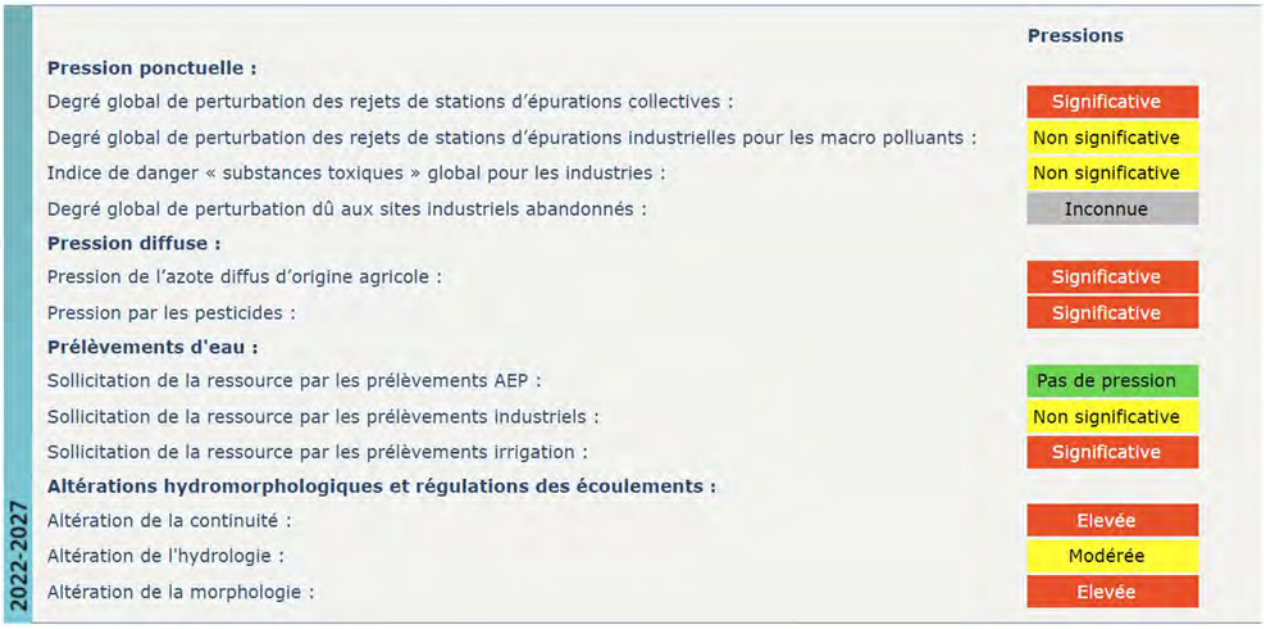

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour"

Le Bahus subit très nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression par l'épandage l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le le Bahus subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Fargues, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

Une altération de la continuité et de sa morphologie est également mentionnée.

- L'Adour

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau "L'adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze"

L'Adour subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression par l'épandage l'azote de façon diffuse.

Une altération de la morphologie est également très présente.

- Le Baziou :

Figure 12 – Pressions connues de la masse d'eau ''Le Baziou''

2022-2027		Pressions
	Pression ponctuelle :	
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
	Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
	Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
	Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
	Pression diffuse :	
	Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
	Pression par les pesticides :	Non significative
	Prélèvements d'eau :	
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
	Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
	Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
	Altération de la continuité :	Minime
	Altération de l'hydrologie :	Minime
	Altération de la morphologie :	Elevée

Le ruisseau Le Baziou possède une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également signifiée.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle,
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages,
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Fargues fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- la charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- la dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- la dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- la pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- la qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- la **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- l'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- l'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- l'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- l'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- l'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
    - 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
    - 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif
    - 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.
Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Fargues.

2.7.2. ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Fargues

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.
Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Fargues.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

D'après les données de l'Insee, la commune comptait 321 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2016	2019
Population	293	277	279	282	264	314	329	321
Variation annuelle moyenne (%)	-	-0.8	0.1	0.1	-0.7	1.9	0.9	-0.4

Tableau 6 : Evolution de la population de Fargues de 1968 à 2019

La population est relativement stable depuis 2008.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Fargues.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	75	81	95	95	103	132	144	149
Résidences principales	61	56	66	77	87	118	127	129
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	4	8	5	8	8	7	11
Logements vacants	14	21	21	13	8	6	11	9

Tableau 7 - Evolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en perpétuelle augmentation depuis les années 1968.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.49 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.FR.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	23	34%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	4	6%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3	4%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	4	6%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	3	4%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	1	1%
J - Information et communication	0	0%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	10	15%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4	6%
N - Activités de services administratifs et de soutien	3	4%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	1	1%
Q - Santé humaine et action sociale	4	6%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	4	6%
S - Autres activités de services	3	4%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**68**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Fargues

68 établissements sont recensés sur la commune de Fargues.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspond à des particuliers qui louent des biens et non auprès d'une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 3 établissements de production et de distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (34%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Fargues, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée totale (SAUT) est de 835 ha et 14 exploitations agricoles sont recensées.

On peut noter qu'entre 2010 et 2020, le nombre d'exploitation a baissé de 44% tandis que la SAUT a également baissé de 18%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a également baissé 30% de et fut de 1 423 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

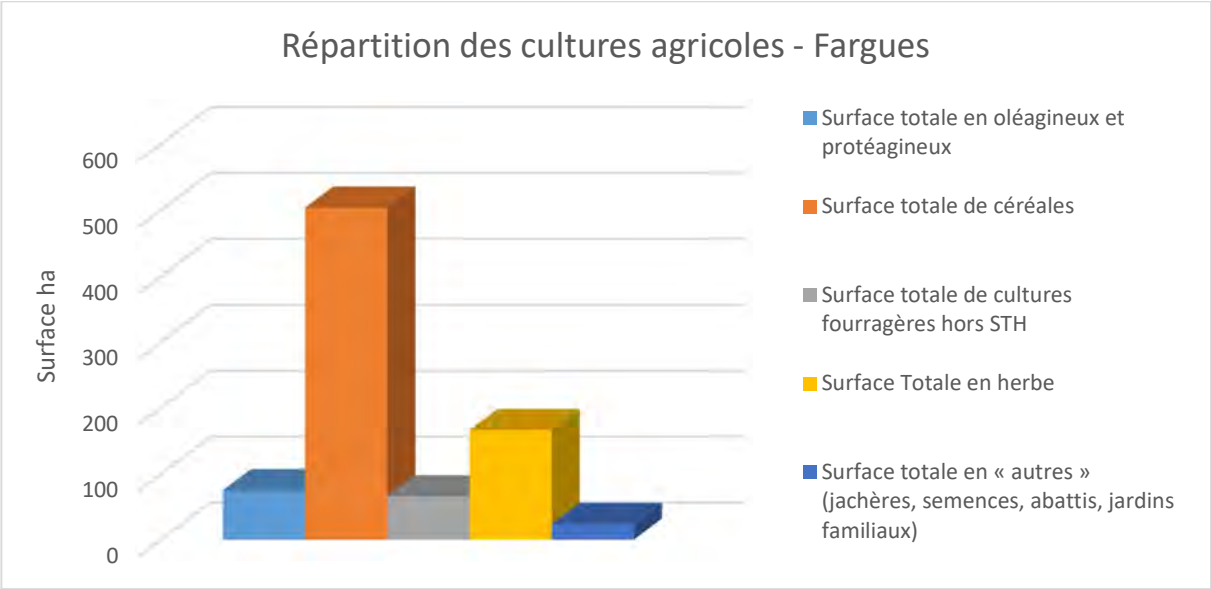

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 13 – Répartitions des surfaces agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Fargues est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Fargues.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au droit du bourg,
- Deux zones urbaines de quartier UH : quartier "Boucou" en limite Est du territoire et quartier "Coussau" au sud du bourg.

Les zones à urbaniser :

- Une zone 1AUa au centre du bourg.

Dans la zone 1AUa, toute construction qui génère des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

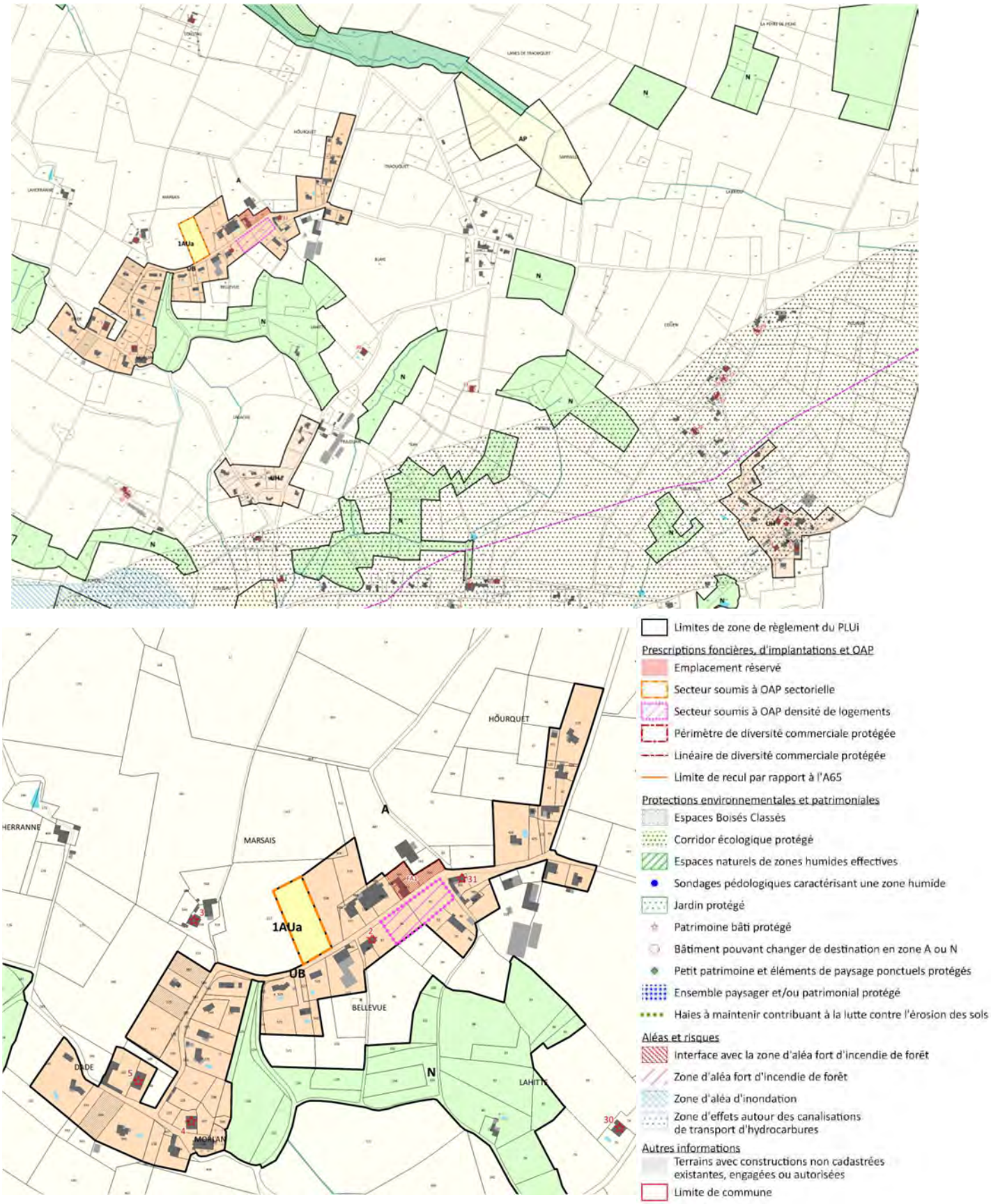

Figure 14 : Extraits du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Fargues

Le PLUi prévoit un potentiel de 16 logements sur la commune répartis comme suit :

- Dents creuses : 10 logements (zone UB du bourg) dont 3 sur une zone faisant l'objet d'une OAP et 3 autres dans le cadre d'un projet de locatifs sur un terrain communal,
- 2 logements en zone UH (1 dans chaque quartier),
- 4 logements en zone à urbaniser 1AUa.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

4.2.1. Etudes de sol précédemment réalisées sur la commune

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquisses sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Fargues, il a été mis en évidence :

- Des sols limoneux argileux jusqu'à 70 cm, horizon brun moyen, faible perméabilité des sols,
- Des sols à texture argileuse entre 70cm et 1m20, horizon brun clair, perméabilité faible,
- Des sols argileux entre 1m20 et 2m50 avec présence de galets autour de 2m, horizon argileux bruns orangés, faible perméabilité.

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé. On retrouve tout de même deux zones au sud et à l'est du bourg, où les perméabilités sont moyennes avec possibilité de réaliser des tranchées d'infiltrations surdimensionnées.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.2.2. Etude de sol complémentaire

Une étude de sol a été réalisée entre mars et 2024 sur la commune de Fargues afin de déterminer la nature des sols au droit de la zone urbanisable catégorisée 1AUa (parcelle n°617, section B). Cette étude de sol a été réalisé par le bureau d'étude MPE dans le cadre de la présente étude. Elle a permis de préconiser la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la zone suivant la composition du sol, sa perméabilité et la possibilité de rejet, ou de dispersion suivant les contraintes rencontrées.

Figure 15 : Localisation de la zone ayant fait l'objet d'une étude de sol

Sur cette parcelle, 3 sondages accompagnés de 3 tests de perméabilités ont été réalisés lors de cette étude.

Les modalités de réalisation de cette étude de sol et les résultats détaillés sont présentés en annexe 2.

Les résultats et conclusions de cette étude sont exposés ci-après.

Figure 16 : Localisation des sondages et résultats des tests de perméabilité sur la parcelle 1AUarc

Le sol est composé d'alluvions (galets, graviers, et guangue sablo-argileuse). Les résultats démontrent une infiltration faible à moyenne avec une perméabilité moyenne située entre 10 et 12,5 mm/h.

Il est donc préconisé la mise en œuvre d'une filière de traitement ainsi qu'une dispersion des eaux traitées en surface à moins de 30 cm de profondeur. La surface de dispersion sera dimensionnée sur la base de 11,4 m²/EH soit une surface utile de 57 m² pour une habitation.
L'étude de sol préconise la mise en œuvre d'une protection hydraulique entre l'amont et l'aval si une superposition des lots ne peut pas être évitée.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Fargues a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 147 usagers sont en assainissement non collectif. Sur ces 147 dispositifs ANC, 130 contrôles ont été effectués. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2022.

Le diagnostic des 130 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 50 installations conformes incluantt 8 contrôles de réalisation dont 5 réserves ;
- 4 installations non conformes sans obligation de travaux ;
- 76 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire).

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 62% sur la commune.

Les 76 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan des localisations et des états des installations d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, des études de sol et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.
Cependant, le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est limité puisqu'il ne représente que 16 habitations et limité puisqu'il se réparti sur 7 secteurs. De plus, pour les 4 logements potentiels de la zone 1AUa, l'étude des sols a permis de vérifier la faisabilité de la dispersion des effluents traités en aval de la filière de traitement d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Fargues a validé son projet de zonage d'assainissement eaux usées le 09/09/2024. Ensuite, le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 15/10/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

De plus, conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 14 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fargues n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Fargues, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 43

Annexe 2 : Etudes de sol pour l'assainissement non collectif réalisées par MPE..... 45

Annexe 3 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 47

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 49

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Fargues

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fargues

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
80, chemin de Caubon
40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
Tél : 05.58.70.33.41
Fax : 05.58.70.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

N
W E
S

0 200 400 m

LEGENDE

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- En attente de contrôle
- Refus de contrôle

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Fargues

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Fargues

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 20/06/2026
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
50, chemin de Chubiten
64200 BASSUSSARRY
Tél. : 05.59.54.54.54
Fax : 05.59.03.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	20/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

N
W
E
S

0 200 400 m

LEGENDE

Etude antérieure (1998)
- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimentionnées
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

Etude de sol MPE (2024)
- Aptitude trés faible - Filtre à sable vertical drainé ou filière agréée + dispositif de dispersion

DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune

Notice explicative du zonage d’assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	70
NOMBRE D'ANNEXES	6
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	19/03/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 9
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 12
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 19
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 20
2.7. Zones naturelles protégées et classées 22
2.7.1. Sites Natura 2000 22
2.7.2. Les ZNIEFF 23
2.7.3. Sites inscrits 24
3. Contexte humain 25
3.1. Démographie et habitat 25
3.1.1. Démographie 25
3.1.2. Logements 25
3.2. Activités 26
3.2.1. Contexte général 26
3.2.2. Contexte agricole 27
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 28
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 31
4.1. Réglementation 32
4.2. Aptitude des sols 34
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 35
5. Situation en matière d'assainissement collectif 36
5.1. Présentation 36

5.1.1. Le système de collecte 36
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 37
5.2. Analyse du fonctionnement 39
5.2.1. Synthèse du schéma directeur d'assainissement de 2018 39
5.2.1.1. Campagnes de mesure 39
5.2.1.2. Propositions de travaux 39
5.2.2. Charges hydrauliques 42
5.2.3. Charges organiques 43
5.2.3.1. Performances 45
6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées 46
6.1. Etude technico économique de la création de l'extension du réseau d'assainissement collectif 46
6.2. Incidence financière 48
6.3. Synthèse et choix retenu 48
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 49
7.1. Choix et justifications du zonage 49
7.1.1. Zones urbanisées 49
7.1.2. Zones d'urbanisation futures 50
7.1.3. Synthèse 50
7.2. Impact sur la station d'épuration 51
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 52
8.1. Assainissement collectif 52
8.2. Assainissement non collectif 53
9. Annexes 55

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 5 – Localisation du périmètre immédiat de la ressource en eau potable située sur le territoire de Geaune 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''..... 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Figure 9 - Localisation de la station de mesure qualité "Le ruisseau du Bas avant le Gabas" .. 18

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas''..... 19

Figure 11 : Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Geaune..... 23

Figure 12 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude 24

Figure 13 – Répartition des cultures agricoles 27

Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Geaune..... 29

Figure 15 : Plan du système d'assainissement collectif de Geaune..... 36

Figure 16 : Vue aérienne de la localisation de la station d'épuration 38

Figure 17 : Liste des travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement et avancement des travaux..... 41

Figure 18 : Synthèse des volumes journaliers et pluviométrie journalière lors des bilans 24h de 2002 à 2018..... 42

Figure 19 : Bilan des charges hydrauliques et organiques entrantes 2015-2022..... 43

Figure 20 : Création d'une extension du réseau EU – route de Castelnau..... 46

Figure 21 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 49

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue" 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Geaune de 1968 à 2019 25

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 25

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Geaune 26

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration 37

Tableau 10 – Synthèse du programme de travaux du SDA de 2018 40

Tableau 11 : Détail des charges traitées lors des bilans 24h de 2015 à 2022 43

Tableau 12 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Geaune 44

Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU Geaune 45

Tableau 14 : Caractéristiques techniques du scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif 47

Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'extension du réseau d'eaux usées 48

Tableau 16 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Geaune 51

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par le SEAF. À la suite de cette étude, la collectivité a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir une zone d'assainissement collectif au droit de la zone urbaine du bourg.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Tursan approuvé en décembre 2016, une révision du zonage d'assainissement a été menée en parallèle. Ce dernier approuvé par délibération prise par la commune le 19 décembre 2016 (cf. annexe 1) prévoit une zone d'assainissement collectif au droit de la zone du bourg déjà desservie par l'assainissement collectif et une extension de cette dernière aux zones d'urbanisation future.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Geaune. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Geaune et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Geaune, est située à 17 km à l'est d'Hagetmau. Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 10.58 km² (source SIGES Aquitaine), Geaune est une commune rurale de 750 habitants (données INSEE 2019).

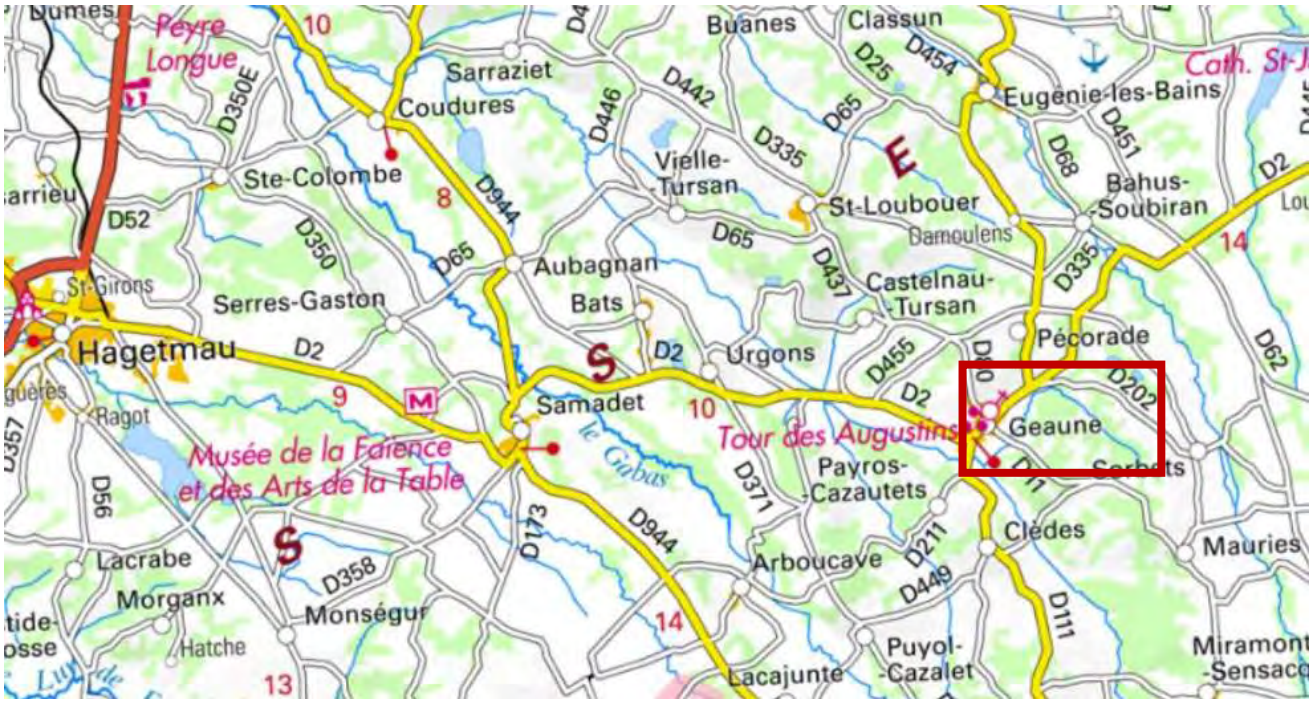

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

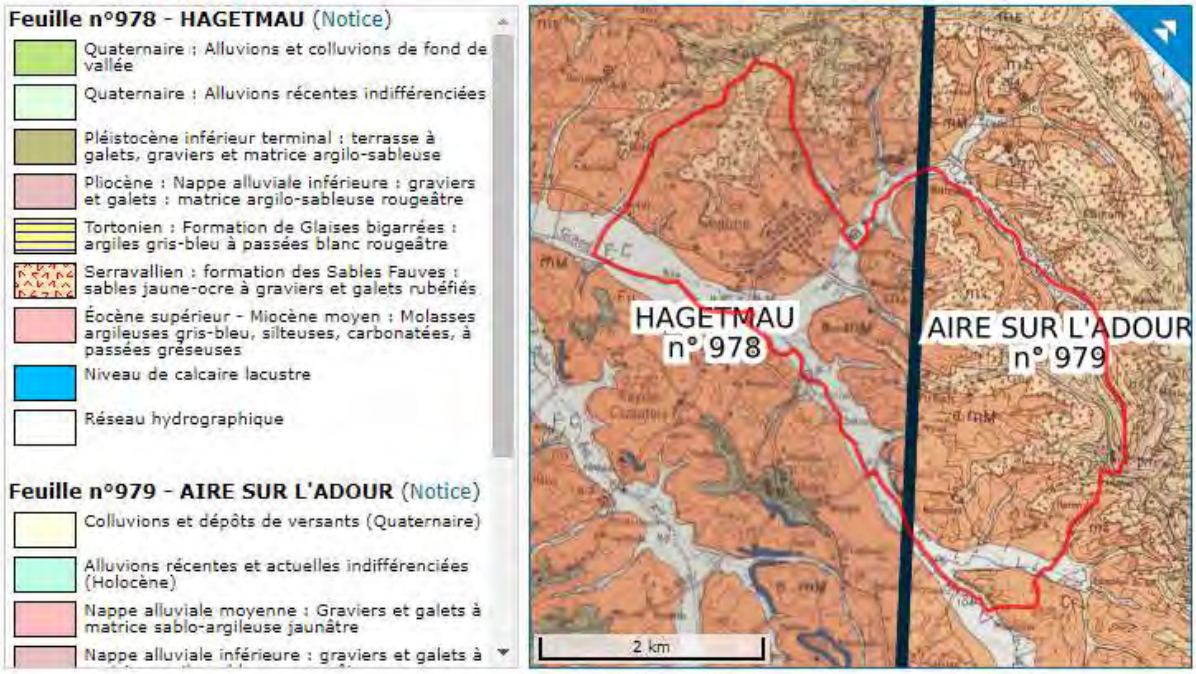

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Geaune se situe en majeure partie sur une formation composées Molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses de l'Eocène supérieur.

On retrouve également les formations des Sables fauves.

Au droit du réseau hydrographique de la commune on observe les colluvions et alluvions du quaternaire.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Geaune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur la commune de Geaune.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 5 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Geaune.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ruisseau du Grand Bas et le ruisseau de Marcusse.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

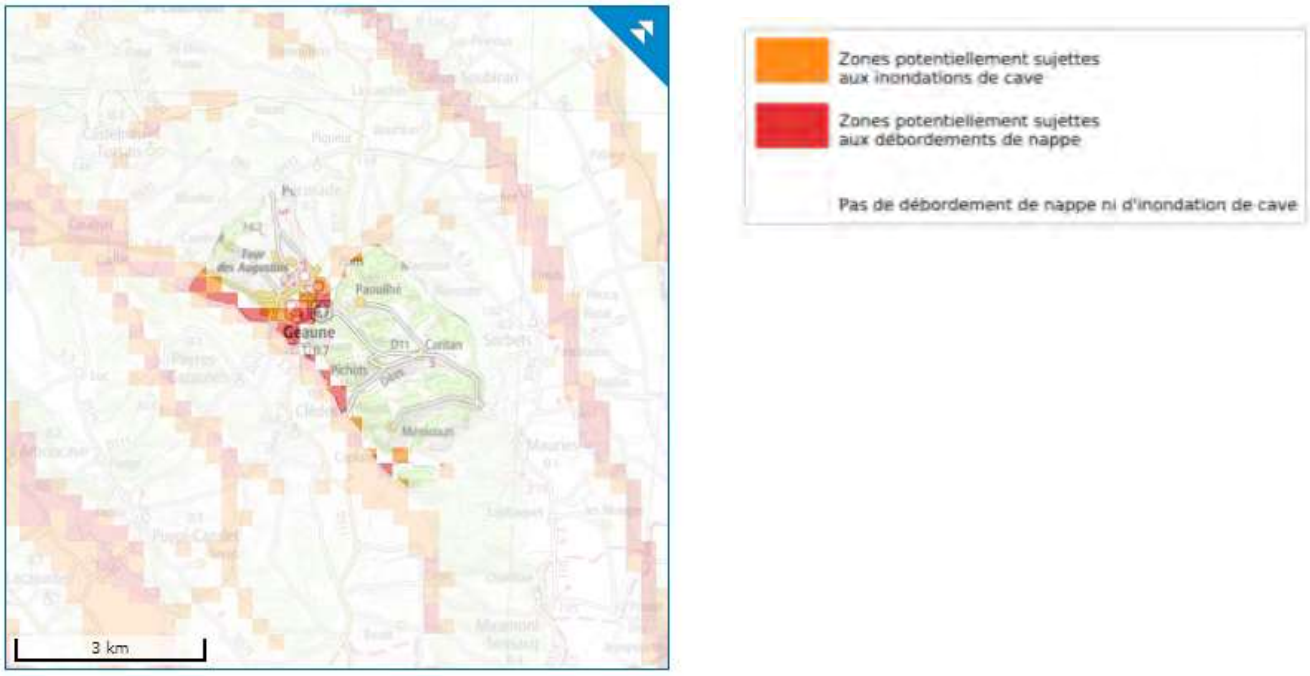

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (SEMT) dispose d'un captage de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Geaune : Forage F5 (Code BSS : 09788X0069).

Ce captage fait uniquement l'objet d'un périmètre de protection immédiat.

Figure 5 – Localisation du périmètre immédiat de la ressource en eau potable située sur le territoire de Geaune

De plus, la totalité du territoire communal de Geaune est localisé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable "Forage F4 Campistron" localisé sur la commune de Sorbets.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire est principalement drainé par le ruisseau du Bas (affluent du Gabas) et quelques affluents de ce dernier dont notamment le ruisseau de Marcusse.

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Une masse d'eau superficielle est recensée sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR239_2	Le Bas

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Geaune **n'est pas concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le cours d'eau du Bas.
Cependant sur le bassin versant du Gabas, une station hydrométrique est localisée en amont de Geaune sur la commune de Poursiugues Boucoue. (Q1324010).

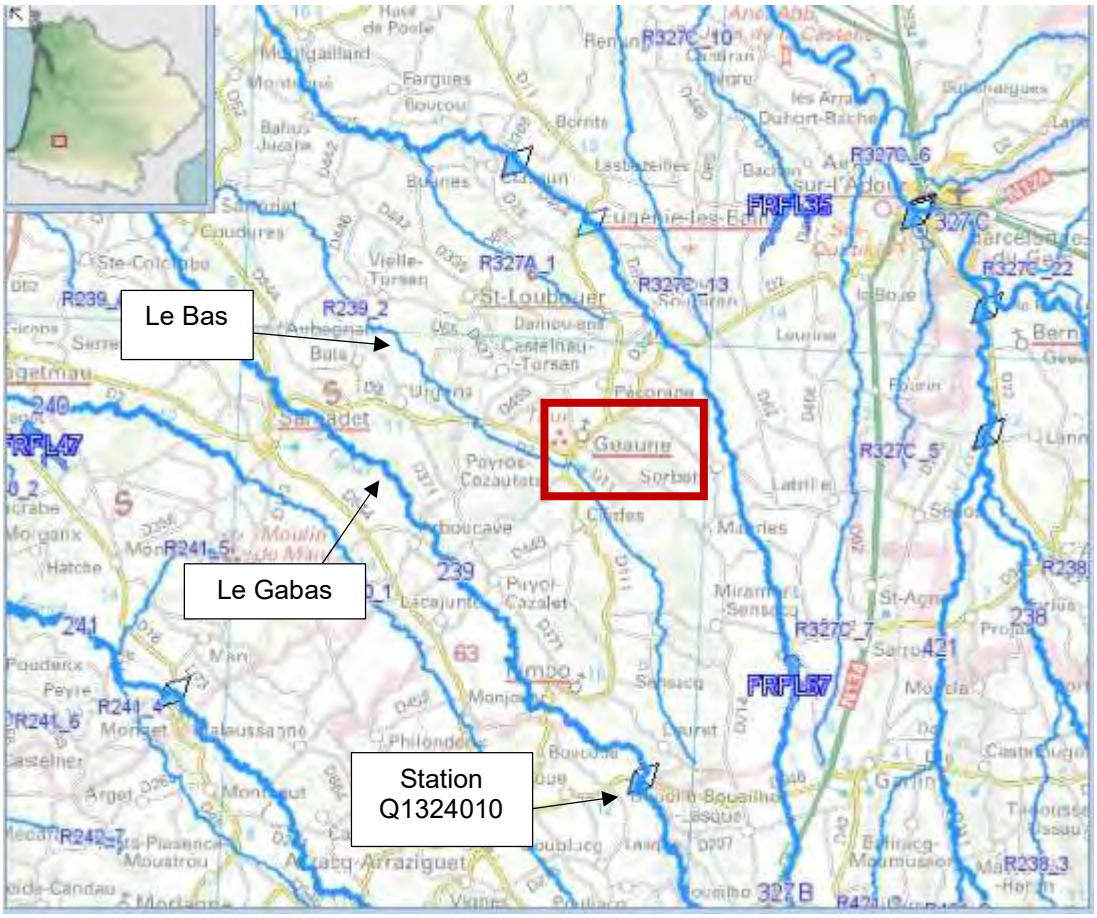

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) Gabas sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

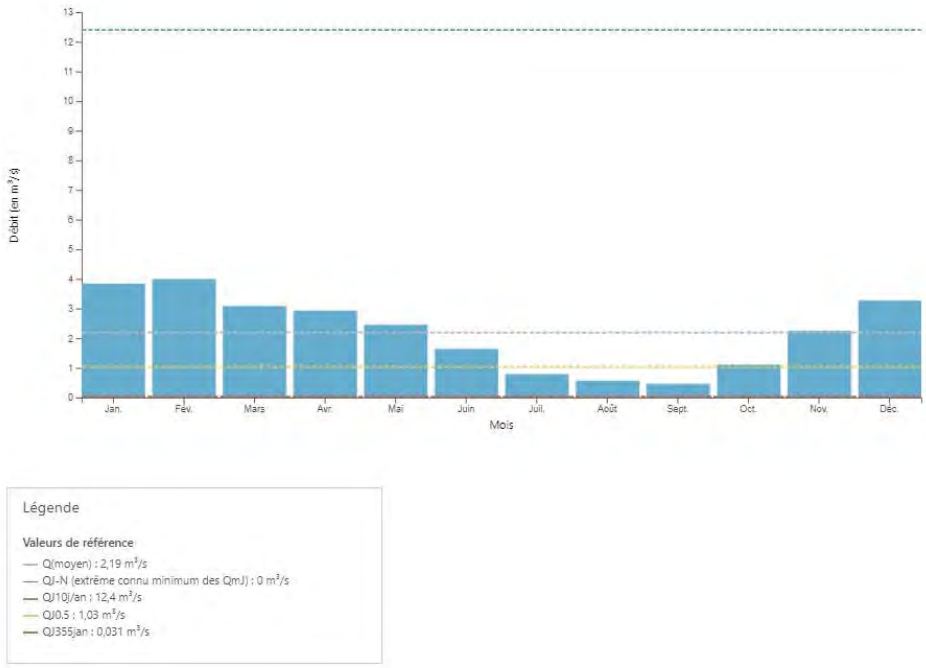

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2023) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.19
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.05
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	46.30

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.

En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Laruns (64)
- Un réservoir de 0.9 millions de mètres cubes est localisé à Coudures.

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (20 km en aval de Geaune) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Bas à l'aval de la commune de Geaune au droit de la commune Coudures.

Il s'agit de la station 05230080 désignée "Le ruisseau du Bas avant le Gabas".

Pour rappel, cette station de mesure qualité se situe en aval de la commune de Geaune sur le ruisseau du Bas, confluent du Gabas.

Cette station est la seule station de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFRR239_2 "Le ruisseau du Bas de sa source au confluent du Gabas".

Source : SIEAG

Figure 9 - Localisation de la station de mesure qualité "Le ruisseau du Bas avant le Gabas"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_2	Le Bas	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour la masse d'eau superficielle recensée sur le territoire communal toutefois l'état chimique est bon.

La figure suivante présente les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le Bas :

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau du Bas avant le Gabas''

Le ruisseau du Bas subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation d'azote de l'épandage façon diffuse.

On peut également noter que le ruisseau du Bas subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Bats fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;

- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :
    - 4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique,
    - 4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
    - 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
    - 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif,
    - 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Geaune est concerné par un site Natura 2000 :

- FR200771 : Coteaux du Tursan (directive habitat)

La carte ci-dessous délimite cette zone Natura 2000 sur le territoire d'étude.

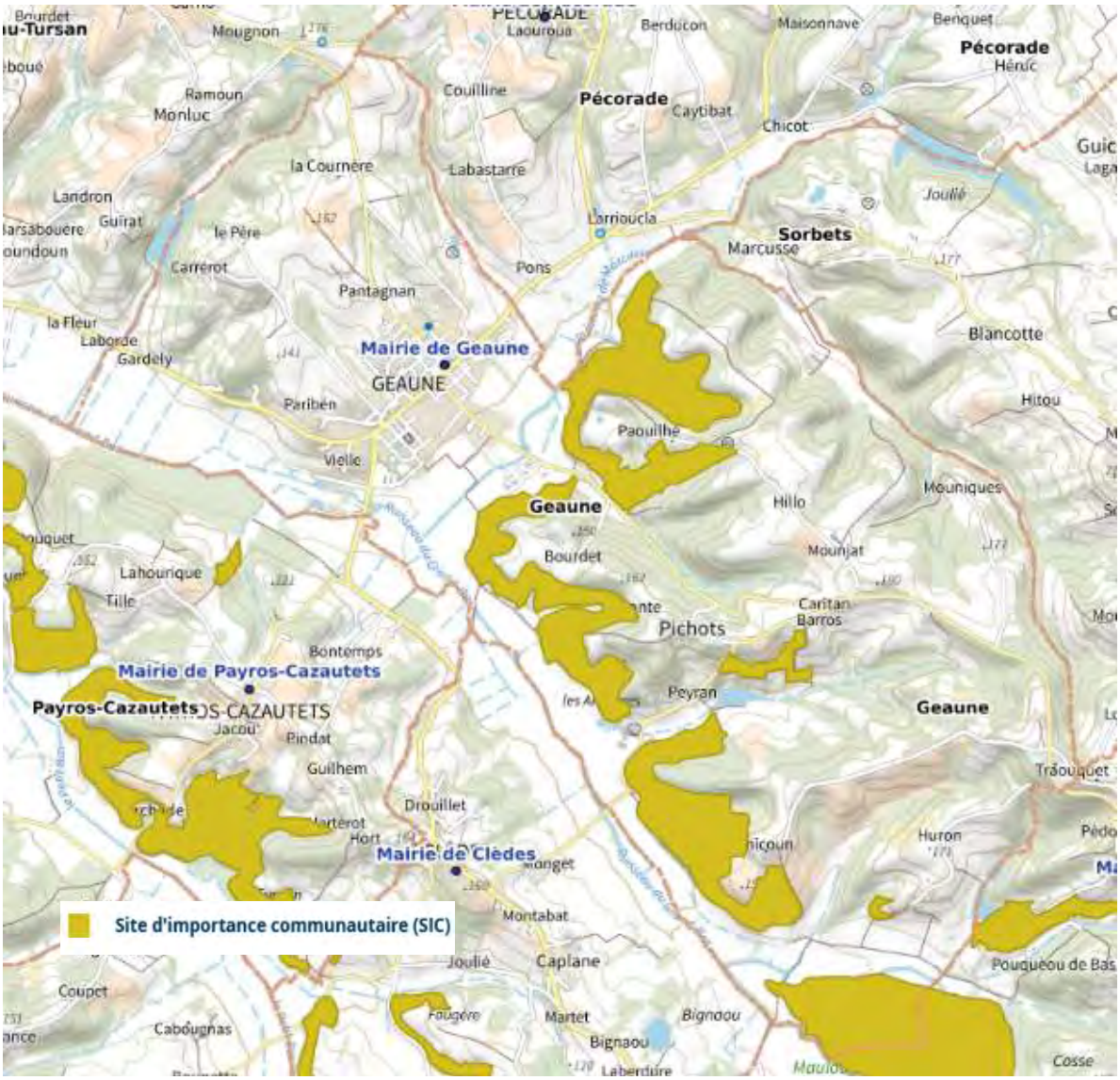

Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 11 : Périmètre du site Natura 2000 de la commune de Geaune

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Geaune est concernée par une ZNIEFF de type 2 :

- 720030035 : Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau

Elle recouvre un territoire presque identique au site Natura 2000 évoqué précédemment.

Source : Géoportail – DREAL Aquitaine

Figure 12 : Périmètre des ZNIEFF au droit du secteur d'étude

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Geaune.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 750 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	599	655	697	723	660	729	694	750
Variation annuelle moyenne (%)	-	1.3	0.9	0.5	–1,0	1	–1,0	1.3

Tableau 6 : Évolution de la population de Geaune de 1968 à 2019

La population a connu une période de croissance entre les années 1968 et 1990 avant de décroître puis croître puis décroître de nouveau sur la période 1990-2013. Depuis 2013, la population est de nouveau en croissance.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Geaune.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	203	247	262	273	306	366	387	405
Résidences principales	173	198	221	239	255	303	298	316
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	21	21	18	25	20	24	54
Logements vacants	19	28	20	16	26	43	66	35

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements est en perpétuelle augmentation jusqu'au dernier recensement. Les résidences principales représentent 78% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.37 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	18	8%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	12	6%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	5	2%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	2	1%
F - Construction	11	5%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	34	16%
H - Transports et entreposage	1	0%
I - Hébergement et restauration	9	4%
J - Information et communication	1	0%
K - Activités financières et d'assurance	5	2%
L - Activités immobilières	37	17%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	6	3%
N - Activités de services administratifs et de soutien	7	3%
O - Administration publique	3	1%
P - Enseignement	8	4%
Q - Santé humaine et action sociale	17	8%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	12	6%
S - Autres activités de services	24	11%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**212**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Geaune

212 établissements sont recensés sur la commune de Geaune.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 5 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte plusieurs commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des commerces et garages.

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Geaune, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 425 ha et 12 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 25% tandis que la SAUT a diminuée de 5% Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a augmenté de 20% et fut de 2 693 000 d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

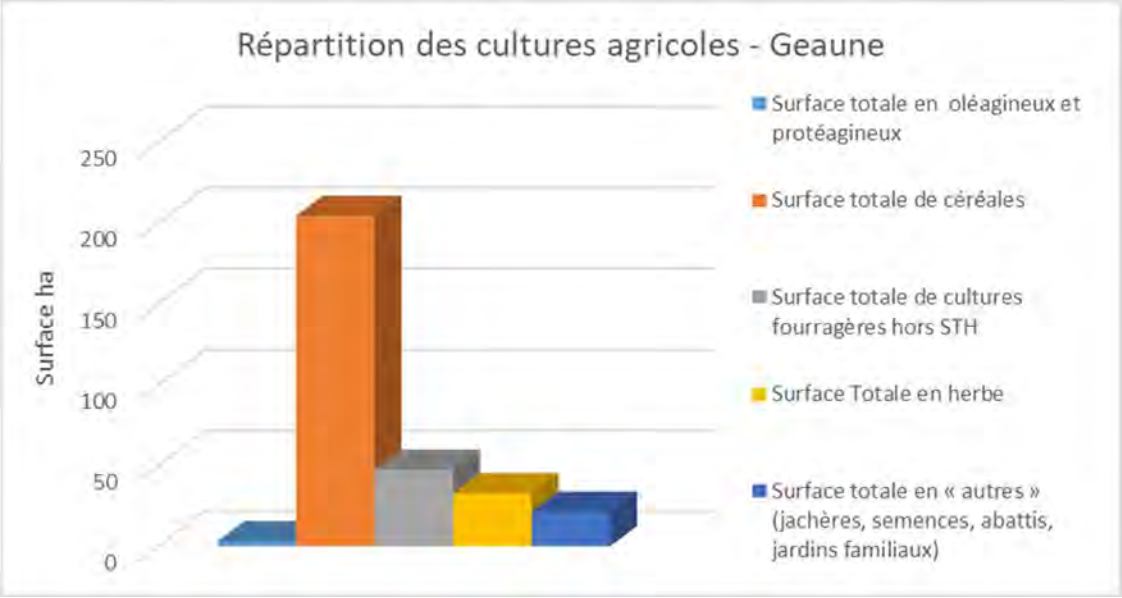

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 13 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Geaune est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Geaune.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA au droit de la zone urbaine dense correspondant au centre historique du bourg,
- Deux zones urbaine UB : une en en périphérie du bourg et une seconde au nord du bourg,
- Une zone de quartier UH au sud-est du bourg au droit du chemin de Conte.

Les zones urbaines d'équipement et/ou d'activités :

- 3 zones d'activités économiques diversifiées UXd en périphérie du bourg,
- 3 zones urbanisées d'équipements publics ou d'intérêt collectif UE dont une correspond à la station d'épuration existante,
- 1 zone Urpv, au nord-est du bourg correspondant à un site de friches à réhabiliter pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol

Les zones à urbaniser :

- 2 zones à urbaniser 2AU pour l'accueil d'habitat situées en périphérie du bourg dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision du PLUi lorsque la nouvelle station d'épuration aura été mise en service,
- Une zone 1AUE pour l'accueil de la future station d'épuration,
- Une zone 1AUX pour l'accueil d'activités économiques dans le prolongement de la zone d'activités déjà existante au sud du bourg (chemin de Bas).

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

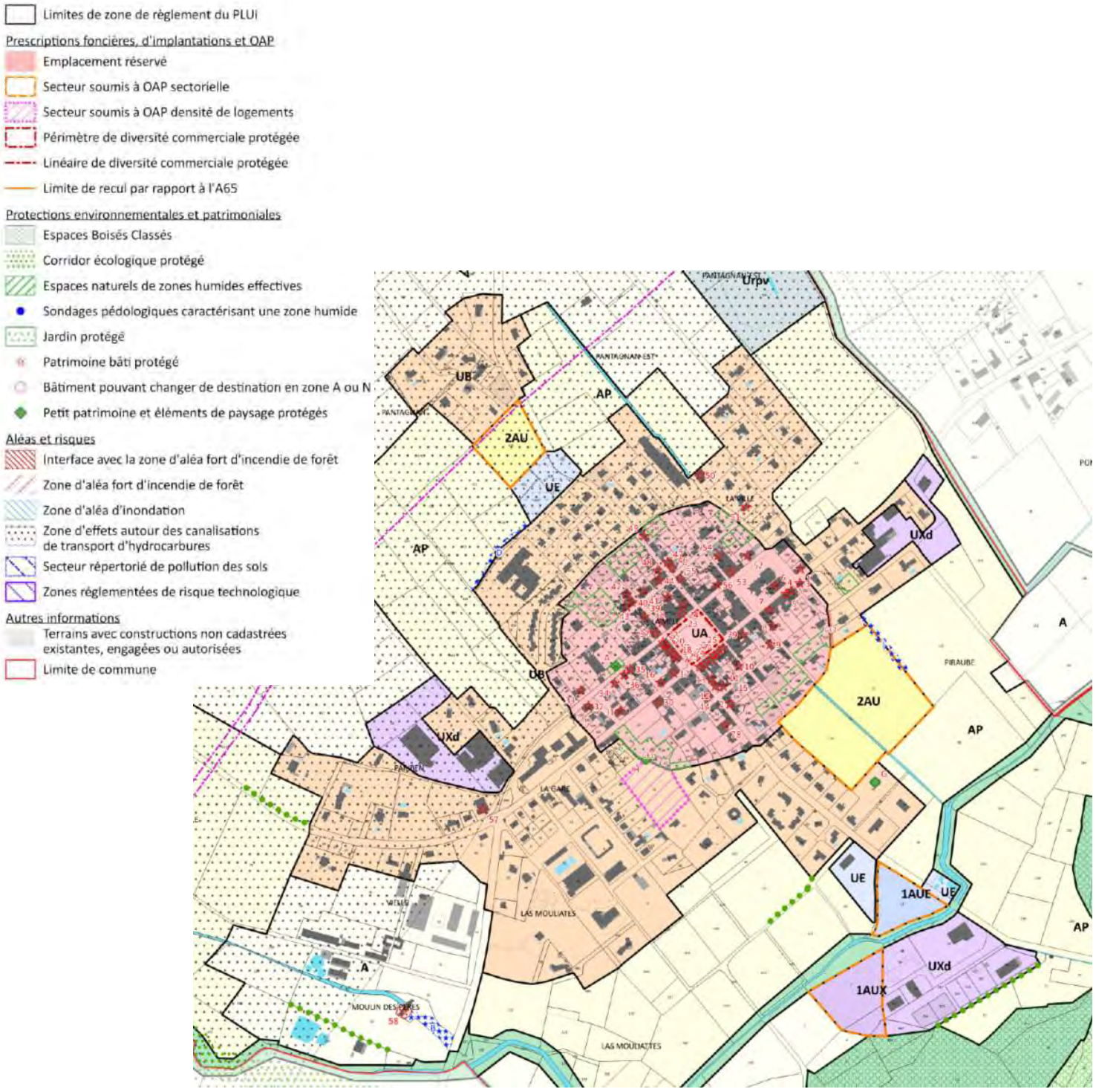

Figure 14 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Geaune

Le PLUi prévoit un potentiel de 102 logements sur la commune répartis comme suit :

- 24 logements en densification de la zone UB en périphérie du bourg ;
- 35 logements sur la zone 2AU au sud du bourg ;
- 7 logements sur une zone 2AU au nord du bourg (lieu-dit Pantagnan);
- 2 logements sur la zone UH au sud du territoire (chemin de Conte),
- 34 logements en réhabilitation de l'habitat existant dont 18 pour la résidence autonomie et 3 logements sociaux.

Cela représente donc un potentiel à terme de 96 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif dans l'hypothèse où la zone 2AU localisée au nord du bourg fait l'objet d'une extension du réseau d'eaux usées pour être raccordée à l'assainissement collectif.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage d'assainissement de 1999 réalisée par le SEAF. Cette étude a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux de Tursan qui était composé à l'époque de 34 communes.

Dans le cadre de cette étude 1 070 sondages, 68 tests de perméabilité et 10 fosses pédologiques ont été effectués. Les fosses pédologiques ont été réparties sur les communes ci-après :

- Secteur Nord : Larriviere, Duhort-Bachen, Eugénie, Fargues, Classun,
- Secteur Sud : Sarron, Mant, Philondenx, Monsegur.

Afin de dresser la cartographie des unités de sols homogènes des communes deux types de prospections ont été mises en œuvre :

- Une prospection dense (1 à 2 sondages/ha) sur les zones d'habitat (bourgs, quartiers) et constructibles,
- Une prospection à petite échelle (1 à 2 sondages/100 ha).

Ainsi pour les zones non bâties des territoires communaux afin d'établir une cartographie pour l'ensemble des territoires communaux, la nature des sols a été définie par extrapolation.

Ensuite l'interprétation en termes d'assainissement des données acquises sur les sols a été réalisée et un plan d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré pour chacune des communes.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude à l'assainissement par tranchées filtrantes
- Classe II : Aptitude moyenne où des précautions sont nécessaires (surdimensionnement, gravillonnage, drainage périphérique…)
- Classe III : Aptitude mauvaise où les dispositifs drainés voir étanches sont à envisager
- Classe IV : Inaptitude totale réservé aux zones inondables.

Sur la commune de Geaune, on trouve majoritairement des sols bruns argileux présentant des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre notamment dans le bourg. On retrouve également des sols bruns argilo-limoneux présentant des traces d'hydromorphie dès la surface de faible intensité ou sans traces d'hydromorphie. Un petit secteur contient des sols bruns argilo-sableux présentant des traces d'hydromorphie entre 40 et 80 cm de forte intensité ou présence d'eau libre

Au vu de la nature des sols, la grande majorité des sols et notamment au droit des zones urbanisées ou urbanisables présentent une très faible aptitude à l'assainissement non collectif induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Geaune a été réalisé à partir du fichier fourni par le SEMT en novembre 2022.

Au total, 75 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2021.

Le diagnostic des 75 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 40 installations conformes dont 9 contrôles de réalisation avec 5 installations conformes avec réserves,
- 5 installation non conforme sans obligation de travaux,
- 27 installations non conformes avec obligation de travaux (défaut sanitaire),
- 2 Installations non vérifiable et obligation de travaux si fourniture de justificatifs,
- 1 refus de contrôle.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 47% sur la commune.

Les 27 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif du bourg de Geaune a été mis en service en juillet 1976 et est exploité par le SEMT.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 360 abonnés (donnée de 2022) et se compose de :

- 6.56 km de réseau séparatif gravitaire principalement en PVC et Amiante-ciment
- 214 m de réseau unitaire
- 332 m de réseau de refoulement
- 2 postes de refoulement
- 5 déversoirs d'orage

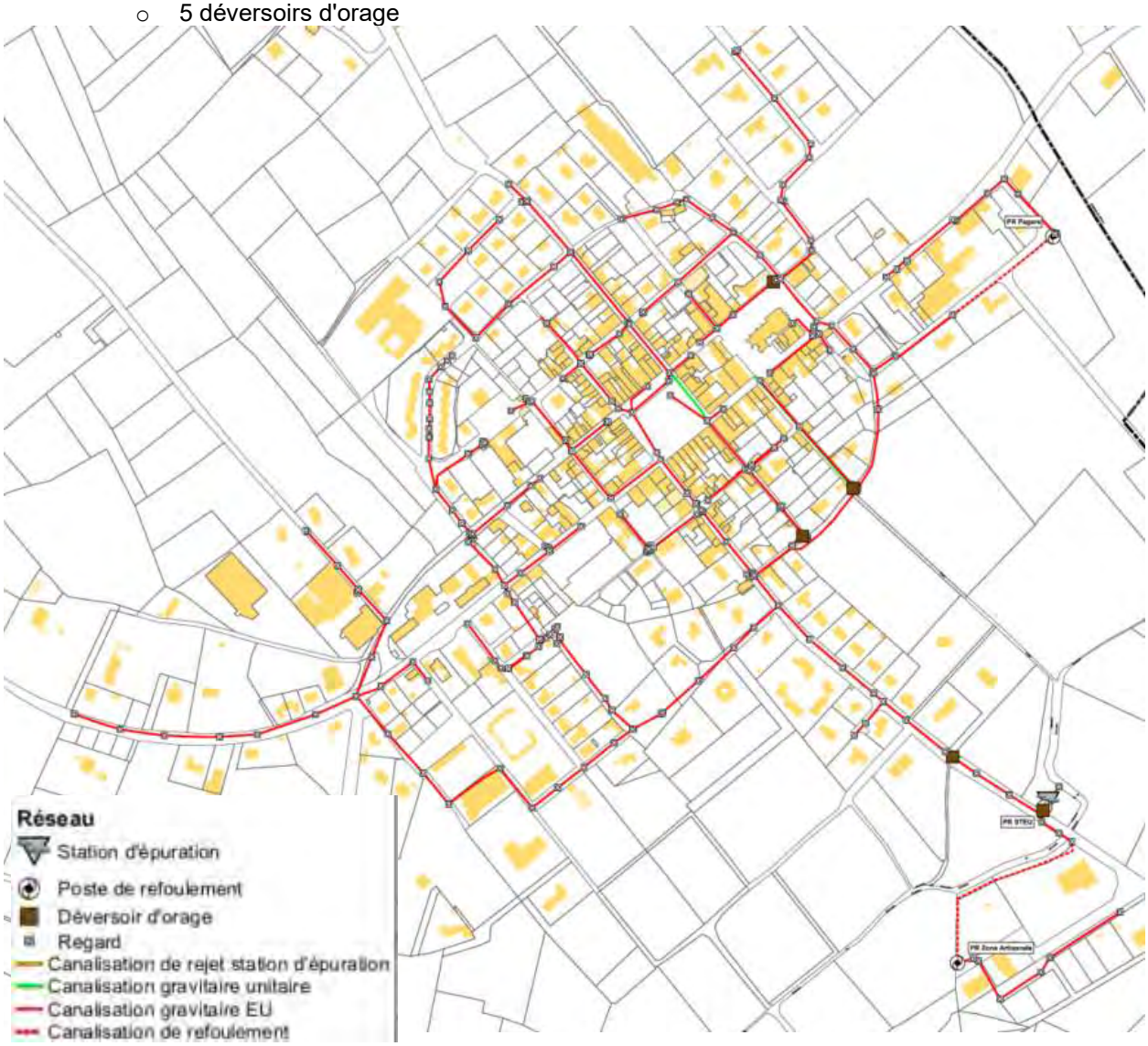

Figure 15 : Plan du système d'assainissement collectif de Geaune

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Geaune est de type boues activées en aération prolongée et a une capacité nominale de 1 000 EH. Sa mise en service date du 01/07/1976. Elle est implantée au sud-est de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées ci-après.

- Débit nominal temps sec : 200 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 60 kg/j
- Charge nominale DCO : 120 kg/j
- Charge nominale MES : 90 kg/j

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO_5	35	60	70
DCO	200	60	400
MES	-	50	85

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres DCO et DBO_5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

La filière de traitement est la suivante :

- Filière Eau
  - Canal d'arrivée gravitaire avec déversoir d'orage
  - Poste de relevage
  - Dégraisseur statique
  - Bassin d'aération avec turbine (225 m³)
  - Clarificateur (Ø 7.5 m)
  - Poste à écumes
- Filière Boue
  - Stockage des boues liquides en bâche souple (200 m³)
  - Epandage agricole

Les effluents traités sont rejetés au ruisseau de Marcusse.

Figure 16 : Vue aérienne de la localisation de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif a fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement en 2018 par le bureau d'étude bdEe. L'analyse du fonctionnement de ce dernier a été réalisée sur la base des données fournies dans le cadre de cette étude ainsi qu'à partir des derniers bilans 24h fournis sur la période 2020-2022.

5.2.1. Synthèse du schéma directeur d'assainissement de 2018

5.2.1.1. Campagnes de mesure

Trois campagnes de mesures en période de nappes hautes ont été réalisées sur les années 2013, 2015 et 2018. Le réseau est sensible aux apports d'eaux claires parasites permanentes et météoriques.
En nappe haute, le réseau draine environ 110 m3/j d'ECPP, pour 70 m3/j d'eaux usées.
La surface active est de l'ordre de 46 300 m². Par temps de pluie, à l'aval du réseau et en amont des deux surverses localisées en amont de la station d'épuration, il a été collecté jusqu'à 1 100 m^3/j lors des campagnes de mesures.
La dernière campagne de mesures montre toutefois que 24h après la dernière pluie, il n'y a plus de déversement en entrée de STEP.

Les secteurs les plus sensibles aux apports d'eaux parasites permanentes sont :
- PM2 Secteur Ouest (Rte Samadet/Piscine/Poste/Las Mouliattes) ;
- PM4 (Lot. Vert Galant, Rue du Tursan, Rue Montmartre, Mairie) ;
- PM5' Secteur Est (Rue de l'Abattoir, Ch. Maillole, vers Rue Tuc) ;

Les secteurs les plus sensibles aux apports d'eaux météoriques sont :
- PM5' Secteur Est (Rue de l'Abattoir, Ch. Maillole, vers Rue Tuc) ;
- PM4 (Lot. Vert Galant, Rue du Tursan, Rue Montmartre, Mairie) ;
- PM2 Secteur Ouest (Rte Samadet/Piscine/Poste/Las Mouliattes) ;
- PM6' (Rue des Naz de Guit) ;

Les défauts constatés lors des différentes inspections télévisées (déboîtements, décentrages, fissures…) montrent que certains tronçons du réseau ne sont pas étanches et que donc des infiltrations, mais aussi des exfiltrations sont possibles.
Les collecteurs en mauvais état peuvent, en plus des eaux de nappe, drainer des eaux de ruissellement.

La station d'épuration actuelle est vieillissante, elle n'est pas conforme en performance avec des départs de boues observées lors des fortes pluies et un rejet qui s'effectue dans un cours d'eau qui ne présente pas une acceptabilité suffisante notamment en période d'étiage.

5.2.1.2. Propositions de travaux

Suites aux résultats des campagnes de mesures et des investigations complémentaires réalisées par le bureau d'étude bdEe, un programme de travaux a été élaboré (cf. tableau ci-après).

N°	Propositions d'opérations	Montant total Travaux + Imprévus +MOe (€ HT)
1.	CONTRÔLE DE LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS	11 000
2.	MISE EN SEPARATIF	193 200
2.1	*SECTEURS EN UNITAIRE, A PASSER EN SEPARATIF -> POSE NOUVEAUX RESEAUX EU*	*193 200*
2.2	*SECTEURS EN UNITAIRE, A PASSER EN SEPARATIF -> POSE NOUVEAUX RESEAUX EP ET REHABILITATION RESEAUX EXISTANTS CONSERVES EU*	*0*
3.	REHABILITATION DES REGARDS ET DES RESEAUX EXISTANTS	227 900
3.1	*SECTEURS EN SEPARATIF, REHABILITATION PAR TECHNIQUE SANS TRANCHEE*	*101 400*
3.2	*SECTEURS EN SEPARATIF, POSE DE NOUVEAUX RESEAUX EU*	*126 500*
4.	CREATION D'UNE NOUVELLE STEP ET CREATION D'UN BASSIN TAMPON A LA STEP EXISTANTE	
4.1	*Capacité de 1 000 EH*	1 412 400
4.2	*Capacité de 1 200 EH*	1 515 900
5.	EXTENSION DE RESEAU POUR NOUVELLES ZONES A RACCORDER	0
	TOTAL (1 000 EH)	**1 844 500**
	TOTAL (1 200 EH)	**1 948 000**

Tableau 26 : Récapitulatif des coûts d'investissements.

Tableau 10 – Synthèse du programme de travaux du SDA de 2018

On retrouve divers travaux à réaliser avec notamment plusieurs mises en séparatif, de la réhabilitation du réseaux existants, mais aussi le renouvellement de la station d'épuration, aujourd'hui vieillissante.

Le bilan annuel de 2022 du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, présente l'état d'avancement des travaux préconisés dans le cadre du schéma directeur. Cet état d'avancement est présenté ci-après.

Secteur	Travaux préconisés par le SDA de 2018	Technique préconisée	Linéaire estimatif (m)	Montant estimatif (€ HT)	Situation actuelle
Unitaire	Allée du Vert Galant et de la rue Jean Moulin	Pose d'un nouveau réseau séparatif	320	110 400	Réalisé
Unitaire	Rue de la Halle et rue du Village Neuf	Pose d'un nouveau réseau séparatif	140	48 300	Inscrit au budget 2023
Unitaire	Place de l'Hôtel de Ville	Pose d'un nouveau réseau séparatif	60	30 000	
Séparatif	Rue des Filtres et rue de l'Abattoir	Technique sans tranchée	63	1 900	
Séparatif	Chemin des Pagers	Technique sans tranchée	77	11 400	
Séparatif	Passage en privé entre chemin Pagers et rue Naz de Guit	Technique sans tranchée	146	21 900	
Séparatif	Rue de Tuc	Technique sans tranchée	45	6 600	
Séparatif	Chemin de Mouchet	Technique sans tranchée	154	8 800	
Séparatif	Route de Samadet	Technique sans tranchée	192	7 200	
Séparatif	Route de la Piscine	Technique sans tranchée	153	16 100	
Séparatif	Rue du Dr Beaumont	Technique sans tranchée	137	17 400	
Séparatif	Route des Pyrénées	Technique sans tranchée	153	23 500	
Séparatif	Rue du Tuc – reprise réseau EU et EP	Pose d'un nouveau réseau	50	16 100	Réalisé
Séparatif	Du chemin de la Piscine à la route des Pyrénées	Pose d'un nouveau réseau	320	110 400	

Figure 17 : Liste des travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement et avancement des travaux

Il faut noter **qu'un projet d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1 200 EH est actuellement en cours.** Une mission de maitrise d'œuvre a été confié au bureau d'études HEA.
Une station d'épuration de type boues activées est envisagée avec un traitement de l'azote et du phosphore et un rejet des effluents traités au ruisseau du Bas. Différentes variantes sont envisagées vis-à-vis du dimensionnement hydraulique (bassin d'orage ou surdimensionnement pluvial) et vis-à-vis de la filière de traitement des boues.

5.2.2. Charges hydrauliques

L'analyse des charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration met en évidence une importante influence de la pluviométrie sur les charges hydrauliques traitées sur la station d'épuration et les surverses observées en tête de station d'épuration.

En septembre 2009, le volume journalier maximale entrant sur la station d'épuration par temps de pluie a atteint près de 380 m³/j soit 190 % de la charge hydraulique de référence.

Une importante variation des charges hydraulique est constatée par temps sec également. Certains bilans sont proches du débit sanitaire théorique évalué à environ 95 m³/j sur la base des consommations en eau potable de 2017. Pour information, le débit sanitaire théorique évalué par nos soins à partir des consommations de 2022 est de 98 m³/j.
On voit également que pour certains bilans par temps sec, la charge hydraulique atteint plus de 200 m³/j.

La charge hydraulique moyenne (sur la base de 150l/j/hab) entre 2015 et 2022 est évalué à 159 m³/j soit 1 058 EH.

Sur les bilans récents de 2020 à 2022, la charge hydraulique moyenne est de 146 m³/j avec peu de variations. Cela représente 73% de la capacité hydraulique de la station d'épuration.

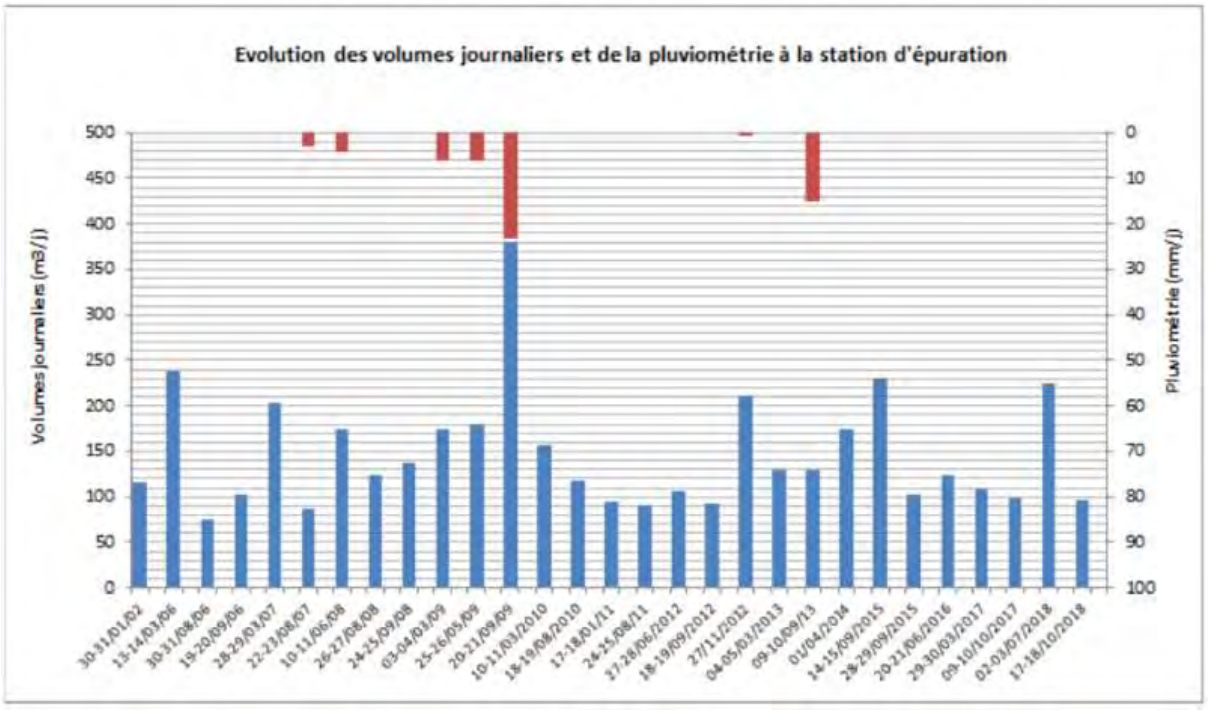

Figure 18 : Synthèse des volumes journaliers et pluviométrie journalière lors des bilans 24h de 2002 à 2018

Date	Volume traité (m3)	Charge en kg de DBO5/j	pluie	EH hydraulique	EH organique
.04/02/2015	327	20	0	2180	333
14/09/2015	230	8	0	1533	133
20/06/2016	124	21	0	827	350
29/03/2017	108	28	0	720	467
09/10/2017	98	31	0	653	517
02/07/2018	224	22	0	1493	367
17/10/2018	97	26	0	647	433
11/02/2019	145	50,7	0	967	845
01/07/2020	117,46	29,36	1,2	783	489
30/09/2020	126,7	22,82	0	845	380
09/03/2021	148,77	26,97	3,4	992	450
07/09/2021	164,16	18,06	0	1094	301
08/03/2022	181,7	23,62	0	1211	394

Tableau 11 : Détail des charges traitées lors des bilans 24h de 2015 à 2022

5.2.3. Charges organiques

Le graphique ci-dessous reprend les charges entrantes sur la station d'épuration mesurées lors des bilans 24h réalisés sur la période 2015-2022.

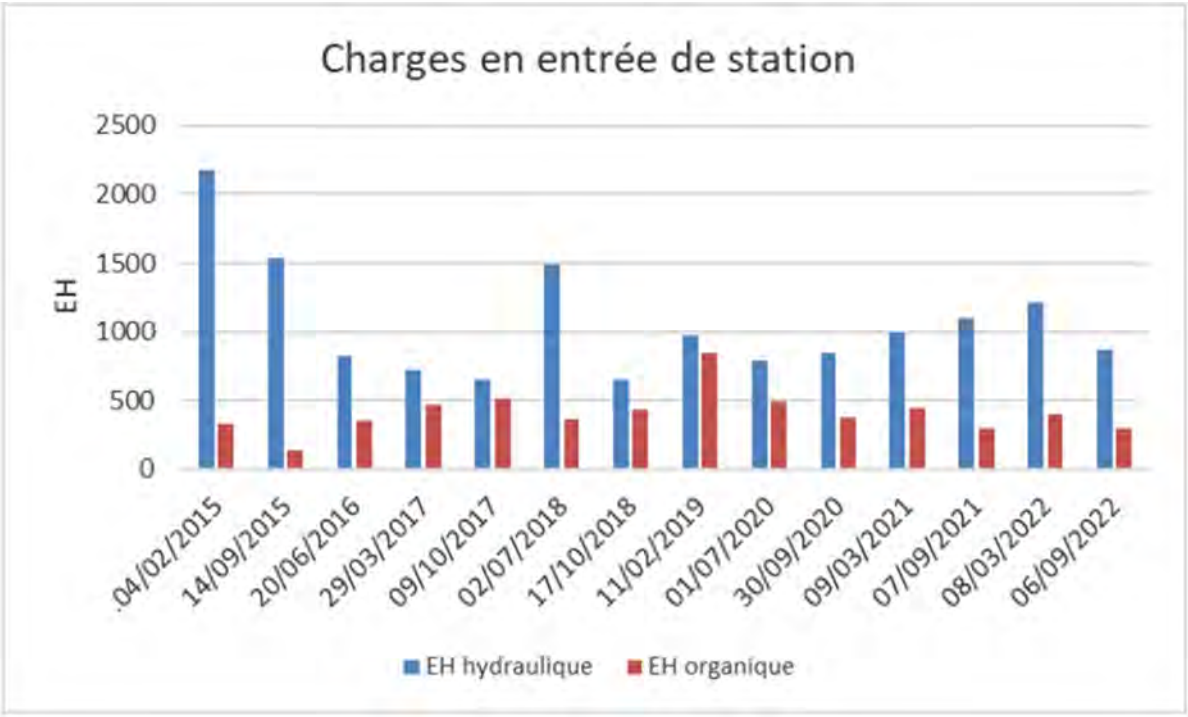

Figure 19 : Bilan des charges hydrauliques et organiques entrantes 2015-2022

De très fortes variations de charges organiques sont observées et s'explique de part le caractère partiellement unitaire des réseaux avec par temps de pluie une dilution des effluents et des déversements au droit des DO.

En effet, la charge organique varie entre 133 et 845 EH.
La charge organique moyenne entre 2015 et 2022 est évalué à 411 EH.

Un important décalage entre les charges hydrauliques (1 058 EH) et organiques (411 EH) est observé.

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des bilans 24h effectués ces dernières années.

Date	Conditions météo	Volume journalier (m^3/j)	DBO_5	DCO	MES	NTK	Pt	NH4
01/07/2020	Temps sec (1.2 mm/j)	117	250 mg/L	611 mg/L	240 mg/L	57.0 mg N/L	5.68 mg P/L	40.0 mg N/L
			29.4 kg/j	**71.8 kg/j**	**28.2 kg/j**	**6.7 kg/j**	**0.7 kg/j**	**4.7 kg/j**
			489 EH	598 EH	313 EH	-	-	-
29/09/2020	Temps sec	127	180 mg/L	401 mg/L	150 mg/L	47.0 mg N/L	6.16 mg P/L	39.0 mg N/L
			22.8 kg/j	**50.8 kg/j**	**19.0 kg/j**	**6.0 kg/j**	**0.8 kg/j**	**4.9 kg/j**
			380 EH	424 EH	211 EH	-	-	-
08/03/2021	3.4 mm/j	169	160 mg/L	475 mg/L	180 mg/L	48.0 mg N/L	5.58 mg P/L	34.0 mg N/L
			27.0 kg/j	**80.1 kg/j**	**30.3 kg/j**	**8.1 kg/j**	**0.9 kg/j**	**5.7 kg/j**
			449 EH	667 EH	337 EH	-	-	-
03/05/2021	Temps sec	116	190 mg/L	457 mg/L	200 mg/L	54.0 mg N/L	6.62 mg P/L	37.0 mg N/L
			22.0 kg/j	**53.0 kg/j**	**23.2 kg/j**	**6.3 kg/j**	**0.8 kg/j**	**4.3 kg/j**
			367 EH	442 EH	258 EH	-	-	-
06/09/2021	Temps sec	164	110 mg/L	290 mg/L	110 mg/L	39.0 mg N/L	4.57 mg P/L	29.0 mg N/L
			18.1 kg/j	**47.6 kg/j**	**18.1 kg/j**	**6.4 kg/j**	**0.8 kg/j**	**4.8 kg/j**
			301 EH	397 EH	201 EH	-	-	-
07/03/2022	Temps sec	182	130 mg/L	328 mg/L	180 mg/L	41.0 mg N/L	3.96 mg P/L	29 mg O2/L
			23.6 kg/j	**59.6 kg/j**	**32.7 kg/j**	**7.4 kg/j**	**0.7 kg/j**	**-**
			394 EH	497 EH	363 EH	-	-	-
Charge moyenne		146	**23.8 kg/j**	**60.5 kg/j**	**25.3 kg/j**	**6.8 kg/j**	**0.8 kg/j**	**4.9 kg/j**
Capacité nominale		**200 m3/j**	**36.0 kg/j**	/	/	/	/	/
Taux de charge moyen		**73%**	**66%**	/	/	/	/	/

Tableau 12 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Geaune

Les charges polluantes mesurées dans le cadre des bilans de ces dernières années semblent faibles en comparaison du nombre d'abonnés desservies (360). Cependant, on peut noter que sur les 360 abonnés, 146 possèdent une consommation en eau inférieur ou égale à 50 m^3/an.

Compte tenu de ces éléments, **il a été retenu, un taux de charge organique actuel correspondant à 650 E.H.** Ce taux de charge est en cohérence avec la consommation en eau des abonnés assainis (débit sanitaire théorique évalué 97.6 m^3/j ce qui représente 650 EH hydraulique).

5.2.3.1. Performances

L'étude diagnostique de 2018 a montré qu'aucune non-conformité n'a été relevée sur les concentrations des 29 bilans 24h fournis sur la période 2002-2018. Une seule non-conformité a été relevée sur les rendements les 20-21/09/2009. Lors de ce bilan une forte pluviométrie (23.4 mm) a été enregistrée et l'effluent en entrée STEU était très peu chargé

Le tableau ci-dessous présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Geaune lors des bilans 24h réalisés de 2020 à 2022.

Date des bilans	Paramètre	Concentration en sortie de station d'épuration (mg/l)	Rendements épuratoires (%)
01/07/2020	DBO_5	9	97
	DCO	43	94
	MES	9.2	97
29/09/2020	DBO_5	3.1	98
	DCO	30	93
	MES	3.4	98
08/03/2021	DBO_5	3	98.0
	DCO	30	100.0
	MES	2.9	99
03/05/2021	DBO_5	2.7	98.0
	DCO	30	93.0
	MES	2.9	98
06/09/2021	DBO_5	1.9	98.0
	DCO	30	-
	MES	2.2	98.0
07/03/2022	DBO_5	2.2	99.0
	DCO	30	100.0
	MES	2	100.0

Tableau 13 – Performances épuratoires – Bilans 24 h STEU Geaune

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Cependant la station d'épuration de Geaune est non conforme en performance depuis 2015 en raison de l'importance des surverses observées en tête de station d'épuration par temps de pluie, des dysfonctionnements observés en période de surcharge hydraulique et de l'acceptabilité insuffisante du milieu récepteur actuel.

6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées

Le scénario d'extension étudié correspond à l'étude de la desserte de la zone AU localisé au nord du bourg sur la route de Casletnau (lieu-dit Pantagnan).

6.1. Etude technico économique de la création de l'extension du réseau d'assainissement collectif

Le scénario d'assainissement collectif étudié prévoit la création d'une extension avec la pose de 111 ml de réseau gravitaire et de deux nouveaux regards jusqu'en limite de parcelle au-dessus du cimetière de la commune sous voirie départementale n°80 - Route de Castelnau. Le raccordement se fera sur le réseau existant. Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 7 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 14 EH.
Le plan du scénario d'assainissement collectif est présenté en annexe 3 et un extrait figure ci-après.

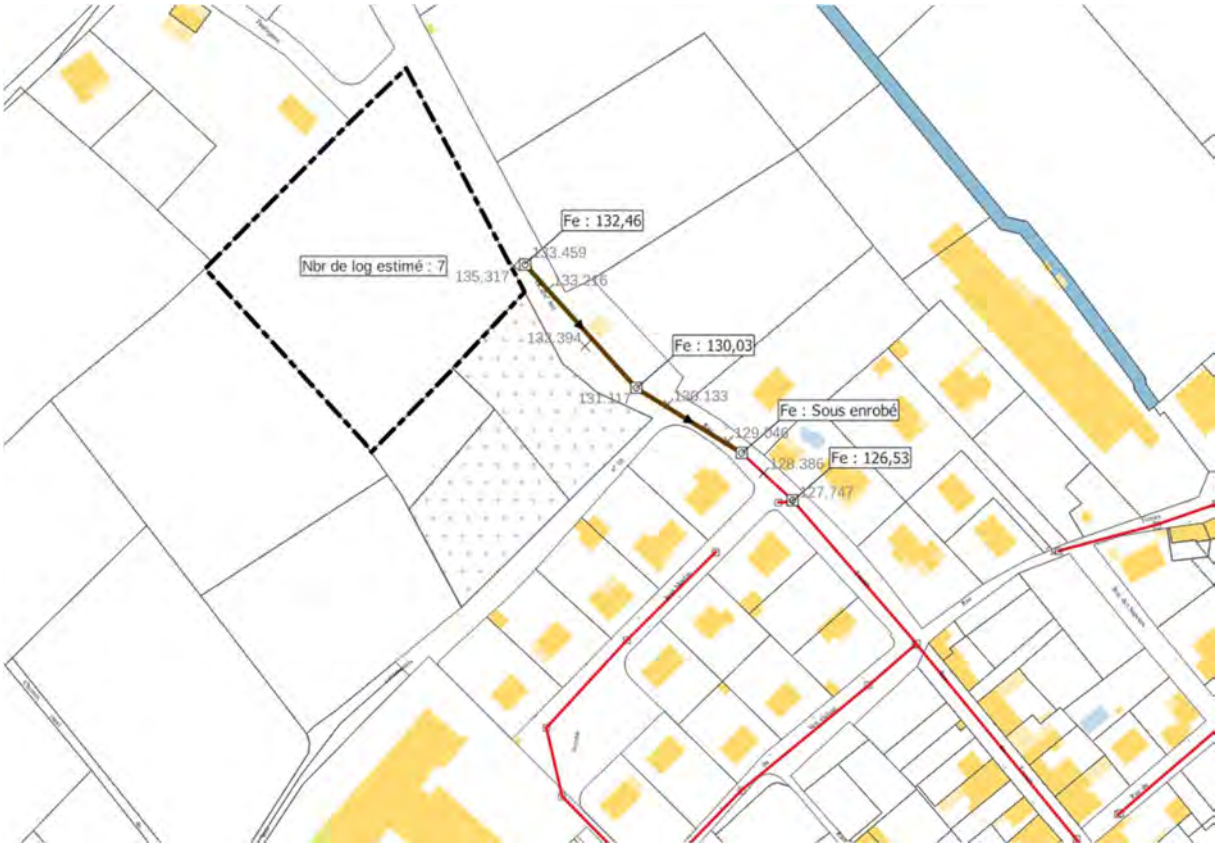

Figure 20 : Création d'une extension du réseau EU – route de Castelnau

Les caractéristiques du scénario sont présentées ci-après.

	Extension
Linéaire réseau gravitaire	111 ml
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	14 EH
Charge à collecter et traiter	**14 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.84

[1]Base de 2.37 habitants/habitation
[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 14 : Caractéristiques techniques du scénario d'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'assainissement collectif.

Geaune

Desserte zone 1AU - Pantagnan

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **7**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	**111**
	. réseau de refoulement (m) :	**0**
	. postes de relèvement (unités) :	**0**
	. Conduite de rejet (m) :	**0**
- traitement :	. Charge supplémentaire (E.H.) :	**14**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	42 000	155
Station	0	0
Total Collectif	**42 000**	**155**
Coût/branchement futur	**6 000**	**22**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**6 000**	-
Montant total de l'opération	**48 000**	-

Le montant total des travaux est estimé à 42 000 € HT soit un coût au branchement de 6 000 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 48 000 € HT**.

La fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 4.

6.2. Incidence financière

La commune de Geaune a transféré au Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan sa compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Le conseil Départemental des Landes est susceptible de subventionner la création d'extension au réseau d'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

- Réseau : 25% de subvention avec un montant plafond de 7500 €HT par branchements (existants et futurs) ou 25% du montant de l'opération si celui-ci est inférieur au montant plafond.

Il faut noter que ce type d'opération n'est pas subventionnée par l'AEAG.

Dans le cadre de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif, les statuts du SEMT prévoit une contribution du syndicat selon les modalités suivantes :

- La part du syndicat s'élève à 20% du montant total de l'investissement (études et travaux,
- Le reste (80%) est financé par la collectivité diminué des subventions obtenues.

Dans ces conditions l'incidence financière de ce scénario d'extension est présentée ci-après.

	Coût de l'opération	**Conseil Départemental**			**Auto-financement**		**Part Commune**	**Part SEMT***
		Montant plafond	Taux %	Aide*				
	€HT	€HT	%	€HT	€HT	soit en %	€HT	€HT
Réseau de collecte	48 000 €	52 500 €	25%	13 125 €	34 875 €	73%	25 275 €	9 600 €
Total	**48 000 €**		**27.3%**	**13 125 €**	**34 875 €**	**72.7%**	**25 275 €**	**9 600 €**

*20% du montant total d'investissement (études et travaux) en cas de transfert de la compétence assainissement collectif au SEMT

Tableau 15 : Incidence financière du scénario d'extension du réseau d'eaux usées

Dans ces conditions, la part financée par la commune est évalué à environ 25 300 € HT.

6.3. Synthèse et choix retenu

Suite à l'étude d'extension du réseau d'eaux usées présentée ci-avant, la commune de Geaune a fait le choix de desservir par l'assainissement collectif la zone AU localisée sur la route de Castelnau (lieu-dit Pontagnan) et de financer cette extension du réseau d'eaux usées en demandant une participation pour voirie et réseaux (PVR) à l'aménageur.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement, du scénario d'extension du réseau d'eaux usées étudié, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.
Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

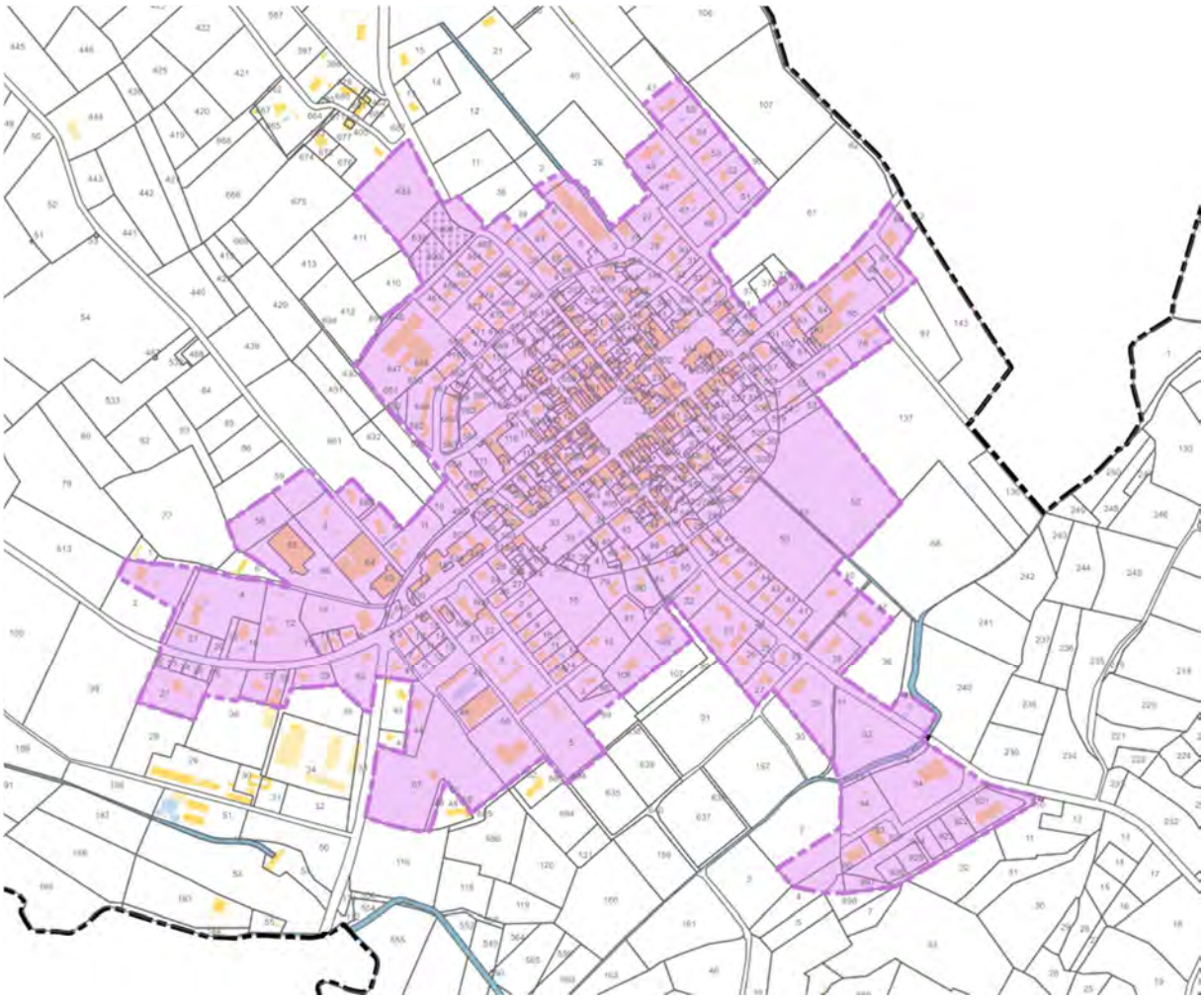

Figure 21 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA, UXd, UE et à la quasi-totalité de la zone UB en périphérie du bourg déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Le reste des zones UB (quartier existant chemin de Pantagnan au nord du bourg et petite zone sur la route de Cledes notamment) et la zone UH non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

Les zones 1AUE et 1AUX identifiées dans le PLUi et située au sud du bourg se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel ; ces zones sont donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

De même la zone 2AU identifiée dans le PLUi et désigné "La Ville Sud" se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel ; cette zone est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

La seconde zone 2AU située route de Castelnau au nord du bourg sera raccordée au réseau d'assainissement collectif grâce à la réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées et sera donc à terme dans le cadre de son aménagement, desservie par l'assainissement collectif.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU et 2AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols sur le territoire communal induit majoritairement la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Toutefois le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zones desservies pas l'assainissement collectif. En effet 94 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 6 logements.

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Geaune a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 05/09/2024. Ensuite le comité syndical du SEMT a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 5.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 15 mai 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 6), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Geaune est de type boues activées à aération prolongée et a une capacité nominale de 1 000 EH. Sa mise en service date du 01/07/1976.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Geaune dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 96 logements supplémentaires (en incluant les zones à urbaniser 2AU) sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Geaune	1000	650 EH	350	96	842	158	16%

Tableau 16 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Geaune

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 192 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 842 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 1 000 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter la charge organique des effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi. **Cependant en raison de la non-conformité en performance de la station d'épuration actuelle liée notamment à des dysfonctionnements dus à des surcharges hydrauliques, il a été retenu de classer en zone 2AU les zones à urbaniser à destination d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones 2AU ne pourra avoir lieu que lorsque la nouvelle station d'épuration projetée aura été mise en service.**

Hors zones 2AU, le potentiel de développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 108 E.H. et la charge organique atteint donc environ 760 EH.

Pour rappel, un projet d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1 200 EH est en cours. De plus, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration, les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement devront être poursuivis afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Geaune, la compétence "Assainissement collectif" a été transféré au SEMT.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Geaune, la gestion du SPANC est assurée par le SEMT.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération du 19/12/2016 d'approbation du zonage d'assainissement actuel 57

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 59

Annexe 3 : Plan du scénario d'extension du réseau d'eaux usées étudié 61

Annexe 4 : Fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées étudié 63

Annexe 5 : Délibération du SEMT approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 65

Annexe 6 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement 67

N

W E

S

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Geaune

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 09/12/2025
Echelle : 1/6500 -1/3000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	26/06/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO
b	09/12/2025	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Déversoir d'orage
- Regard
- Canalisation de rejet station d'épuration
- Canalisation gravitaire unitaire
- Canalisation gravitaire EU
- Canalisation de refoulement

0 50 100 m

N W E S

PR Pagers

PR STEU

PR Zone Artisanale

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Geaune

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Geaune

Date :30/04/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement

ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	30/04/2024	Plan du sytème d'assainissement collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Déversoir d'orage
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

Installations d'assainissement non collectif

- En attente de contrôle
- Installation conforme
- Installation conforme (contrôle de réalisation)
- Installation conforme avec réserves (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (absence d'installation) avec obligation de travaux
- Installation non conforme (contrôle de réalisation)
- Installation non conforme (défaut sanitaire) avec obligation de travaux
- Installation non conforme sans obligation de travaux
- Installation non vérifiable et obligation de travaux sauf si fourniture de justificatifs
- Refus de contrôle

N
W E
S

0 250 500 m

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Geaune

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 24/07/2024
Echelle : 1/5000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.67
Fax : 05.59.03.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

N

W E

S

0 250 500 m

LEGENDE

Etude antérieure (1998)

- Aptitude moyenne - Tranchées d'infiltration surdimensionnées
- Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé
- Zone urbanisée - Aptitude non définie

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Geaune

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Geaune

Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/6000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 06.50.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	JCT	KFO

COMMUNE D'HAGETMAU

Le réseau d'assainissement collectif

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, également géré en régie municipale.

Le réseau collectif dessert l'ensemble de la zone urbanisée et quelques secteurs périphériques. D'une longueur d'environ 27,5 kilomètres, ce réseau d'assainissement est uniquement à fonctionnement séparatif. Trois antennes principales se distinguent :
- la plus importante permet la desserte du bourg principal d'Hagetmau, route de Bellevue, au Nord de la commune ;
- l'antenne située au Sud du Bourg, avenue Robert Ducournau ;
- la dernière antenne, route de Piquette, directement reliée à la station d'épuration.

La commune a délimité un périmètre à équiper qu'elle réalise par tranches successives.
Entre 2001 et 2007, la commune a procédé à des travaux d'extension importants du réseau qui ont permis le raccordement de plus de 200 constructions au réseau collectif, sur les chemins des Loussets et de Pinot, la route de Saint-Sever, la rocade interne, les routes de Labastide et de Monségur, les nouveaux lotissements Lissandre et Hameau du Louts, ainsi que sur les extensions de ceux de Bel-Horizon et Jouanin. Au-delà, la réfection des réseaux existants a aussi été poursuivie.

La mise en place du réseau d'assainissement collectif au niveau de la zone industrielle Sud a été réalisée en 2011. Les usines les plus polluantes sont déjà reliées à l'assainissement collectif (les abattoirs, Labeyrie, Baylet,..). L'ensemble de ces industriels a signé une convention de rejet avec la municipalité.

La station d'épuration

Une nouvelle station, la station de Goudé a été réalisée en 1997.
Elle fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée avec nitrification-dénitrification biologique (bassin d'anoxie, bassin d'aération et bassin anaérobie) et déphosphatation physico-chimique complémentaire.
En 2007, elle a fait l'objet d'une rénovation complète afin d'optimiser ses performances et de supprimer tout risque de rejet accidentel dans le Louts.
L'ancienne station, station de la Piquette, sert aujourd'hui au prétraitement des effluents domestiques, avant transfert sur la station de Goudé.

La commune s'est dotée en outre en 2005 d'une plate-forme de compostage des boues issues du traitement des eaux usées, qui se situe dans le prolongement de la station d'épuration. Elle permet de valoriser environ 950 tonnes de boues par an. Le procédé de déshydratation des boues permet l'obtention, en mélange avec un coproduit végétal, d'un compost utilisé en agriculture.

Le Schéma directeur d'assainissement

Dans le cadre de la réalisation du PLU, la commune a engagé une actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement, afin de prendre en compte les évolutions urbaines et d'y associer l'assainissement collectif de manière réfléchie.
La commune a mandaté la Société AQUITAINE-ENVIRONNEMENT pour réaliser cette actualisation.
Le schéma a été mise à enquête publique dans le même temps que le PLU.

Le Schéma Directeur d'Assainissement permet de préciser :

- Le zonage futur de l'assainissement collectif
- Les modalités par tranches des extensions nécessaires à l'urbanisation des zones urbaines futures
- Les filières à mettre en œuvre dans les secteurs où il n'est pas prévu d'assainissement collectif.

Evolution du réseau d'assainissement collectif

La station d'épuration de Goude répond parfaitement aux besoins actuels du bassin de population hagetmautien.
La capacité de la station a été portée de 7000 à 15 000 équivalents/habitants et permet de traiter en toute sécurité l'ensemble des eaux usées des foyers et de l'industrie locale.
Elle fonctionne actuellement à environ 50 % de sa capacité nominale, ces rendements épuratoires sont largement conformes aux exigences réglementaires.

L'évolution de la population future a permis d'estimer à terme un nombre de 5 013 EH raccordés au réseau d'assainissement collectif, soit 1 456 EH supplémentaire.

Il convient d' y adjoindre les effluents industriels de la Société Méthalandes/Eneria qui a prévu une implantation sur le territoire de la commune d'Hagetmau en 2013.
Une étude (réalisée par la Lyonnaise des Eaux) réalisée récemment pour déterminer l'impact du rejet des eaux résiduaires industrielles sur la station d'épuration a conclu que les effluents industriels de la Société pouvaient être acceptés par la station d'épuration.

L'étude a aussi démontrée que la station d'épuration de la commune d'Hagetmau possède un potentiel de **2 000 à 2 500 EH** qui pourra être consacré à l'évolution de l'habitat. Il est pris en compte dans cette évaluation le futur raccordement des effluents industriels de la Société Méthalandes/Eneria sur le réseau d'assainissement en 2013.

La charge complémentaire induite par l'évolution de la population future telle que prévue au PLU (soit moins de 1500 EH) pourra ainsi être aisément intégrée à celle reçue aujourd'hui par la station d'épuration.

La commune prévoit un raccordement à 100 % des futures habitations et notamment des zones de densification.

Ce raccordement concerne essentiellement les zones à urbaniser (1AU et 2AU) et une zone d'activité au Sud de la commune (UY).

La réalisation des extensions de réseaux permettra le raccordement à l'assainissement collectif de **750 abonnés** soit **1 500 EH.**

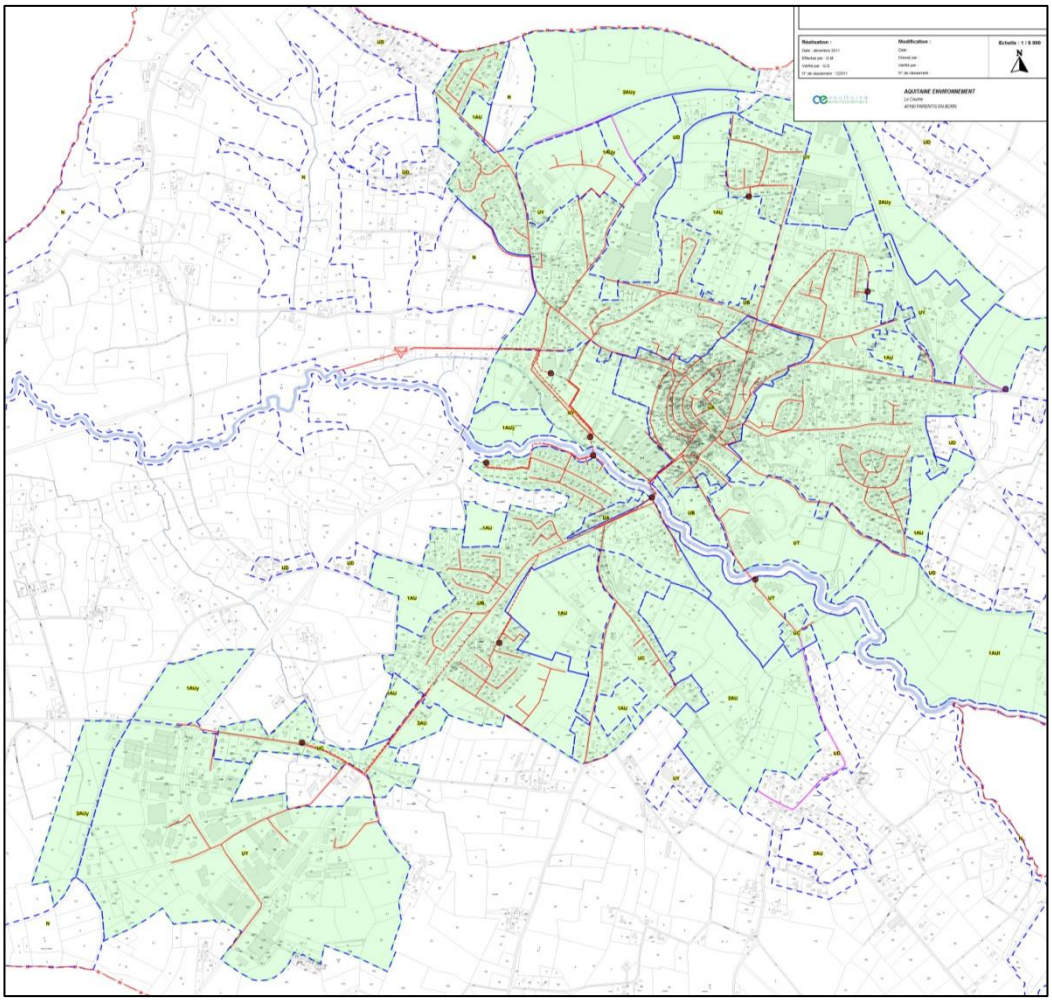

Les zones d'assainissement non collectif

Lors de la réalisation des diagnostics en 2006 par la SOGEDO (dernier recensement), il a été dénombré 571 habitations en assainissement non collectif.

Dans le schéma directeur d'assainissement, il est retenu après analyse un classement en zone d'assainissement non collectif des habitations et quartiers isolés du fait de :

- Leur éloignement du réseau d'assainissement collectif,
- La densité d'habitat faible sur ces secteurs,
- Les coûts élevés par habitation pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Les tailles des parcelles suffisamment grandes pour recevoir des filières d'assainissement individuel,

Les analyses ont mis en évidence la faible capacité des sols à l'assainissement autonome. La cause est le caractère très argileux des sols et par conséquent leur très faible perméabilité.

Les filières préconisées dans les secteurs non desservis par le réseau sont les suivantes :

- Filtre à sable vertical drainé,
- Lit à massif de zéolithes,
- Filière agréée.

La commune est dotée d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) depuis 2006.

En 2006-2007, elle a mandaté la SOGEDO pour réaliser les diagnostics d'assainissement non collectif et depuis cette date, elle instruit les dossiers d'assainissement non collectif pour les nouveaux permis de construire et les certificats d'urbanisme.
Depuis la création du SPANC, la commune possède un règlement de service. Ce dernier sera mis à jour en fonction de la nouvelle réglementation (arrêtés de mars et avril 2012 relatifs à l'assainissement non collectif).

LEGENDE

Station d'épuration

Poste de relevage

Canalisation de refoulement

N

Commune d'Hagetmau

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2 - PLAN DU RESEAU ASSAINISSEMENT

Echelle: 1/8 000ème

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil municipal du 13/04/2012

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal du

Janvier 2013

Cabinet NOEL Urbanistes
20 Place Puy-Berland
33 000 BORDEAUX
tél. 05 56 48 28 55 - Fax. 05 56 48 53 15

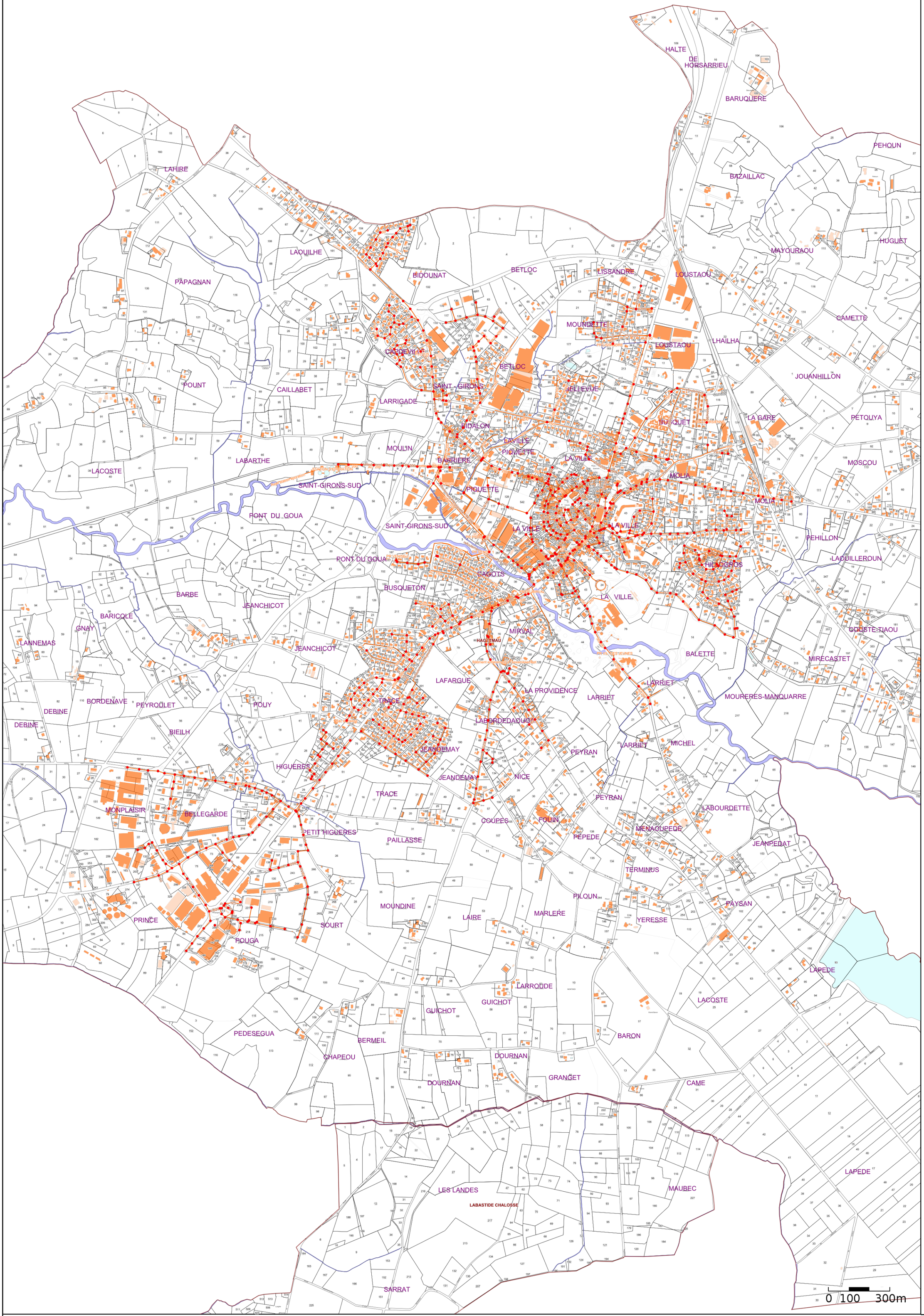

Echelle : 1:12500

Commune d'Hagetmau

Edité le : 17/07/2024 à 11:16

www.clicmap.fr

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Haut-Mauco

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

sdec
syndicat d'équipement des communes des Landes

sce
Aménagement & environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	SYDEC
COORDONNÉES	8 Rue de la Ferme de Junca 40400 Tartas Téléphone : 05 58 73 80 35
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Floriane GEAUGACQ Téléphone : 05 58 73 88 37 E-mail : floriane.gaugeacq@sydec40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Haut-Mauco Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	58
NOMBRE D'ANNEXES	4
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
221112	27/02/2025	Édition 1		ACQ/DBU	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 13
2.5.1. Réseau hydrographique 13
2.5.2. Statut des cours d'eau 14
2.5.3. Hydrologie 15
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 17
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 18
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 19
2.7. Zones naturelles protégées et classées 22
2.7.1. Sites Natura 2000 22
2.7.2. Les ZNIEFF 22
2.7.3. Sites inscrits 22
3. Contexte humain 23
3.1. Démographie et habitat 23
3.1.1. Démographie 23
3.1.2. Logements 23
3.2. Activités 24
3.2.1. Contexte général 24
3.2.2. Contexte agricole 25
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 26
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 30
4.1. Réglementation 31
4.2. Aptitude des sols 33
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 34
5. Situation en matière d'assainissement collectif 35
5.1. Présentation 35

5.1.1. Le système de collecte 35
5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 36
5.2. Analyse du fonctionnement 37
5.2.1. Synthèse du diagnostic du réseau de 2013 38
5.2.2. Charges hydrauliques 39
5.2.3. Charges organiques 39
5.2.3.1. Performances 40
6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 41
6.1. Choix et justifications du zonage 41
6.1.1. Zones urbanisées 42
6.1.2. Zones d'urbanisation futures 43
6.1.3. Synthèse 43
6.2. Impact sur la station d'épuration 44
7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 45
7.1. Assainissement collectif 45
7.2. Assainissement non collectif 46
8. Annexes 47

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail 13

Figure 6 – Localisation des deux stations hydrométrique ''L'Adour à Saint-Sever''..... 15

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (2004-2023) - Station hydrométrique ''L'Adour à Saint-Sever''..... 16

Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le ruisseau du Bos au niveau d'Aurice'' 17

Figure 9 – Pressions connues de la masse d'eau ''Ruisseau du Bos''..... 18

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau ''Ruisseau du Moulin de Barris 19

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles 25

Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan (Bourg) - Commune de Haut-Mauco 27

Figure 13 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan (Nord-Est) - Commune de Haut-Mauco 28

Figure 14 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Haut-Mauco..... 35

Figure 15 : Vues aérienne de la station d'épuration 37

Figure 16 : Bilan des volumes journaliers en 2023..... 39

Figure 17 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu (bourg)..... 41

Figure 18 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu (zones d'activités) 42

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever" 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''L'Adour à Saint-Sever'' 16

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 18

Tableau 6 : Évolution de la population de Haut-Mauco de 1968 à 2019 23

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie 23

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Haut-Mauco 24

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration 36

Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU Haut Mauco 39

Tableau 11 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Haut-Mauco 44

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Haut-Mauco tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2000 par le SYDEC. La commune disposait déjà d'un système d'assainissement collectif sur le bourg.

Une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1 000 EH a été mise en service en 2010.
En 2018, une étude de révision du zonage d'assainissement a été réalisée par le bureau d'étude Altéréo. Cette dernière a retenu l'extension de la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser conformément au PLU ainsi que le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif.
La collectivité a approuvé par délibération du 31/10/2019 son zonage d'assainissement des eaux usées (cf. annexe 1).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Haut-Mauco. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune d'Haut-Mauco et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Haut-Mauco, est située à 7.8 km au nord de St-Sever et à 8.5 km au sud-ouest de Mont-de-Marsan

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 18.8 km² (source SIGES Aquitaine), Haut-Mauco est une commune rurale de 981 habitants (données INSEE 2020).

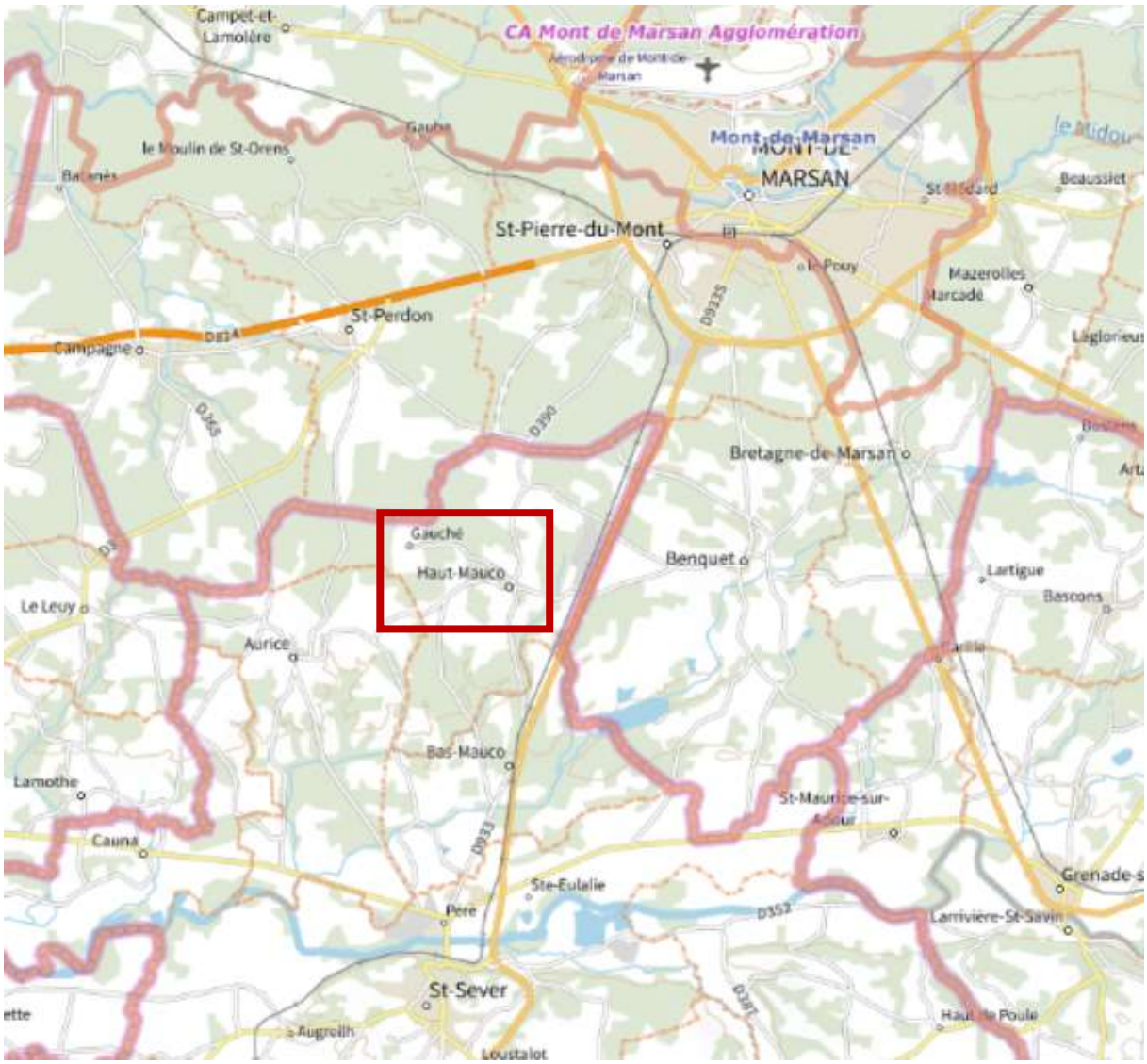

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

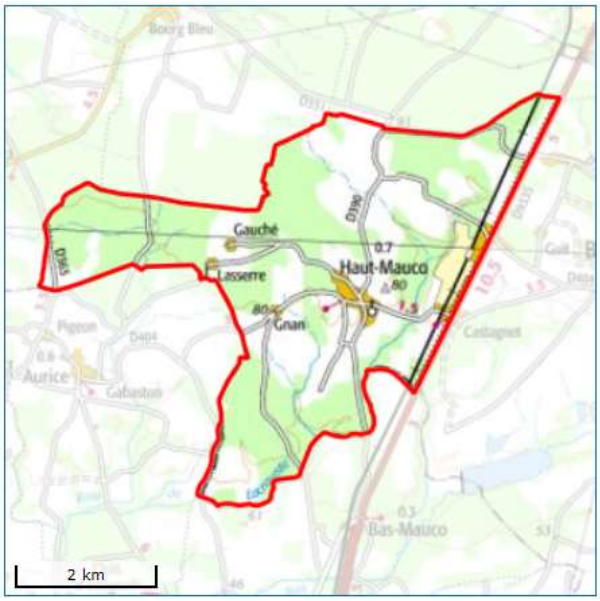

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

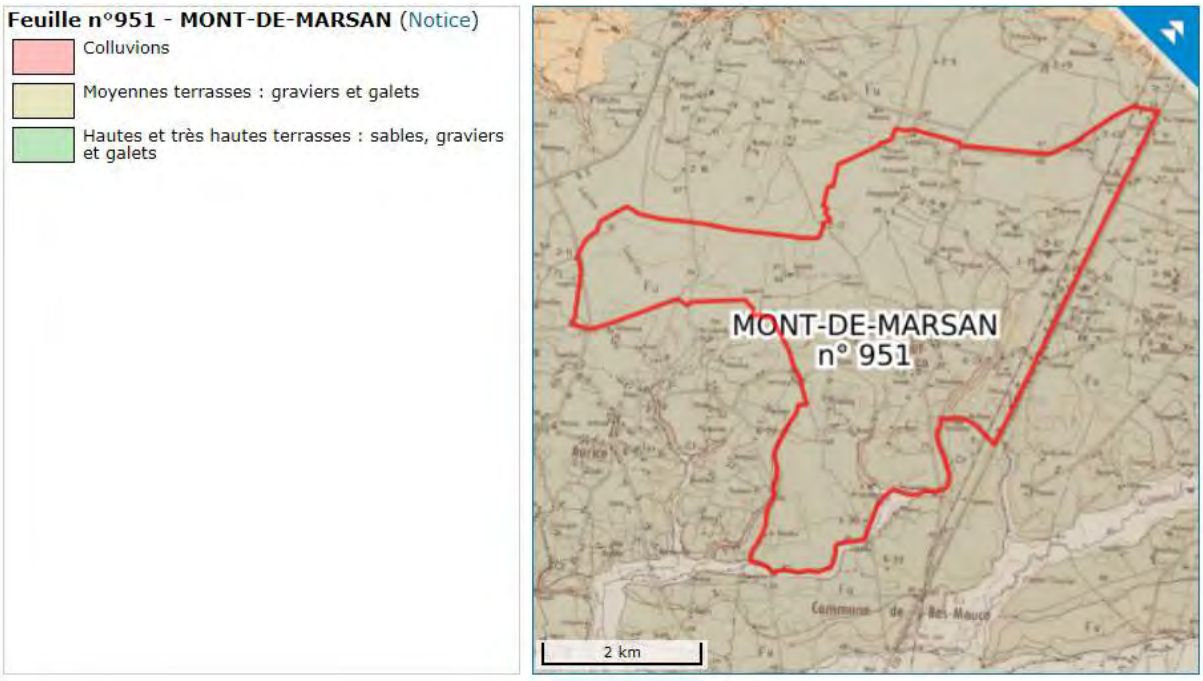

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Haut-Mauco se situe en majeur partie sur une formation composées de hautes et très hautes terrasses avec des sables, graviers et galets, ou bien des sables graveleux limoneux.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Haut-Mauco ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur le territoire communal.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 9 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Haut-Mauco.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG046B	Terrasses alluviales de la Midouze aval et de l'Adour moyen	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict : Raisons techniques	Bon état 2015
FRFG083B	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG084	Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le ruisseau de Lacrauste.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Plusieurs secteurs à l'Est de la commune sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de la commune de Haut-Mauco et son territoire ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Haut-Mauco est majoritairement localisé sur le bassin versant du Bos (91%). Une très faible partie au nord-ouest du territoire communal est localisé sur le bassin versant du ruisseau du Moulin du Barris (affluent de l'Adour).
La partie centrale du territoire est drainé par le ruisseau de Lacrauste, affluent du Bos qui conflue avec l'Adour.

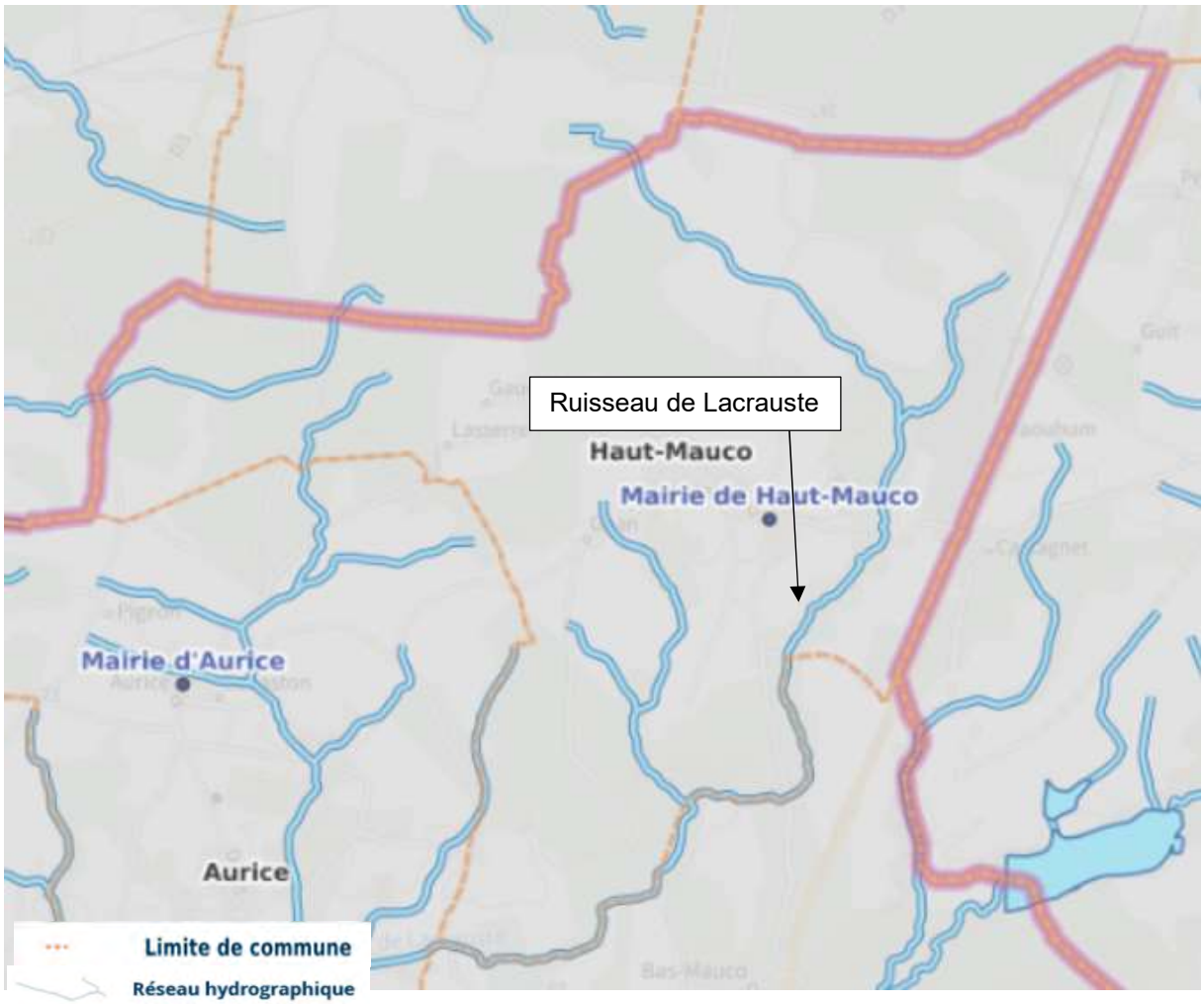

Figure 5 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eau superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR327C_18	Ruisseau du Bos
FRFRR327C_19	Ruisseau du Moulin de Barris

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Haut-Mauco **n'est pas concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Haut-Mauco.

Cependant une station (Q1240010) est présente sur le bassin versant de l'Adour, en amont de la commune d'Aurice, au droit de la commune de St-Sever.

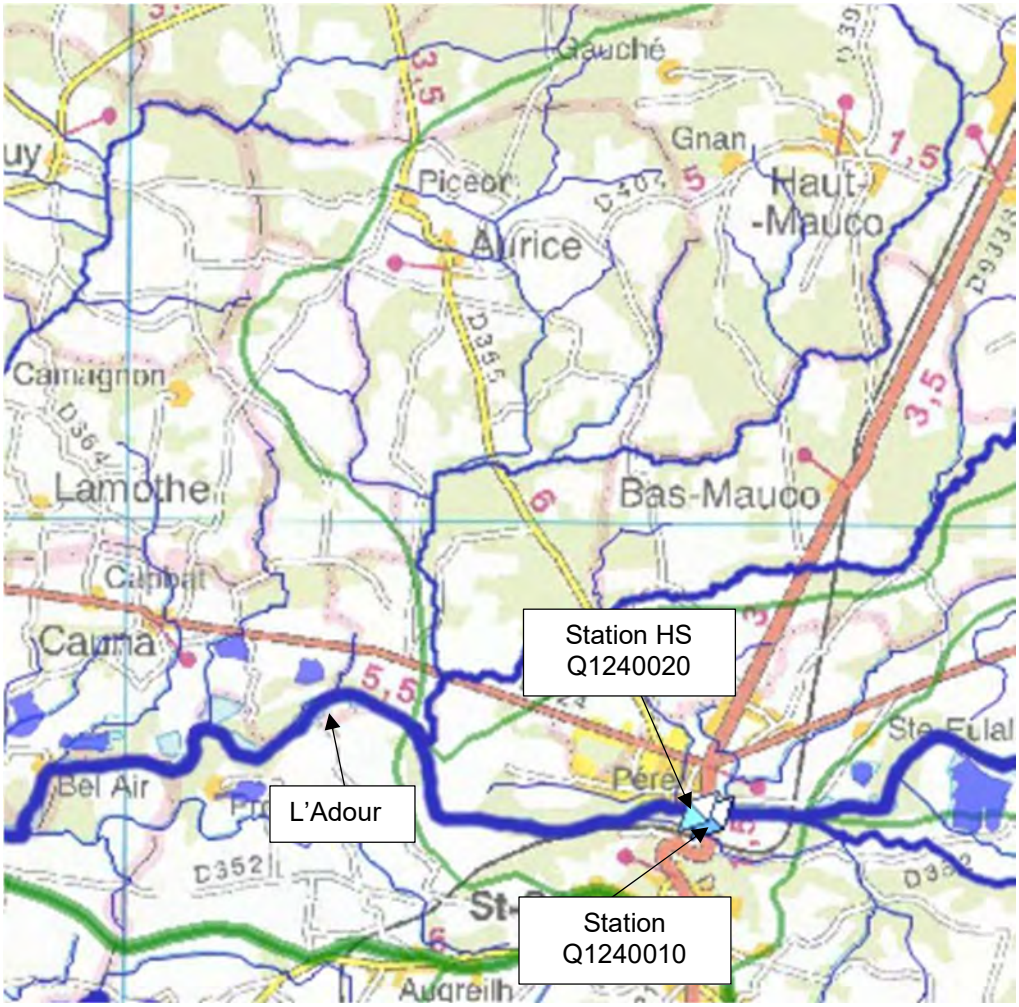

Source : SIEAG

Figure 6 – Localisation des deux stations hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

Les caractéristiques hydrologiques (2004-2023) de l'Adour à St-Sever sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	67.30	57.10	45.50	45.90	43.50	46.10	14.20	9.07	8.23	18.00	45.20	80.00	40.30
Qsp (l/s/km2)	19.90	16.80	13.40	13.50	12.80	13.60	4.20	2.70	2.40	5.30	13.30	25.10	11.90
Lame d'eau (mm)	53	41	36	35	34	35	11	7	6	14	35	67	375

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

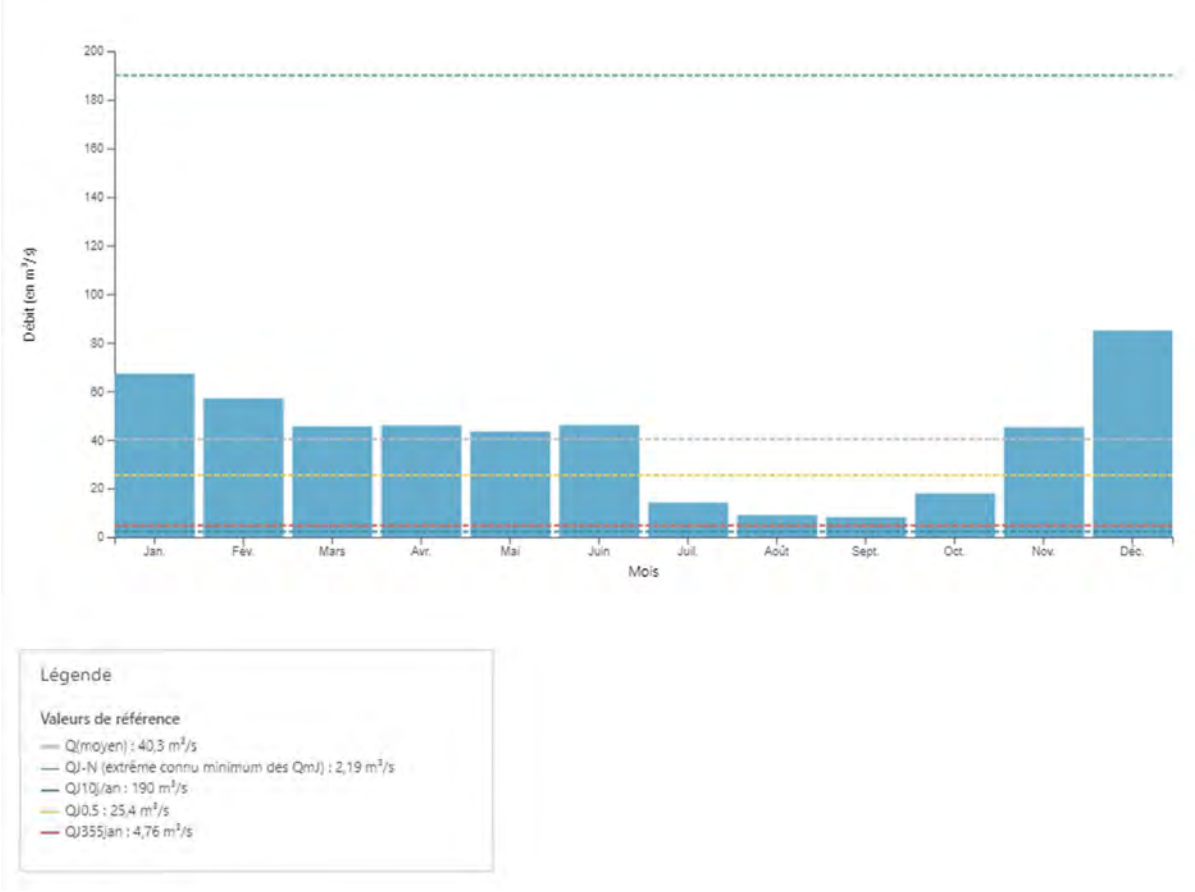

Source : Hydroportail

Figure 7 - Graphique des écoulements mensuels (2004-2023) - Station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	40.30
$QMNA_5$ (m^3/s)	Non renseigné
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	Non renseigné

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "L'Adour à Saint-Sever"

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesure du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le ruisseau du Bos, sur la commune d'Aurice en aval de Haut-Mauco.

Il s'agit de la station 05230980 désigné "Le ruisseau du Bos au niveau d'Aurice".

Cette station est la seule permettant de qualifier l'état de la masse d'eau FRFRR327C_18 " Le Ruisseau du Bos''.

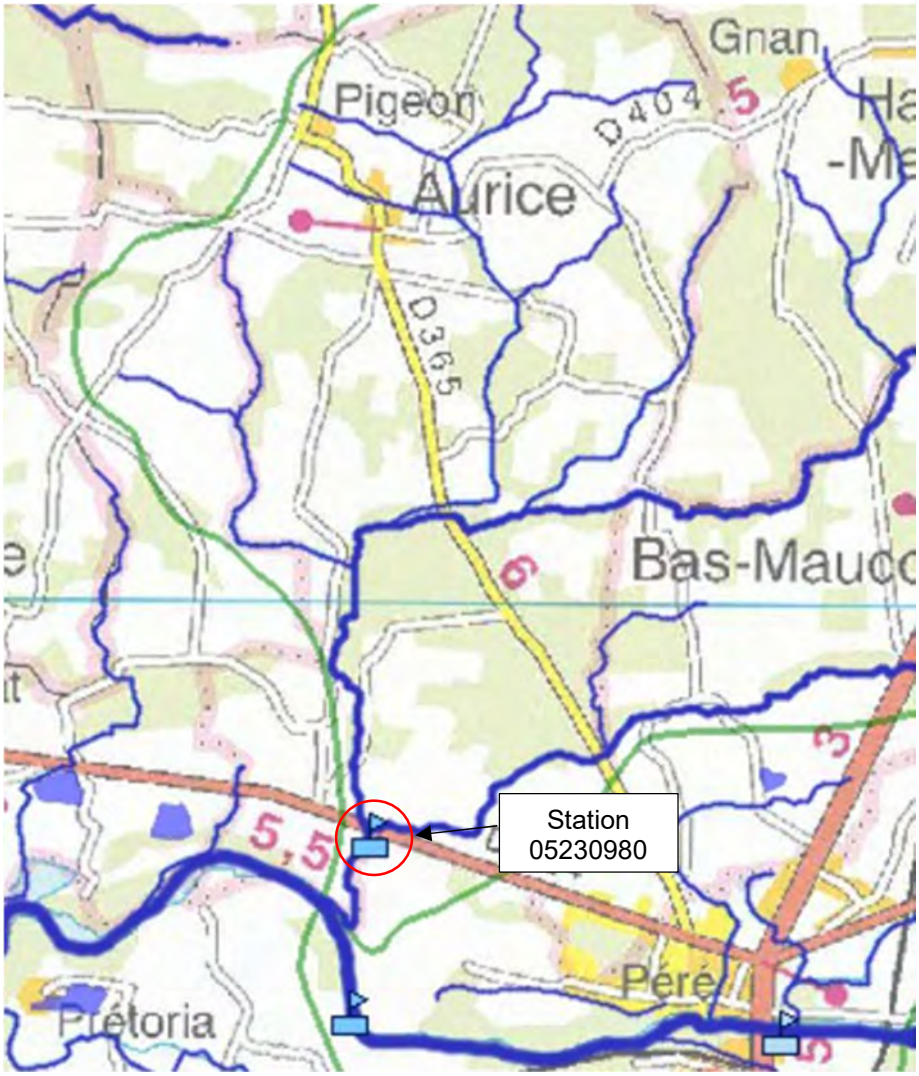

Légende

Station de mesure qualité en service 05230980

Source : SIEAG

Figure 8 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le ruisseau du Bos au niveau d'Aurice''

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR327C_18	Ruisseau du Bos	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu).	Bon état 2015
FRFRR327C_19	Ruisseau du Moulin de Barris	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal.

En effet elles possèdent un état écologique moyen.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Ruisseau du Bos :

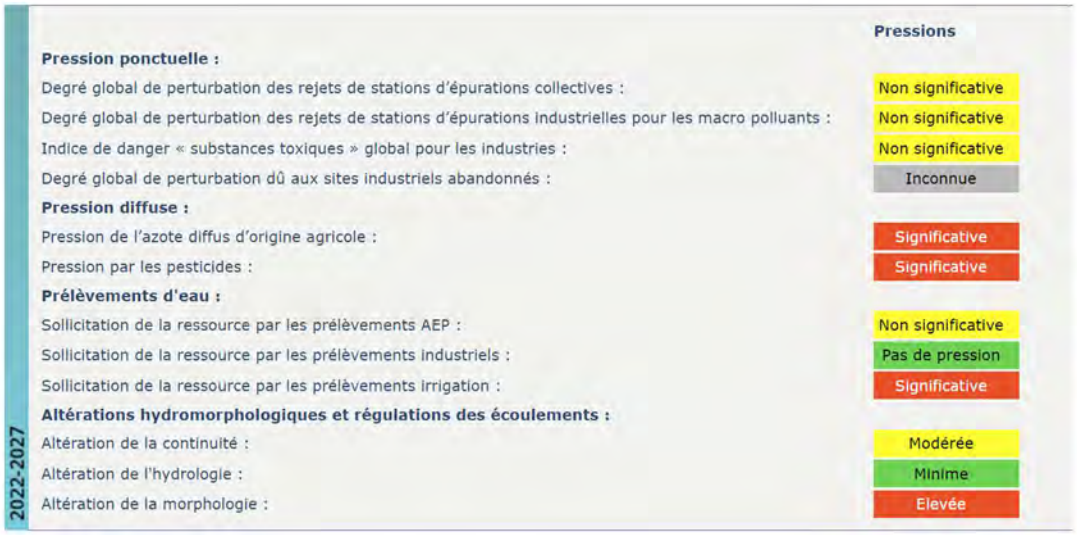

Figure 9 – Pressions connues de la masse d'eau "Ruisseau du Bos"

Le ruisseau du Bos subit une pression élevée liée à l'agriculture représentée par l'utilisation de pesticides, l'épandage de rejetés d'azote diffus et une sollicitation significative de la ressource par les prélèvements liés à l'irrigation.

Une altération élevée de sa morphologie est également présente.

- Le Ruisseau du Moulin de Barris :

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau ''Ruisseau du Moulin de Barris

Le ruisseau du Moulin de Barris présente une pression liée aux activités agricoles sur son secteur, représentée par une sollicitation sur la ressource pour l'irrigation et l'épandage d'azote diffus.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Haut-Mauco fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,

- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- **Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :**
    - **4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique**,
    - **4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux** avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- **Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :**
    - **6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification**,
    - **6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif**
    - **6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE**

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Haut-Mauco.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur la commune de Haut-Mauco.

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Haut-Mauco.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 981 habitants au dernier recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	552	550	621	628	721	801	917	981
Variation annuelle moyenne (%)	-	–0,1	1.7	0.1	1.5	1.1	2.7	1.1

Tableau 6 : Évolution de la population de Haut-Mauco de 1968 à 2019

La population est en croissance depuis les années 1975.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Haut-Mauco.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	138	160	197	218	267	345	403	450
Résidences principales	129	149	180	210	260	331	379	414
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	4	3	5	2	0	0	9
Logements vacants	6	7	14	3	5	14	24	2

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 92% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.37 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	43	19%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	15	7%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	7	3%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	2	1%
F - Construction	20	9%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	23	10%
H - Transports et entreposage	3	1%
I - Hébergement et restauration	2	1%
J - Information et communication	2	1%
K - Activités financières et d'assurance	5	2%
L - Activités immobilières	36	16%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	17	8%
N - Activités de services administratifs et de soutien	6	3%
O - Administration publique	2	1%
P - Enseignement	5	2%
Q - Santé humaine et action sociale	14	6%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	12	5%
S - Autres activités de services	10	4%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**224**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Haut-Mauco

224 établissements sont recensés sur la commune de Haut-Mauco.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 7 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (19%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Haut-Mauco, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 597 ha et 13 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 41% tandis que la SAUT a diminué de 14%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 58% et fut de 2,2 millions d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

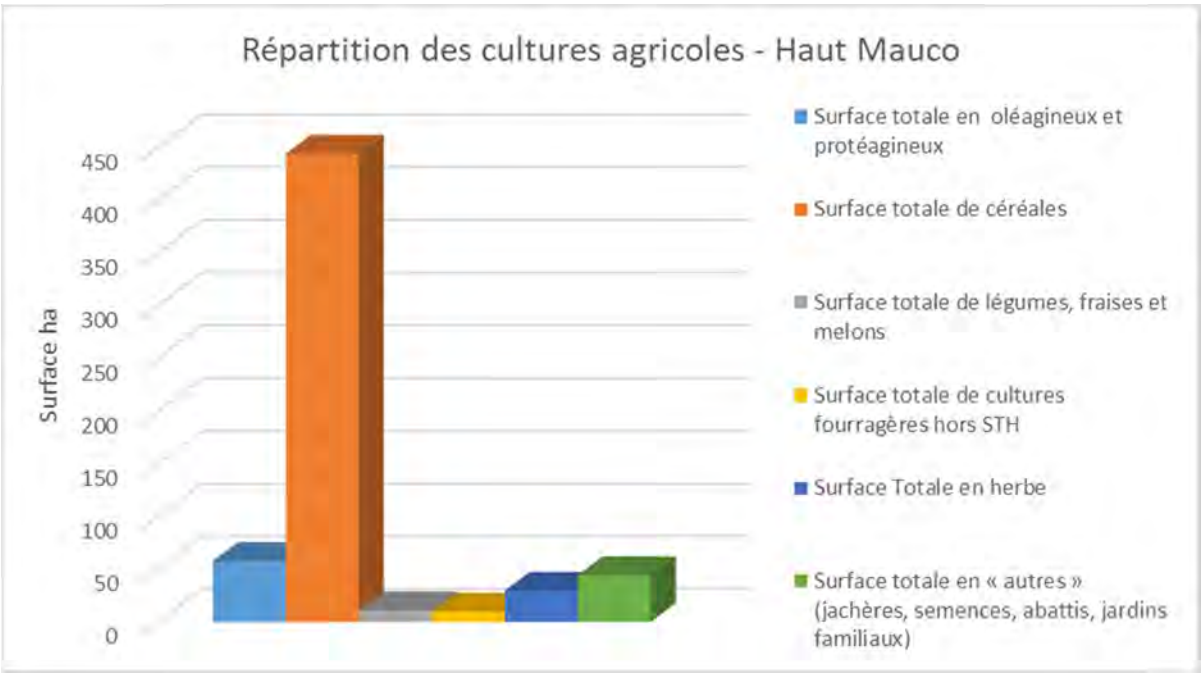

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Haut-Mauco est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Haut-Mauco.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Deux zones urbaines UB au droit du bourg,
- Une zone urbaine UB à l'ouest du bourg (Les Aubats),
- Une zone urbaine UB au nord du bourg (Alegria),
- Une zone UH au droit du quartier Parroc (Est du bourg),
- Une zone UH au nord du bourg au droit du quartier Palot.

Les zones urbaines d'équipements et/ou d'activités :

- Une zone urbaine d'activités économiques diversifiées UXd au nord du territoire en limite communale avec la commune de Benquet,
- Deux zones urbaines d'activités économiques industrielles UXi dont une correspond au site du groupe Maïsadour et l'autre est localisée en limite avec la commune de Campagne,
- Une zone urbaine d'activités économiques diversifiées UXd2 qui correspond à la technopôle Agrolandes,
- Deux zones UE d'équipements publics ou d'intérêt collectif, une situé au centre bourg et la seconde en périphérie du bourg correspondant au cimetière.

Les zones à urbaniser :

- 3 zones 1 AU pour l'accueil d'habitat situées en périphérie du bourg desservies par l'assainissement collectif,
- 2 zones 1AUX pour l'accueil d'activités économiques : 2ème tranche de la technopôle Agrolandes et la zone la plus au nord correspondant à un projet photovoltaïque et d'implantation d'une UTD.

Les zones naturelles N, Nz (site de sols pollués à préserver de tout aménagement), Nth (secteur de constructibilité limitée pour hébergements et activités touristiques) et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A, AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte) et Apv (espace agricole pouvant accueillir des installations agrivoltaïques).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

Les figures ci-après présentent les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

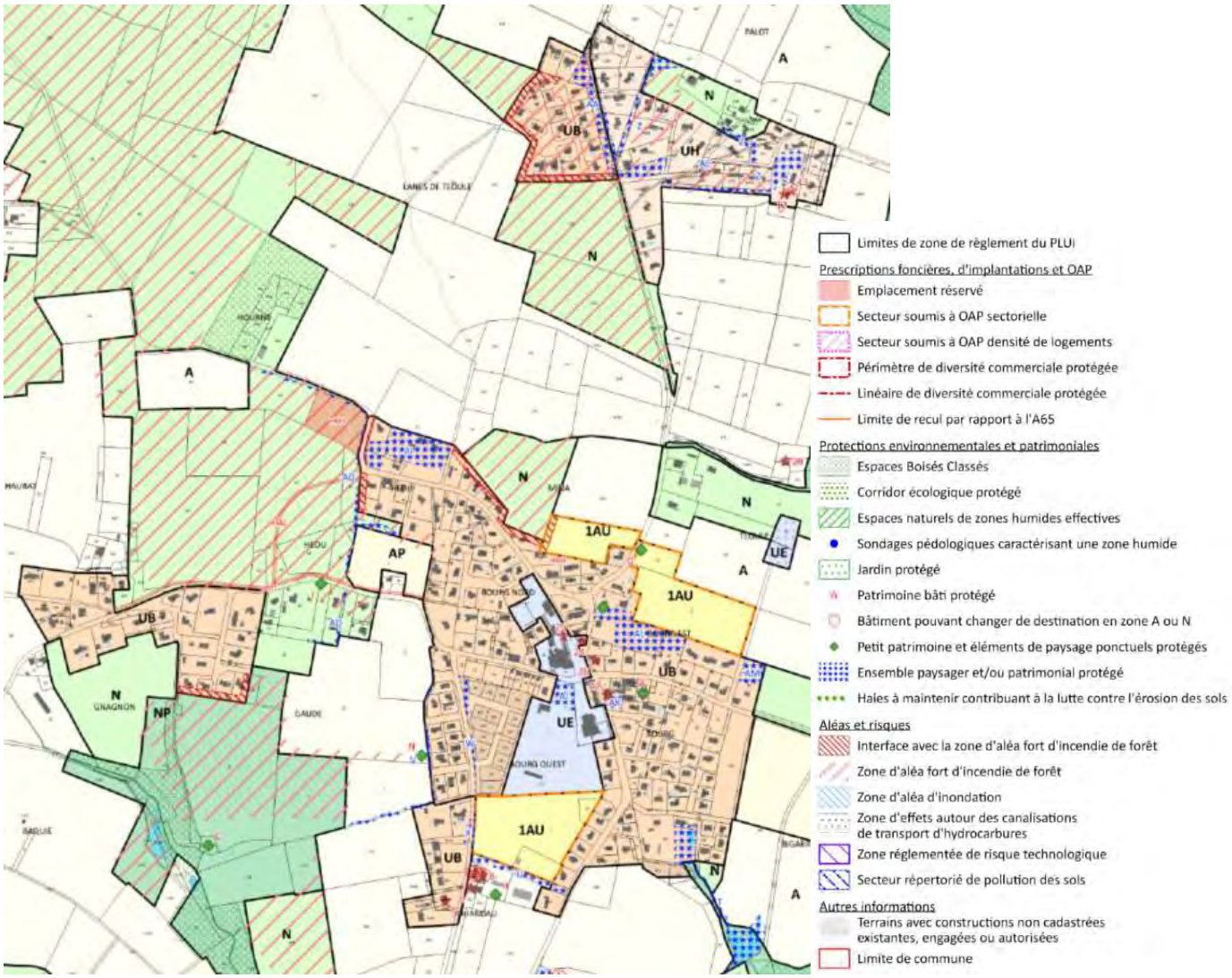

Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan (Bourg) - Commune de Haut-Mauco

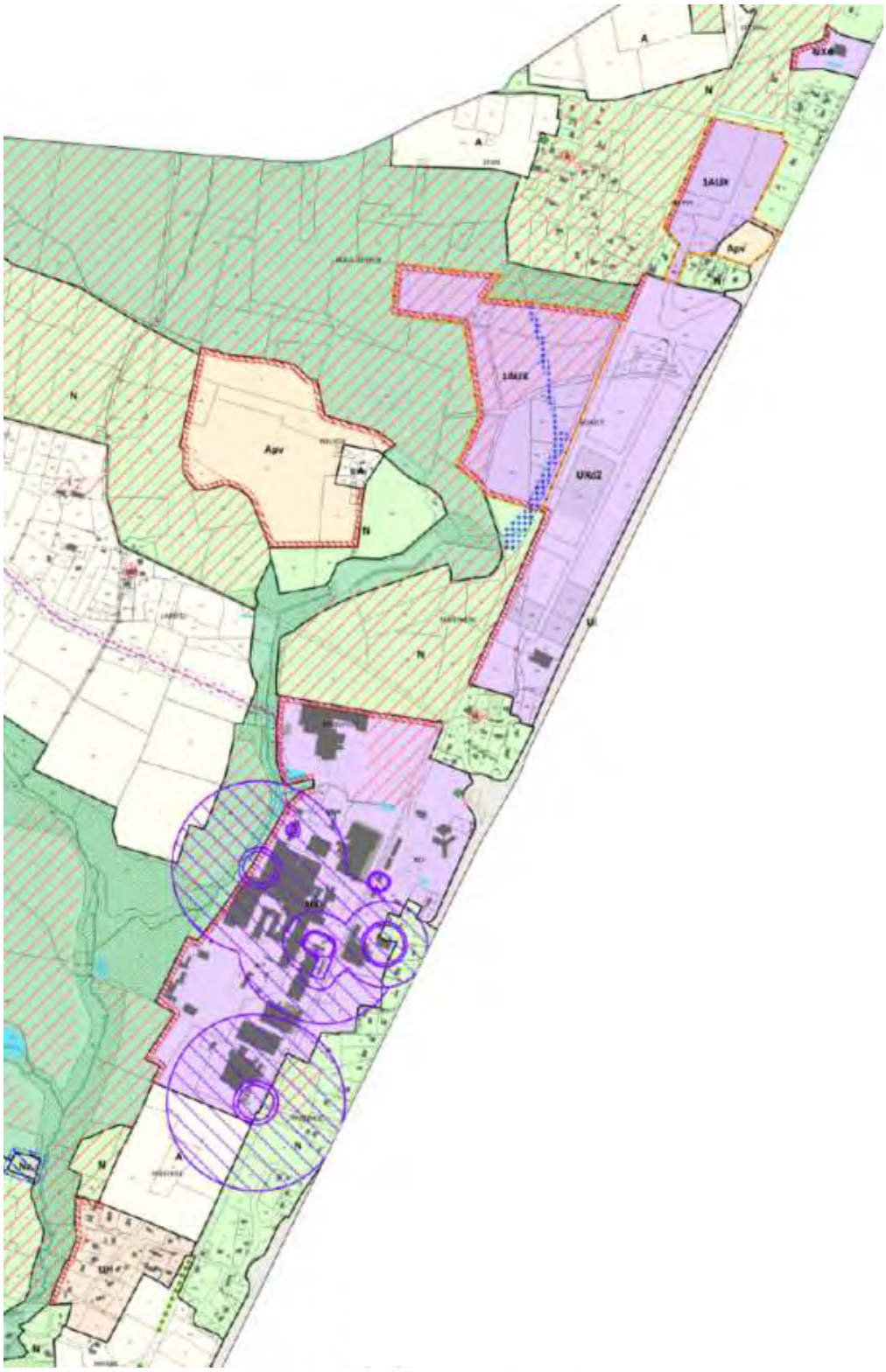

Figure 13 : Extrait du plan de zonage du PLUi Chalosse Tursan (Nord-Est) - Commune de Haut-Mauco

Le PLUi prévoit un potentiel de 96 logements sur la commune répartis comme suit :

- 26 logements en densification de la zone UB du bourg dont 3 en réhabilitation d'un bâtiment existant,
- 4 logements en densification de la zone UH au nord du bourg dont 3 raccordables à l'assainissement collectif,
- 12 logements en densification de la zone UH à l'est du bourg (Parroc)
- 22 logements en zone 1AU "Bourg est",
- 22 logements en zone 1AU "Bourg ouest" route du Mirail,
- 10 logements en zone 1AU " Mina".

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 95 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg. De plus 15 logements sont en cours de construction dans le lotissement communal localisé à proximité du parc Jouandéou.

Pour la zone Agrolandes (zones UXd2 et 1AUX) la convention PUP (Projet Urbain Partenarial) prévoit une charge maximale de 300 EH raccordée au système d'assainissement collectif communale. Actuellement, les activités présentes représentent 60 emplois soit une charge d'environ 20 EH.

Concernant le développement des activités au droit de la technopôle Agrolandes un potentiel de développement de 280 EH a donc été pris en compte.

De plus, un projet d'implantation de l'UTD (Unité Technique Départemental) service Route est prévu au droit de la zone 1AUX situé au nord de la commune. A ce stade une hypothèse d'une charge supplémentaire de 20 EH à raccorder au système d'assainissement collectif a été considérée.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de la première étude du zonage d'assainissement des eaux usées dont les données ont été mises sous la forme d'un plan d'aptitude des sols dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de 2019.

Le détail des investigations pédologiques mis en œuvre n'a pas été fourni mais ces dernières ont permis de dresser une carte d'aptitude des sols sur le territoire de la commune.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'organise autour de 4 types d'aptitude :

- Classe I : Bonne aptitude des sols à l'épandage souterrain, aucune contrainte pour la mise en œuvre de tranchées d'infiltration,
- Classe II : Aptitude moyenne des sols à l'épandage souterrain avec contraintes pour la mise en œuvre de tranchées d'infiltration (besoin de drainage, de surdimensionnement, de remblai filtrant, filtre à sable ...),
- Classe III : Aptitude très faible des sols à l'épandage souterrain avec des contraintes très fortes imposant souvent la réalisation d'un filtre à sable drainé),
- Classe IV : Aptitude nulle à l'épandage souterrain (tertre d'infiltration).

Sur le territoire de la commune de Haut-Mauco, la majorité des sols et notamment dans le bourg présentent une aptitude à l'assainissement non collectif bonne à moyenne induisant la mise en œuvre de filières d'assainissement de type tranchées d'infiltration ou tranchées d'infiltration avec contraintes de mise en œuvre. Toutefois, au droit des zones urbanisées Arroudaou au nord de la commune ainsi que la partie est en limite communale au droit de la RD 933, l'aptitude des sols à l'épandage souterrain est classée très faible avec préconisation de filtre à sable drainé.

Les plans d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif se trouvent joints à ce rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Haut-Mauco a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 55 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés entre 2017 et 2020.

Le diagnostic des 55 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 38 installations conformes ;
- 17 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 31% sur la commune.

Le plan de la localisation et de l'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif de Haut-Mauco est exploité par le SYDEC.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 199 abonnés (donnée de 2023) et se compose de :

- 8 km de réseau gravitaire séparatif,
- 3.6 km de réseau de refoulement,
- 4 postes de refoulement : PR "Bouheben", PR "Paroc", PR "Agrolandes" et "PR Gaude".

Il faut noter que 2 déversoirs d'orage sont recensés en amont de la station d'épuration : le premier sur le deuxième regard amont de la STEU (DO1) avec une surverse vers les anciennes lagunes et le second sur le premier regard amont de la STEU (DO2) qui surverse vers le ruisseau de Sourin.

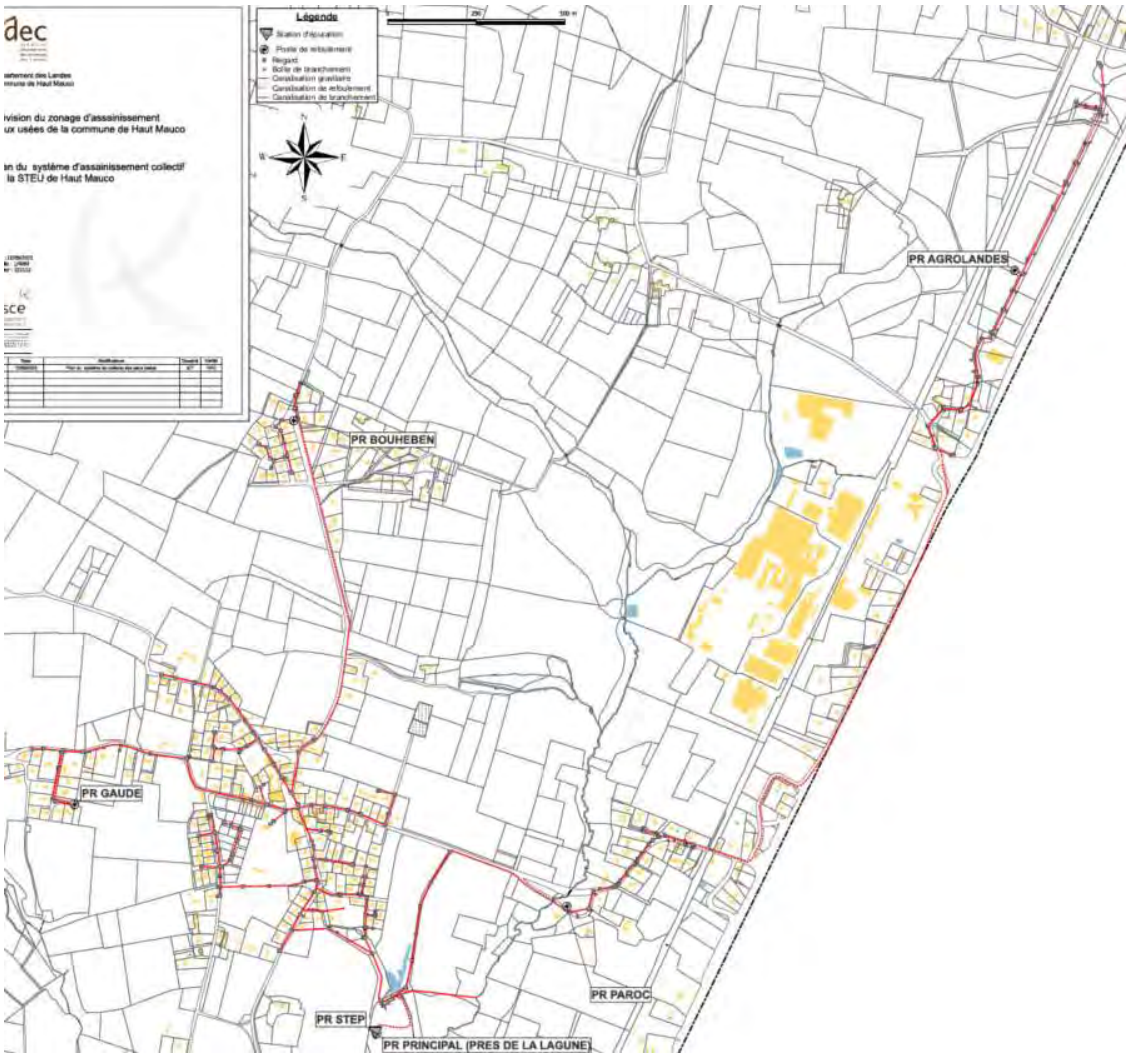

Figure 14 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif de Haut-Mauco

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Haut Mauco est de type boues activées faible charge et a une capacité nominale de 1 000 EH. Sa mise en service date de janvier 2010. Elle est implantée au sud de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées ci-après :

- Débit nominal temps sec : 200 m³/j
- Charge nominale DBO5 : 60 kg/j
- Charge nominale DCO : 120 kg/j
- Charge nominale MES : 90 kg/j
- Charge nominale NTK : 14 kg/j
- Charge nominale Pt : 4 kg/j

Actuellement selon l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5	20
DCO	90
MES	30
NGL	15
P total	1.5

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

La filière de traitement est la suivante :

- Filière Eau
  - Poste de relevage
  - Dégrilleur automatique
  - Bassin d'aération
  - Déphosphatation physico-chimique
  - Clarificateur
  - Boues activées
  - Canal de sortie
- Filière Boue
  - Lits plantés de roseaux

Le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de Sourin hors période d'étiage. En période d'étiage, un stockage est effectué dans un bassin de 2 000 m³ constitué par l'ancienne lagune.

Figure 15 : Vues aérienne de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif a fait l'objet d'un diagnostic du réseau d'assainissement collectif en 2013 par le bureau d'étude HEA. L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement collectif a été réalisée sur la base des données fournies dans le cadre de cette étude ainsi qu'à partir des données d'autosurveillance de ces dernières années.

5.2.1. Synthèse du diagnostic du réseau de 2013

Dans le cadre du diagnostic, le système de collecte a fait l'objet d'une campagne de mesures en période de nappe haute de mi-mai à début juillet 2012. Un point de mesure correspondant à l'enregistrement du débit entrant sur la station d'épuration a été suivi en continu. Afin de comptabiliser la totalité des effluents collecté, dans le cadre de cette campagne de mesure le DO1 a été réhaussé et le DO 2 bouché.

La surface active du système de collecte a été évalué à environ 3 400 m².

Les eaux claires parasites permanentes furent très faibles et évalués à environ 2.74 m3/j.

Le volume moyen collecté par temps sec fut de 50.9 m^3/j.

Le DO1 a surversé vers les lagunes lors de l'évènement pluvieux du 2 et 3 juin de 19 mm.

Une campagne de tests à la fumée a été réalisé sur l'ensemble du réseau et a permis de détecter 8 anomalies de branchements ce qui représente une surface active estimée de 1 660 m². De plus 22 contrôles de branchements au colorant ont été réalisés dont 4 tests au colorants positifs ce qui a permis de confirmer l'origine d'une surface active évaluée à 500 m². Seulement 10 boites de branchements étaient accessibles dont un tiers présentaient des problèmes d'étanchéité.

Des inspections caméra de 1 271 ml de réseau ont également été réalisées. Les secteurs les plus endommagés correspondaient à la RD n° 404 d'Aurice à Benquet, quartier Heou sur 356 ml et la voie communale n° 5 de St Perdon sur 347 m.

A la suite à l'analyse des inspections caméra des travaux de réhabilitation par l'intérieur ont été préconisés :

- Priorité 1 : 255 ml (infiltrations importantes et urgences de réhabilitation),
- Priorité 2 : 693 ml (problèmes d'étanchéité et d'écoulement),
- Priorité 3 : 142 ml (faibles anomalies d'écoulement).

De plus, les actions et travaux suivants sont également préconisés :

- Travaux de déconnexion des mauvais raccordements et de suppression du déversoir sur le branchement privé,
- Finalisation des contrôles des branchements des particuliers.

Excepté les travaux de réhabilitation préconisés sur la route de Maucor (260 ml), tous les travaux de réhabilitation préconisés dans l'étude diagnostique du réseau ont été réalisés entre juillet 2016 et février 2017.

En effet les travaux suivants ont été réalisés :

- Route de Mina (VC n°5 de St Perdon) : 5 manchettes et 3 ragréages de regard,
- Route d'Aurice : 5 manchettes, 4 ragréages de regard et mise à niveau de 3 regards sous la RD 404,
- Amont station d'épuration : 2 manchettes.

Les travaux de réhabilitation restant à réaliser sur la route de Maucor doivent être mis en œuvre en parallèle de travaux projetés par la commune sur le réseau pluvial. C'est pourquoi, ils n'ont pas été réalisés à ce jour. Ils seront programmés par le SYDEC dès que possible en concertation avec la commune.

5.2.2. Charges hydrauliques

L'analyse des charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration en 2023 met en évidence une importante influence de la saison et de la pluviométrie sur les charges hydrauliques traitées sur la station d'épuration. En effet, par temps sec en été les volumes d'eaux usées traités par la station avoisinent les 50 m³/j alors qu'en hiver lors des longues périodes pluvieuses les volumes en entrée de station peuvent dépasser 300 m³/j comme ce fût le cas aux mois de novembre et décembre 2023.

Le système d'assainissement est donc sensible aux eaux de pluie.

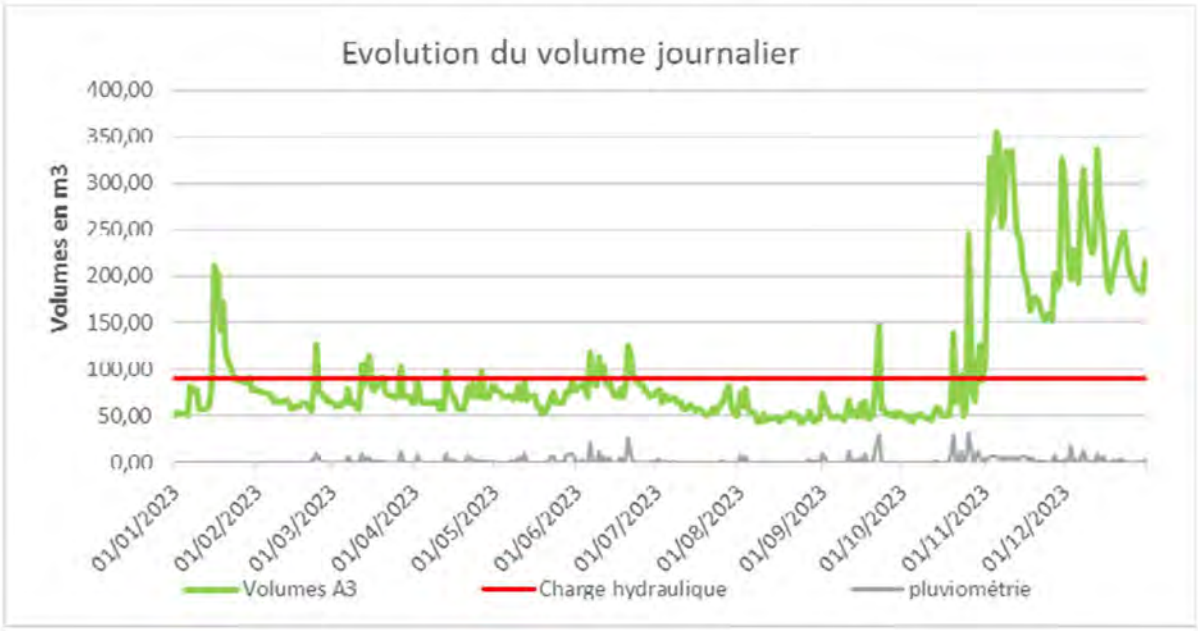

Figure 16 : Bilan des volumes journaliers en 2023

5.2.3. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des 6 bilans 24h effectués sur l'année 2023 (bilans les plus récents fournis) :

Date	Conformité	Observations	Taux de charge organique
16/01/2023	O	Néant	33%
12/06/2023	O	Néant	25%
03/07/2023	O	Néant	19%
28/08/2023	O	Néant	12%
18/09/2023	O	Néant	17%
16/10/2023	O	Néant	16%

Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU Haut Mauco

A partir des données des 6 bilans 24 h de 2023, le taux de charge organique moyen traité par la station d'épuration est de 20.3% soit 203 EH et la charge maximale mesurée correspond à une charge de près de 330 EH.

La charge organique est régulière et relativement faible comparée à la capacité de la station. Pour information la charge organique moyenne sur les années précédentes étaient du même ordre de grandeur (2022 : 19.3% ; 2021 : 16.5% ; 2020 : 17.6%).

Ainsi en moyenne ces 4 dernières années la charge organique collectée fut de 184 EH ce qui semble faible au vu du nombre d'abonnés raccordés (199).
Compte tenu de ces éléments, **il a été retenu, pour le système d'assainissement de Haut-Mauco, la charge organique maximale mesurée sur la période 2019-2023 correspondant à 330 EH comme taux de charge organique actuel.**

5.2.3.1. Performances

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral de la station d'épuration.

En effet pour tous les bilans 24h d'autosurveillance réalisés ces 5 dernières années (6 bilans 24h par an), le niveau de rejet a été respecté.

Entre fin 2023 et début d'année 2024 une réhabilitation des clôtures des lagunes (utilisés pour le rejet en période d'étiage notamment) a été réalisée.

6. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

6.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales) et des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.
Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

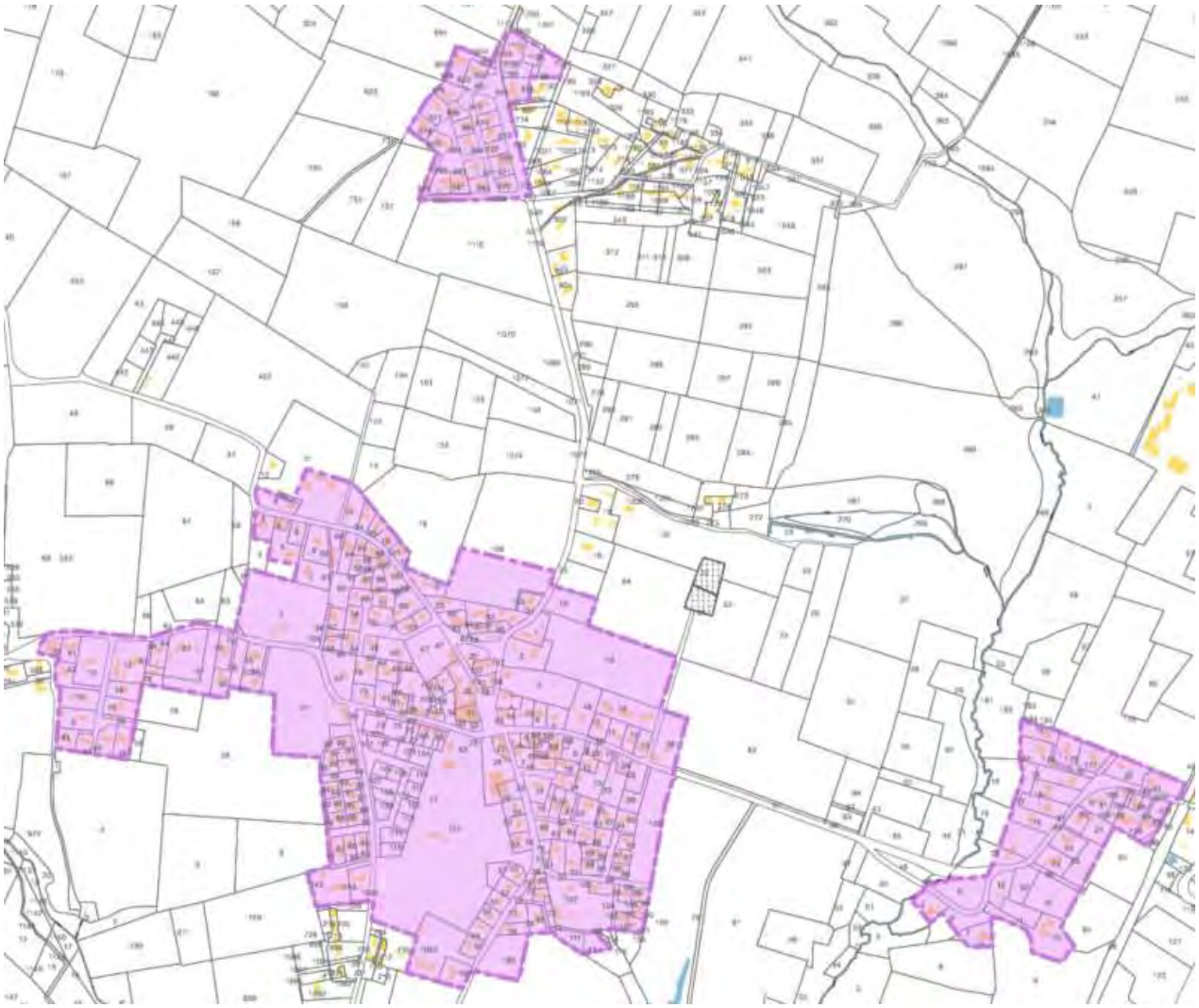

Figure 17 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu (bourg)

Figure 18 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu (zones d'activités)

6.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées UA, la zone UE au centre bourg, la zone UXd2 et aux parties des zones UB, UH déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Le reste des zones UB et UH et les zones UI et UXd non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

6.1.2. Zones d'urbanisation futures

Les zones 1AU identifiées dans le PLUi et située en périphérie du bourg se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel ; ces zones sont donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.
En ce qui concerne la zone 1AUX localisée dans le prolongement de la zone d'activités économiques d'Agrolandes déjà existante et desservie pas l'assainissement collectif, elle sera desservie dans le cadre de l'aménagement de l'extension de cette zone d'activités.

6.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le potentiel de développement de l'urbanisation est principalement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif puisque 99 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif. En effet le potentiel de développement sur la zone d'assainissement non collectif est limité à 1 logement.

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Haut-Mauco a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 22/10/2024. Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 3.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 14 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 4), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Haut-Mauco n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Haut Mauco est de type boues activées à faible charge et a une capacité nominale de 1 000 EH. Sa mise en service date de janvier 2010.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration dans le cadre du développement de l'urbanisation et des activités conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 110 logements supplémentaires (sera raccordé au système d'assainissement collectif en considérant les 15 logements en cours de construction dans le lotissement communal. De plus les charges supplémentaires liés au développement d'activités est évalué à 300 EH répartis de la façon suivante (cf. § 3.3) :

- 280 EH pour les zones UXd2 et 1AUX d'Agrolandes,
- 20 EH pour la deuxième zone 1AUX lié au projet d'implantation de l'UTD.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Haut Mauco	1000	330 EH	670	110	850	150	15%

Tableau 11 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Haut-Mauco

Le développement de l'urbanisation et des activités représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 520 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 850 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 1 000 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif. Le taux de charge futur est évalué à 85% de la capacité de la station d'épuration. Il sera nécessaire de veiller au respect de la convention PUP d'Agrolandes vis-à-vis de la charge polluante maximale à raccorder au système d'assainissement collectif communale.

Afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration des travaux et investigations devront être poursuivis afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

7. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

7.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Haut Mauco, la compétence "Assainissement collectif" a été transférée au SYDEC.

7.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Haut-Mauco, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

8. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2019)..... 49

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 51

Annexe 3 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 53

Annexe 4 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 55

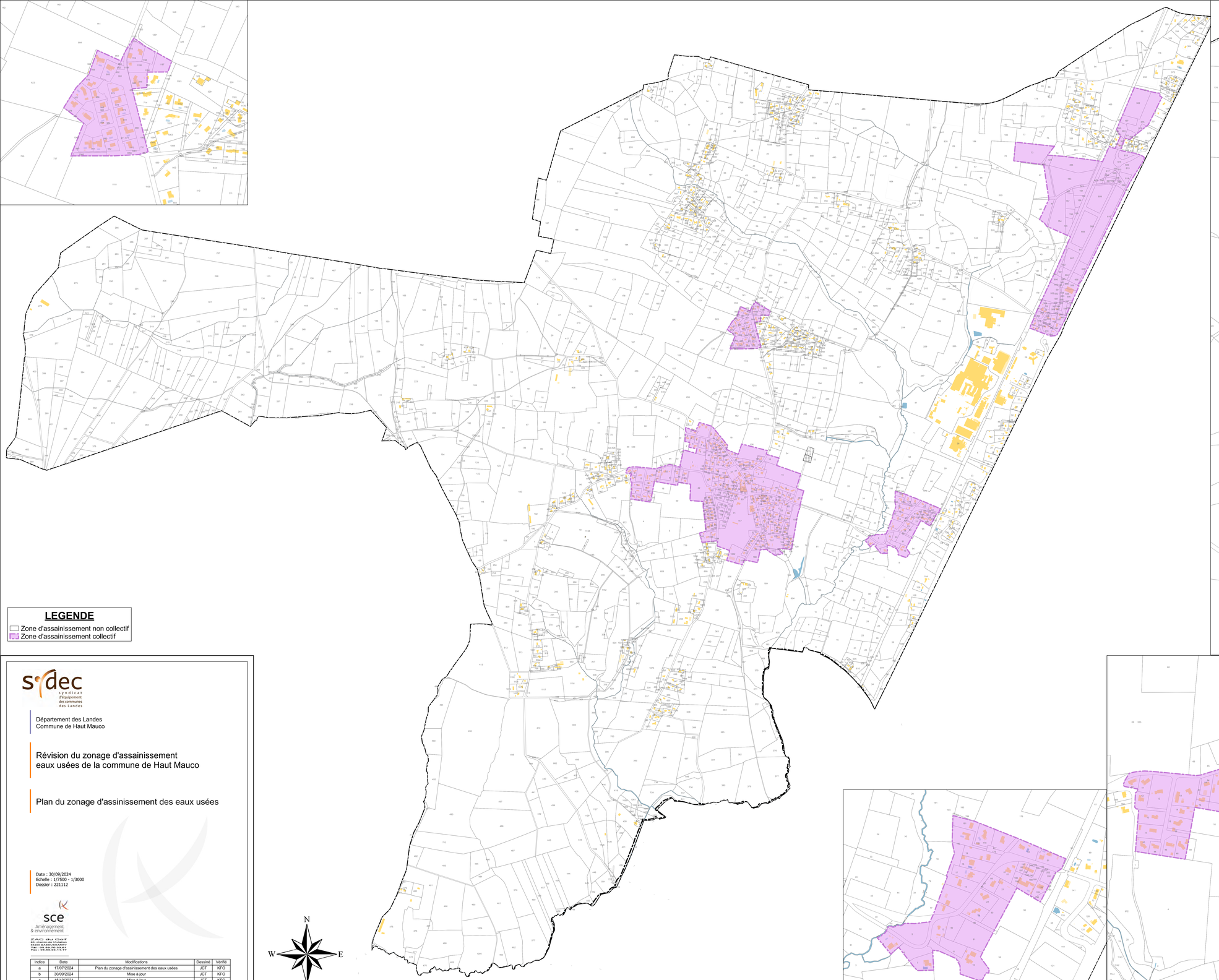

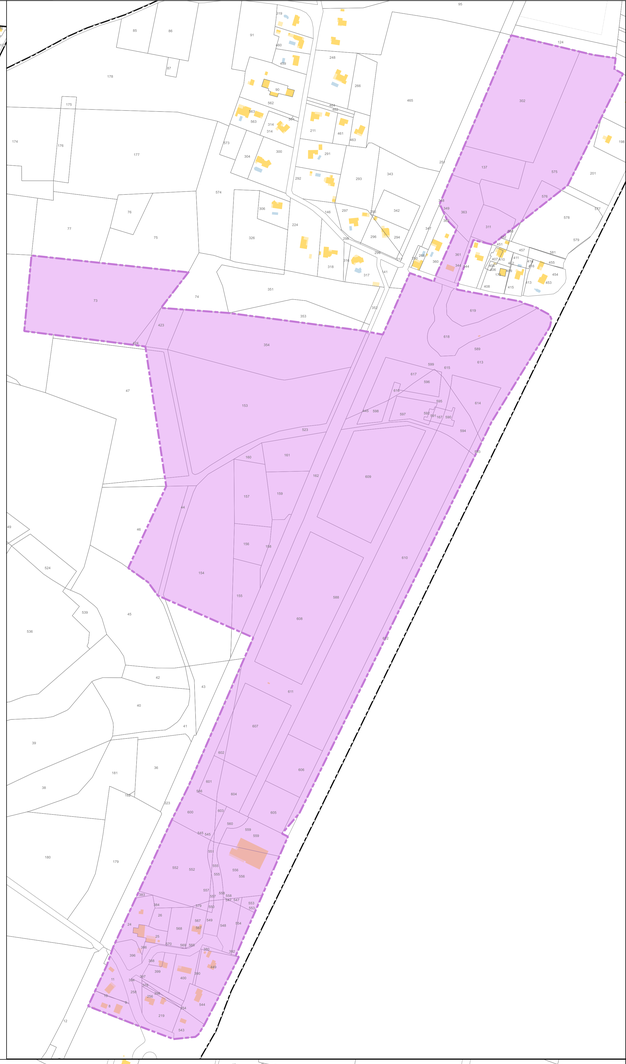

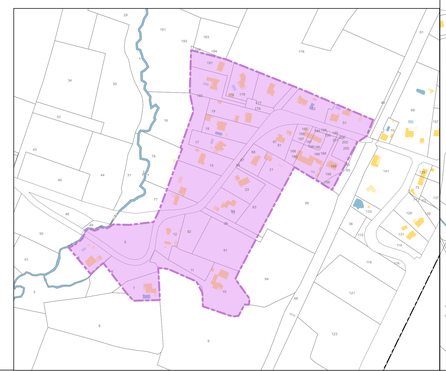

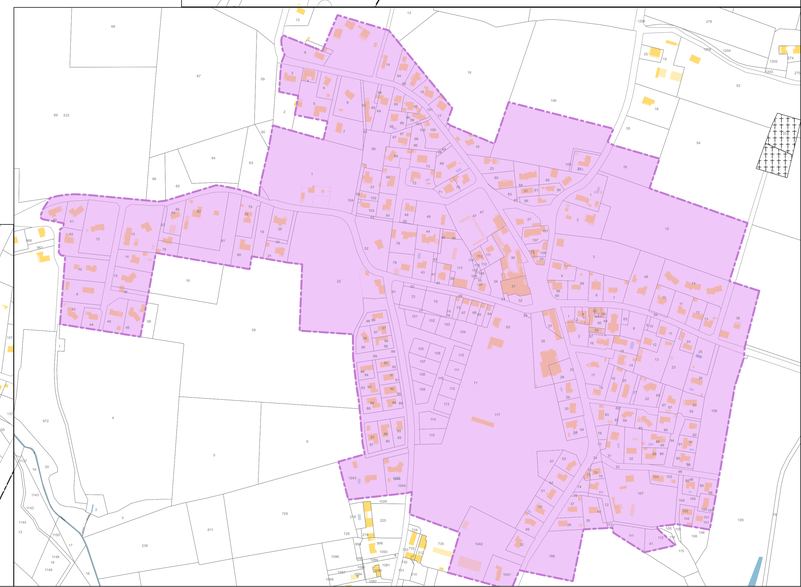

LEGENDE

- Zone d'assainissement non collectif
- Zone d'assainissement collectif

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Haut Mauco

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Haut Mauco

Plan du zonage d'assinissement des eaux usées

Date : 30/09/2024
Echelle : 1/7500 - 1/3000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Cap
40, chemin de Hourtin
33290 BLANQUEFORT
Tél : 05.56.35.13.13
Fax : 05.56.35.13.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	17/07/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO
b	30/09/2024	Mise à jour	JCT	KFO
c	18/10/2024	Mise à jour	JCT	KFO

N
W E
S

0 250 500 m

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Haut Mauco

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Haut Mauco

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU de Haut Mauco

Date :12/09/2023
Echelle : 1/4000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/09/2023	Plan du système de collecte des eaux usées	JCT	KFO

Légende

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Boîte de branchement
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Canalisation de branchement

0 250 500 m

N W E S

PR BOUHEBEN
PR AGROLANDES
PR GAUDE
PR PAROC
PR STEP
PR PRINCIPAL (PRES DE LA LAGUNE)

LEGENDE

Réseau

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

Installations d'assainissement non collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives
- Non défini

N

W E

S

0 250 500 m

syndicat d'équipement des communes des Landes

Département des Landes
Commune de Haut Mauco

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune e Haut Mauco

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/8000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 SAINT-JEAN-DE-LUZ
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

N
O E
S

Légende

Aptitude des sols

- Tranchée d'infiltration
- Filtre à sable
- Filtre à sable drainé

0 200 400 600 800 1000 m

COMMUNE DE HAUT-MAUCO

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif existante

PROJECTION : RGF93/CC44	
ECHELLE : 1:25 000	
DATE : 20/12/2018	
NUMERO D'AFFAIRE : APS18162	

altereo

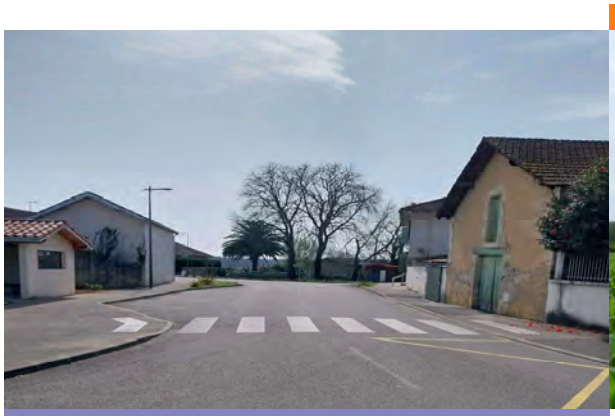

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Horsarrieu

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

sdec
syndicat d'équipement des communes des Landes

sce
Aménagement & environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	SYDEC
COORDONNÉES	8 Rue de la Ferme de Junca 40400 Tartas Téléphone : 05 58 73 80 35
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Floriane GEAUGACQ Téléphone : 05 58 73 88 37 E-mail : floriane.gaugeacq@sydec40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Horsarrieu Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	66
NOMBRE D'ANNEXES	7
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
221112	04/03/2025	Édition 1		ACQ/DBU	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 10
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 10
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 12
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.4.4. Réseau hydrographique 13
2.4.5. Statut des cours d'eau 15
2.4.6. Hydrologie 15
2.4.7. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.4.8. Qualité des eaux superficielles 19
2.5. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 20
2.6. Zones naturelles protégées et classées 23
2.6.1. Sites Natura 2000 23
2.6.2. Les ZNIEFF 23
2.6.3. Sites inscrits 23
3. Contexte humain 24
3.1. Démographie et habitat 24
3.1.1. Démographie 24
3.1.2. Logements 24
3.2. Activités 25
3.2.1. Contexte général 25
3.2.2. Contexte agricole 26
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 27
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 30
4.1. Réglementation 31
4.2. Aptitude des sols 33
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 34
5. Situation en matière d'assainissement collectif 35
5.1. Présentation 35
5.1.1. Le système de collecte 35

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées 37
5.2. Analyse du fonctionnement 38
5.2.1. Charges hydrauliques 38
5.2.2. Charges organiques 39
5.2.2.1. Performances 40
6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées 41
6.1. Etude technico-économique du scénario 41
6.2. Synthèse et choix retenu 43
7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 44
7.1. Choix et justifications du zonage 44
7.1.1. Zones urbanisées 45
7.1.2. Zones d'urbanisation futures 45
7.1.3. Synthèse 45
7.2. Impact sur la station d'épuration 46
8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 47
8.1. Assainissement collectif 47
8.2. Assainissement non collectif 48
9. Annexes 49

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 9

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 12

Figure 5 – Localisation du forage d'eau potable du SEMT dont l'utilisation est suspendue 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du ''Ruisseau du Laudon à Audignon'' et ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''..... 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2024) - Station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''..... 17

Figure 9 - Localisation de la station de suivi qualité ''Le Laudon à Audignon''..... 18

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Laudon"..... 19

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles 26

Figure 12 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune d'Horsarrieu – Secteur du bourg 28

Figure 13 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune d'Horsarrieu – Secteur nord (Labesque Sud, Courdouy)..... 29

Figure 14 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune d'Horsarrieu – Secteurs Pourtaou et Lespitaou 29

Figure 15 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif..... 36

Figure 16 : Vues aérienne de la station d'épuration 38

Figure 17 : Extrait du plan de l'extension projetée 41

Figure 18 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu..... 44

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027 11

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 14

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 16

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue'' 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Horsarrieu de 1968 à 2019..... 24

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie..... 24

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Horsarrieu 25

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration..... 37

Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Horsarrieu..... 39

Tableau 11 – Synthèse des effluents traités – Bilans 24 h STEU de Horsarrieu 40

Tableau 12 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif 42

Tableau 13 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration..... 46

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Horsarrieu tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 1999 par SCE dans le cadre d'une étude globale pour le Syndicat des Eaux du Marseillon. A la suite de cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 13/08/2001 son zonage d'assainissement des eaux usées (cf. annexe 1) qui a défini une zone d'assainissement collectif au droit du bourg.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Horsarrieu. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune d'Horsarrieu et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Horsarrieu, est limitrophe de la commune d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 11.01 km² (source SIGES Aquitaine), Horsarrieu est une commune rurale de 698 habitants (données INSEE 2020).

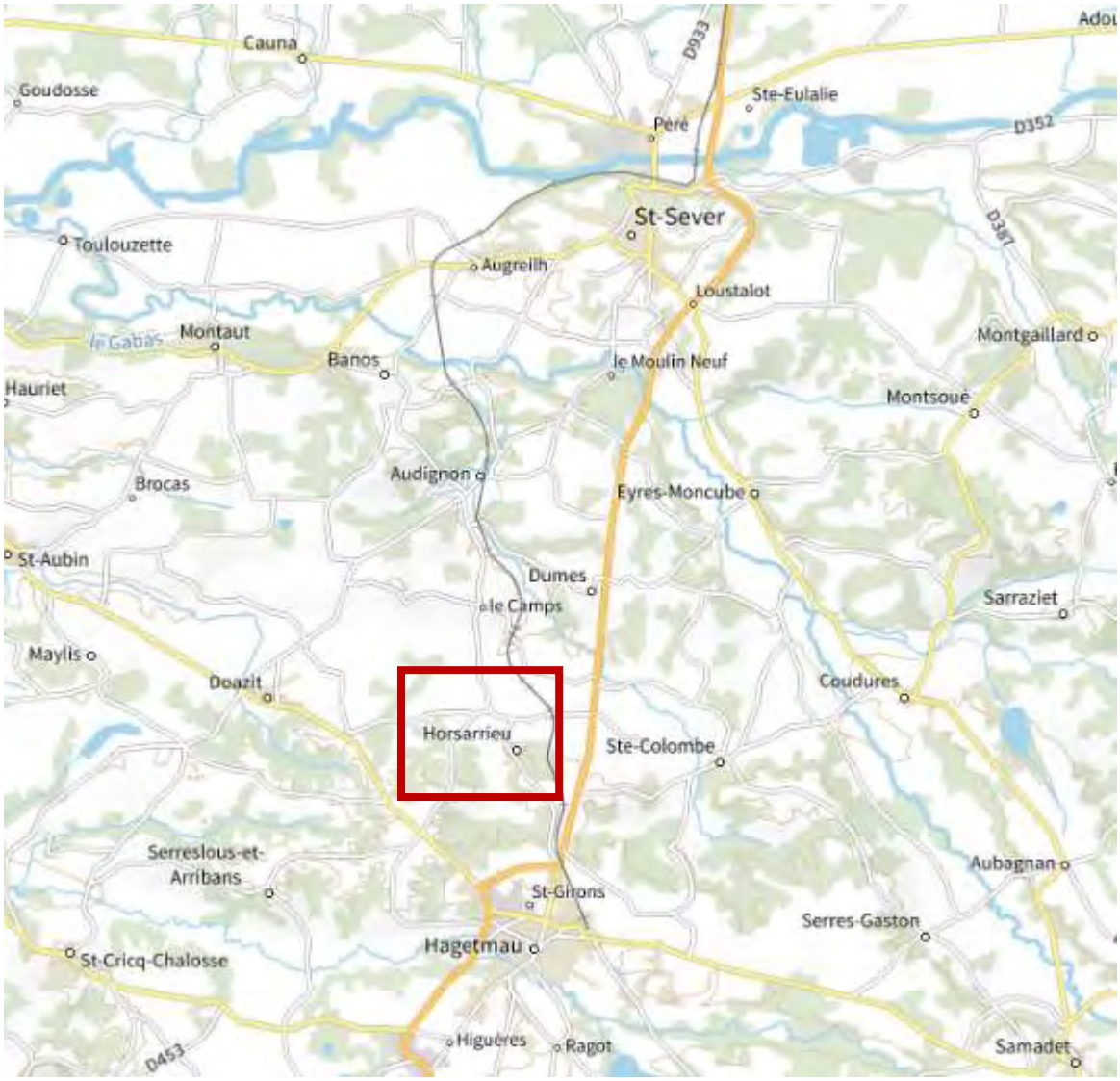

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

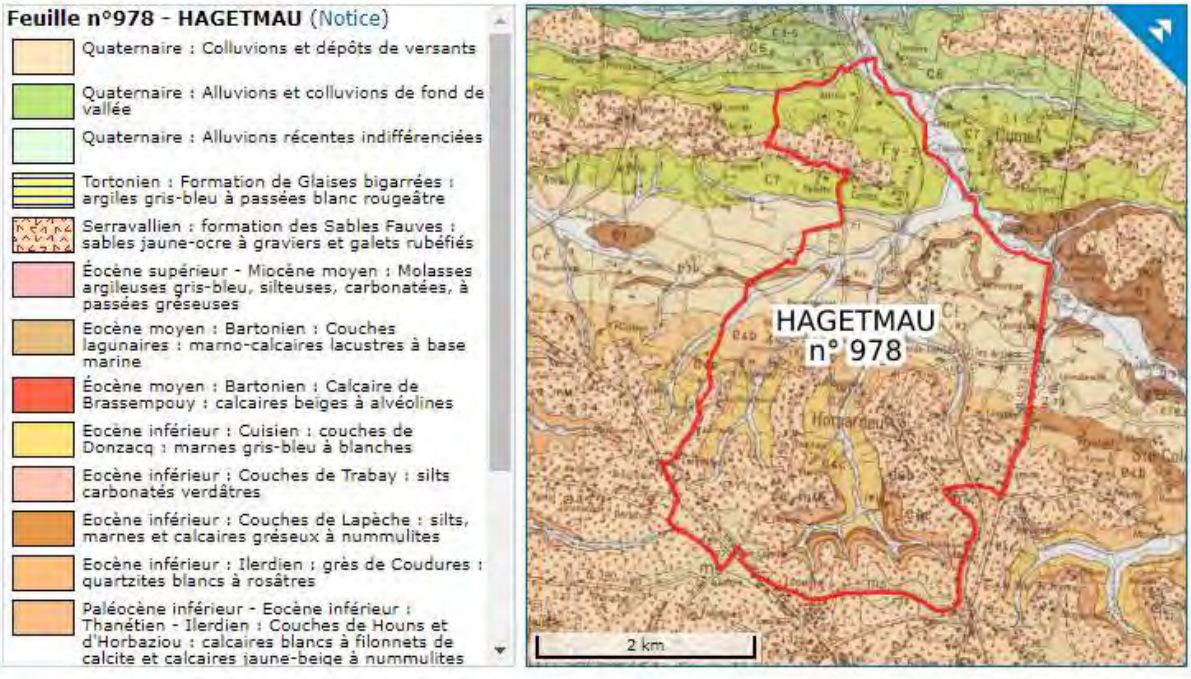

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Horsarrieu se situe en majeur partie sur des formations des Sables Fauves du Serravalien ainsi que sur des formations de l'Eocène inférieur (marnes, silts).
On retrouve également des calcaires du Crétacé supérieur et des alluvions et colluvions du Quaternaire

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Horsarrieu ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Aucune zone inondable n'est recensée sur le territoire communal.

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Horsarrieu.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 – Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant les affluents du ruisseau du Laudon qui parcourent le territoire communal.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

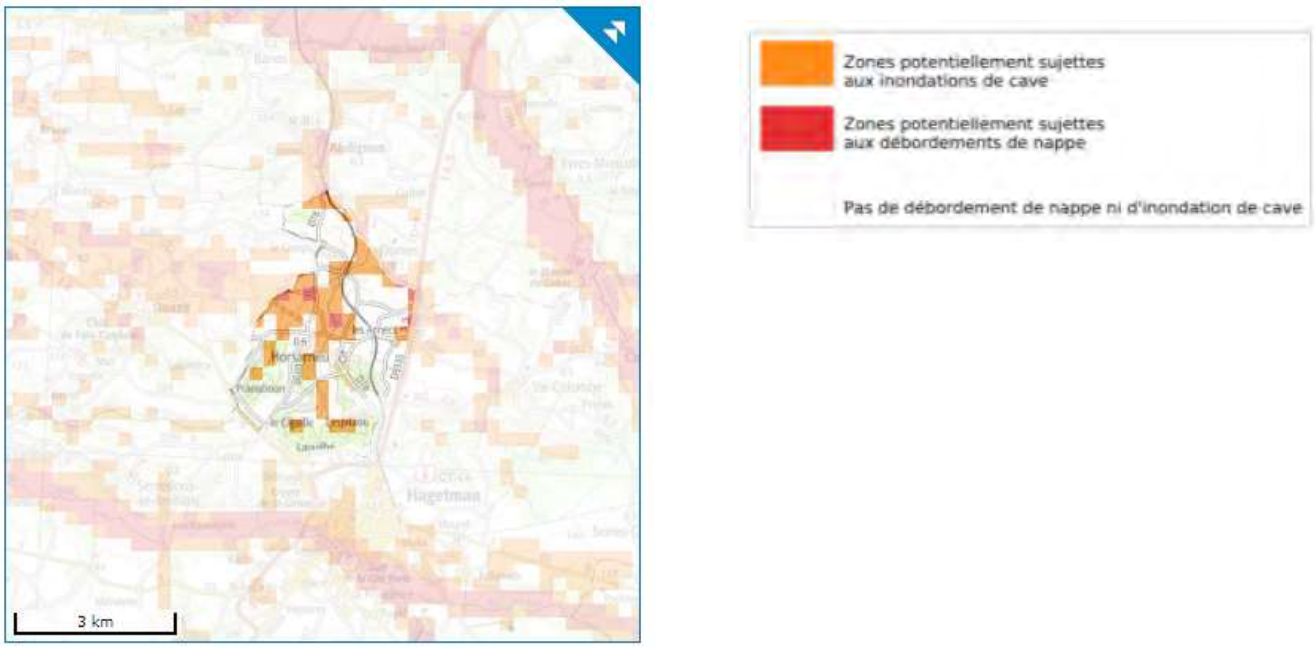

Figure 4 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (SEMT) dispose d'un captage de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Horsarrieu : Forage F1 CE (Code BSS : 09782X0027).
Cependant l'utilisation de ce forage est suspendue et ce dernier ne fait pas l'objet de périmètres de protection actuellement.

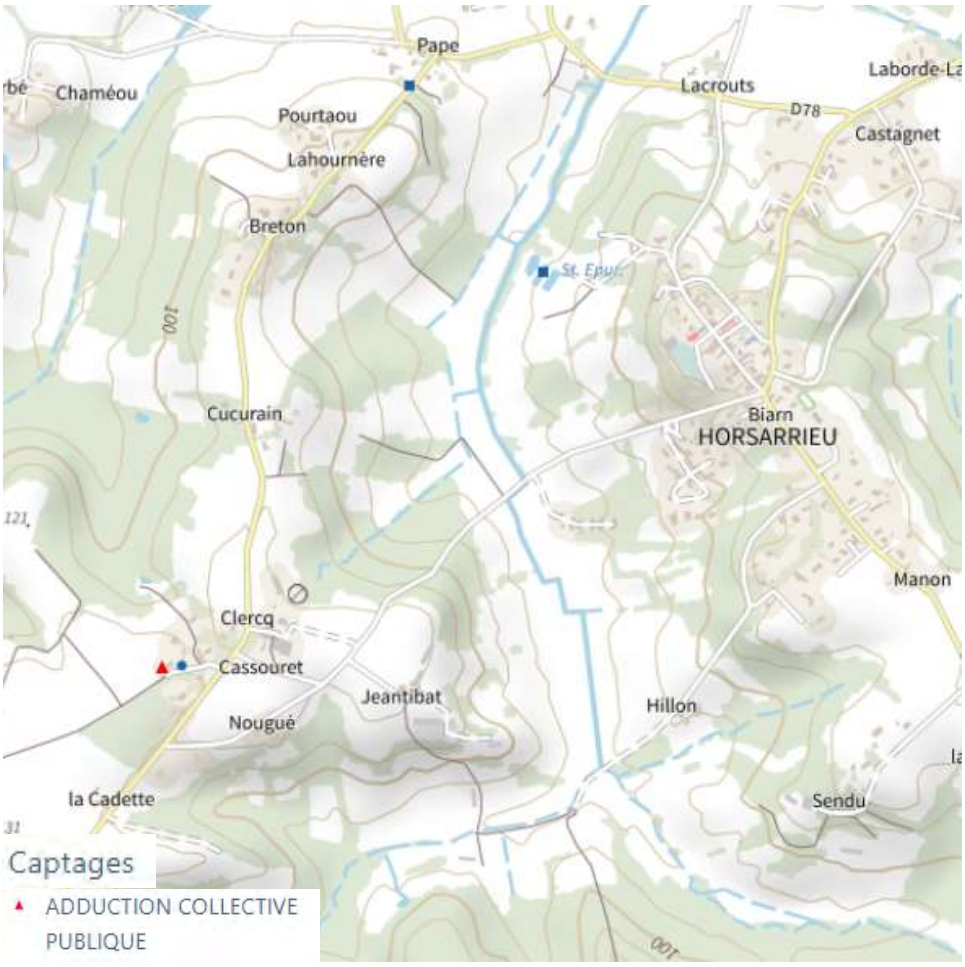

Figure 5 – Localisation du forage d'eau potable du SEMT dont l'utilisation est suspendue

2.4.4. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Horsarrieu est majoritairement localisé sur le bassin versant du ruisseau du Laudon (97%).

Des affluents du ruisseau du Laudon irriguent le territoire communal.

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Une masse d'eau superficielle est recensée sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFRR239_4	Ruisseau de Laudon

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.4.5. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Horsarrieu **n'est pas concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.4.6. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de la commune de Horsarrieu.

Une station hydrométrique (Q3185710) était localisée sur le Laudon en aval de Horsarrieu sur la commune d'Audignon. Cette dernière est aujourd'hui inactive.

Nous privilégierons donc la station hydrométrique (Q1324010) située sur le Gabas à Poursiugues-Boucoue soit environ 22 km en amont de Horsarrieu.
Située en aval de la retenue collinaire ''Coudures'', elle est donc concernée par les variations des débits seuils liés au PGE.

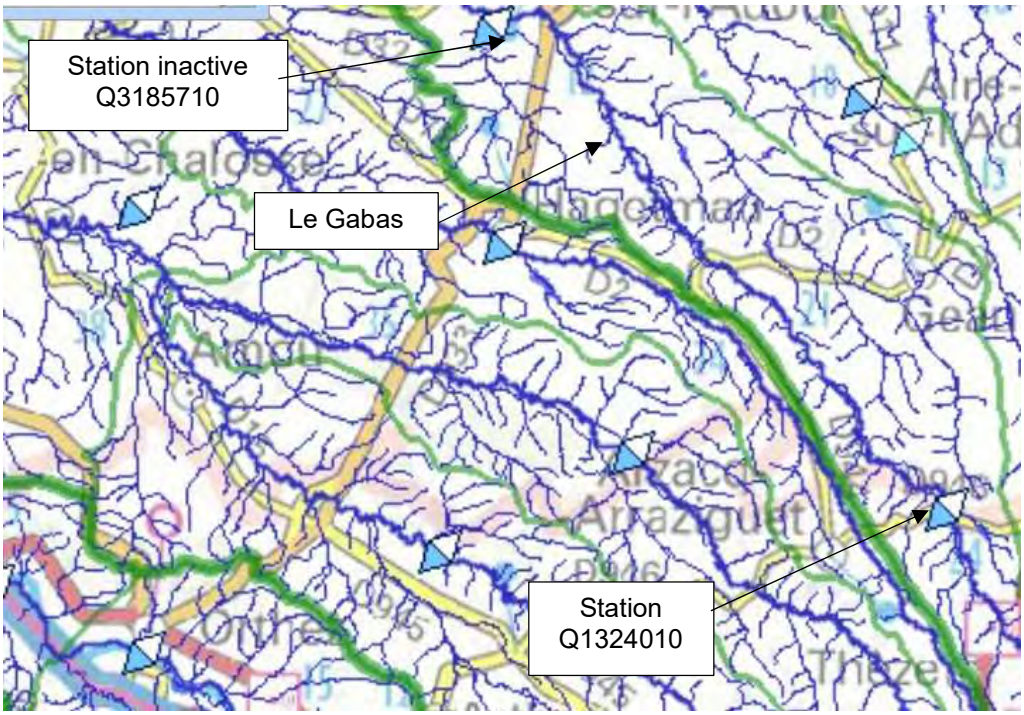

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation des stations hydrométrique du ''Ruisseau du Laudon à Audignon'' et ''Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

Les caractéristiques hydrologiques (1967-2023) du Gabas à Poursiugues-Boucoue sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	3.84	4.00	3.09	2.93	2.46	1.64	0.79	0.57	0.46	1.11	2.25	3.27	2.19
Qsp (l/s/km2)	27.00	28.20	21.80	20.60	17.30	11.50	5.60	4.00	3.20	7.80	15.80	23.00	15.40
Lame d'eau (mm)	72	69	58	53	46	30	15	11	8	21	41	62	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue''

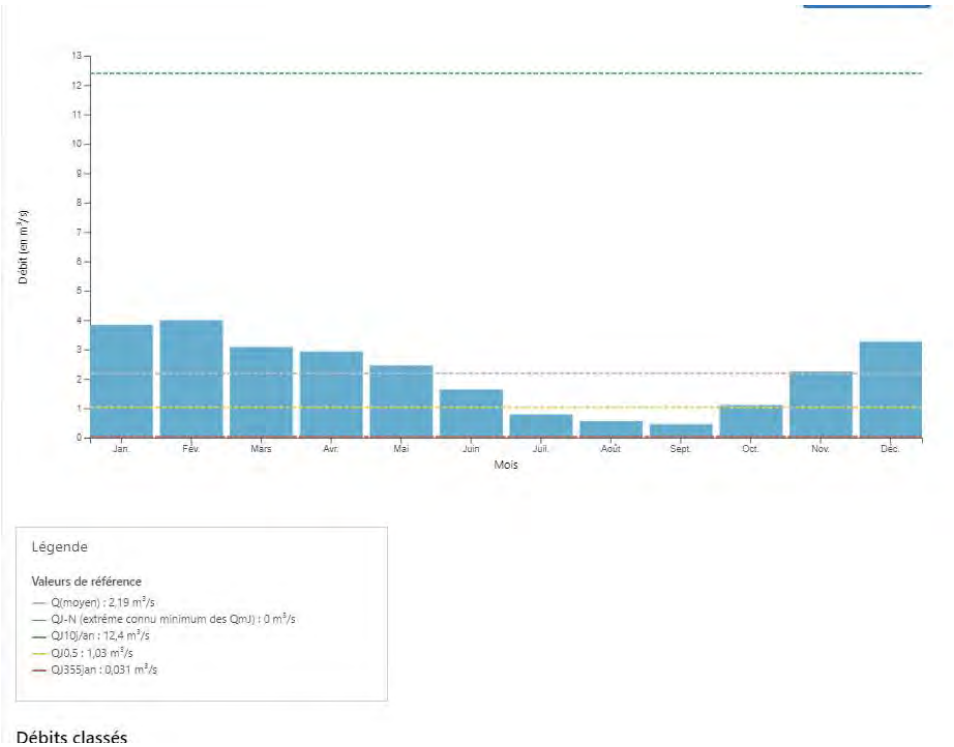

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1967-2024) - Station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.26
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.055
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	49.80

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique "Le Gabas à Poursiugues-Boucoue"

Il faut noter que le Gabas fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 1999.
En effet, on dénombre deux réservoirs sur le bassin versant du Gabas :

- Un réservoir de 20 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur les communes de Lourenties, Gardères, Eslourenties-Daban et Luquet (64)
- Un réservoir de 1 millions de mètres cubes est localisé à Coudures (40).

Sur le Gabas, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Audignon est fixé à 600 l/s (6 km en aval de Sainte-Colombe) entre juin et octobre.

Les débits du Gabas sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.4.7. Surveillance de la qualité des eaux

Deux stations de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont présentes pour la masse d'eaux superficielles présente sur la commune : Le ruisseau du Laudon. Les deux stations de suivi qualité sont localisées en aval la commune de Horsarrieu au droit de la commune d'Audignon :

- 05230010 désignée "Le Laudon à Audignon"
- 05230020 "Le ruisseau de Laudon au niveau d'Audignon "

La station 05230020 permet de qualifier l'état écologique du cours d'eau mais pas l'état et chimique de ce dernier. Seule la station 05230010 désignée "Le Laudon à Audignon" permet de quantifier l'état écologique et chimique du ruisseau de Laudon. C'est cette dernière située à environ 2.5 km en aval de Horsarrieu qui a été retenue.

Figure 9 - Localisation de la station de suivi qualité ''Le Laudon à Audignon''

Légende

Station de mesure qualité en service 05230010

2.4.8. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFRR239_4_2	Ruisseau de Laudon	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour la masse d'eaux superficielles recensée sur le territoire communal.

Toutefois cette masse d'eau est en bon état chimique.

La figure suivante présente les pressions connues sur cette masse d'eau.

- Le Ruisseau de Laudon :

Figure 10 – Pressions connues de la masse d'eau "Le ruisseau de Laudon"

Le ruisseau de Laudon subit une pression significative liée à l'agriculture représentée par l'épandage de pesticides et également via l'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

On peut également noter que le ruisseau de Laudon subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives.

2.5. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

La commune de Horsarrieu fait également partie du périmètre du SAGE Adour-Amont. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont a été créée par arrêté le 10 septembre 2005.

Le SAGE Adour Amont a été adopté par le CLE lors de la séance du 3 décembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Adour Amont a été publié le 19/03/2015.

La superficie du SAGE est de 4 513 km², soit environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Son périmètre s'étend du bassin versant de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, couvrant les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées Atlantiques pour un total de 483 communes.

Une grande partie de la surface du territoire est mise en valeur par l'activité agricole. Le secteur industriel, peu développé, épars et diversifié, repose sur les activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie, à l'aéronautique et à l'hydroélectricité. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Le patrimoine naturel du territoire est très riche, tant en milieux et habitats qu'en espèces végétales et animales.

A l'échelle du SAGE Adour amont, l'examen de la qualité des eaux fait apparaître des problématiques majeures :

- La charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- La dégradation de la qualité par les **nitrates et les produits phytosanitaires**, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- La dégradation de la qualité par des **matières organiques et du phosphore** de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- La pollution par des **métaux ou des substances toxiques** affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- La qualité **bactériologique** mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le

traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- La **vulnérabilité à l'érosion**, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- Les **flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture** pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- Les **flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques** (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), **des réseaux pluviaux et des industries**, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, **5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique " mauvais "**, dans les parties aval des cours d'eau :

- L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy,
- L'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin,
- Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour,
- Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, **4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique " mauvais "** :

- L'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez,
- L'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze,
- L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour,
- Le Lées de sa source au confluent de l'Adour.

Il est identifié que la qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant. **Le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique** de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les thèmes majeurs sur le territoire sont notamment :

- La préservation des milieux (habitats, espèces) ;
- La restauration de la qualité ;
- L'augmentation de la quantité, notamment des débits d'étiage ;
- L'organisation la prévention des crues ;
- Le développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

Les dispositions et sous-dispositions du PAGD qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente étude sont :

- Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel :
    - 4.1 : Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique,
    - 4.2 : Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux avec notamment la réalisation ou mise à jour de diagnostic des réseaux. A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes.

- Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif :
    - 6.1 : Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification,
    - 6.2 : Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif
    - 6.3 : Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE

Le projet faisant l'objet du présent dossier est en accord avec le SAGE permettant de réduire les rejets d'eaux non traitées vers les milieux et de diminuer l'impact des rejets de l'assainissement non collectif.

2.6. Zones naturelles protégées et classées

2.6.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Horsarrieu.

2.6.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur la commune de Horsarrieu.

2.6.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Horsarrieu.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 698 habitants au recensement de 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	447	478	567	634	636	630	668	698
Variation annuelle moyenne (%)	-	1	2.5	1.4	0	–0,1	1.2	0.7

Tableau 6 : Évolution de la population de Horsarrieu de 1968 à 2019

La population a connu une période de croissance entre les années 1968 et 1999 avant de décroître entre les années 1999 et 2008. Depuis les années 2008 et ce jusqu'au recensement de 2019, la population croît de nouveau.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Horsarrieu.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	122	140	172	204	225	260	293	333
Résidences principales	111	122	158	187	214	240	260	294
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	5	8	10	9	7	7	11
Logements vacants	10	13	6	7	2	12	26	28

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 88% du nombre total de logements.

En 2019, le taux d'occupation moyen est de 2.37 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	30	24%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	3	2%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	5%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	8	6%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	13	10%
H - Transports et entreposage	1	1%
I - Hébergement et restauration	2	2%
J - Information et communication	1	1%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	28	23%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7	6%
N - Activités de services administratifs et de soutien	6	5%
O - Administration publique	1	1%
P - Enseignement	5	4%
Q - Santé humaine et action sociale	0	0%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	7	6%
S - Autres activités de services	6	5%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**124**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Horsarrieu

124 établissements sont recensés sur la commune de Horsarrieu.

Il est important de préciser que pour la catégorie "I-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 6 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte quelques commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (24%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Horsarrieu, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 748 ha et 14 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a diminué de 18% tandis que la SAUT a diminuée de 6%. Dans le même temps, la Production Brute Standard (PBS) a diminué de 22% et fut de 3,56 millions d'euros en 2020.

La figure ci-dessous illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

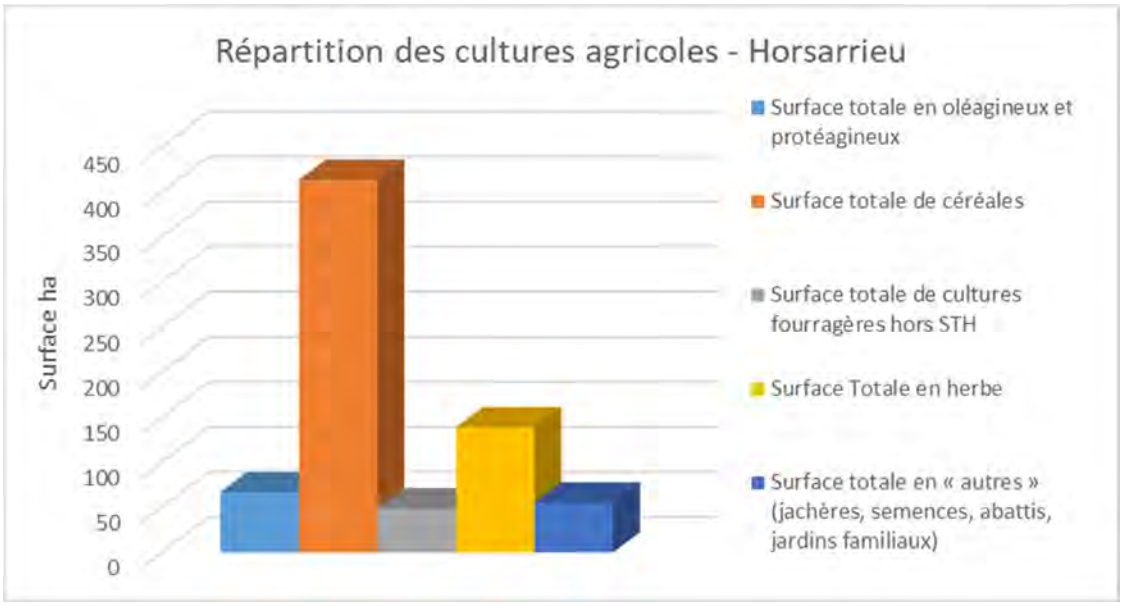

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 11 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Horsarrieu est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune d'Horsarrieu.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UA dans le centre bourg,
- Quatre zones ubaines UB en périphérie du bourg,
- Quatre zones de quartiers classées UH : Labesque Sud, Courdouy, Poutaou et Lespitaou (en limite avec la commune d'Hagetmau).

Les zones à urbaniser :

- 2 zones 1AU pour l'accueil d'habitat situées en périphérie du bourg

Les zones urbaines d'activité et d'équipement :

- 1 zone UE d'équipements publics ou d'intérêt collectif à proximité du centre bourg,
- 1 zone UXd d'activités économiques diversifiées en limite nord du territoire avec Dumes le long de la route de Saint-Sever.

Les zones naturelles N et NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte).

Les zones agricoles A et AP (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-après présente les zones urbaines et à urbaniser de la commune.

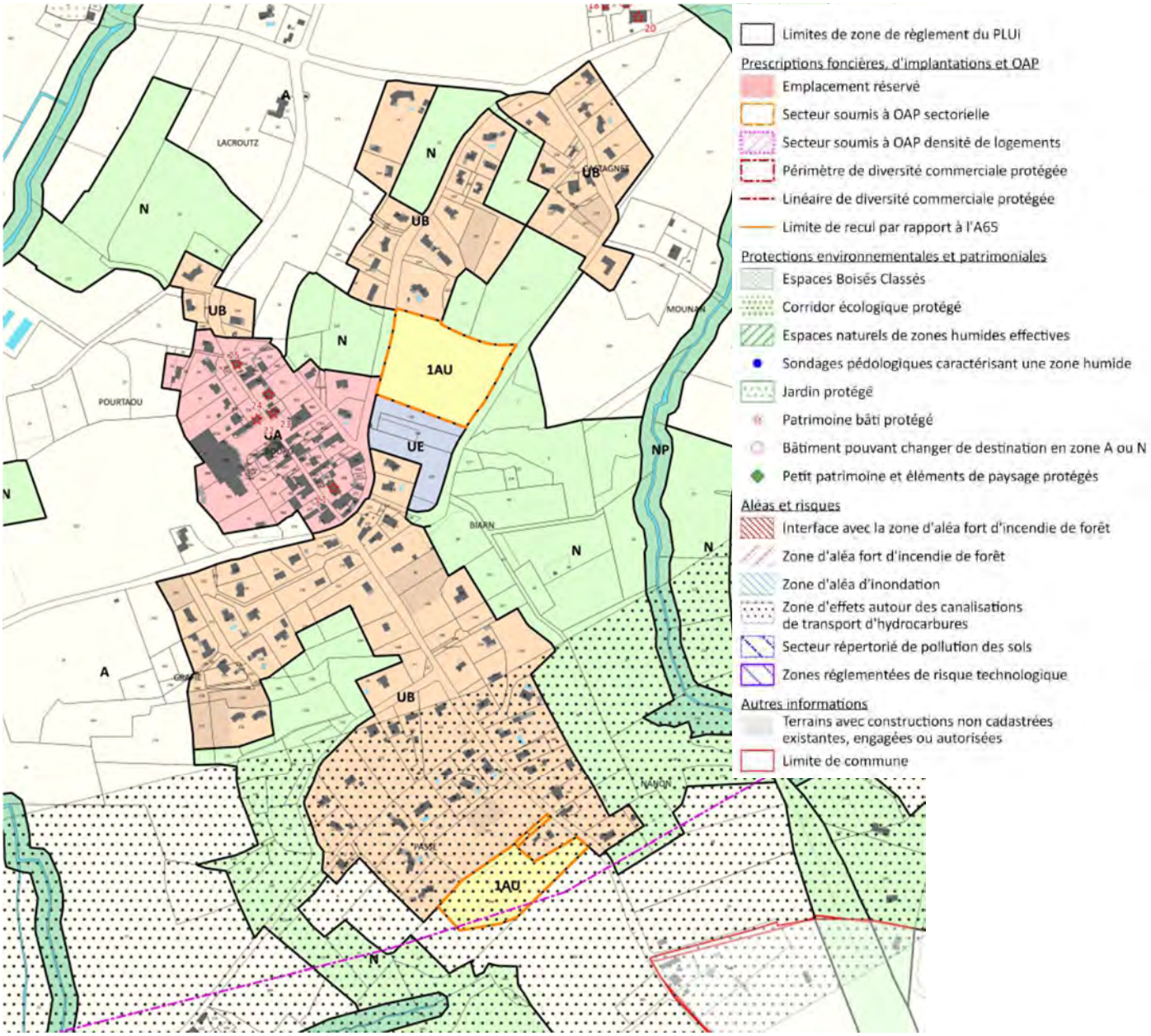

Figure 12 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune d'Horsarrieu – Secteur du bourg

Figure 13 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune d'Horsarrieu – Secteur nord (Labesque Sud, Courdouy)

Figure 14 : Extraits du plan de zonage du PLUi sur la commune d'Horsarrieu – Secteurs Pourtaou et Lespitaou

Le PLUi prévoit un potentiel de 49 logements sur la commune répartis comme suit :

- 2 logements en densification de la zone UA du bourg
- 17 logements en densification de la zone UB du bourg
- 21 logements en zones 1AU du bourg
- 6 logements en zones UH (3 à Labesque Sud, 2 à Courdouy et 1 à Poutaou).

De plus un potentiel de 3 nouveaux logements dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat existant sont évalués.

Un projet de nouvelle école est envisagé dans la zone UE du bourg en remplacement de l'école existante.

Il faut noter que cela représente à terme un potentiel de 43 logements supplémentaires sur la zone d'assainissement collectif du bourg en intégrant le potentiel de 3 nouveaux logements dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat existant.

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 1999 (SCE) et a été étudiée au droit de 7 secteurs à savoir :

- Zone du Bourg
- Zone de Courdouy
- Zone de Labesque sud
- Zone de Castagnet
- Zone de Pourtaou
- Zone de Sion
- Zone de Lespitaou

Les investigations pédologiques mis en œuvre ont consisté à la réalisation de 28 sondages à la tarière, 6 fosses pédologiques et de 3 tests de perméabilité.

L'essentiel des sols cartographiés reposent sur des dépôts de limons présents soit en position haute dans le paysage, soit au sein de secteurs plats (cas de Courdouy). Ces sols sont présents sur la quasi-totalité des secteurs étudiés sur des surfaces importantes.
Ensuite, les sols rencontrés le plus fréquemment reposent sur des dépôts sableux rattachés aux sables fauves. Ces sables se rencontrent surtout sur les secteurs de Pourtaou, du bourg, de Lespitaou et de Labesque.
Les colluvions ont été rencontrées localement sur le secteur Lespitaou.
Notons également la présence de sols anthropiques remblayés ou remaniés par l'homme, essentiellement localisés dans le bourg et au nord de Courdouy.
Ces observations font la synthèse des différents sols observés sur le terrain sur l'ensemble des sept secteurs étudiés.

80% des sols sur sable sont affectés par un excès d'eau, dès la surface ou à partir de 30 cm, dû à la présence d'un horizon riche en fer (grepp), induré et imperméable, à mi-profondeur. Le reste de ces sols, présents sur le secteur Lespitaou présentent une hydromorphie réduite à plus de 60 cm en l'absence de grepp.

Il en est de même pour les limons mais dans des proportions deux tiers, un tiers. Les limons sains se rencontrent sur les secteurs de Labesque et Courdouy.

Les colluvions observées sont saines, sauf au niveau du bourg où la nappe est peu profonde

Globalement, à l'échelle de l'ensemble des secteurs étudiés, près des 70 % des sols rencontrés présentent une très faible aptitude à l'épandage souterrain et nécessiteront la mise en œuvre de filières par filtres à sable drainés précédés d'une fosse toutes eaux. Les sols restants (Lespitaou, Labesque sud et Courdouy) présentent une aptitude moyenne à bonne et permettront la mise en œuvre de tranchées d'infiltration.

Au sein de chaque catégorie de sol, les tendances sont les suivantes :

- Les sols limoneux sont profonds, à texture de limon moyen sableux à limon argileux, parfois lessivé et présentent une hydromorphie variable (de 30 à 120 cm de profondeur) en fonction de la profondeur d'un horizon très induré et imperméable (grepp).
- Les colluvions sont très profondes, à texture de limon moyen sableux et la plupart du temps sains, mis à part quelques cas de bas-fonds humides.
- Les sols sur sables fauves sont profonds, à texture de limon sableux ou sable limoneux, généralement hydromorphes quand ils présentent à moins de 60 cm de profondeur un niveau ferrugineux induré.

Les résultats et cartes d'aptitude des sols réalisés en 1999 sont présentés en annexe 3.

Pour information, les types de sols retrouvés comportent les abréviations suivantes :

- L : les limons
- Ms : Sables fauves du Miocène
- C : Colluvions

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Horsarrieu a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 209 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2011.

Le diagnostic des 209 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 71 installations conformes ;
- 137 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 1 installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 66% sur la commune.

L'installation non conforme avec obligation de travaux est située à l'ouest du secteur Pourtaou.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Situation en matière d'assainissement collectif

5.1. Présentation

Le système d'assainissement collectif de Horsarrieu est exploité par le SYDEC.

5.1.1. Le système de collecte

Le système de collecte des eaux usées dessert 112 abonnés (donnée de 2023) et se compose de :

- 2,75 km de réseau séparatif gravitaire en 200 PVC
- 1.44 km de réseau de refoulement
- 3 postes de refoulement

Le plan détaillé du système d'assainissement d'Horsarrieu est joint au rapport. Un extrait est présenté ci-après.

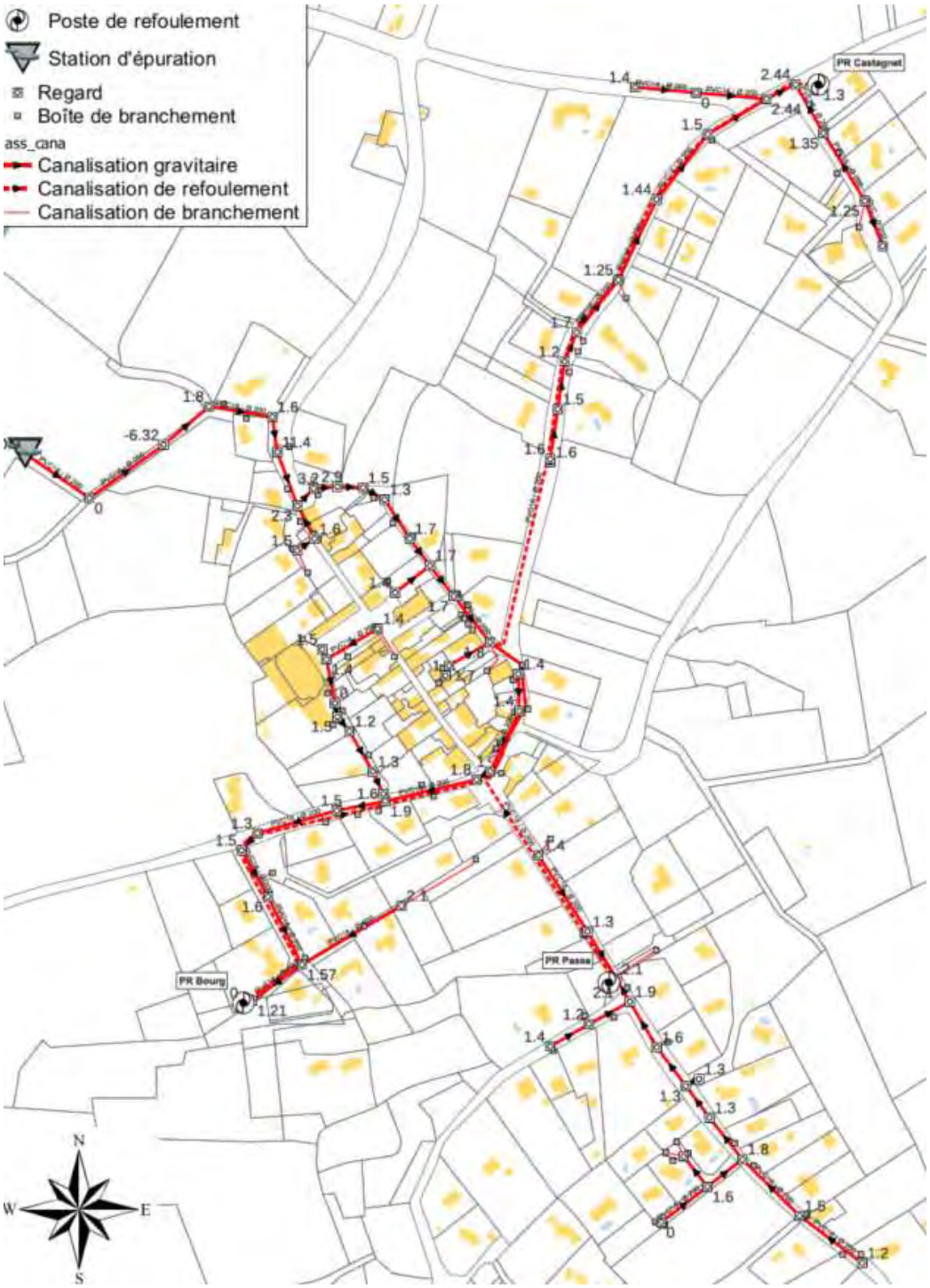

Figure 15 : Extrait du plan du système d'assainissement collectif

5.1.2. Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration de Horsarrieu est de type filtre planté de roseaux et a une capacité nominale de 450 EH. Sa mise en service date de juillet 2008. Elle est implantée au nord-ouest de la zone agglomérée du bourg.

La station d'épuration a été conçu pour traiter les charges de référence présentées ci-après :

- Débit nominal temps sec : 67.5 m³/j
- Charge nominale DBO_5 : 27 kg/j
- Charge nominale DCO : 54 kg/j
- Charge nominale MES : 40.5 kg/j
- Charge nominale NTK : 6.75 kg/j

Actuellement selon l'arrêté préfectoral de la station d'épuration du 14 février 2007, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées présentées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum
DBO_5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NH4	-	80

Tableau 9 – Niveau de rejet de la station d'épuration

Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, les exigences sont à respecter soit en rendement, soit en concentration.

De plus conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, les effluents traités doivent respectés les seuils ci-après :

- pH : 6 à 8.5
- Température : < 25°C

La filière de traitement est la suivante :

- Dégrillage manuel
- 1er étage de 3 lits plantés de roseaux
- 2ème étage de 2 lits plantés de roseaux
- Canal venturi

Les effluents traités sont rejetés au ruisseau de Nogué (affluent du Laudon) hors période d'étiage. En période d''étiage, les effluents rejetés seront stockés dans un bassin de 3 000 m³. Ce dernier est vidangé progressivement en période hivernale.

Figure 16 : Vues aérienne de la station d'épuration

5.2. Analyse du fonctionnement

Le système d'assainissement collectif n'a pas fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement. L'analyse du fonctionnement de ce dernier a été réalisée sur la base des bilans 24h fournis sur la période 2013-2020 et des bilans annuels de fonctionnement transmis de 2019 à 2023.

5.2.1. Charges hydrauliques

Sur les 9 bilans 24h analysés la charge hydraulique moyenne est de 24 m³/j soit 36% de la capacité nominale de la station. La charge hydraulique maximum mesurée lors de ces bilans est de 40 m³/j soit 59% de la capacité hydraulique de la station. A noter qu'aucun bilan n'a été réalisé lors de fortes pluies. Le tableau présenté au § 5.2.2. ci-après synthétise les charges hydrauliques et organiques mesurées lors des bilans 24 h.

5.2.2. Charges organiques

Le tableau ci-dessous synthétise les charges entrantes mesurées lors des 9 bilans 24h fournis.

Date	Conditions météo	Volume journalier (m^3/j)	DBO_5	DCO	MES	NTK	Pt	NH4
15/05/2013	Temps sec	20	190 mg/L	540 mg/L	150 mg/L	95.0 mg N/L	9.8 mg N/L	63.0 mg N/L
			3.9 kg/j	**11.0 kg/j**	**3.0 kg/j**	**1.9 kg/j**	**0.2 kg/j**	**1.3 kg/j**
			64 EH	91 EH	34 EH	-	-	-
05/05/2014	Temps sec	22	320 mg/L	860 mg/L	340 mg/L	100.0 mg N/L	10.70 mg P/L	64.0 mg N/L
			7.0 kg/j	**18.7 kg/j**	**7.4 kg/j**	**2.2 kg/j**	**0.2 kg/j**	**1.4 kg/j**
			116 EH	156 EH	82 EH	-	-	-
28/10/2015	Temps sec	17	500 mg/L	750 mg/L	270 mg/L	130.0 mg N/L	12.30 mg P/L	100.0 mg N/L
			8.4 kg/j	**12.5 kg/j**	**4.5 kg/j**	**2.2 kg/j**	**0.2 kg/j**	**1.7 kg/j**
			139 EH	104 EH	50 EH	-	-	-
03/10/2016	Temps sec	23	300 mg/L	670 mg/L	170 mg/L	98.0 mg N/L	10.00 mg P/L	81.0 mg N/L
			6.8 kg/j	**15.3 kg/j**	**3.9 kg/j**	**2.2 kg/j**	**0.2 kg/j**	**1.8 kg/j**
			114 EH	127 EH	43 EH	-	-	-
23/11/2016	3 mm	40	150 mg/L	330 mg/L	130 mg/L	45.0 mg N/L	4.48 mg P/L	35.0 mg N/L
			6.1 kg/j	**13.3 kg/j**	**5.3 kg/j**	**1.8 kg/j**	**0.2 kg/j**	**1.4 kg/j**
			101 EH	111 EH	58 EH	-	-	-
26/04/2017	Temps sec	20	300 mg/L	650 mg/L	230 mg/L	120.0 mg N/L	10.70 mg P/L	85.0 mg N/L
			5.9 kg/j	**12.7 kg/j**	**4.5 kg/j**	**2.4 kg/j**	**0.2 kg/j**	**1.7 kg/j**
			98 EH	106 EH	50 EH	-	-	-
24/09/2018	Temps sec	12	230 mg/L	590 mg/L	240 mg/L	110.0 mg N/L	9.55 mg P/L	78.0 mg N/L
			2.8 kg/j	**7.2 kg/j**	**2.9 kg/j**	**1.3 kg/j**	**0.1 kg/j**	**1.0 kg/j**
			47 EH	60 EH	33 EH	-	-	-
21/01/2019	Non mesuré	34	230 mg/L	500 mg/L	180 mg/L	79.0 mg N/L	7.31 mg P/L	56.0 mg N/L
			7.9 kg/j	**17.2 kg/j**	**6.2 kg/j**	**2.7 kg/j**	**0.3 kg/j**	**1.9 kg/j**
			131 EH	143 EH	69 EH	-	-	-
27/01/2020	2.4 mm	28	360 mg/L	907 mg/L	460 mg/L	110.0 mg N/L	10.60 mg P/L	84.0 mg N/L
			10.0 kg/j	**25.1 kg/j**	**12.7 kg/j**	**3.0 kg/j**	**0.3 kg/j**	**2.3 kg/j**
			166 EH	209 EH	142 EH	-	-	-
Charge moyenne		24	**6.3 kg/j**	**15.8 kg/j**	**6.5 kg/j**	**2.2 kg/j**	**0.2 kg/j**	**1.6 kg/j**
Capacité nominale		**68 m3/j**	**27.0 kg/j**	/	/	/	/	/
Taux de charge moyen		**36%**	**23%**	/	/	/	/	/

Tableau 10 – Synthèse des effluents entrants – Bilans 24 h STEU de Horsarrieu

A partir des 9 bilans 24 h fournis, la charge organique traitée par la station d'épuration est en moyenne de 6.3 kg/j DBO_5 soit 23% de la capacité organique de la station d'épuration ce qui semble faible au vu du nombre d'abonnés raccordés (112). On observe une grande variabilité de la charge collectée selon les bilans (taux de charge compris entre 13 et 37%). La charge organique maximale mesurée en entrée de station le 27/01/2020 correspond à 166 EH soit 37% de la charge nominale de la station.

Les bilans annuels sur les années 2021 et 2023 indiquent respectivement pour ces deux années une charge organique mesuré correspondant à 22% et 13% de la capacité nominale.

En prenant en compte la population théorique raccordée au système d'assainissement collectif (nombre d'abonnés multiplié par le taux d'occupation INSEE des logements) et en considérant qu'un habitant correspond à 0.8 EH, il a été retenu **pour le système d'assainissement de Horsarrieu, un taux de charge organique actuel correspondant à 213 E.H.**

5.2.2.1. Performances

Le tableau ci-après présente les performances épuratoires de la station d'épuration de Horsarrieu lors des 9 bilans 24h réalisés en 2013 et 2020.

Date des bilans	Paramètre	Concentration en sortie de station d'épuration (mg/l)	Rendements épuratoires (%)
15/05/2013	DBO_5	23	89,6
	DCO	95	84,9
	MES	8,7	95
	NH4	28	**62,1**
05/05/2014	DBO_5	6	98,3
	DCO	55	94,3
	MES	4,6	98,8
	NH4	5,7	92
28/10/2015	DBO_5	7	98,3
	DCO	48	92,1
	MES	4,5	98
	NH4	16	80,3
03/10/2016	DBO_5	7	97,2
	DCO	69	87,6
	MES	3,7	97,4
	NH4	21	**68,9**
23/11/2016	DBO_5	5	96,7
	DCO	50	84,8
	MES	3,1	97,6
	NH4	18	**48,5**
26/04/2017	DBO_5	20	88
	DCO	120	66,8
	MES	22	82,8
	NH4	35	**25,9**
24/09/2018	DBO_5	5	96,6
	DCO	53	85,8
	MES	3,8	98
	NH4	8,3	83,2
21/01/2019	DBO_5	7	95,3
	DCO	50	84,6
	MES	2,8	98
	NH4	16	**56,1**
27/01/2020	DBO_5	10	96,8
	DCO	65	91,7
	MES	9,8	98
	NH4	20	**72,2**

Tableau 11 – Synthèse des effluents traités – Bilans 24 h STEU de Horsarrieu

Les performances épuratoires de la station d'épuration permettent de respecter les exigences réglementaires nationales de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
Cependant les exigences réglementaires locales de l'arrêté préfectoral du 14/02/2007 n'ont pas été respectées pour le paramètre NH_4 lors des bilans 24 h de 2014, de 2016, de 2017, de 2019 et 2020 (rendement épuratoire inférieur à 80%).

6. Scénario d'extension du réseau d'eaux usées

Un scénario d'extension du réseau d'eaux usées a été étudié afin de desservir une zone qui était initialement envisagée comme zone à urbaniser au projet de PLUi. Cette dernière est localisée à la sortie du bourg sur le chemin de Mounan.

6.1. Etude technico-économique du scénario

Le scénario d'assainissement collectif étudié prévoit la desserte de la zone anciennement envisagée 1AU par la pose d'un poste de refoulement ainsi que d'un réseau de refoulement de 125 ml. Le raccordement sur le réseau existant est prévu au droit d'un regard sur la route de Saint-Martin (D78).

Le plan du scénario d'assainissement collectif est présenté en annexe 4. Un extrait est présenté ci-après :

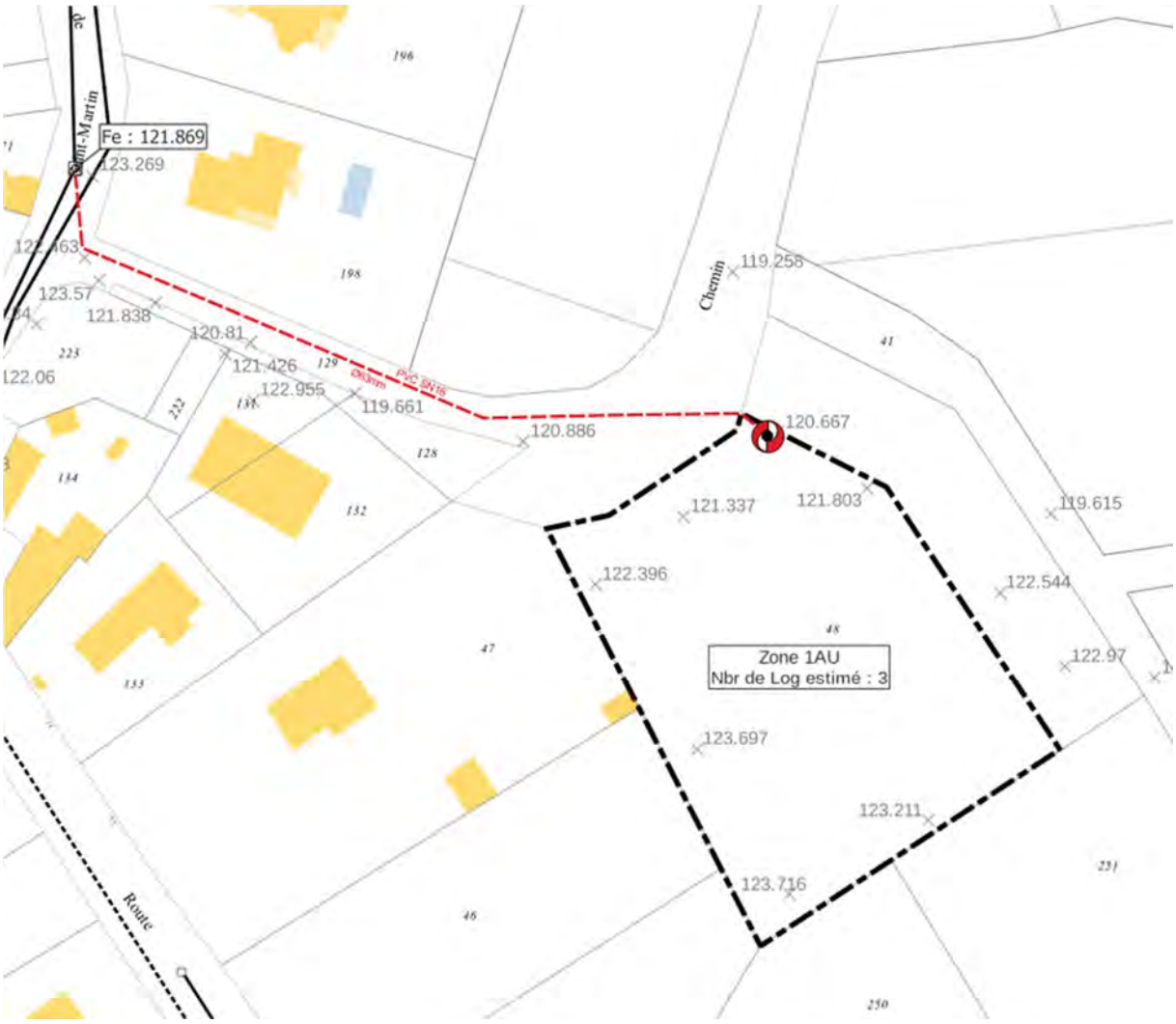

Figure 17 : Extrait du plan de l'extension projetée

Cette extension permettrait de raccorder un potentiel de 3 nouveaux logements soit une charge polluante évaluée à 6 EH.

Les caractéristiques de chaque scénario sont présentées ci-après.

	Extension
Linéaire réseau refoulement	125 ml
Poste de refoulement	1
Charge actuelle à traiter	0 EH
Charge future supplémentaire à traiter[1]	6 EH
Charge à collecter et traiter	**6 EH**
Charge organique en kg DBO_5/j [2]	0.36

[1]Base de 2 habitants/habitation

[2]Base de 60 g/hab/j

Tableau 12 : Caractéristiques techniques de l'extension du réseau d'assainissement collectif

Ci-après est présentée la synthèse des caractéristiques techniques et financières de ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées.

Horsarrieu

Extension - Chemin de Mounan

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : **0**
nombre total d'habitations futures potentielles : **3**

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : **1**

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **0**
. réseau de refoulement (m) : **125**
. postes de relèvement (unités) : **1**

- traitement : charges supplémentaires (E.H.) : **6**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	57 000	0
Total Collectif	**57 000**	**0**
Coût/branchement futur	**19 000**	**0**
Etudes, maitrise d'œuvre, divers (15 %)	**9 000**	-
Montant total de l'opération	**66 000**	-

Le montant total des travaux est estimé à 57 000 € HT soit un coût au branchement de 19 000 € HT en situation future.

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 66 000 € HT**. La fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées est présentée en annexe 5.

6.2. Synthèse et choix retenu

Suite à l'évolution du projet de PLUi, la zone initialement classée 1AU au droit du chemin de Mounan a été requalifiée en zone naturelle N. Ainsi, la réalisation de l'extension du réseau d'eaux usées étudié n'est plus nécessaire et a donc de fait pas été retenue.

7. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

7.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales) et des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après.

Le plan du zonage d'assainissement eaux usées est joint au présent rapport et un extrait est présenté ci-après.

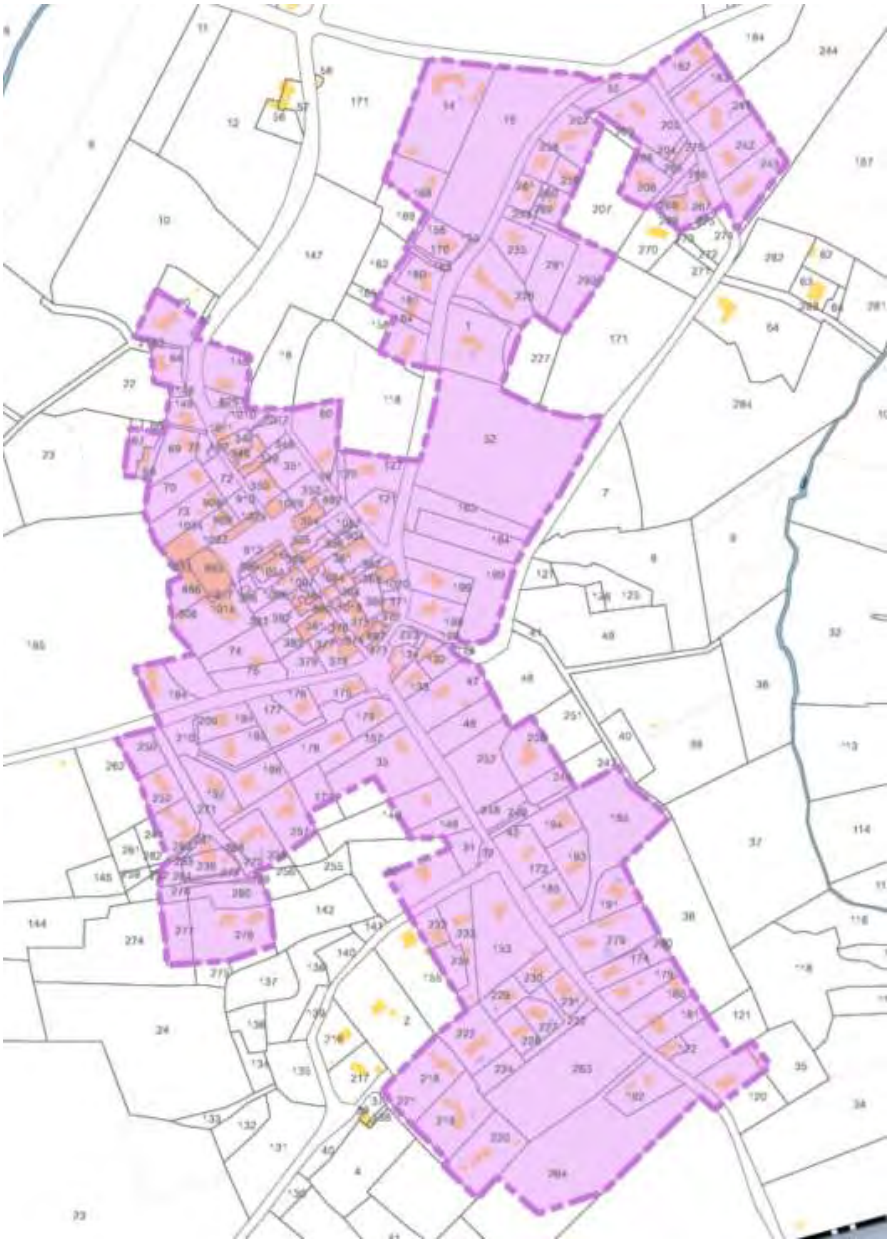

Figure 18 : Extrait du plan du zonage d'assainissement eaux usées retenu

7.1.1. Zones urbanisées

L'actualisation de la zone d'assainissement collectif à la zone UA, à la zone UE et à la partie des zones UB du bourg déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

Le reste des zones UB, la zone UXd et les zones UH non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont maintenues en assainissement non collectif.

7.1.2. Zones d'urbanisation futures

Les zones à urbaniser 1AU se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel. Ces zones sont donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

7.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser 1AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Le potentiel de développement de l'urbanisation est principalement localisé en zone desservie pas l'assainissement collectif puisque 83 % du développement de l'urbanisation sera réalisée en zone d'assainissement collectif.

L'aptitude des sols au droit des zones urbanisables induit majoritairement la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.

Cependant, **le potentiel de développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (6 secteurs : 2 en zones UB et 4 zones UH) et limité puisqu'il ne représente que 9 logements.**

De plus, conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Horsarrieu a validé son projet du zonage d'assainissement eaux usées le 11/10/2024. Ensuite, le comité syndical du SYDEC a approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14/11/2024. Cette délibération est jointe en annexe 6.

Conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 14 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 7), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Horsarrieu n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

7.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Horsarrieu est de type filtre planté de roseaux et a une capacité nominale de 450 EH. Sa mise en service date de juillet 2008.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration d'Horsarrieu dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Au vu de la localisation des potentiels de développement et du zonage d'assainissement eaux usées retenu, un potentiel de 43 logements supplémentaires (incluant la réhabilitation de l'habitat existant) sera raccordé au système d'assainissement collectif.

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Horsarrieu	450	213 EH	237	43	299	151	34%

Tableau 13 – Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 86 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 299 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 450 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi sur la zone d'assainissement collectif.

8. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

8.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Horsarrieu, la compétence "Assainissement collectif" a été transférée au SYDEC.

8.2. Assainissement non collectif

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Horsarrieu, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

9. Annexes

Annexe 1 : Délibération d'approbation du zonage d'assainissement actuel (2001)..... 51

Annexe 2 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 53

Annexe 3 : Etude l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de 1999 55

Annexe 4 : Plan du scénario d'extension du réseau d'eaux usées..... 57

Annexe 5 : Fiche détaillée du chiffrage du scénario d'extension du réseau d'eaux usées..... 59

Annexe 6 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 61

Annexe 7 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 63

Département des Landes
Commune de Horsarrieu

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Horsarrieu

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 09/12/2025
Echelle : 1/6000 - 1/3000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.81
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/09/2024	Plan du zonage d'assinissement des eaux usées	JCT	KFO
b	09/12/2025	Mise à jour	JCT	KFO

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

N
W E
S

Légende

- Poste de refoulement
- Station d'épuration
- Regard
- Boîte de branchement

ass_cana

- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Canalisation de branchement

0 100 200 m

PR Castagnet

PR Bourg

PR Passe

N W E S

SYDEC

Département des Landes

Révision du zonage d'assainissement collectif de la commune d'Horsarrieu

Plan du système d'assainissement collectif de la STEU d'Horsarrieu

sce	Dessin : JCT	Date : 12/09/23	Echelle : 3000	Fichier : 220957-SYDEC-HORSARRIEU.Qgz

Département des Landes
Commune d'Horsarrieu

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'Horsarrieu

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 04/09/2023
Echelle : 1/5000
Dossier : 221112

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO

LEGENDE

Réseau
- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
- Canalisation gravitaire
- Canalisation de refoulement

Installations d'assainissement non collectif
- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives
- Non défini

0 250 500 m

N W E S

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Labastide-Chalosse

Notice explicative du zonage d'assainissement

Juin 2025

Syndicat des Eaux
du Marseillon et du Tursan

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
COORDONNÉES	48 Rue Gourgues 40320 Geaune Téléphone : 05 58 44 58 58
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Monsieur Philippe RICHARD Téléphone : 05 58 44 58 58 E-mail : p.richard@eaux40.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(nom et coordonnées)*	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Labastide-Chalosse Notice explicative du zonage d'assainissement
NOMBRE DE PAGES	44
NOMBRE D'ANNEXES	3
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22001183 - avril 2022
N° COMMANDE	Notification du 21/09/2022

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
220957	12/03/2025	Édition 2		DBU/ACQ	KFO

Sommaire

1. Introduction 7
2. Contexte géographique et environnemental 8
2.1. Contexte géographique 8
2.2. Contexte géologique 9
2.3. Contexte d'inondabilité 10
2.4. Eaux souterraines 11
2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines 11
2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes 13
2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection 13
2.5. Eaux superficielles 14
2.5.1. Réseau hydrographique 14
2.5.2. Statut des cours d'eau 15
2.5.3. Hydrologie 16
2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux 18
2.5.5. Qualité des eaux superficielles 18
2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux 21
2.7. Zones naturelles protégées et classées 21
2.7.1. Sites Natura 2000 21
2.7.2. Les ZNIEFF 21
2.7.3. Sites inscrits 22
3. Contexte humain 23
3.1. Démographie et habitat 23
3.1.1. Démographie 23
3.1.2. Logements 23
3.2. Activités 24
3.2.1. Contexte général 24
3.2.2. Contexte agricole 24
3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi 25
4. Situation en matière d'assainissement non collectif 27
4.1. Réglementation 28
4.2. Aptitude des sols 30
4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants 31
5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu 32

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées 33

7. Annexes..... 35

INDEX FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)..... 8

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine 8

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine . 9

Figure 4 : Zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Labastide-Chalosse..... 10

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine 13

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail 14

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy d'e France à Monget 16

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy à Monget''..... 17

Figure 9 - Localisation de la station de mesure qualité ''Le Luy de France à Amou'' 18

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "..... 19

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau « Le Ladournan"..... 20

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles 25

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Labastide-Chalosse..... 26

INDEX TABLEAUX

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027..... 12

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG 15

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget".... 17

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Luy à Monget'' 17

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 19

Tableau 6 : Évolution de la population de Labastide-Chalosse de 1968 à 2020..... 23

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie..... 23

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Labastide-Chalosse 24

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Labastide-Chalosse tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en 2002 par le SYDEC. Cette dernière avait notamment étudié un scénario d'assainissement collectif sur le bourg. Cependant, en raison des contraintes économiques, la collectivité a fait le choix de maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif (ANC). Ce zonage a été approuvé par délibération du conseil municipal le 30 septembre 2002.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Labastide-Chalosse. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan le 14/11/2024.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Labastide-Chalosse et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Contexte géographique et environnemental

2.1. Contexte géographique

La commune de Labastide-Chalosse, est située à 5 km au sud d'Hagetmau.

Elle fait partie de la Communauté des Communes Chalosse Tursan.

D'une superficie cadastrée de 4,49 km² (source SIGES Aquitaine), Labastide-Chalosse est une commune rurale de 157 habitants (données INSEE 2019).

Figure 1 - Localisation géographique de la commune (source Géoportail)

Figure 2 - Limite communale – source SIGES Aquitaine

2.2. Contexte géologique

La figure ci-dessous présente le contexte géologique de la zone d'étude à l'échelle communale.

Figure 3 - Cartographie du contexte géologique de la zone d'étude – source SIGES Aquitaine

La commune de Labastide-Chalosse se situe en majeur partie sur des formations tertiaire de l'Eocène en partie supérieure, et du Miocène en partie moyenne et supérieure.

La zone nord communale est basée de terrasse à galets, graviers et matrice argilo-sableuse datant de la période pléistocène inférieur.

Au sud de la commune, une partie de la vallée du Luy de France ainsi que plusieurs fonds de vallées adjacents sont composés d'alluvions non différenciables datant du quaternaire.

Une majeure partie de la zone centre de Labastide-Chalosse est basée sur des molasses argileuses gris-bleu, silteuses, carbonatées, à passées gréseuses remontant à la période éocène supérieur – Miocène moyen. Cette même zone communale est accompagnée de formation de glaises bigarrées composée d'argiles gris-bleu à passées blanc rougeâtre datant de la période Tortonien ainsi que par endroit au centre et nord-ouest de formation en sables fauves de type jaune-ocre à graviers et galets rubéfiés remontant à la période Serrevalien.

2.3. Contexte d'inondabilité

La commune de Labastide-Chalosse ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI ou PPRNi).

Elle n'est également pas concernée par un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).

Cependant, selon l'atlas des zones inondables, une zone inondable est recensée au sud du territoire de la commune au droit de la plaine alluviale du Luy de France.

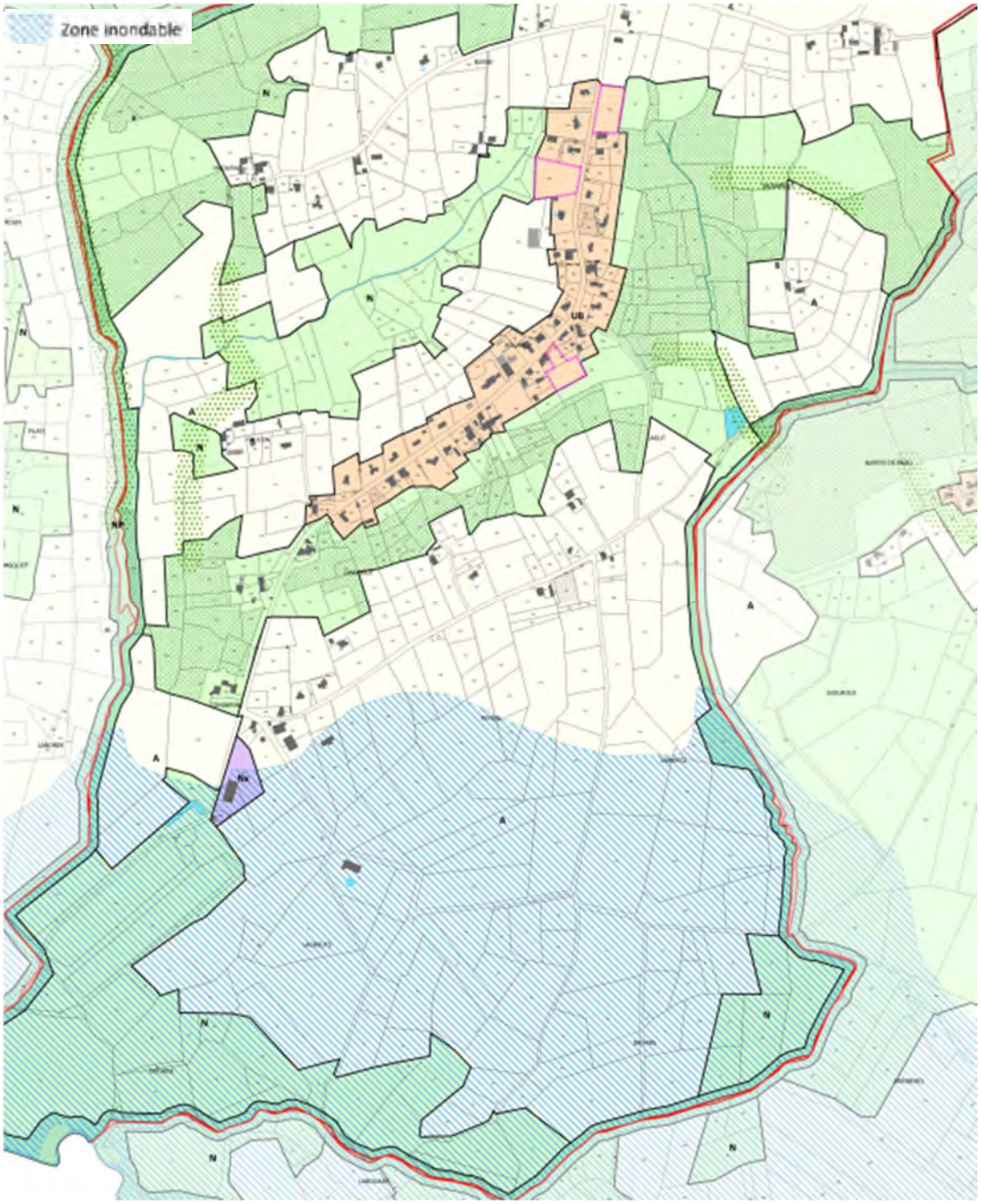

Figure 4 : Zone inondable – Extrait du projet du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Labastide-Chalosse

2.4. Eaux souterraines

Le département des Landes est l'un des plus riches en eaux souterraines en France. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent un système aquifère "multicouches". Les nappes superficielles sont renfermées dans les sables constituant la couverture géologique.

Ce système est en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier à l'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. En effet, les nappes sont essentiellement alimentées par l'infiltration directe des précipitations. La recharge de la nappe est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

2.4.1. Inventaire et état des masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive cadre sur l'eau. La délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou le fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse de l'écoulement). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au total, 6 masses d'eaux souterraines sont présentes sur la commune de Labastide-Chalosse.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082B	Calcaires de l'Eocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Mauvais	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : déséquilibre du prélèvement de la ressource)	Bon état 2015
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du sud du Bassin Aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 1 - Inventaire et synthèse de l'état et des objectifs des masses d'eaux souterraines selon le SDAGE 2022-2027

2.4.2. Présentation et fonctionnement des nappes

Sur la commune, les secteurs soumis à des risques de remontées de nappe coïncident avec les zones bordant le Luy de France et le ruisseau de Ladournan.

Ainsi, les risques de remontées de nappe sont localisés au droit des nappes d'accompagnement des différents cours d'eau.

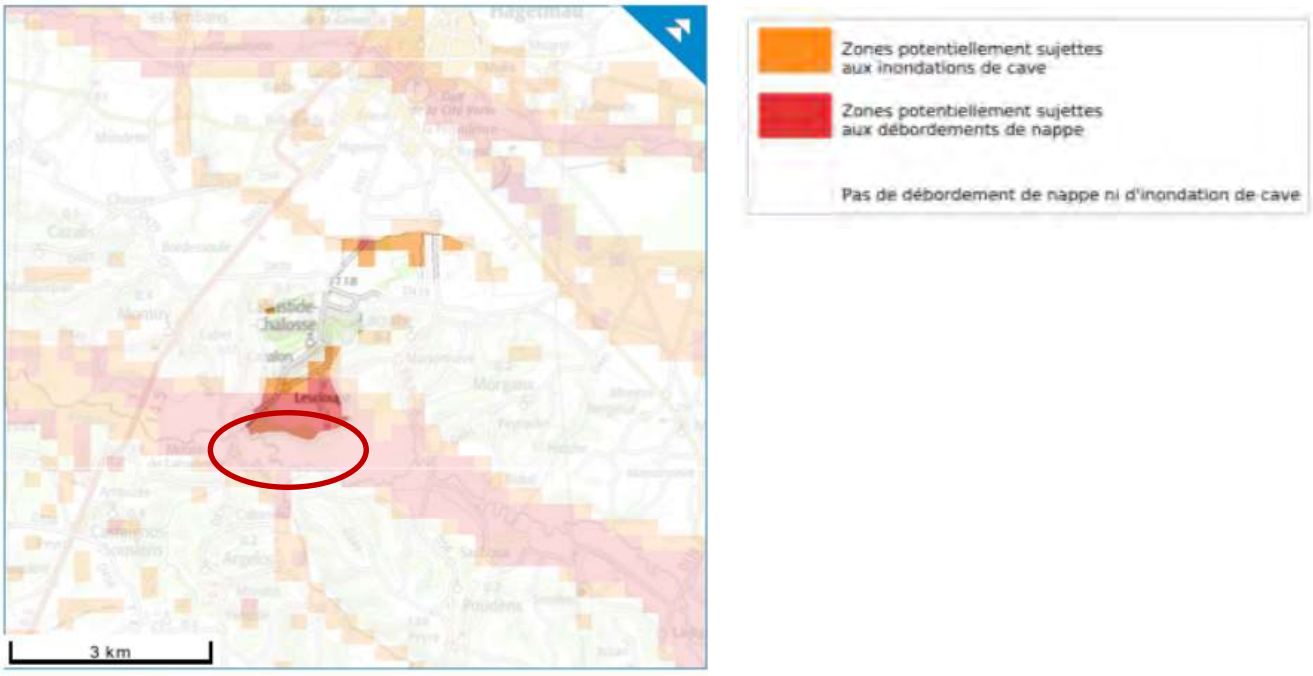

Figure 5 - Carte des remontées de nappe - source SIGES Aquitaine

Le secteur sud du territoire bordant le Luy de France et le secteur nord bordant le ruisseau de Ladournan sont identifiés comme étant à risque de débordements de la nappe.

2.4.3. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'étant présent sur le territoire de la commune de Labastide-Chalosse et la commune ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable.

2.5. Eaux superficielles

2.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Labastide-Chalosse est majoritairement localisé sur le bassin versant du Luy de France. Cependant la partie nord du territoire drainé par le ruisseau Le Ladournan est localisée sur le bassin versant du Louts.
Le Louts et le Luy de France constituent des affluents de l'Adour.

Un ruisseau intermittent constituant la limite ouest du territoire communal et le ruisseau du Moulin de Lagut, affluents du Luy de France drainent la majorité du territoire communal.

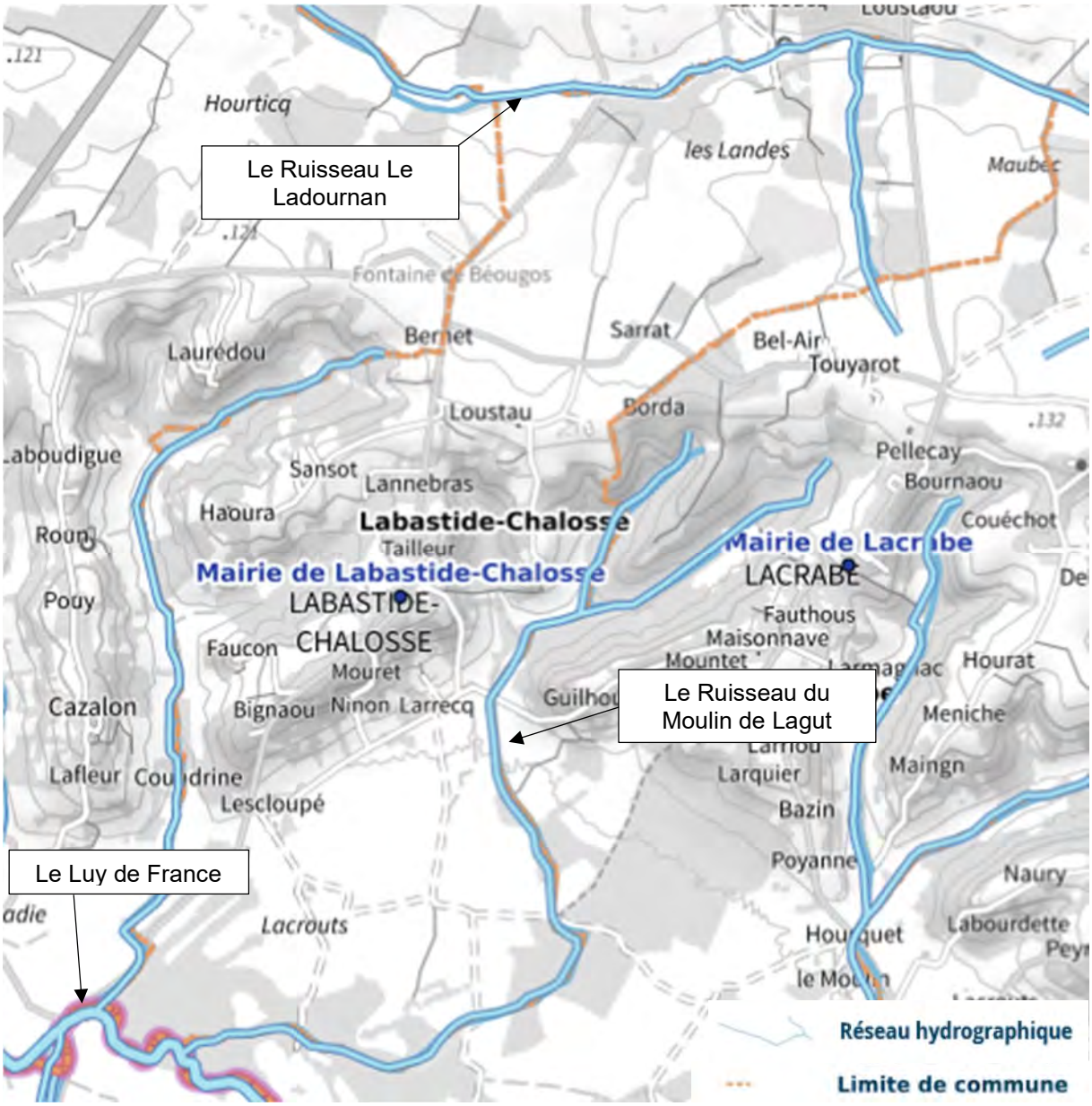

Figure 6 – Réseau hydrographique – source Géoportail

Deux masses d'eaux superficielles sont recensées sur le territoire communal.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn
FRFRR240_2	Ruisseau le Ladournan

Tableau 2 – Inventaire des masses d'eaux superficielles – SIEAG

2.5.2. Statut des cours d'eau

Les zonages réglementaires issus du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 affectant la commune sont présentés ci-après.

La commune est classée :

- En Zone Sensible sur 100 % de son territoire ;
- En Zone Vulnérable ;
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Remarques :

- Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits
- Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/sec sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Labastide-Chalosse **est concernée** dans son secteur d'étude, par la présence de cours d'eau classés axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement).

Le cours d'eau référencé en liste 1 et liste 2 est le Luy de France constituant la limite sud du territoire de la commune de Labastide-Chalosse.

La procédure de révision du classement des cours d'eau a été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Ce classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières :

- **La liste 1** fixe la liste de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;

- **La liste 2** fixe la liste des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les anciens classements (rivières réservées et cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) sont désormais caducs.

2.5.3. Hydrologie

Aucune station hydrométrique n'est présente sur le réseau hydrographique de Labastide-Chalosse.

Cependant sur le bassin versant du Luy de France une station hydrométrique est localisée en amont de Labastide-Chalosse sur la commune de Monget. (Q3224010).

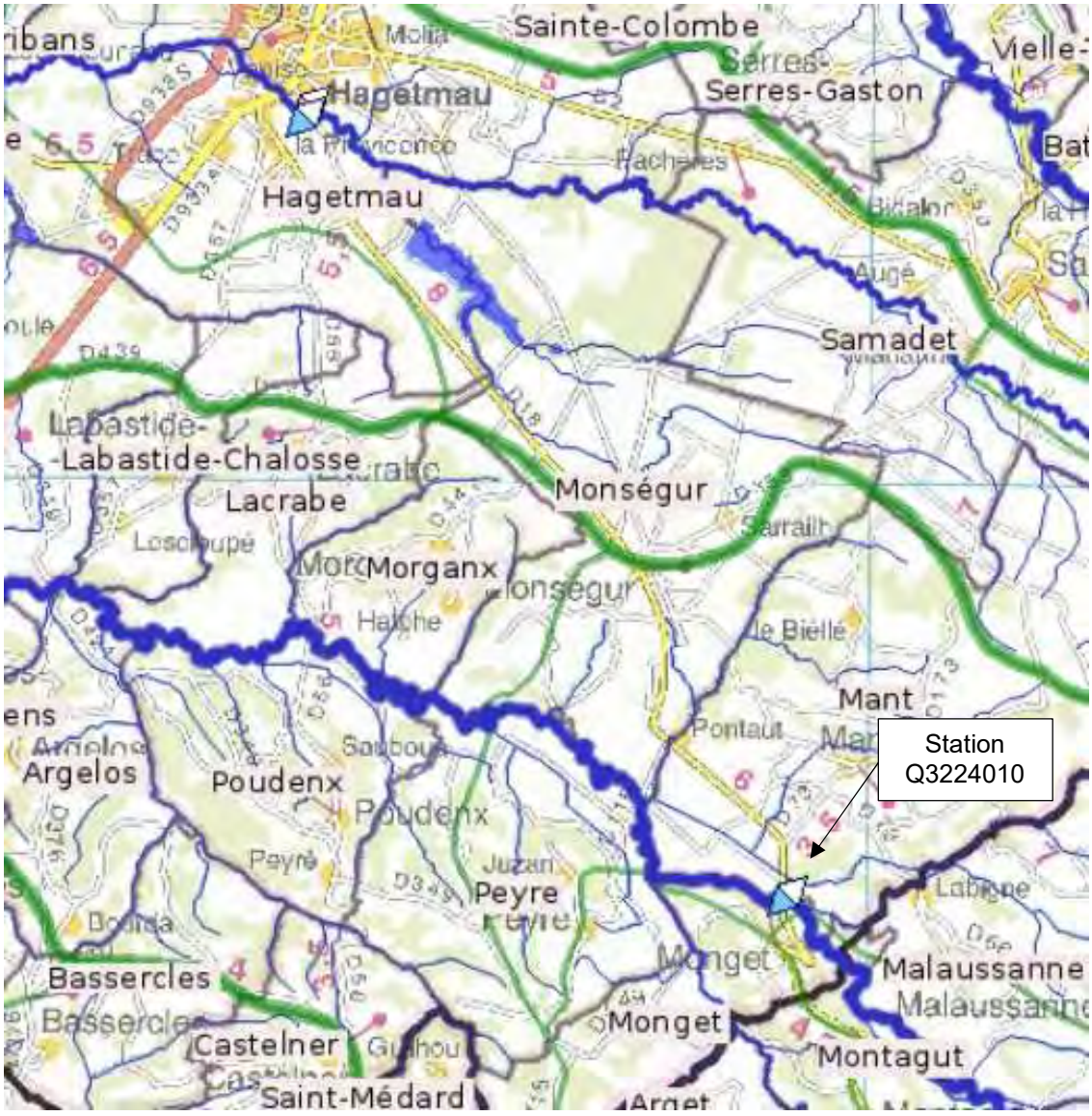

Source : SIEAG

Figure 7 – Localisation de la station hydrométrique du Luy d'e France à Monget

Les caractéristiques hydrologiques (1969-2023) Luy de France sont présentées dans le tableau ci-après.

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.39	5.53	4.04	3.88	3.05	1.93	0.761	0.45	0.40	1.36	3.20	4.59	2.87
Qsp (l/s/km2)	29.00	29.70	21.70	20.90	16.40	10.40	4.10	2.40	2.10	7.30	17.20	24.70	15.40
Lame d'eau (mm)	78	73	58	54	44	27	11	6	6	20	45	66	487

Source : Hydroportail

Tableau 3 – Données hydrologiques mensuels – station hydrométrique "Le Luy à Monget"

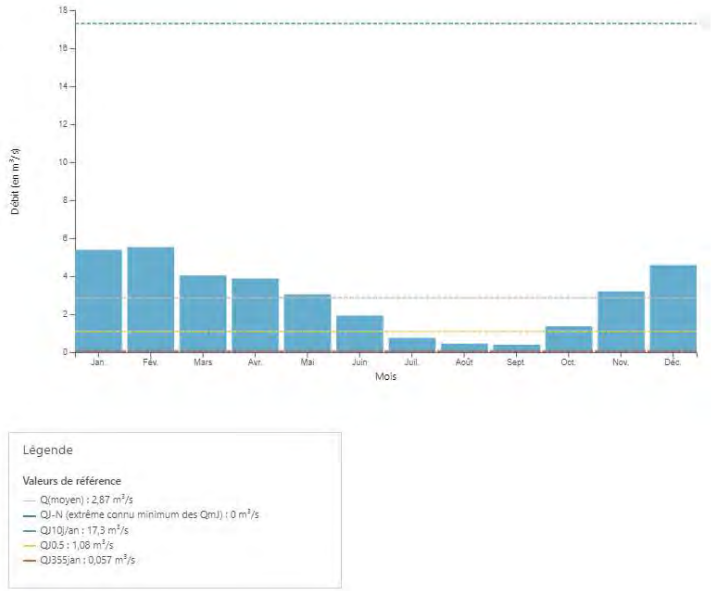

Source : Hydroportail

Figure 8 - Graphique des écoulements mensuels (1969-2023) - Station hydrométrique ''Le Luy à Monget''

Les débits de références issus de l'HydroPortail sont présentés dans le tableau suivant :

Module interannuel (m^3/s)	2.87
$QMNA_5$ (m^3/s)	0.084
Débit de pointe 10 ans (m^3/s)	67.90

Tableau 4 – Débits de références de la station hydrométrique ''Le Luy à Monget''

Il faut noter que le Luy de France fait l'objet d'un Plan de Gestion des Étiages liés aux différents usages de l'eau au sein du territoire du bassin de l'Adour amont et ceci depuis 2013.
En effet, on dénombre un réservoir sur le bassin versant du Luy de France. Ce dernier de 3.5 millions de mètres cubes est localisé sur l'amont du bassin versant sur la commune de Argelos (64).

Sur le Luy de France, le Débit Objectif d'Etiage au droit du point consigne localisé à Monget (9 km en amont de Labastide-Chalosse) est fixé à 170 l/s entre juin et octobre.

Les débits du Luy de France sont donc directement impactés par la gestion des débits en lien avec le Plan de Gestion Étiage.

2.5.4. Surveillance de la qualité des eaux

Une station de mesures du réseau de suivi de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est présente sur le Luy de France à l'aval de la commune de Labastide-Chalosse au droit de la commune d'Amou.

Il s'agit de la station 05220950 désigné "Le Luy de France à Amou".

Cette station fait partie des 3 stations de mesure de qualité permettant de qualifier l'état écologique de la masse d'eau FRFR241 " Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn".

Source : SIEAG

Figure 9 - Localisation de la station de mesure qualité "Le Luy de France à Amou"

2.5.5. Qualité des eaux superficielles

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de la commune définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique*	État chimique*	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn	Moyen	Mauvais	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2027
FRFRR240_2	Ruisseau le Ladournan	Moyen	Bon	Objectif moins strict (dérogation pour raisons techniques : éléments de qualité du milieu)	Bon état 2015

**Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015 – 2016 - 2017*

Tableau 5 - États et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne

L'objectif de bon état écologique n'est pas atteint pour les deux masses d'eau superficielles recensées sur le territoire communal. De plus le Luy de France présente un mauvais état chimique tandis que l'état chimique du ruisseau Le Ladounan est bon.

Les figures suivantes présentent les pressions connues sur ces masses d'eau.

- Le Luy de France :

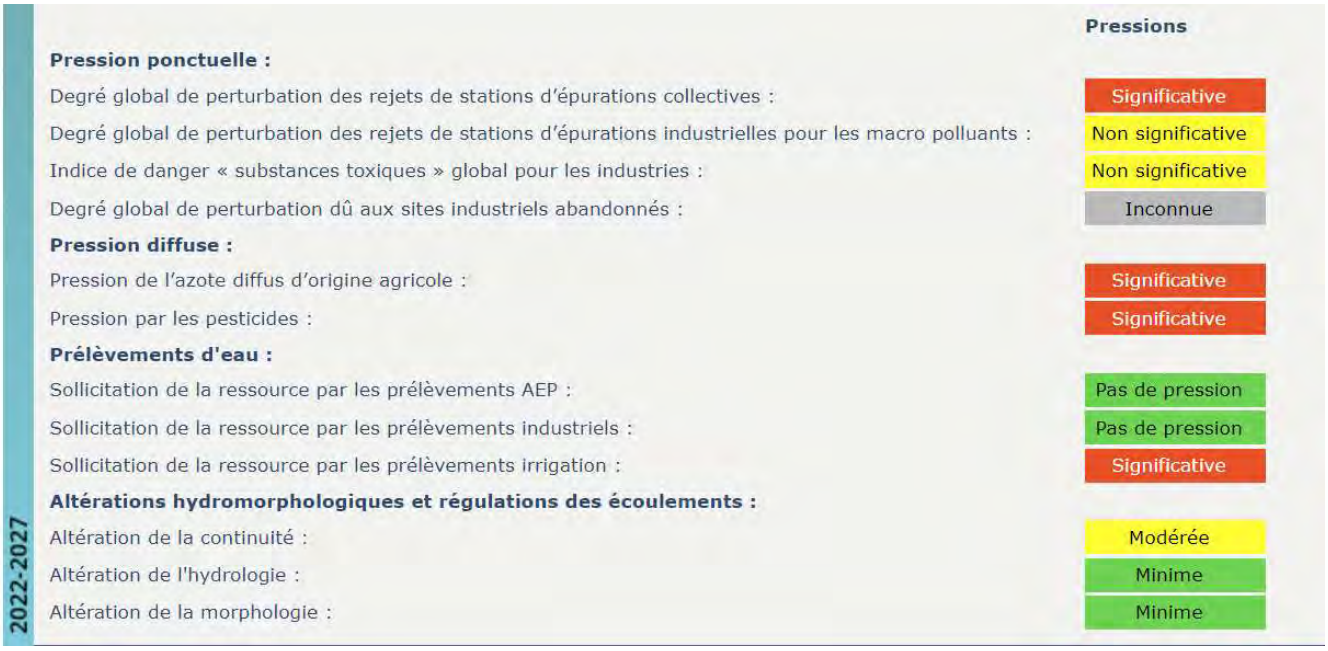

Figure 10 –Pressions connues de la masse d'eau "Le Luy de France de sa source au confluent du Luy du Béarn "

Le Luy de France subit assez nettement une pression agricole présente sur son bassin versant, que ce soit par sa sollicitation sur la ressource pour l'irrigation ou bien par l'utilisation des pesticides et la pression de l'azote de façon diffuse.

On peut également noter que le Luy de France subit une pression significative venant des rejets de stations d'épurations collectives. Cependant en l'absence de système d'assainissement collectif sur la commune de Labastide -Chalosse, cette dernière n'est pas à l'origine de cette pression.

- Le Ruisseau de Ladounan :

2022-2027

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Programme de mesures

Figure 11 – Pressions connues de la masse d'eau « Le Ladournan"

Le ruisseau de Ladournan possède également une pression significative liée à l'agriculture représentée par des rejets d'azote diffus. Une altération élevée de la morphologie du cours d'eau est également présente.

2.6. Documents cadres principaux sur la gestion des eaux

La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027, Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par arrêté du préfet de région Occitanie - préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. Le SDAGE 2022-2027 et son Programme de Mesures (PDM) s'articulent avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne et le document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique. À la suite de son adoption par le comité de bassin, le projet de SDAGE est mis en œuvre pour la période 2022-2027.

Ce document définit 4 orientations présentées ci-après :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).

2.7. Zones naturelles protégées et classées

2.7.1. Sites Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/92/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conversation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Labastide-Chalosse.

2.7.2. Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) initié en 1982 par le ministère de l'Environnement a pour objectif de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale territoriale.

Deux types de ZNIEFF sont identifiés :

- **Les ZNIEFF de type 1** : il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : ceux sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Labastide-Chalosse

2.7.3. Sites inscrits

Un site naturel inscrit est un label officiel français qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune de Labastide-Chalosse.

3. Contexte humain

3.1. Démographie et habitat

3.1.1. Démographie

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait 157 habitants au dernier recensement de 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	135	130	138	138	117	131	146	160
Variation annuelle moyenne (%)	-	-0.7	1.1	0.0	-2.3	1.4	3.0	2.3

Tableau 6 : Évolution de la population de Labastide-Chalosse de 1968 à 2020

La population est en constante augmentation depuis les années 2000.

3.1.2. Logements

Le tableau suivant présente l'évolution des logements par catégorie sur la commune de Labastide-Chalosse.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2014	2020
Ensemble	39	41	44	53	58	65	73	75
Résidences principales	35	34	40	42	44	54	62	65
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	4	2	4	9	6	7	7
Logements vacants	2	3	2	7	5	5	4	3

Tableau 7 - Évolution du nombre de logements par catégorie

Le nombre de logements n'a cessé d'évoluer depuis 1968. Les résidences principales représentent 86% du nombre total de logements.

En 2020, le taux d'occupation moyen est de 2.46 habitants par logement (résidence principale).

3.2. Activités

3.2.1. Contexte général

Un recensement des établissements professionnels a été réalisé à partir de la base de données SIRENE.fr.

Il en ressort le tableau de synthèse ci-après.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion des établissements
A - Agriculture, sylviculture et pêche	11	37%
B - Industries extractives	0	0%
C - Industrie manufacturière	0	0%
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2	7%
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0	0%
F - Construction	3	10%
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	1	3%
H - Transports et entreposage	0	0%
I - Hébergement et restauration	0	0%
J - Information et communication	1	3%
K - Activités financières et d'assurance	0	0%
L - Activités immobilières	7	23%
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	3%
N - Activités de services administratifs et de soutien	0	0%
O - Administration publique	1	3%
P - Enseignement	1	3%
Q - Santé humaine et action sociale	1	3%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	0	0%
S - Autres activités de services	1	3%
T - Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	0	0%
U - Activités extra-territoriales	0	0%
Total	**30**	**100%**

Tableau 8 – Établissements professionnels sur la commune de Labastide-Chalosse

30 établissements sont recensés sur la commune de Labastide-Chalosse.

Il est important de préciser que pour la catégorie "l-Activités immobilières", la majorité des établissements correspondent à des SCI qui louent des biens ou terrains et non à une agence immobilière qui emploie du personnel.

De même, les 2 établissements de production et distribution d'électricité correspondent à des particuliers.

La commune compte peu de commerces sur son territoire, la majorité des établissements recensés sont des exploitations agricoles (37%).

3.2.2. Contexte agricole

L'activité agricole est l'activité principale présente sur le territoire.

Sur Labastide-Chalosse, selon le recensement agricole de 2020, la Surface Agricole Utilisée Totale (SAUT) est de 247 ha et 9 exploitations agricoles sont recensées.
On peut noter qu'entre 2020 et 2010 le nombre d'exploitation a baissé de 18 % tandis que la SAUT a augmenté de 10%. Cependant la Production Brute Standard (PBS) a baissé de 15.5% et fut de 365 000 d'euros en 2020.

La figure ci-après illustre la répartition des cultures sur le territoire communal.

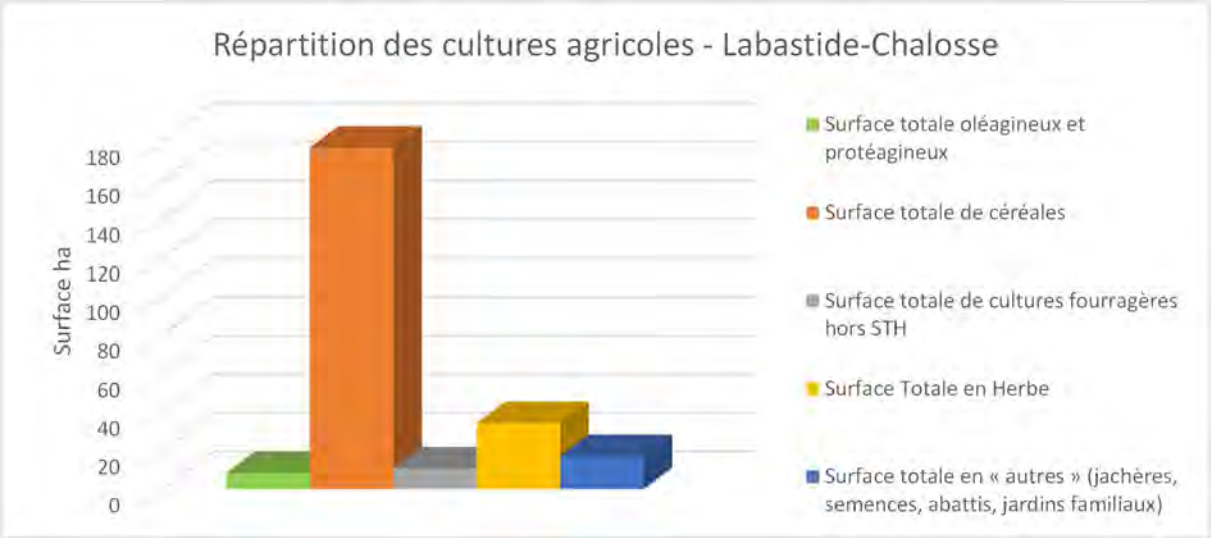

Source : Agreste – Recensement Agricole 2020

Figure 12 – Répartition des cultures agricoles

L'activité agricole dominante sur la commune de Labastide-Chalosse est la culture de céréales.

3.3. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du territoire de la Communauté des Communes Chalosse Tursan distingue différents types de zones sur la commune de Labastide-Chalosse.

Les zones urbaines à destination d'habitat :

- Une zone urbaine UB au droit du bourg.

Les zones naturelles N, NP (zone naturelle qui fait l'objet d'une protection stricte) et Nx (secteurs de constructibilité limitée pour activités économiques).

Les zones agricoles A et Ap (zone agricole qui fait l'objet d'une protection stricte).

La majorité du territoire de la commune est classé en zone naturelle ou agricole.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines de la commune.

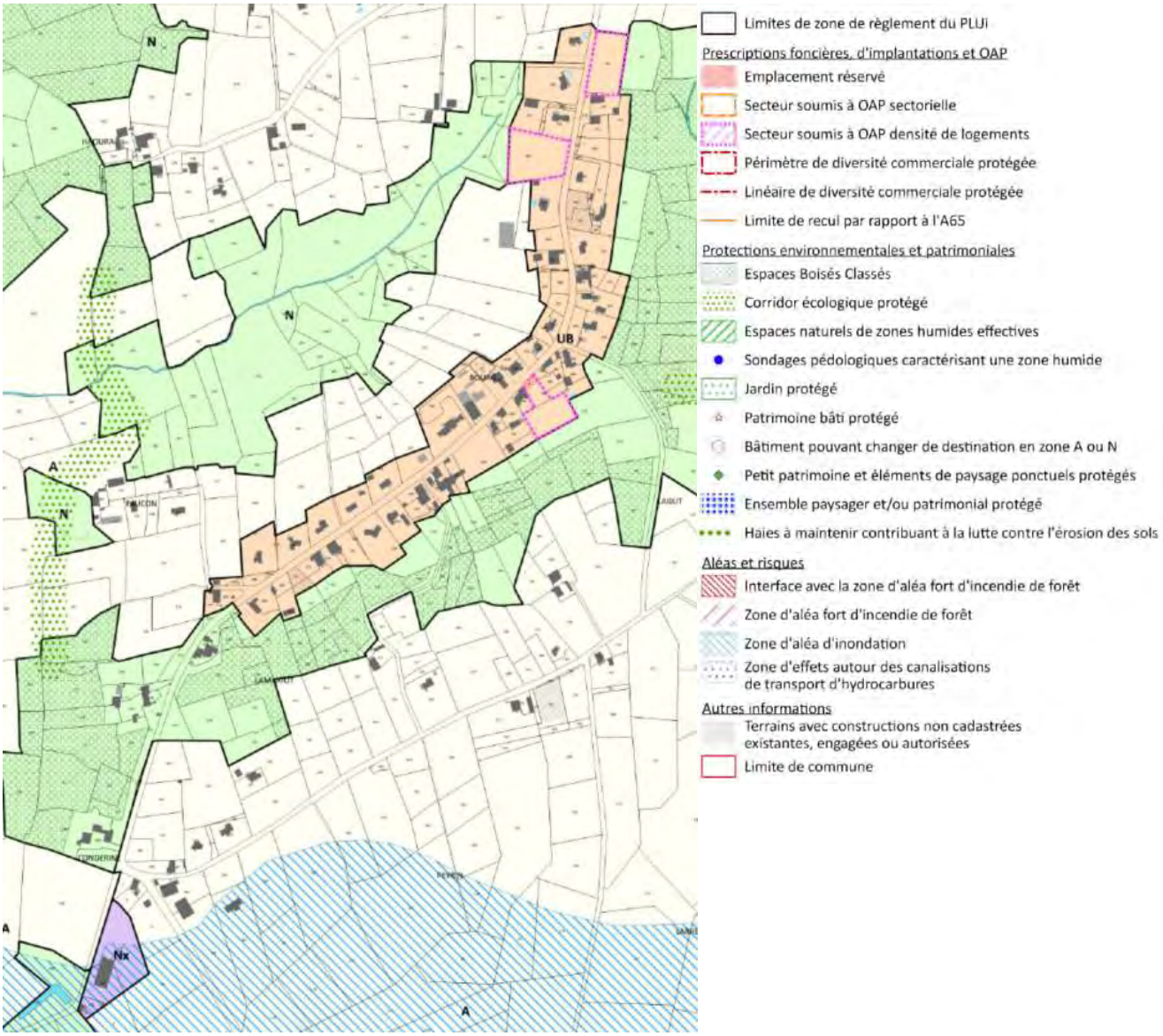

Figure 13 : Extrait du projet de zonage du PLUi Chalosse Tursan – Commune de Labastide-Chalosse

Le PLUi prévoit un potentiel de 11 logements en densification de la zone UB du bourg dont 7 sont répartis sur les 3 zones faisant l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagements et de Programmation).

4. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- Une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux ;
- Une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- L'aptitude du sol à l'assainissement individuel ;
- L'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Épandage par tranchées à faible profondeur (sol profond) ;
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol) ;
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

4.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 (cf. annexe 1).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine. De plus, il faut noter que le NF DTU 64.1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif précise également les distances réglementaires d'implantation suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

4.2. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du précédent zonage de 2002 et a été étudiée au droit de 3 secteurs à savoir :

- Le Bourg et les zones NB de Haoura et IINA de Lescloupé ;
- La zone NB de Larrecq, ;
- La zone IINA située au nord de la commune.

Les investigations pédologiques mis en œuvre ont consisté à la réalisation de 3 sondages à la tarière, 2 sondages à la pelle mécanique et 2 tests de perméabilité.

Il a été mis en évidence :

- Des sols sablo- argileux jusqu'à 70 cm avec quelques traces d'hydromorphie puis des sables et graviers très argileux sur le secteur Bourg - Haoura - Lescloupé,
- Des sols limoneux argileux jusqu'à 70 cm avec quelques traces d'hydromorphie puis des sables argileux avec quelques traces d'hydromorphie sur le secteur Larrecq,
- Des sols limoneux argileux jusqu'à 70 cm avec quelques traces d'hydromorphie puis des argiles silteuses rougeâtres avec des traces d'hydromorphie sur la zone IINA du nord de la commune (lieu-dit "Bernet").

Au vu de la nature des sols, pour tous les secteurs étudiés, une filière d'assainissement non collectif par sol reconstitué drainé de type filtre à sable vertical drainé est préconisée sur tous les secteurs étudiés.

Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

4.3. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Labastide-Chalosse a été réalisé à partir du fichier fourni par le SYDEC en octobre 2022.

Au total, 77 usagers sont en assainissement non collectif. Les derniers contrôles de fonctionnement ont été réalisés durant l'année 2019.

Le diagnostic des 77 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 22 installations conformes ;
- 50 installations non conformes sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives ;
- 2 installations non conformes avec obligation de travaux ou nuisances significatives ;
- 3 installations dont la conformité n'a pu être déterminée

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 68% sur la commune.

Les 2 installations non conformes avec obligation de travaux ne sont pas localisées dans le même secteur.

Le plan de localisation et d'état des systèmes d'assainissement non collectif est joint au présent rapport.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 500 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 700 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 10 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 10 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 12 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 12 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 150 € HT/an par habitation.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (caractéristiques de l'habitat, caractéristiques topographiques et environnementales), de l'état actuel de l'assainissement et de l'étude antérieure de zonage, il s'avère que **le maintien de la totalité du territoire communal en assainissement non collectif a été retenu**.

L'aptitude des sols au droit des dents creuses du bourg, induit la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type filtres à sable vertical drainés ou d'autres systèmes de traitement agréés avec un rejet au milieu hydraulique superficiel.
Cependant, **le développement de l'urbanisation en assainissement non collectif est diffus (réparti sur 7 secteurs de la zone urbaine du bourg) et limité puisqu'il ne représente que 11 logements.**

Conformément à la réglementation, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel jugées non conformes devra être poursuivie afin de ne pas entrainer d'impact sur le milieu récepteur.

La commune de Labastide-Chalosse a approuvé son projet du zonage d'assainissement eaux usées par délibération le 10/09/2024. Ensuite le comité syndical du SYDEC a également approuvé ce projet de zonage d'assainissement par délibération du 14 novembre 2024. Cette dernière est jointe en annexe 2.

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 30 avril 2025 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 3), **la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Labastide-Chalosse n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre d'un assainissement non collectif :

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC).

Dans le cas de la commune de Labastide-Chalosse, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

La collectivité détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elle peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

Annexe 1 : Arrêtés du 7 mars 2012 et du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5..... 37

Annexe 2 : Délibération du SYDEC approuvant le projet de zonage d'assainissement eaux usées 39

Annexe 3 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement..... 41

N

W E

S

0 250 500 m

LEGENDE

Installations d'assainissement collectif

- Installation conforme
- Installation non conforme sans obligation de travaux ou sans nuisances significatives
- Installation non conforme avec obligation de travaux ou nuisances significatives

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Labastide-Chalosse

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Labastide-Chalosse

Localisation et état des installations d'assainissement non collectif

Date : 2407/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aviation
64200 BASSUSSARRY
Tel : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/09/2023	Localisation et état des installations d'assainissement non collectif	JCT	KFO
b	24/07/2024	Mise à jour	JCT	KFO

0 250 500 m

LEGENDE

Etude antérieure (2002)

Aptitude trés faible - Filtre à sable drainé

N

W E

S

Eaux40
SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Département des Landes
Commune de Labastide-Chalosse

Révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Labastide-Chalosse

Plan d'aptitude des sols à l'assinissement non collectif

Date : 11/06/2024
Echelle : 1/4000
Dossier : 220957

sce
Aménagement & environnement
ZAC du Golf
60, chemin de l'Aumon
64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.70.33.61
Fax : 05.59.93.14.17

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	11/06/2024	Plan d'aptitude des sols à l'assinissement non collectif	JCT	KFO